

# **Rapport du Conseil fédéral**

du 11 mars 2005

## **Motions et postulats des conseils législatifs 2004**

---



# **Rapport du Conseil fédéral**

du 11 mars 2005

## **Motions et postulats des conseils législatifs 2004**

Editeur: Chancellerie de la Confédération suisse  
ISSN: 1423-0860  
Distribution: OFCL, Vente des publications fédérales, CH-3003 Berne  
www.bbl.admin.ch/bundespublikationen  
No d'art. 101.13.f  
Publication sur Internet: www.admin.ch

# Motions et postulats des conseils législatifs 2004

## Rapport du Conseil fédéral du 11 mars 2005

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,  
Mesdames les Présidentes et Messieurs les Présidents des Commissions,  
Mesdames et Messieurs,

Le présent rapport donne une vue d'ensemble du sort réservé à toutes les motions et tous les postulats transmis par les Chambres fédérales (Etat : 31.12.2004). Il ne mentionne que les titres des interventions, y compris celles qui paraissent pour la première fois: on en trouvera le texte intégral dans la banque de données Curia Vista.

Le chapitre I comprend les interventions dont le Conseil fédéral propose le classement. Conformément aux art. 122, al. 3, et 124, al. 5, de la loi sur le Parlement, ce chapitre s'adresse à l'Assemblée fédérale et paraît dès lors également dans la Feuille fédérale, en vertu des dispositions en vigueur de la législation sur les publications officielles. La double parution, de même teneur, rend le document plus lisible ; il donne un aperçu complet du sort réservé aux interventions.

Le chapitre II mentionne les interventions auxquelles le Conseil fédéral n'a pas encore donné suite plus de deux ans après leur transmission par les Chambres fédérales. A partir de ce moment, aux termes des art. 122, al. 1, et 124, al. 4, de la loi sur le Parlement, le Conseil fédéral doit rendre compte annuellement de ce qu'il a entrepris ou des mesures qu'il envisage pour donner suite aux mandats qui lui ont été confiés. En application de la loi, ce chapitre s'adresse aux commissions compétentes.

*L'annexe I* mentionne les motions et postulats classés durant l'année 2004 :

- propositions faites dans le Rapport motions et postulats 2003 ;
- propositions figurant dans des messages.

*L'annexe 2* répertorie les motions et postulats en suspens à la fin de 2004, transmis par les Chambres fédérales, auxquels le Conseil fédéral n'a pas encore donné suite ou que le Parlement n'a pas encore classés.

*L'annexe 3* regroupe les interventions tombant sous le coup de la transition entre la LREC et la nouvelle loi sur le Parlement (recommandations du Conseil des Etats); elle paraît encore cette année et sera publiée une dernière fois en 2006.

11 mars 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération, Samuel Schmid  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

## Table des matières

Chapitre I	<i>A l'intention de l'Assemblée fédérale :</i> Propositions concernant le classement de motions et de postulats .....	1
Chapitre II	<i>A l'intention des commissions compétentes :</i> Rapport sur l'état d'avancement des motions et postulats non réalisés depuis plus de deux ans .....	28
Annexe 1	Vue d'ensemble des motions et postulats classés en 2004 .....	81
Annexe 2	Vue d'ensemble des motions et postulats transmis par les conseils et en suspens à la fin de 2004 .....	86
Annexe 3	Cas visés par le passage de la loi sur les rapports entre les conseils à la loi sur le Parlement : recommandations .....	110

Comme le même texte figure sur la même page (pagination concordante) qu'il s'agisse de la version allemande, française ou italienne du rapport, il n'a pas été possible de tirer intégralement parti de la place disponible sur chaque page.



## Chapitre I A l'intention de l'Assemblée fédérale: Propositions concernant le classement de motions et de postulats

Ce chapitre est également publié dans la Feuille fédérale 2005, cahier n° 11 (22 mars 2005).

### Chancellerie fédérale

2000 P 00.3595 *Allègement administratif des entreprises au niveau des procédures fédérales (E 14.12.00, Commission de l'économie et des redevances CE). Point 5*

Point 5: le projet de guichet virtuel ([www.ch.ch](http://www.ch.ch)) est un système d'orientation qui permet de naviguer dans l'offre WWW de la Confédération, des cantons et des communes. Il ne s'agit actuellement que d'un portail d'information (rapport final: [www.admin.ch/ch/f/egov/gv/berichte/berichte.htm#schlussbericht](http://www.admin.ch/ch/f/egov/gv/berichte/berichte.htm#schlussbericht)). Dans le projet de traçage, et en collaboration avec le Tribunal fédéral, on a mis en place en octobre 2004 une plate-forme garantissant une transmission de données fiable, attestable et juridiquement valable. Le module de traçage offre la possibilité technique de correspondre avec les autorités administratives. Il incombe à présent aux services de la Confédération, des cantons et des communes de développer les applications utiles. Le Tribunal fédéral sera l'un des premiers utilisateurs, mais d'autres services se sont montrés très intéressés. Le secrétariat d'Etat à l'économie (seco) envisage de recourir à ce module pour l'échange sécurisé de données entre les entreprises et les autorités. Le rapport final concernant le projet de traçage est disponible à l'adresse [www.admin.ch/ch/f/egov/gv/berichte/12.pdf](http://www.admin.ch/ch/f/egov/gv/berichte/12.pdf). Le portail [pmeinfo.ch](http://pmeinfo.ch), qui permet d'enregistrer les entreprises individuelles nouvellement créées, est opérationnel depuis février 2004. Il fournit non seulement des renseignements sur les modalités de création d'entreprises, mais également des informations sur les prestataires de services. Grâce à la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique (RS 943.03) et à la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale (message du Conseil fédéral du 28 février 2001 concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4000), les transactions entre les entreprises et les autorités seront juridiquement reconnues. La révision totale de l'organisation judiciaire entrera vraisemblablement en vigueur en 2007.

Nous proposons de classer le point 5 du postulat.

2001 P 01.3121 *Administration fédérale. Penser en français et en italien (N 22.6.01, Rennwald)*

Le postulat soulève trois questions:

- *la représentation des minorités latines*: en octobre 2000, dans son rapport intitulé «La première période de promotion du plurilinguisme dans l'administration générale de la Confédération (1996-1999)», l'Office fédéral du personnel parvenait à la conclusion que l'objectif principal des "Instructions concernant la promotion du plurilinguisme dans l'administration générale de la Confédération" était atteint, à savoir une représentation équitable des communautés linguistiques. Le rapport relatif à la deuxième période (2000-2004) est paru le 11 novembre 2004 et confirme cet équilibre;
- *le nombre des traducteurs germanophones*: depuis le dépôt du postulat, cinq traducteurs germanophones supplémentaires ont été engagés, et leur nombre total a plus que triplé durant les dix dernières années. La création de postes est aujourd'hui un exercice difficile, il convient de se souvenir que les besoins de la traduction vers l'allemand n'ont jamais été couverts en totalité par les seuls traducteurs: souvent, des collaborateurs de langue allemande sont chargés de traductions lorsque les originaux sont rédigés en français et en italien, l'inverse étant également vrai;
- *la rédaction parallèle des textes normatifs*: le projet de l'ancien directeur de l'Office fédéral de la justice, M. Voyame, a été formellement concrétisé en juin 1993 par l'institution de la Commission interne de rédaction. Aux termes de son règlement, cette dernière traite simultanément en français et en allemand les projets d'article constitutionnels ainsi que les projets de lois et d'ordonnances importantes. De 1993 à 2004, le nombre de jours consacrés annuellement par la section française des services linguistiques centraux de la Chancellerie fédérale à la corédaction a passé de 115 à 370, sans augmentation de l'effectif. Entre 1999 et 2004, l'augmentation a été de 13% en moyenne annuelle.

Il appert de ce qui précède que l'administration fédérale a, dans la mesure du possible, anticipé les désirs du postulant. Face au plafonnement, voire à la réduction prévue des effectifs, les efforts porteront sur le maintien de l'acquis, mais pour l'heure, l'intervention peut être classée.

2001 P 01.3481 *Composition des commissions extraparlimentaires (N 14.12.01, Loepfe)*

Ce postulat invitait le Conseil fédéral à tenir compte davantage du critère d'appartenance régionale et d'autres critères d'égalité (en plus du critère de compétence proprement dite) lors de la nomination des membres des commissions extraparlimentaires. Dans le cadre du renouvellement intégral des organes extraparlimentaires pour la période administrative 2004-2007, on a pu répondre aux demandes de l'auteur du postulat, notamment en augmentant le nombre de représentants des cantons de Suisse orientale. Le postulat peut donc être classé étant donné qu'on y a donné suite.

2003 P 03.3090 *Base légale pour le statut particulier de la ville fédérale (N 20.6.03, Joder)*

En octobre 2002, la chancière de la Confédération, le chancelier d'Etat du Canton de Berne et la chancière de la Ville de Berne ont créé un groupe de travail tripartite composé de représentants de la Chancellerie fédérale, de la Chancellerie d'Etat du Canton de Berne et de la Direction présidentielle de la Ville de Berne, et l'ont chargé de rédiger un rapport sur le statut de la ville de Berne en tant que ville fédérale. Le rapport en question, présenté le 19 août 2003, dresse un bilan de la situation actuelle et met en lumière les problèmes existants, tout en proposant un projet de réglementation légale. Sur la base de ce rapport, la chancière de la Confédération, le chancelier d'Etat du Canton de Berne et le secrétaire général de la Direction présidentielle de la Ville de Berne ont chargé la Chancellerie fédérale de mener une étude comparative sur d'autres capitales, et l'entreprise Ecoplan de rédiger un rapport sur les effets positifs et négatifs du statut de ville fédérale.

L'expertise d'Ecoplan relève que les prestations fournies à la Confédération par le Canton ou la Ville de Berne font presque toutes l'objet d'une indemnisation intégrale. Par contre, le Canton et la Ville de Berne subissent quelques pertes fiscales en raison de l'exonération fiscale dont bénéficie la Confédération. La présence de la Confédération dans la ville de Berne a des effets économiques positifs sur l'économie de la ville et du canton, ce qui permet la création d'emplois supplémentaires. Les dépenses de personnel de l'Administration fédérale sont synonymes de recettes fiscales pour la Ville et le Canton de Berne.

Une enquête menée par la Chancellerie fédérale auprès des ambassades de Suisse sises dans 18 pays a révélé que deux tiers des pays en question disposent de normes juridiques réglant le statut de leur capitale, dix pays disposant même de dispositions constitutionnelles en la matière. Les réglementations en question sont cependant très disparates en termes de financement des prestations inhérentes au statut de capitale. Le 20 octobre 2004, le Conseil fédéral, se fondant sur les rapports précités, a décidé de suspendre les travaux visant à inscrire dans la loi le statut particulier de la ville de Berne en tant que ville fédérale. Devant cette situation, le Conseil fédéral propose de classer la motion n° 03.3090, acceptée sous la forme d'un postulat.

2004 P 03.3594      *Programme de législation 2003-2007. Egalité femmes/hommes (E 19.03.04, Commission des affaires juridiques CN)*

La mise en œuvre de l'égalité entre les hommes et les femmes, qui relève du droit constitutionnel, est une importante tâche inter-départementale. En effet, elle concerne presque toutes les activités de la Confédération. Avec la ratification de la convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la participation active de la Suisse en la matière au sein des organisations internationales (ONU, Conseil de l'Europe, OSCE), le Conseil fédéral témoigne de son engagement pour l'égalité entre les hommes et les femmes. Formuler une stratégie distincte dans le programme de la législation ne lui a pas paru la meilleure manière de mettre en œuvre l'égalité des sexes. Néanmoins, pour tenir compte des arguments de la commission, il a intégré l'égalité des sexes au rapport du 25 février 2004 sur le programme de la législation 2003–2007 (FF 2004 1035).

Cette volonté se reflète notamment dans le chapitre intitulé Etat des lieux, au paragraphe « Egalité des sexes : améliorations requises » (p. 1043) et dans le chapitre Orientation politique 1 : « Accroître la prospérité et assurer le développement durable » (p. 1046 suiv.) : l'égalité entre hommes et femmes doit être encouragée dans le domaine de la formation (p. 1047) ; l'égalité des chances pour les femmes dans la vie professionnelle doit être favorisée en tant qu'atout pour la croissance économique (p. 1046) ; enfin, la loi sur l'égalité doit être évaluée par le Conseil fédéral dans le but de déterminer la nécessité d'une action en termes de mise en œuvre (p. 1049).

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

## Département fédéral des affaires étrangères

2002 M 00.3277 *égalité de traitement entre pensionnés belges et suisses (N 6.3.02, Neiryneck; E 4.10.01)*

2002 M 01.3334 *égalité de traitement entre pensionnés belges et suisses (E 4.10.01, Paupe; N 6.3.02)*

Les deux motions demandent à la Confédération de se substituer à la Belgique dans le paiement des compléments de rentes impayées par les autorités belges. Le 25 juin 2003, le Conseil fédéral a approuvé un rapport demandant au Parlement de classer les deux motions au motif que, suite à l'entrée en vigueur de l'Accord Suisse - Union européenne sur la libre circulation des personnes, la Belgique verse, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002, des rentes indexées aux ressortissants suisses qui ont cotisé aux régimes coloniaux de sécurité sociale de l'ancien Congo belge et du Ruanda-Urundi, à l'exception de 16 pensionnés, qui résident en dehors de la Suisse et de l'UE. En outre, la Confédération a déjà accepté de faire un geste exceptionnel et unique en débloquant un crédit d'engagement de 25 millions de francs entre 1990 et 1997.

Le 16 décembre 2003, le Conseil national a rejeté la recommandation du Conseil fédéral (120 contre 47). Le 18 mars 2004, le Conseil des Etats l'a acceptée (31 contre 7). Bien que l'une des deux Chambres ait accepté leur classement, les motions sont toujours actives.

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2004, les 16 Suisses résidant en dehors de la Suisse et de l'UE reçoivent également des rentes indexées grâce à la révision de la législation belge en matière d'assurances sociales. Le Conseil fédéral maintient sa demande de classement définitif des deux motions pour les raisons suivantes:

1. Tous les Suisses qui ont cotisé aux régimes coloniaux de sécurité sociale de l'ancien Congo belge et du Ruanda-Urundi reçoivent aujourd'hui et continueront de recevoir une rente indexée, indépendamment de leur lieu de résidence.
2. Sur la base des arrêtés de 1990 et 1995 adoptés par le Parlement, trois quarts environ des pensionnés ont reçu de la Suisse une indemnité en capital correspondant à une rente à vie indexée.
3. Une nouvelle indemnisation aurait un effet principalement rétroactif. En outre, elle serait en contradiction avec la volonté du Parlement, dont le but à l'époque était de faire un geste unique, pour des raisons sociales. Un second versement demanderait une nouvelle base légale et des moyens financiers supplémentaires. Par ailleurs, un nouveau versement au même groupe de personnes privilégierait ce groupe au détriment des autres Suisses de l'étranger qui, en raison d'une expropriation subie à l'étranger, ont perdu, non seulement leur rente, mais aussi l'ensemble de leurs biens, et n'ont reçu que de maigres dédommagements si tant est qu'ils en aient reçu.

2002 P 02.3541 *Rapport sur le désarmement (N 13.12.02, Haering)*

Ce postulat invitait le Conseil fédéral à présenter au Parlement, une fois par législature, un rapport sur les perspectives, les objectifs, les priorités, les instruments et les bases statistiques de sa politique de désarmement en relation avec les mesures visant à instaurer la confiance et la sécurité. Le Conseil fédéral s'était déclaré, le 13 novembre 2002, prêt à accepter le postulat. Un rapport sur la politique de maîtrise des armements et de désarmement (PMAD) de la Suisse a été préparé en 2004, sous la responsabilité du DFAE ; il présentait en particulier les changements intervenus dans la situation sécuritaire depuis le 11 septembre 2001. Comme le demandait le postulat, il reprenait la structure du rapport similaire de l'année 2000. Il fait de la sécurité et de la stabilité internationales au niveau le plus bas d'armement le but fondamental de la PMAD suisse. Parmi les priorités pour les prochaines années figurent notamment le soutien à la mise en œuvre des accords existants ainsi que des mesures d'aide au désarmement. Comme l'exige son engagement humanitaire, la Suisse s'associera en particulier à la lutte contre les mines antipersonnel, les débris explosifs de guerre ainsi que le commerce illicite des armes légères et de petit calibre. Petit pays ayant tout intérêt à ce que le droit international soit respecté et renforcé, elle donnera par ailleurs la préférence aux mesures multilatérales de maîtrise des armements et de désarmement à caractère juridiquement obligatoire. Elle continuera en outre de suivre une PMAD pragmatique, en soutenant des solutions qui associent, dans la mesure du possible, tous les grands acteurs. Le *Rapport sur la politique de maîtrise des armements et de désarmement de la Suisse 2004* a été approuvé par le Conseil fédéral le 8 septembre 2004, et examiné par les Commissions de la politique de sécurité des deux Chambres au mois de novembre. L'objectif visé par le postulat est donc atteint.

2003 P 02.3069 *Reconnaissance du génocide des Arméniens de 1915 (N 16.12.03, [Vaudroz Jean-Claude] - de Buman)*

Ce postulat, que le Conseil national a transmis à la session d'hiver 2003, demandait au Conseil fédéral de communiquer à la partie turque la décision du Conseil national « par les voies diplomatiques usuelles ». Comme cela a déjà été évoqué le 8 mars 2004, à l'heure des questions du Conseil national (question 04.5004), le Conseil fédéral a satisfait à cette demande, puisqu'il a communiqué au gouvernement turc, par la voie diplomatique, l'adoption du postulat Vaudroz/de Buman par le Conseil national. Cette communication a été faite par une lettre de la chef du Département fédéral des affaires étrangères au Ministre des affaires étrangères de Turquie au début de janvier 2004. L'objectif de ce postulat est ainsi atteint.

2004 P 02.3074 *Délégation suisse auprès de l'Assemblée générale de l'ONU (N 9.3.04, Gross Andreas)*

Le Conseil fédéral s'est déclaré favorable, sous certaines conditions, à la participation de membres de l'Assemblée fédérale aux travaux de l'Assemblée générale de l'ONU. Il a présenté plusieurs modèles de participation à cet effet. Les Commissions de politique extérieure ont pris connaissance des différentes modalités de participation envisageables, et après avoir débattu des avantages et désavantages de chacune, elles ont décidé de privilégier des visites ponctuelles de délégations parlementaires à des fins d'information plutôt qu'une intégration directe de parlementaires dans la délégation gouvernementale.

## Département de l'intérieur

### Office fédéral de la culture

2000 M 00.3193      *Renforcement de la compréhension entre les communautés linguistiques (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*

La motion rappelait au Conseil fédéral l'objet de deux motions relatives à la compréhension (93.3526 et 93.3527 Compréhension linguistique et régionale en Suisse) et le priait de soumettre au Parlement un éventail de mesures visant à promouvoir la compréhension mutuelle et à encourager le rapprochement des différentes sensibilités politico-culturelles italophone, germanophone et francophone, en vue de renforcer le potentiel d'action commun. A l'origine, il était prévu de prendre en compte ces préoccupations dans la loi sur les langues. Le 28 avril 2004, le Conseil fédéral a renoncé à présenter une loi sur les langues. Cette décision a été prise avec la conviction que l'on dispose déjà des instruments nécessaires pour le maintien et la promotion du plurilinguisme et de la compréhension entre les communautés linguistiques. Pour cette raison, le Conseil fédéral propose de classer la motion.

2000 P 00.3466      *Analphabétisme fonctionnel. Rapport (N 15.12.00, Widmer)*

Le postulat chargeait le Conseil fédéral de rédiger un rapport sur l'illettrisme et de prendre des mesures visant à le combattre. Le premier point a été rempli en 2002 déjà avec la publication du rapport de tendance. Au cours de l'année 2004, l'OFC a constitué, en collaboration avec les partenaires principaux – autres offices fédéraux, Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, organisations non gouvernementales – un réseau visant à prévenir et combattre l'illettrisme. Ce réseau développe des mesures dans deux directions : d'une part, le renforcement des échanges entre les offices et organisations compétents dans le domaine ; à cette fin, un portail Internet commun ([www.lesenlireleggere.ch](http://www.lesenlireleggere.ch)) a été constitué fin 2004 et il est prévu d'organiser un colloque interdisciplinaire qui aura lieu en juin 2005 ; d'autre part, la prise de mesures destinées à augmenter petit à petit la qualité de l'offre de formation dans le domaine de la lutte contre l'illettrisme (formation des formateurs). Le postulat est donc rempli et peut être classé.

2001 M 00.3034      *Soutien aux cantons plurilingues (N 13.6.00, Jutzet; E 20.3.01)*

Le Conseil fédéral était chargé, conformément à l'art. 70, al. 4 Cst., de soumettre au Parlement une loi sur le soutien aux cantons plurilingues dans l'exécution de leurs tâches particulières. Il était prévu à l'origine de prendre en compte cette préoccupation dans la loi sur les langues. Le 28 avril 2004, le Conseil fédéral a renoncé à présenter une loi sur les langues. Cette décision a été prise avec la conviction que l'on dispose déjà des instruments nécessaires pour le maintien et la promotion du plurilinguisme et de la compréhension entre les communautés linguistiques. Pour cette raison, le Conseil fédéral propose de classer la motion.

2003 P 01.3714      *Pour l'installation du futur institut du plurilinguisme dans les Grisons (N 5.6.03, Bezzola)*

Le Conseil fédéral était chargé de faire tout ce qui était en son pouvoir pour que l'institut du plurilinguisme - projet intégré dans le projet de loi fédérale sur les langues - soit installé dans les Grisons. Le Conseil fédéral ayant renoncé le 28 avril 2004 à présenter une loi sur les langues, le postulat peut être classé.

2003 P 00.3584      *Services de volontariat pour les jeunes (N 30.9.02, Wyss; E 12.6.03)*

L'intervention priait le Conseil fédéral de prendre les mesures nécessaires au niveau fédéral afin que tous les jeunes aient la possibilité de s'engager en tant que volontaires. La Suisse doit en particulier participer au programme du « Service volontaire européen ». Dans le cadre des bilatérales II, la participation de la Suisse au programme du « Service volontaire européen » a pu être assurée. Cette participation sera possible dans la nouvelle phase du programme qui commence dès 2007. Au niveau fédéral, la Confédération soutient des organisations vouées à l'encouragement des activités de jeunesse extrascolaires actives dans le domaine des activités de volontariat et offrant aux jeunes différentes possibilités de s'engager. Le postulat est donc rempli et peut être classé.

2003 P 03.3428      *Rapport concernant les activités de l'Istituto svizzero di Roma (N 25.9.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 03.043)*

Le Conseil fédéral a approuvé le 10 décembre 2004 le rapport concernant les activités de l'Istituto svizzero di Roma et ainsi présenté comment il entend que soit assuré le mandat scientifique et culturel de l'Institut. Le postulat est donc rempli et peut être classé.

2004 M 04.3044      *Vignobles en terrasses du Lavaux. Inscription au patrimoine mondial de l'Unesco (N 18.6.04, Zisyadis; E 15.12.04)*

Le Conseil fédéral a approuvé le 10 décembre 2004 le rapport « Patrimoine mondial culturel et naturel de l'UNESCO : liste indicative de la Suisse ». Le site des vignobles en terrasse du Lavaux est proposé en vue de son inscription à l'inventaire de l'UNESCO. La motion est donc remplie et peut être classée.

### Office fédéral de la santé publique

2000 P 99.3621      *Plantations de cannabis (N 30.11.00, Simoneschi)*

Dans son message concernant la révision de la loi sur les stupéfiants (01.024), le Conseil fédéral a présenté des propositions concrètes sur la question de la culture de cannabis utilisé comme stupéfiant. Le Conseil des Etats a suivi les propositions du Conseil fédéral et a souscrit, le 2 mars 2004, à la révision de la loi sur les stupéfiants. Le 14 juin 2004, le Conseil national a toutefois décidé pour la seconde fois de ne pas entrer en matière. Par conséquent, le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2001 P 00.3566 *Introduction du modèle du médecin de famille sur l'ensemble du territoire (N 9.5.01, Sommaruga; E 4.10.01) – auparavant OFAS*

Le Conseil fédéral considère les formes particulières d'assurance avec choix limité des fournisseurs de prestations, parmi lesquelles le modèle du médecin de famille, comme un instrument propre à réduire les coûts de l'assurance-maladie. C'est pourquoi il a proposé, dans le cadre du message relatif à la 2<sup>e</sup> révision de la LAMal, d'imposer aux assureurs l'obligation de présenter sur tout le territoire couvert par leur activité au moins une forme particulière d'assurance avec choix limité des fournisseurs de prestations. Au cours de leurs délibérations, les Chambres ont étendu la proposition en demandant que la révision crée les bases légales pour des réseaux de soins intégrés. Le projet de révision a définitivement échoué devant le Conseil national en décembre 2003. Le Conseil fédéral s'est alors fondé sur les dispositions du projet refusé pour proposer, dans son message du 15 septembre 2004 relatif à la révision partielle de la LAMal (Managed Care, 04.062), d'inscrire dans la loi les réseaux de soins intégrés comme forme d'assurance supplémentaire et de les encourager en renonçant cependant, en raison du manque d'incitations, à prescrire sur tout le territoire le modèle du médecin de famille. Ce projet de révision de la loi est actuellement traité au Parlement.

2002 P 02.3247 *Vente de cigarettes aux jeunes. Restrictions (N 4.10.02, Berberat)*

Le postulat a été réalisé à l'occasion de la révision de l'ordonnance sur le tabac (RS 817.06). L'art. 19 spécifie : « Les cigarettes sont préemballées et remises aux consommateurs dans des emballages de 20 cigarettes minimum. »

#### Office fédéral de la statistique

2000 M 98.3655 *Coût de la vie. Statistiques sur les revenus et sur la consommation (N 21.3.00, Egerszegi-Obrist; E 16.3.00)*

A la fin de l'année 2003, des indices de prix ont été établis pour la dernière fois pour différents groupes de la population afin d'évaluer l'évolution du coût de la vie de manière plus différenciée. Les résultats n'ont révélé que des différences minimes. Compte tenu du programme d'allègement budgétaire, il a été décidé, de concert avec les milieux intéressés et dans le cadre de la révision en cours de l'indice des prix à la consommation, de renoncer à établir ces indices. D'autres mesures ont été introduites depuis en vue de l'évaluation du coût de la vie (repondération annuelle de l'indice des prix à la consommation ; établissement annuel d'un indice des primes d'assurance-maladie ; définition annuelle de méthodes de calcul alternatives, plus proches du concept de coût de la vie de l'indice des prix à la consommation).

L'enquête pilote SILC (revenus et conditions de vie) réalisée en septembre 2004 a marqué le début d'une nouvelle enquête statistique périodique destinée à évaluer la situation financière des ménages privés. C'est sur les résultats de la SILC que se basera par ailleurs la révision prévue de l'enquête sur les revenus et la consommation, qui rend compte chaque année depuis 2000 du comportement des consommateurs et de la situation financière des ménages privés.

2000 M 98.3684 *Coût de la vie. Statistiques sur les revenus et sur la consommation (E 16.3.00, Cottier; N 21.3.00)*  
cf. M 98.3655.

2000 P 00.3211 *Travail bénévole (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*

Le rapport demandé sur le travail bénévole a été publié par l'OFS à fin novembre 2004.

2001 P 01.3359 *Situation des personnes vivant seules en Suisse (N 5.10.01, Hubmann)*

L'OFS n'a pas les ressources nécessaires pour établir un rapport sur la situation des personnes vivant seules. En outre, ce groupe est très hétérogène, ce qui complique la réalisation d'un tel rapport ; il faudrait d'abord faire une conception détaillée des questions prioritaires à traiter. On trouve des informations sur la situation des personnes seules dans différents rapports thématiques de l'OFS, en relation avec l'analyse des conditions de vie de groupes spécifiques tels que les personnes âgées, les personnes à bas revenus ou les femmes : *Personnes âgées en Suisse*, 2000 ; *Revenu et bien-être*, 2002 ; *Vers l'égalité ?*, 2003. Le *Rapport sur les familles*, 2004, de l'OFAS comporte aussi certaines comparaisons entre la situation des familles et celle des personnes seules. Par ailleurs, la base de données du recensement fédéral de 2000 contient également des informations. Dans le cadre de la série d'analyses approfondies de ces données, une publication sur ce thème n'est pas prévue, mais les données sont disponibles pour des recherches en sciences sociales.

#### Office fédéral des assurances sociales

2000 P 00.3596 *Allègement administratif des entreprises. Introduction d'une procédure simplifiée de décomptes des salaires (E 11.12.00, Commission de l'économie et des redevances CE)*

Le rapport n'a pas pu être achevé non plus en 2004 en raison de la charge de travail législatif. Le point 3 du postulat peut cependant être réalisé par la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN, 02.010) dans la version du Conseil des Etats, car ce dernier a intégré dans la LTN l'exonération de cotisations pour les revenus jusqu'à concurrence de la rente de vieillesse maximale, proposition qui avait été rejetée dans le cadre de la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS. Le même texte législatif prévoit également une simplification de la procédure de décompte pour les employeurs qui occupent des travailleurs touchant de bas salaires.

Les points 1 et 2 du postulat sont dépassés du fait que les caisses de compensation AVS ont développé entre-temps des applications plus conviviales. Elles ont ainsi créé, en collaboration avec la CNA, les bases d'une transmission informatisée des annonces de salaires. Ces applications ont été testées en 2004. Les principales entreprises développant des programmes de comptabilité salariale, qui couvrent plus de la moitié du marché suisse, se sont déclarées prêtes à compléter leurs programmes en conséquence. S'agissant des petites entreprises qui ne disposent pas d'un tel programme, les caisses de compensation mettront à leur disposition une application permettant d'informatiser la saisie des salaires et la transmission des données aux caisses de compensation. Ces applications devraient pouvoir être utilisées en 2005. Dans le cadre du guichet virtuel « ch.ch » de la Chancellerie fédérale, un groupe de travail sous la direction de l'OFAS développe actuellement un guichet virtuel pour l'AVS et pour l'AI. Il sera bientôt possible, grâce à ce guichet, de s'informer, de se faire conseiller et, plus tard, d'effectuer des transactions. Son introduc-

tion est prévue pour 2005 et 2006. Les PME ne souhaitant pas recourir à ces offres ont d'ores et déjà la possibilité de confier la gestion de leurs salaires à une fiduciaire.

Le Conseil fédéral estime que les demandes du postulat sont en voie de réalisation. Par conséquent, compte tenu en outre des tâches importantes à accomplir en vue de garantir la sécurité financière de l'AVS de l'AI et de la prévoyance professionnelle, il souhaite abandonner le projet de rédaction d'un rapport.

2002 P 00.3231 *Renforcer le statut de la famille avec enfants (N 17.4.02, Commission spéciale CN 00.016 [Minorité Leutenegger Oberholzer])*

Soutenir les familles ayant des enfants et alléger leurs charges constituent une tâche permanente. Dans les domaines évoqués dans l'intervention, les résultats suivants ont été obtenus :

Imposition des familles : le projet de réforme de l'imposition des familles a été rejeté en votation populaire le 16 mai 2004 et l'allègement plus important des charges des familles qu'il contenait n'a pas pu être réalisé. Le Conseil fédéral proposera une nouvelle solution.

Allègement des charges liées aux primes de l'assurance-maladie obligatoire : la 1<sup>re</sup> révision partielle de la LAMal, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, a permis de réaliser les premières améliorations. D'autres améliorations auraient dû être réalisées dans le cadre de la 2<sup>e</sup> révision partielle de la LAMal. Après l'échec de cette dernière dans la session d'hiver 2003, le Conseil fédéral a soumis au Parlement divers projets de révision de la LAMal dont celui relatif à la réduction des primes (04.033) et visant à décharger les familles avec enfants. Ce projet est actuellement traité au Parlement.

Allocations familiales : la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a adopté, le 8 septembre 2004, une nouvelle proposition de loi fédérale sur les allocations familiales. Le Conseil fédéral en a accepté le principe.

Protection de la maternité : le régime des allocations pour perte de gain en cas de maternité selon la LAPG entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Accueil extrafamilial pour enfants : la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2003.

Dans quatre de ces domaines, il a été possible de trouver des solutions qui remplissent les exigences du postulat. Deux d'entre elles n'ont toutefois pas pu être réalisées du fait qu'elles ont échoué en votation populaire ou au Parlement. Le Conseil fédéral s'est déjà trois fois déclaré favorable au principe d'une loi fédérale sur les allocations familiales et le Parlement en débattrait peu. Pour le Conseil fédéral, l'amélioration du statut de la famille reste un objectif durant la législature en cours.

2002 P 01.3522 *LAPG. Augmentation de l'allocation pour recrues (N 6.6.02, Engelberger)*

La révision des APG, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005, répond pleinement à la demande.

2002 P 01.3141 *Prestations complémentaires. Intégration dans le forfait de la participation aux coûts selon l'art. 64 LAMal (N 30.9.02, Tschäppät)*

Comme le Conseil fédéral l'a déjà expliqué dans son avis, un montant forfaitaire s'ajoutant à la prime moyenne pour l'assurance-maladie entraînerait des coûts supplémentaires importants. Ceux-ci ont été estimés à l'époque à 50 millions de francs (cantons 4/5, Confédération 1/5). Avec la réforme de la péréquation (RPT), ils seraient intégralement à la charge des cantons. Après la décision claire du peuple sur la RPT et, partant, sur le transfert complet de ces tâches aux cantons, sur les plans financier et administratif, la Confédération n'a plus de possibilité d'agir, raison pour laquelle le classement de l'intervention est proposé.

2002 P 02.3401 *Sécurité et confiance en matière de deuxième pilier (N 3.10.02, Groupe radical-démocratique)*

A propos du point 1 de l'intervention, il faut préciser que la modification de l'art. 15, al. 2 et 3, LPP dans la 1<sup>re</sup> révision de la LPP a redéfini les paramètres de la fixation du taux d'intérêt minimal et garanti le réexamen périodique de ce taux. La prise de décision se fonde sur une procédure institutionnalisée, qui laisse cependant au Conseil fédéral la marge de manœuvre nécessaire et n'est pas basée sur une formule rigide. Le point 1 de l'intervention peut donc être classé.

S'agissant des points 3 et 4 de l'intervention, il convient de noter que la 1<sup>re</sup> révision de la LPP a créé de nouvelles prescriptions sur la transparence ainsi que, pour les fondations collectives des assureurs, les bases d'une séparation des comptes entre les fonds LPP et les autres fonds des assureurs. Le Conseil fédéral a également édicté en 2004 les dispositions d'exécution nécessaires. Ces demandes de l'intervention sont ainsi satisfaites, et les points 3 et 4 peuvent aussi être classés.

En revanche, il faut maintenir l'intervention pour ce qui est du point 2, qui a été transmis en tant que motion (cf. à ce sujet 2003 M 02.3401, sans obligation de rapport pour l'instant).

2002 P 02.3407 *Taux de rendement du deuxième pilier. OFAS/OFAP. Même combat (N 3.10.02, Dupraz)*

Depuis l'entrée en vigueur partielle de la 1<sup>re</sup> révision de la LPP, le 1<sup>er</sup> avril 2004, les assureurs-vie pratiquant la prévoyance professionnelle doivent tenir une comptabilité séparée pour leur activité dans ce domaine et rétrocéder les excédents à la fondation collective (art. 6a LAssV). En outre ils ne peuvent plus occuper de position dominante au sein du conseil de fondation (art. 51, al. 1, LPP). Ces dispositions facilitent une séparation plus nette entre leur activité relevant du droit de la prévoyance et celle relevant du droit des assurances. De ce fait, le champ d'application et la compétence en matière de fixation du taux d'intérêt minimal et d'autres paramètres du système de la prévoyance professionnelle sont délimités plus clairement par rapport à l'activité d'assurance. Par ailleurs, les débats parlementaires sur la loi sur la surveillance des assurances ont permis d'éclaircir davantage la question des fondations collectives créées par les assureurs-vie, car toutes celles qui pratiquent le régime obligatoire selon la LPP sont désormais soumises exclusivement aux autorités de surveillance de la prévoyance professionnelle.

A l'heure actuelle déjà, c'est exclusivement l'OFAS qui exploite les bases nécessaires au réexamen du taux minimal (évolution du rendement des obligations de la Confédération et possibilités de rendement d'autres placements usuels sur le marché) et les

soumet au Conseil fédéral après avoir consulté la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle, les Commissions de la sécurité sociale et de la santé publique des deux Chambres ainsi que les partenaires sociaux.

La 1<sup>re</sup> révision de la LPP a apporté des améliorations et les décisions récentes du Parlement (révision de la LSA) ont clarifié les conditions. En outre, dans les discussions sur la surveillance intégrée des marchés financiers (FINMA), pour laquelle le message est actuellement en préparation, il est prévu que, pour des raisons de clarté, la surveillance de l'assurance privée continue à être séparée de celle de la prévoyance professionnelle. Compte tenu de cette situation, la fusion de l'OFAS et de l'OFAP évoquée dans l'intervention doit être considérée comme étant sans objet.

2003 P 02.3764 *Aider les Suisses d'Argentine (N 21.3.03, Gysin Remo)*

Dans son avis sur l'intervention déposée initialement comme motion, le Conseil fédéral s'est déclaré disposé à se pencher sur les arguments développés et à envisager des mesures individuelles, c'est-à-dire à essayer de trouver des solutions dans des cas particuliers pour éviter des cas de rigueur. Par la suite, un certain nombre de rencontres ont eu lieu entre le Service des Suisses de l'étranger du DFAE, l'Organisation des Suisses de l'étranger et l'OFAS. En dépit de recherches intenses, aucun cas de rigueur n'a été trouvé en 2003 et depuis. L'Organisation des Suisses de l'étranger, le DFAE et l'OFAS ont pu constater conjointement qu'une action ne s'imposait pas. Le postulat peut donc être classé.

2004 M 03.3314 *Moins de bureaucratie dans les relations avec les assurances sociales (N 1.10.03, Groupe démocrate-chrétien; E 17.3.04)*

D'une part, la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN, 02.010), actuellement débattue au Parlement, prévoit une simplification de la procédure de décompte pour les employeurs qui occupent des travailleurs touchant des bas salaires.

D'autre part, les caisses de compensation AVS créent, en collaboration avec la CNA, les bases d'une transmission informatisée des annonces de salaires. Ces applications ont été testées en 2004. Les principales entreprises développant des programmes de comptabilité salariale, qui couvrent plus de la moitié du marché suisse, se sont déclarées prêtes à compléter leurs programmes en conséquence. S'agissant des petites entreprises qui ne disposent pas d'un tel programme, les caisses de compensation mettront à leur disposition une application permettant d'informatiser la saisie des salaires et la transmission des données aux caisses de compensation. Ces applications devraient pouvoir être utilisées en 2005. Dans le cadre du guichet virtuel « ch.ch » de la Chancellerie fédérale, un groupe de travail sous la direction de l'OFAS développe actuellement un guichet virtuel pour l'AVS et pour l'AI. Il sera bientôt possible, grâce à ce guichet, de s'informer, de se faire conseiller et, plus tard, d'effectuer des transactions. Son introduction est prévue pour 2005 et 2006.

Les simplifications rendues possibles par le système sont en voie de réalisation sans que d'autres modifications de loi soient nécessaires, raison pour laquelle l'intervention peut être classée.

#### **Groupement de la science et de la recherche**

2002 P 02.3189 *Formation continue. Mêmes conditions pour les EPF et les HES (N 4.10.02, Kofmel)*

L'association des services de formation continue des universités et des EPF (fondée le 24 octobre 2002) assure la coordination en matière de formation continue. L'organisation de la formation continue varie selon les institutions. Le modèle de la comptabilité analytique rend cependant possible une comparaison des offres au cas par cas. Les offres de formation continue proposées dans les universités et les EPF doivent couvrir elles-mêmes les frais occasionnés. Le plan directeur HES prévoit une nouvelle orientation des mesures de perfectionnement. Il prévoit en outre que la Confédération et les cantons conviennent d'ici à 2007 de renoncer à allouer des contributions financières en faveur de la formation continue. Les HES, les universités et les EPF doivent encore coordonner leurs positions à ce sujet. Comme le Conseil fédéral l'a expliqué le 26 juin 2002, les conditions de financement de la formation continue dans les EPF et dans les HES sont comparables, et même identiques en ce qui concerne les cours de perfectionnement. Pour ces raisons, l'objet du postulat peut être considéré comme satisfait et il peut être classé.

#### **Office fédéral de l'éducation et de la science**

2000 P 99.3510 *Apprentissage d'une des langues officielles de la Suisse comme première langue étrangère (N 13.6.00, Zwygart)*

Les cantons sont libres de définir l'ordre dans lequel les langues étrangères sont enseignées. La règle homogène que la Confédération suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a envisagé de mettre en place à l'échelle nationale n'a pas pu être réalisée. La moitié environ des cantons sont favorables à une règle où la première langue étrangère serait obligatoirement une langue nationale. L'autre moitié des cantons préconisent le libre choix de la première langue étrangère enseignée, une certaine homogénéité du système étant coordonnée au niveau régional. Les inconvénients de la situation actuelle sont toutefois atténués par l'objectif fixé par la CDIP que les mêmes compétences linguistiques soient acquises partout à la fin de la scolarité obligatoire, indépendamment du moment où commence l'enseignement de la première langue étrangère. La question a également été discutée dans le contexte du projet de loi sur les langues, mais le Conseil fédéral a finalement renoncé, le 28 avril 2004, à présenter une telle loi. Après avoir examiné les moyens relevant de sa compétence, le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2000 P 00.3463 *Aider les Suissesses et les Suisses à maîtriser au moins trois langues (N 15.12.00, Rennwald)*

L'objet du postulat a été discuté lors de l'élaboration de la loi sur les langues. Le 28 avril 2004, le Conseil fédéral a renoncé à présenter une telle loi. Il a pris cette décision avec la conviction que l'on dispose déjà des instruments nécessaires pour atteindre les objectifs de la politique des langues de la Confédération. Le Conseil fédéral propose donc de classer le postulat.

**Conseil des écoles polytechniques fédérales**

2001 P 01.3000      *Division acoustique/lutte contre le bruit du LFEM (N 23.3.01, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)*

Au mois de septembre 2003, le Conseil des EPF et l'OFEFP ont conclu un accord sur leur collaboration dans le domaine de la recherche environnementale. L'annexe à cet accord mentionne notamment l'acoustique environnementale en tant que problème d'actualité. L'OFEFP et le LFEM ont réglé ce problème dans un accord du 13 septembre 2004 pour la période allant jusqu'à fin 2007. Vu leur importance sur le plan de l'économie nationale et de la politique sociale, le LFEM poursuivra jusque là ses activités dans ce domaine, cela bien qu'il n'ait obtenu aucuns moyens financiers supplémentaires. Le postulat peut ainsi être classé.



## Département de justice et police

### Commission fédérale des maisons de jeu

2002 P 02.3196 *Prévention et traitement du jeu pathologique (N 4.10.02, Menétrey-Savary)*

La requête de l'intervention déposée, à l'origine une motion, était de compléter l'ordonnance sur les jeux de hasard et les maisons de jeu avec des dispositions en matière de mesures sociales. Une définition plus explicite des exigences de l'art. 14 de la loi sur les maisons de jeu a été en particulier réclamée dans les domaines suivants: mode de financement des mesures de prévention et de traitement du jeu excessif, répartition des tâches entre les maisons de jeu, le cas échéant les sociétés de loterie, ainsi que les critères de qualité exigés dans ce domaine.

Dans sa réponse du 11 septembre 2002, le Conseil fédéral a proposé de transformer la motion en postulat. Le Conseil National a suivi cette demande le 4 octobre 2002. D'une part, l'ordonnance concernée a été révisée le 24 septembre 2004. Dans le domaine de la protection sociale, propre aux maisons de jeu, les prescriptions relatives notamment à la formation et au perfectionnement ont été renforcées. D'autre part, la CFMJ, en collaboration avec l'Office fédéral de la justice, a mandaté une étude au printemps 2003 sur le thème "Dépendance au jeu", qui comprend une enquête empirique de la pratique et du développement des jeux de hasard, de la dépendance au jeu et des ses conséquences. Cette étude a été rendue publique à la mi-novembre 2004.

### Office fédéral de la justice

2001 P 01.3210 *Interdiction de rémunérer la collecte des signatures (E 18.9.01, Commission des institutions politiques CE 99.436)*

Le Conseil fédéral, dans un rapport du 21 avril 2004 sur l'opportunité de réprimer pénalement la rémunération de la collecte des signatures (en application du postulat "Interdiction de rémunérer la collecte des signature" de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats, du 18.09.2001) a examiné la possibilité de prohiber la rémunération des personnes chargées de récolter des signatures aux niveaux fédéral et cantonal. Au vu des conclusions auxquelles il arrive, le Conseil fédéral recommande aux Chambres fédérales de renoncer à une telle interdiction, et ce pour les raisons suivantes:

- Interdire la rémunération de la collecte des signatures limiterait le droit d'initiative et de référendum et constituerait ainsi une atteinte à l'exercice des droits populaires.
- La rétribution "à la signature" pouvant se révéler moins onéreuse qu'une collecte effectuée, par exemple, par le biais d'envois de masse avec un faible taux de retour, l'interdiction pourrait n'avoir qu'un impact limité sur les organisations économiquement les plus puissantes.
- Une interdiction soulèverait des problèmes de délimitation délicats, concernant notamment les activités des partis, des syndicats et des associations économiques.
- Une interdiction ne toucherait pas certains instruments importants de soutien personnel et financier à la collecte de signatures.
- La comparaison internationale des expériences dans ce domaine ne fournit pas d'arguments probants en faveur d'une interdiction.
- En 2001, l'interdiction de rémunérer la collecte de signatures a été envisagée comme un moyen de lutter contre la multiplication effrénée des initiatives populaires. Or aujourd'hui, le flux s'est considérablement ralenti

2002 P 00.3445 *Paiement du salaire en cas de maladie (art. 324a, al. 1, CO) (N 20.3.02, Schwaab)*

Le Conseil fédéral était prêt à accepter l'intervention, présentée sous forme de motion, comme postulat, afin de pouvoir examiner s'il était nécessaire de réviser l'art. 324a, al. 1, CO. Suite à cet examen, il est arrivé à la conclusion qu'une révision de la disposition dans le sens souhaité par l'intervention ne saurait résoudre le problème soulevé. Le contrat de travail peut en effet prévoir un temps d'essai de trois mois pendant lequel le contrat peut être résilié avec un délai de congé d'un jour. Par une telle résiliation, l'employeur pourrait se libérer de son obligation de payer le salaire selon l'art. 324a CO, même si cette disposition était modifiée conformément à l'intervention. Pour éviter cette possibilité, il faudrait réviser également l'actuelle réglementation de la protection contre les résiliations en temps inopportun (art. 336c CO), car elle ne s'applique qu'après le temps d'essai. Mais le Conseil fédéral rejette l'idée d'une telle révision, notamment en tenant compte du fait que ces dernières années le Parlement s'est prononcé contre toutes les interventions tendant à renforcer la protection des travailleurs contre les congés. Le Conseil fédéral est d'avis que la loi prévoit à juste titre que certaines prétentions des travailleurs ne naissent que si les rapports de travail ont duré pendant une période minimale (brève). Cela vaut aussi pour le droit au salaire selon l'art. 324a CO. Le Conseil fédéral propose dès lors de classer le postulat.

2002 P 01.3736 *Certification numérique par la Confédération (N 22.3.02, Strahm)*

Le Conseil fédéral était prêt à accepter le postulat Strahm et à examiner les propositions qu'il contient. Cet examen a eu lieu entre-temps et a amené le Conseil fédéral à décider que l'Etat ne mettra pas de certificats de clés de signature à disposition. Après l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique (SCSE) le 1.1.2005, l'économie privée doit disposer d'une période de temps raisonnable pour développer les offres correspondantes. Ce n'est que si l'on constate que l'offre est lacunaire qu'une nouvelle évaluation de la situation s'imposera. Le Conseil fédéral a déjà adopté cette position dans sa réponse à la motion Noser 04.3228, E-Switzerland. Création d'une identité digitale et a, de ce fait, proposé son rejet au Parlement. Pour les mêmes motifs, il propose maintenant de classer le postulat Strahm.

2003 P 02.3413 *Discrimination des aînés. Remise d'un rapport (N 21.3.03, Egerszegi)*

Le Conseil fédéral a rempli les exigences du postulat par l'élaboration d'un rapport (daté du 21 avril 2004) sur les limites d'âge en vigueur dans les cantons et les communes pour les membres des organes exécutifs et législatifs. Dans ce rapport, il parvient à la conclusion que les limites d'âge sont de manière générale des mesures inappropriées. Le Conseil fédéral s'oppose de manière générale aux limites d'âge pour les autorités élues par le peuple. Celui-ci doit avoir la liberté de choisir. Des limites d'âge ne devraient pas non plus s'appliquer aux autorités non élues par le peuple. Même si un certain nombre de cantons et de communes

imposent des limites d'âge aux membres de leurs commissions, le Conseil fédéral recommande d'abandonner cette pratique. En vertu du droit en vigueur, les autorités fédérales sont habilitées à se prononcer sur la constitutionnalité des limites d'âge dans deux situations seulement: lors de la garantie, par l'Assemblée fédérale, des constitutions cantonales et dans la procédure de juridiction constitutionnelle du Tribunal fédéral.

#### **Office fédéral de la police**

2002 P 02.3059 *Rapport sur l'extrémisme. Actualisation (N 21.6.02, Groupe démocrate-chrétien)*

L'actualisation réclamée dans le postulat a été effectuée par la publication du Rapport sur l'extrémisme du 25 août 2004 (FF n° 38, p.4693 à 4768).

#### **Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration**

2002 P 01.3405 *Soumettre les entreprises employant des ressortissants étrangers à l'obligation de proposer une formation (N 21.3.02, Strahm Rudolf)*

L'intervention, présentée sous la forme d'un postulat, invite le Conseil fédéral à examiner s'il est possible de l'habiliter, dans la loi sur les étrangers, à soumettre les entreprises qui emploient pour une bonne part des ressortissants étrangers à l'obligation de proposer des formations: places d'apprentissage, formation professionnelle similaire ou stages. L'octroi des permis serait lié à cette obligation.

L'art. 22 de la nouvelle loi sur les étrangers prévoit la création de places de formation, comme le demande le postulat. Cependant, cet article a été rejeté par le Conseil national ainsi que par une majorité de la commission du Conseil des Etats chargée de l'examen préalable de ladite loi.

En vertu de l'accord sur la libre circulation de personnes, il n'est pas admis de lier l'octroi des autorisations de travail aux personnes tombant sous le coup de l'ALCP à une telle exigence.

Par conséquent, le postulat a été examiné par le Conseil fédéral et les demandes exprimées sont traitées dans le cadre des débats parlementaires en cours concernant la nouvelle loi sur les étrangers. Le postulat peut donc être classé.

2002 P 00.3054 *Adhésion de la Suisse à la Convention du Conseil de l'Europe sur la nationalité (N 20.3.02, Groupe socialiste)*

L'intervention, présentée sous la forme d'une motion, charge le Conseil fédéral de prendre les mesures nécessaires permettant à la Suisse d'adhérer au plus vite à la Convention du Conseil de l'Europe sur la nationalité.

Le 26 septembre 2004, le peuple et les cantons ont rejeté deux projets de loi relatifs à la nationalité, qui visaient à faciliter l'acquisition de la nationalité suisse par les jeunes étrangers de la deuxième et de la troisième génération, à réduire les délais de résidence et à simplifier les procédures. Dans ces conditions, l'adhésion de la Suisse à la Convention du Conseil de l'Europe sur la nationalité est caduque.

Ce postulat peut donc être classé.

2002 P 00.3585 *Mesures efficaces pour intégrer les étrangers en Suisse (N 20.3.02, Fetz)*

La motion charge le Conseil fédéral d'inscrire dans la loi sur les étrangers les bases d'une politique d'intégration efficace, en fixant un cadre contraignant pour la Confédération et les cantons. Il convient notamment de définir la politique d'intégration, de soutenir les domaines de l'information, de la formation et de la médiation, de soutenir financièrement les projets d'intégration, de créer des structures ou services de coordination cantonaux en matière d'intégration ainsi qu'une cellule de coordination au niveau fédéral.

Le 20 mars 2002, le Conseil national a transmis cette motion sous forme de postulat. Il a tenu compte du fait que la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) prévoit déjà des subventions pour des projets d'intégration et qu'une ordonnance d'exécution (l'ordonnance sur l'intégration des étrangers, ordonnance sur l'intégration) règle la procédure et définit les domaines prioritaires. Le Conseil fédéral entendait en outre examiner les résultats de la procédure de consultation concernant la nouvelle loi sur les étrangers (LEtr) en tenant compte également de la présente motion.

Le projet de la LEtr contient un chapitre sur l'intégration des étrangers, qui définit les buts et les principes de la politique d'intégration, fixe les domaines à encourager et le versement de contributions financières, et règle enfin les tâches coordinatrices de la Confédération et le rôle de la Commission fédérale des étrangers. Le chapitre en question a reçu un accueil favorable lors des délibérations au Conseil national et de la part de la commission du Conseil des Etats chargée de l'examen préalable de ladite loi. Toutefois, il ne faut pas s'attendre à une mise en application de la LEtr dans les prochains temps. Pour cette raison, il est prévu de mettre en vigueur préalablement les dispositions qui ont déjà une base légale dans l'actuelle LSEE, et ceci au moyen d'une révision de l'ordonnance sur l'intégration.

Le Conseil fédéral ayant ainsi tenu compte des souhaits exprimés, ce postulat peut être classé.

2002 P 01.3727 *Associer les employeurs aux mesures favorisant l'intégration des collaborateurs d'origine étrangère (N 22.3.02, Walker Felix)*

Le postulat invite le Conseil fédéral à rendre compte des moyens permettant d'encourager les employeurs à prendre leurs responsabilités sociales à l'égard de leurs employés, afin d'améliorer leur intégration. Les propositions (visant notamment à exclure le travail au noir et les conditions d'engagement antisociales, à soutenir le perfectionnement professionnel, à tenir compte de la question de l'intégration dans le cadre de l'apprentissage) devront également être examinées dans le cadre de la nouvelle loi sur les étrangers (LEtr).

Le 22 mars 2002, le Conseil national a accepté le postulat.

Le message du 8 mars 2002 concernant la LEtr (02.024) mentionne expressément les employeurs en tant qu'acteurs de la promotion de l'intégration et souligne le rôle déterminant qu'ils jouent en la matière, mais il ne leur assigne aucune tâche spécifique.

Avant tout parce que l'information sur les offres visant à promouvoir l'intégration incombe en premier lieu à l'Etat et que la fréquentation des cours de langue et d'intégration pendant le temps de travail peut être réglée au niveau des conventions collectives de travail et des contrats de travail. S'agissant de la formation, le Conseil fédéral propose, dans le projet de la LEtr, que l'octroi d'autorisations de travail à des ressortissants d'Etats tiers soit assorti à l'obligation, pour l'employeur, de créer des places de formation. Les jeunes étrangers vivant en Suisse pourraient profiter, eux aussi, de cette mesure. Par ailleurs, la question de l'intégration a été inscrite dans la loi sur la formation professionnelle, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Ce qui a engendré une modification de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), car il a fallu régler le regroupement familial des enfants célibataires de moins de 18 ans de façon à ce que leur formation professionnelle initiale soit garantie. Concernant le travail au noir, le message concernant la loi fédérale du 16 janvier 2002 contre le travail au noir (02.010) prévoit une large campagne d'information et de sensibilisation, qui se déroulera parallèlement à l'entrée en vigueur de ladite loi. Dans un avis exprimé au sujet d'un postulat de la Commission de l'économie et des redevances CN (04.3001), le Conseil fédéral a confirmé son intention de lancer une telle campagne.

Le Conseil fédéral ayant ainsi tenu compte des souhaits exprimés, ce postulat peut être classé.

2002 P 02.3191 *Libre circulation des personnes et élargissement de l'UE à l'Est (N 4.10.02 Loepfe)*

Le postulat invite le Conseil fédéral à élaborer un rapport exposant les conséquences d'un éventuel élargissement de l'UE à l'Est pour les accords bilatéraux relativement à la libre circulation des personnes. Le Conseil fédéral doit s'exprimer notamment sur les options qu'il a dans le dossier de la libre circulation pour négocier des délais transitoires. Ces options définiront ensuite les fondements de la stratégie de négociation en la matière.

Les fondements de la stratégie de négociation ont été définis dans le mandat de négociation du Conseil fédéral du 2 juillet 2003. Le mandat en question exigeait une ouverture progressive du marché du travail aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'UE dans une mesure équivalente à celle prévue dans l'acte d'adhésion. Par ailleurs, la libre circulation des personnes avec les nouveaux Etats membres ne devait pas être introduite plus rapidement que celle définie dans l'accord sur la libre circulation des personnes conclu en 1999 avec l'UE des Quinze.

Cet objectif a été atteint. Les délais transitoires exigés par le mandat de négociation figurent dans le protocole concernant l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux dix nouveaux Etats membres de l'UE, qui a été signé le 26 octobre 2004 entre la Suisse et la CE.

Le Conseil fédéral ayant ainsi tenu compte des souhaits exprimés, ce postulat peut être classé.

2002 P 02.3263 *Intégration des chercheurs étrangers (N 13.12.02, Neirynek)*

Le postulat invite le Conseil fédéral à étudier les modifications nécessaires à la législation existante pour assurer que les chercheurs formés dans les hautes écoles suisses soient mieux intégrés et davantage incités à travailler sur le marché suisse de l'emploi.

Avec l'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes, la plupart des souhaits formulés dans le postulat ont été réalisés pour les chercheurs provenant des Etats de l'UE et de l'AELE.

Le postulat a été examiné par le Conseil fédéral et les autres demandes exprimées sont traitées dans le cadre des débats parlementaires en cours concernant la nouvelle loi sur les étrangers.

2003 P 03.3111 *Besoin de main-d'oeuvre et nouveaux membres de l'UE (Engelberger)*

Le postulat invite le Conseil fédéral à tenir compte des besoins spécifiques de certaines branches de l'économie et de certaines régions dans le seul cadre de l'élargissement de la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE aux dix nouveaux Etats membres de l'UE. De cette manière, l'on pourra éviter des adaptations peu satisfaisantes et un assouplissement des conditions d'admission par le biais d'une modification de l'art. 23 de la nouvelle loi sur les étrangers.

Suite à la signature, le 26 octobre 2004, du protocole additionnel sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre la Suisse et les nouveaux Etats membres de l'UE, 700 autorisations de séjour à l'année et 2500 autorisations de courte durée supplémentaires ont été libérées pour les travailleurs provenant de ces pays. Il est donc possible d'octroyer dorénavant des autorisations de courte durée à des travailleurs peu qualifiés en provenance des nouveaux adhérents à l'UE en faveur des branches souffrant d'une pénurie de personnel avérée (notamment l'agriculture). Grâce à cette réglementation, les besoins de ces branches peuvent être couverts. Il n'est donc pas opportun d'ouvrir davantage encore le marché du travail.

Par conséquent, les demandes du postulat ont été satisfaites, si bien qu'il peut être classé.

2003 P 03.3276 *Conséquences de l'extension aux nouveaux membres de l'UE de l'accord sur la libre circulation des personnes. Rapport (N 3.10.03, Heberlein)*

Le postulat invite le Conseil fédéral à remettre un rapport aux Chambres qui exposera les conséquences migratoires pour la Suisse de l'extension de la libre circulation des personnes aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'UE. Ce rapport avancera des chiffres sur les flux migratoires auxquels les pays de l'Union doivent s'attendre, mais aussi sur ceux, par branche et par pays candidat, qui devraient toucher notre pays.

Le 1<sup>er</sup> mai 2004, le professeur Y. Flückiger, de l'Université de Genève, s'est vu confier la réalisation d'une étude sur l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux pays membres de l'UE, et plus particulièrement sur les effets de cette extension sur l'économie et le marché suisse du travail. L'étude a subi des retards; elle sera livrée fin janvier 2005 par le professeur Flückiger. L'étude en question répond à la demande du postulat.

Le Conseil fédéral ayant ainsi tenu compte des souhaits exprimés, ce postulat peut être classé.

2003 P 03.3327 *Répercussions de l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de l'UE. Rapport (N 3.10.03, Groupe socialiste)*

L'intervention, présentée sous la forme d'un postulat, invite le Conseil fédéral à demander un rapport examinant les conséquences économiques et sociales de l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE aux nouveaux Etats membres de cette dernière. Ce rapport devra notamment répondre aux questions suivantes:

- a. Quelles seront les conséquences de cet élargissement sur le marché de l'emploi en Suisse, et plus particulièrement sur les conditions de travail?
- b. Quels secteurs du marché suisse de l'emploi seront le plus concernés?
- c. Quelles sont les mesures qu'il faudra prendre pour favoriser l'intégration des candidats à l'emploi et de leurs familles?

Le 1<sup>er</sup> mai 2004, le professeur Y. Flückiger, de l'Université de Genève, s'est vu confier la réalisation d'une étude sur l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux pays membres de l'UE, et plus particulièrement sur les effets de cette extension sur l'économie et le marché suisse du travail. L'étude a subi des retards; elle sera livrée fin janvier 2005 par le professeur Flückiger. L'étude en question répond à la demande du postulat.

Le Conseil fédéral ayant ainsi tenu compte des souhaits exprimés, ce postulat peut être classé.

#### **Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle**

2004 P 04.3164 *Protection des brevets. Réciprocité avec l'UE et allègements pour les importations parallèles (N 18.6.04, Strahm)*

Le rapport du Conseil fédéral du 3 décembre 2004 „Importations parallèles et droit des brevets: Épuisement régional“ répond au postulat. Le Conseil fédéral demande donc que ce postulat soit classé, son objectif ayant été réalisé.

2004 P 04.3197 *Épuisement du droit des brevets. Réciprocité avec l'UE (E 7.6.04, Sommaruga Simonetta)*

Le rapport du Conseil fédéral du 3 décembre 2004 „Importations parallèles et droit des brevets: Épuisement régional“ répond au postulat. Le Conseil fédéral demande donc que ce postulat soit classé, son objectif ayant été réalisé.

## Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

### Défense

2002 P 02.3288 *Véhicules de la Confédération. Propulsion au gaz naturel (N 4.10.02, Imfeld)*

Le postulat Imfeld invite le Conseil fédéral à étudier la possibilité d'adapter, à un coût raisonnable, tout ou partie de sa flotte de véhicules à la propulsion au gaz naturel. En tant que service d'acquisition des véhicules de la Confédération, le DDPS a répondu à cette question dans un rapport qui devait également préciser les effets écologiques et les conditions générales au plan économique pour l'exploitation de véhicules de l'administration fédérale avec du gaz naturel. Ce rapport relève que la Confédération a fixé des objectifs de politique climatique et énergétique qu'elle se doit de mettre en œuvre au sein de sa propre administration. Compte tenu des conditions générales en matière de politique financière, une augmentation de la flotte des véhicules de la Confédération au sens du postulat, à un coût raisonnable, semble tout à fait possible. A l'avenir, sur l'ensemble des véhicules que l'administration fédérale acquiert chaque année, l'objectif est d'atteindre une exploitation au gaz naturel de ces véhicules de l'ordre de 5 %. Dans l'administration fédérale, un signal est ainsi donné pour la promotion du gaz naturel et du gaz liquide, ainsi que du biogaz, comme carburants. Le 10 novembre 2004, le rapport a été soumis et approuvé par le Conseil fédéral. Avec ce rapport, l'objet du postulat a été réalisé et il peut dès lors être classé.

### Sport

2002 P 02.3324 *Fans de football. Projets d'intégration des jeunes et de prévention de la violence (N 4.10.02, Fetz)*

Le 4 octobre 2002, le Conseil national a transmis sous forme de postulat la motion Fetz, qui demande à la Confédération de soutenir des projets de fans de football dans toute la Suisse.

Le travail socio-pédagogique auprès des supporters est basé sur la prévention de la violence et sur l'intégration ; il fait office de charnière entre les supporters, les clubs et les autorités. Ce travail soutient un comportement positif des supporters, isole les comportements négatifs et doit, en définitive, aboutir à une plus grande responsabilité et à une meilleure organisation des supporters eux-mêmes.

En 2004, les projets de supporters à Zurich et à Bâle ont été évalués sur le plan scientifique à l'Université de Zurich. Le rapport final, qui sera publié en février 2005, propose la poursuite du travail entrepris par des professionnels auprès des supporters. Dans la perspective de l'UEFA EURO 08, cette approche pédagogique de prévention de la violence devrait aussi s'établir comme élément de la sécurité. Mais la Confédération n'est pas la seule compétente dans ce domaine. Les projets de supporters, comme c'est le cas à Zurich et à Bâle, doivent être financés par plusieurs bailleurs de fonds. En font partie les cantons concernés, les villes, les clubs de sport et les organisateurs de manifestations sportives. Conformément à l'arrêté fédéral du 25 septembre 2002, la Confédération, pour l'UEFA EURO 08, alloue un montant de CHF 500'000.- pour la prévention et l'intégration, à condition que l'Association suisse de football (ASF) double cette somme. Dans le message complémentaire sur les contributions et les prestations supplémentaires, demandé par le Conseil fédéral au DDPS le 10 décembre 2004, les aspects organisationnels, financiers et conceptuels pour un travail professionnel auprès des supporters doivent être précisés.

L'objet du postulat a ainsi été réalisé.

2002 P 02.3209 *Lutte contre le dopage (N 25.9.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 01.434)*

Ce postulat demande au Conseil fédéral, dans le cadre des dispositions légales en vigueur, de présenter au Parlement des objectifs concrets et un programme d'actions en matière de prévention et d'information, de promotion de la santé, de surveillance et de contrôle dans le domaine de la lutte contre le dopage.

En Suisse, la lutte contre le dopage est réalisée en commun par la Confédération et Swiss Olympic, qui collaborent comme partenaires dans ce domaine. Sur cette base, l'Institut des sciences du sport (Centre de prévention du dopage) de l'Office fédéral du sport a rédigé un rapport, approuvé par le Conseil fédéral le 1<sup>er</sup> octobre 2004. L'objet du postulat a ainsi été réalisé.

## Département des finances

### Administration fédérale des finances

2002 P 02.3392 *Surveillance des marchés financiers (E 26.9.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE)*

Le Conseil fédéral est prié d'examiner deux questions relatives à la surveillance des marchés financiers et de présenter un rapport à leur sujet. Les examens demandés ayant été effectués, les objectifs du postulat sont donc atteints et il peut être classé.

Il s'agissait premièrement d'examiner si les instruments en place pour assurer la surveillance des marchés financiers étaient encore suffisants pour affronter la complexité croissante des problèmes et spécialement pour faire face aux impératifs de la globalisation.

La surveillance et la réglementation ont pour but principal de garantir en tout temps la protection des investisseurs et du système, et par conséquent la stabilité, l'intégrité et l'efficacité du système financier. Le Conseil fédéral accorde ainsi une grande importance au fait de disposer d'un système de réglementation des mécanismes financiers moderne, ce qu'atteste le nombre de projets de réforme en cours. Le groupe d'experts Zufferey a analysé les points forts et les points faibles du système suisse de réglementation et de surveillance. La Suisse a participé au Financial Sector Assessment Program (FSAP) du FMI et de la Banque mondiale. Il est ressorti de ces deux enquêtes ayant pris fin en 2001 que la réglementation et la surveillance répondaient à des exigences élevées dans notre pays et que des réformes importantes étaient déjà très avancées. Les travaux des commissions d'experts Zimmerli (Surveillance intégrée des marchés financiers), Janssen (Activité de surveillance de l'Office fédéral des assurances privées), Forstmoser (Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux) et Brühwiler (Optimisation de la surveillance dans la prévoyance professionnelle) sont des exemples des activités supplémentaires entreprises et illustrent l'ampleur du sujet. Les rapports (partiels) de ces commissions d'experts sont accessibles au public. En collaboration avec tous les services fédéraux compétents, l'Administration fédérale des finances (AFF) élabore et publie deux fois par an, depuis décembre 2002, un aperçu des projets de réformes mis en oeuvre dans le domaine financier. Le site FinWeb est accessible au public et assure la transparence des projets en cours.

La deuxième question devait permettre de savoir d'une part s'il existe des possibilités d'atténuer le besoin de vendre des intermédiaires financiers et en particulier des assureurs lorsqu'il y a une baisse de la bourse, notamment par une modification des règles d'évaluation applicables aux valeurs cotées en bourse, et d'autre part ce qu'il faut penser des règles similaires dans les autres pays.

Entre-temps, l'Office fédéral des assurances privées a examiné en détail la question d'une réglementation spéciale destinée au secteur des assurances, y compris la pratique suivie à l'étranger, et il est arrivé à la conclusion qu'une adaptation dans ce sens de l'ordonnance sur la surveillance n'était pas judicieuse (cf. communiqué de presse de l'OFAP du 26.11.02). Le 9 mai 2003, le Conseil fédéral a approuvé le message concernant la révision de la loi sur la surveillance des assurances (LSA) et de la loi sur le contrat d'assurance (LCA). L'un des points essentiels de la nouvelle orientation prévue est la possibilité de calculer la solvabilité en tenant compte du facteur risques, soit en tenant compte des risques encourus, et notamment du risque ayant trait au placement des capitaux, lors de la détermination de la couverture nécessaire du capital. La LSA entièrement révisée a été approuvée entre-temps par le Parlement.

2002 P 02.3453 *Surveillance intégrale exercée sur les institutions de prévoyance professionnelle (N 3.10.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN ; E 28.11.02)*

Le postulat suggère d'intensifier la surveillance de toutes les institutions de prévoyance professionnelle. Cette surveillance doit comprendre tous les aspects de politique d'assurance, d'investissement et de politique financière.

En janvier 2003, le Conseil fédéral a lancé le projet de réforme "Garantie et perfectionnement dans le domaine de la prévoyance professionnelle", qui représente un programme complet destiné à analyser et à éliminer les points faibles ainsi qu'à mettre en oeuvre les mesures demandées par le Parlement. Dans le domaine de la surveillance, une commission d'experts "Optimisation de la surveillance dans la prévoyance professionnelle" dirigée par le professeur Brühwiler a élaboré (et publié) un rapport destiné au Conseil fédéral, qui contient des recommandations tant sur le plan matériel que structurel destinées à renforcer et à améliorer la surveillance. Concernant l'adaptation de la structure de la surveillance, la commission d'experts propose deux modèles: Le modèle décentralisé prévoit de laisser la haute surveillance à la Confédération, mais de confier la surveillance directe exclusivement aux cantons ou à des concordats de surveillance cantonaux devant encore être mis en place. Dans le modèle centralisé, la surveillance serait assumée exclusivement au niveau de la Confédération, tout en conservant cependant des succursales régionales.

Le 25 août 2004, le Conseil fédéral a décidé de la suite à donner aux principales questions relatives au projet de réforme de la prévoyance professionnelle. Les analyses effectuées dans le domaine de la surveillance par la commission d'experts Brühwiler ainsi que les recommandations matérielles élaborées sur la base de ces analyses ont servi de jalons pour la phase suivante, à savoir l'élaboration d'un projet de loi pouvant faire l'objet d'une consultation. En ce qui concerne la structure de la surveillance, c'est le modèle fondé sur une décentralisation qui devrait être privilégié. Cependant, si les cantons n'arrivent pas à s'entendre pour mettre sur pied des concordats de surveillance, c'est le modèle prévoyant une surveillance centralisée à l'échelon de la Confédération qui continuera à être développé. Il est prévu que la surveillance de la prévoyance professionnelle soit séparée de la surveillance des assurances. Selon le calendrier adopté par le Conseil fédéral, une nouvelle commission devrait élaborer un projet de loi concernant le réaménagement de la surveillance d'ici à fin 2005.

Vu ce qui précède, le postulat peut être classé.

### Office fédéral du personnel

2001 P 01.3143 *Commissions extraparlimentaires. Transparence dans les indemnités (N 22.6.01, Bülhmann)*

Dans son rapport de mai 2004 en réponse au postulat Bülhmann du 22 mars 2001, le Conseil fédéral a décidé que sur mandat de la Délégation des finances, le DFF peut livrer des informations relatives aux indemnités versées aux membres des commissions extraparlimentaires sous la forme d'un tableau présentant pour chaque commission les présidents et les membres qui les

composent ainsi que les éventuelles indemnités forfaitaires versées. Cette manière de procéder, qui n'est pas contraire à la loi sur la protection des données, permet la transparence nécessaire vis-à-vis de la Délégation des finances et tient en même temps compte de la sphère privée des personnes concernées.

Le rapport a été transmis à la Commission des institutions politiques du CN (CIP) afin qu'elle liquide l'affaire elle-même. Il revient à la CIP de prendre acte du rapport et d'en tirer des conclusions si elle l'entend.

#### **Administration des contributions**

2001 P 00.3369 *Impôt fédéral direct. Infléchir la progressivité (N 13.12.00, Raggenbass; E 8.6.01)*

Déposée sous forme de motion, cette intervention charge le Conseil fédéral de prendre des mesures visant à atténuer la progressivité de l'impôt fédéral direct pour alléger la charge fiscale qui pèse sur les classes moyennes. Si la part des impôts indirects dans l'imposition totale est aujourd'hui encore faible dans notre pays par rapport à ce qu'elle est ailleurs dans le monde, la charge provenant des impôts directs est, elle, considérable. En outre, l'impôt fédéral direct, dont la courbe est exponentielle, n'épargne pas non plus les revenus moyens. Le tracé de cette courbe est ressenti comme une injustice criante par une grande partie des classes moyennes. S'il viole le principe de l'imposition selon la capacité économique, donc la justice fiscale, il retient également les gens de travailler plus et pénalise les indépendants et les chefs d'entreprise.

Les allègements importants décidés par le Parlement dans le train de mesures fiscales 2001 en matière d'imposition de la famille et de propriété du logement ont été rejetés en votation populaire le 16 mai 2004. Le message sur la deuxième réforme de l'imposition des entreprises qui devrait être soumis au Parlement au cours du premier semestre 2005, prévoit des allègements importants pour les indépendants et les entreprises. Le Conseil fédéral observe donc que l'objet de la présente intervention a été pris en compte dans la mesure où la réalité politique le permet.

Des mesures tarifaires d'une plus grande portée encore se traduiraient par une diminution du produit de l'impôt fédéral direct dépassant les limites financières posées par le plan financier et mettraient en péril le programme d'allègement des finances fédérales. L'intervention doit donc être considérée comme liquidée et classée.

2003 P 02.3549 *Imposition individuelle. Rapport (E 17.3.03, Lauri)*

Ce postulat invite le Conseil fédéral à présenter, d'ici fin 2004, un rapport sur l'introduction de l'imposition individuelle aux niveaux fédéral et cantonal. Ce rapport devra être élaboré sous l'égide de la Confédération par un groupe d'experts comprenant des représentants de la Confédération et des cantons; il exposera notamment un ou plusieurs modèles ainsi que leurs effets sur les contribuables, l'économie et l'administration.

Le groupe de travail chargé par l'Administration fédérale d'élaborer ce rapport était composé de représentants de cet office, de collaborateurs des administrations fiscales cantonales, d'un représentant de la Conférence des directeurs cantonaux des finances de la «städtischen Steuerkonferenz» et de scientifiques. Dans le rapport qu'il a livré au Conseil fédéral le 3 décembre 2004, le groupe de travail conclut qu'un passage à un système d'imposition individuelle - quel que soit son aménagement concret - n'est pas réalisable à court terme. Des raisons d'administration et de systématique fiscale ne permettent un tel changement que s'il est concrétisé dans l'ensemble de la Suisse, à tous les niveaux et au même moment. L'introduction de l'imposition individuelle se traduirait, pour les autorités de taxation, par un surcroît de travail de l'ordre de 30 à 50 pour cent.

Le 3 décembre 2004, le Conseil fédéral a adopté le rapport sur l'introduction de l'imposition individuelle à la Confédération et dans les cantons et a autorisé sa publication. Le postulat est donc réalisé et peut être classé.

#### **Administration fédérale des douanes**

2000 P 00.3166 *Rémunération des gardes-frontière (N 23.6.00, Schmied Walter)*

Dans le domaine des salaires, le chef du DFF a autorisé une amélioration de 1 à 2 classes de salaire au 1<sup>er</sup> janvier 2001 dans la zone des classes inférieures. Or, les mesures prises n'ont pas apporté d'amélioration notable, précisément dans le groupe cible "menacé" des jeunes employés. Cela se reflète aussi dans le taux de fluctuation: même si celui-ci reste globalement dans les limites, on constate qu'environ 70 % des démissionnaires ne sont pas âgés de plus de 30 ans.

La situation est problématique sur la place de Genève et dans les autres agglomérations en raison du coût élevé de la vie. En outre, dans le domaine des indemnités, la transposition du nouveau droit du personnel a eu pour conséquence que chaque garde-frontière perd en moyenne mensuelle entre 100 et 200 francs.

2000 P 00.3378 *Conditions de travail du Corps des gardes-frontière (N 15.12.00, Baumann J. Alexander)*

Voir P 00.3166

Voir P 99.3626

2001 P 99.3626 *Renforcement du Corps des gardes-frontière (N 2.10.00, Schmied Walter; E 13.3.01)*

Le problème essentiel demeure celui des ressources en personnel trop restreintes, qui conduisent à une densité de contrôle insuffisante.

Certes, le Conseil fédéral a autorisé en automne 2002 la coopération de 290 membres du Corps des gardes-fortifications (maintenant appelé Sécurité militaire), qui apportent leur concours dans le domaine de la sécurité; ceux-ci ne peuvent toutefois pas assumer le travail de police et de douane du garde-frontière. Cet engagement provoque des coûts supplémentaires pour la subsistance, le transport et le logement.

En outre, dans le cadre du programme d'assainissement des finances 03/04, l'AFD est tenue d'opérer une réduction des crédits de personnel de quelque 10 %. En cas d'association de la Suisse à l'Espace Schengen, le Cgfr pourrait, selon l'arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin, conserver au moins un effectif de 1938 collaboratrices et collaborateurs.

## Office fédéral des constructions et de la logistique

2001 P 01.3622      *Constructions fédérales. Interdire l'utilisation de bois tropicaux produits illégalement (N 14.12.01, Graf)*

L'intervention demande au Conseil fédéral d'édicter des instructions et des prescriptions afin d'éviter que du bois provenant de coupes illégales soit utilisé dans les bâtiments construits ou cofinancés par la Confédération. Par ailleurs, l'auteur du postulat demande, pour les produits en bois utilisés par la Confédération, de donner la préférence à ceux qui sont pourvus d'un label de certification conforme aux critères FSC (Forest Stewardship Councils).

Le Conseil fédéral est conscient de l'importance et de l'urgence de la protection des forêts tropicales et il applique depuis longtemps une politique active en la matière. Dans sa réponse au postulat Graf, il a annoncé en outre qu'une recommandation destinée aux services d'achat serait élaborée, afin de régler l'acquisition de produits contenant du bois.

Intitulée „Achat de bois produit durablement“ et publiée en mai 2004, cette recommandation a été rédigée en commun par la Coordination des services fédéraux de la construction et des immeubles (CSFC), par la Communauté d'intérêts des maîtres d'ouvrage professionnels privés (IPB) et par la Commission des achats de la Confédération (CA), organe interdépartemental de stratégie et de coordination de la Confédération actif dans les marchés publics, domaine des biens et des services.

Ce document montre la situation en Suisse et présente les labels déterminants pour le bois. Il offre en particulier aux services d'achat des explications et des modules de texte pour l'acquisition de bois et de produits en contenant. Les maîtres d'ouvrage, les chefs de projet et les bureaux d'étude de la Confédération, des cantons et des villes, ainsi que les responsables des achats sont invités à acquérir autant que possible des produits contenant 100 % de bois provenant d'une exploitation durable. Lors de l'élaboration de la recommandation, il a été possible de concilier dans une large mesure les intérêts divergents des maîtres d'ouvrage et des organes d'achat avec les objectifs du développement durable. La majorité des milieux concernés, en particulier les associations de l'économie forestière (p. ex. Holzbau Schweiz, Industrie du bois Suisse, la Conférence suisse de l'économie du bois) a accueilli favorablement ce document, tout comme les associations de protection de l'environnement, telles que le WWF (World Wildlife Fund).

La publication et l'application de cette recommandation par les services d'achat sont conformes au but visé dans l'interpellation. Ainsi, le postulat peut être classé.



## Département de l'économie

### Secrétariat d'Etat à l'économie

2000 P 00.3415 *Code de bonne conduite destiné à garantir le respect des droits de l'homme (N 20.9.00, Commission de politique extérieure CN 00.024)*

Le Conseil fédéral a présenté un rapport sur la politique suisse en matière de droits humains dans le contexte de la mondialisation de l'économie; ce rapport aborde certaines initiatives et actions prises par la Suisse dans ce domaine au sein de la communauté internationale.

Le Conseil fédéral estime que les mesures destinées à garantir le respect des droits de l'homme en matière de commerce international sont suffisantes et qu'il n'est pas nécessaire d'en adopter de nouvelles.

Afin d'assurer que la politique de la Suisse continue de s'inscrire dans la ligne des objectifs généraux poursuivis par le postulat, le Conseil fédéral veillera à ce que la Suisse soutienne ces développements tant au niveau multilatéral, qu'au niveau bilatéral dans sa coopération au développement ou encore dans ses contacts avec l'économie privée.

2000 P 00.3229 *Croissance économique durable (N 20.9.00, Commission spéciale CN 00.016 Minorité Leutenegger Oberholzer)*

La CER-CN a proposé le 18 novembre 2004 de ne pas classer cette intervention.

Nous proposons le classement de ce postulat et renvoyons à la justification de la proposition de classement de la motion et du postulat 01.3089: Politique de croissance. Sept mesures.

2002 P 00.3323 *Assurance-chômage. Assouplir les délais-cadres (N 13.3.02, Raggenbass)*

Après l'échec du référendum, la loi révisée sur l'assurance-chômage est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003. Le raccourcissement de la période d'indemnisation de 520 à 400 jours apporte une certaine flexibilisation. Il pousse les chômeurs à intensifier leurs recherches d'emploi et à assouplir leurs exigences en matière de salaire.

Les chômeurs âgés, dont on sait d'expérience qu'ils restent plus longtemps au chômage, continuent à avoir droit à 520 indemnités journalières s'ils ont cotisé pendant au moins 18 mois. Ceux qui perdent leur emploi dans les quatre ans avant l'âge de la retraite ont même droit à 640 indemnités et voient leur délai-cadre d'indemnisation prolongé jusqu'à l'âge de la retraite. Il a été décidé, par contre, de ne pas raccourcir davantage la période d'indemnisation pour les jeunes chômeurs car cela aurait restreint leurs possibilités, faute de délai-cadre assez long, de participer aux mesures de marché du travail et compromis ainsi leurs chances de réinsertion durable. L'échelonnement de la période d'indemnisation selon la période de cotisation comporterait le même risque: il exclurait les individus ayant travaillé irrégulièrement, et qui ont de ce fait des périodes de cotisation moins longues, du bénéfice des mesures de longue durée visant à permettre une réinsertion durable. Telles sont les raisons pour lesquelles le Parlement s'est opposé, lors de la révision, à une flexibilisation plus poussée.

2002 P 00.3325 *Passage du prix brut au prix net (N 13.3.02, Weigelt)*

Une tâche permanente du Conseil fédéral et de l'administration consiste à veiller à ce que les futures modifications du taux de la TVA, compte tenu des coûts qui pourraient en résulter pour l'économie, entrent en vigueur en un seul paquet, pour autant que cela soit objectivement et politiquement possible. Il n'y a donc pas urgence de légiférer, d'autant moins que la modification de l'ordonnance sur l'indication des prix, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1999, a tenu compte de ce problème (art. 4, al. 1<sup>bis</sup>, RS 942.211). En effet, en cas de modification du taux de la TVA, les professionnels ont droit à un délai de trois mois pour adapter les indications de prix aux nouvelles données.

2002 P 02.3190 *Economie sociale de marché et élargissement de l'UE à l'Est (N 4.10.02, Loepfle)*

Le Conseil fédéral a approuvé le rapport demandé par le postulat le 30 juin 2004.

2002 P 02.3073 *Assurance-chômage. Prolongation de l'indemnité de temps réduit de travail (N 4.10.02, Robbiani)*

Usant de sa compétence, le Conseil fédéral a prolongé l'indemnité de temps réduit de travail de septembre 2002 à mars 2004. Le postulat peut ainsi être classé.

2003 P 02.3731 *Travail du dimanche. Faire respecter la loi (N 21.3.03, Renwald)*

La circulaire de l'OFIAMT (seco) d'octobre 1997, que le postulat mentionne, a été retirée. Le seco a redéfini sa pratique concernant l'occupation de personnel dans le cadre des ventes dominicales en tenant compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Une nouvelle directive correspondante a été envoyée le 18 mars 2004 aux autorités cantonales chargées de l'exécution de la loi sur le travail. La demande du postulat est donc remplie.

2003 M 01.3089 *Politique de croissance. Sept mesures (N 5.6.02, Groupe radical-démocratique; E 18.6.03)*

2003 P 01.3089 *Politique de croissance. Sept mesures (N 5.6.02, Groupe radical-démocratique, E 18.6.03)*

Nous demandons le classement des interventions pour la raison suivante :

Bref rappel des faits : Le point 1 de l'intervention a été classé par le Conseil des États étant donné que son but était atteint par le rapport sur la croissance présenté en 2002 par le DFE; les points 2 et 4 ont été adoptés par le Conseil des États sous la forme d'un postulat, tandis que les autres ont été transmis sous forme de motion. La CER-CN s'est ralliée le 18.11.2004 à la proposition Leutenegger Oberholzer de maintenir le postulat 01.3089 (ainsi que le P 00.3229) étant donné qu'il ne se réfère qu'aux mesures préconisées par le Groupe de travail interdépartemental (GTI) Croissance en date du 18.12.2002.

Développement de la proposition de classement : Se fondant sur les mesures proposées par le GTI Croissance dont il disposait en janvier 2003, le Conseil fédéral a concrétisé, parallèlement à l'élaboration du programme de la législature, un premier train de mesures en faveur de la croissance, qu'il a adopté le 18.02.2004 (point 2 de l'intervention). Le programme ne met pas l'accent sur des programmes de dépenses mais sur la diminution des obstacles au développement d'activités économiques (point 3). Le

GTI Croissance a présenté à fin 2004 une description détaillée des 17 mesures mises en route. Dans le chapitre consacré aux « Points essentiels de la gestion du Conseil fédéral », on a rendu pour la première fois compte de leur mise en œuvre (point 5). Le GTI Croissance est chargé de proposer, dans le rapport qu'il doit présenter à fin 2005, de nouvelles mesures au Conseil fédéral (cf. « Objectifs du Conseil fédéral 2005 ») (point 4). Les conséquences macro-économiques d'un projet, en particulier son effet sur la croissance, font l'objet du point 3 du rapport sur l'analyse d'impact de la réglementation accepté en 1999. Enfin la politique fédérale concernant les PME ne vise pas à privilégier une catégorie particulière d'entreprises, mais à contribuer à établir un cadre normatif et un environnement qui favorise le développement et la croissance de la catégorie numériquement la plus importante des destinataires des actes normatifs. Les instruments introduits en 1999 – Test-PME, Forum-PME ainsi que l'analyse d'impact de la réglementation – font actuellement l'objet d'une évaluation par le service parlementaire de contrôle de l'administration.

2003 P 03.3053 *Réduction de l'horaire de travail. Prolongation de la durée maximale d'indemnisation. (N 20.06.2003, Berberat)*

Le Conseil fédéral a prolongé – pour la durée demandée (juillet à décembre 2003) – la durée maximale d'indemnisation de temps réduit de travail. Le postulat peut dès lors être classé.

#### Office fédéral de l'agriculture

2002 P 02.3117 *Assurer l'avenir de la production lainière suisse (E 12.6.02, Maissen)*

Le 24 mars 2004, le Conseil fédéral a adopté le rapport « Assurer l'avenir de la production lainière suisse », donnant ainsi suite au postulat Maissen. Dans ce rapport, il explique comment il est possible d'assurer à long terme une mise en valeur du produit naturel qu'est la laine, à la fois compatible avec les règles de l'économie, judicieuse du point de vue écologique et défendable sur le plan éthique. Ce faisant, il arrive à la conclusion que la base légale actuelle est suffisante et permet de mettre en valeur la laine indigène conformément au postulat. La réalisation de cet objectif dépend toutefois essentiellement des facultés innovatrices des détenteurs de moutons et des utilisateurs.

Le rapport demandé a été fourni et l'exigence formulée dans le postulat est donc remplie.

2003 P 01.3762 *Octroi d'un mandat de prestations en vue du recyclage de la laine de mouton (N 4.6.03, Bigger)*

La motion, transmise sous la forme de postulat, charge le Conseil fédéral d'introduire dans la loi sur l'agriculture une disposition concernant un mandat de prestations de la laine de mouton.

En adoptant le nouvel art. 51<sup>bis</sup> dans la loi sur l'agriculture du 29 avril 1998 (loi sur l'agriculture, RS 910.1), le Parlement a créé la base légale permettant à la Confédération de continuer à soutenir la transformation de la laine indigène. Le Conseil fédéral a édicté les dispositions d'exécution correspondantes dans l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur la transformation de la laine de mouton du pays (RS 916.361), qui prévoit la prorogation de l'octroi de contributions fédérales destinées à soutenir la collecte, le tri, le pressage, l'entreposage et la commercialisation de la laine produite en Suisse. De même, des contributions peuvent être accordées pour des projets novateurs, réalisés par les détenteurs de moutons et les transformateurs de laine pour mettre en valeur la laine dans le pays. La Confédération soutient ces mesures dans les limites des crédits approuvés. En 2005, la contribution totale s'élève à 800'000 francs.

L'exigence est ainsi remplie et le postulat peut être classé.

#### Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie

2001 P 01.3208 *Régler la libre circulation des architectes (N 22.6.01, Commission de l'économie et des redevances CN 00.445)*

Le 24 novembre 2004, le Conseil fédéral s'est penché sur l'opportunité d'élaborer une loi relative à la profession d'architecte et a adopté le rapport y relatif. Il renonce à présenter au Parlement une telle loi. Ses arguments, exposés dans son rapport se présentent comme suit:

Les problèmes relatifs à la libre circulation en Suisse, liés à la diversité des réglementations existant entre les cantons en ce qui concerne l'exercice de la profession, devraient pouvoir être résolus dans la pratique par le renforcement de la loi sur le marché intérieur. Dans le cadre de la révision de cette loi, le Conseil fédéral prévoit notamment de donner à la Commission de la concurrence la possibilité de déposer plainte devant les tribunaux. À l'avenir, l'accès au marché ne devrait plus, en principe, faire l'objet de restrictions. Les intérêts des consommateurs, tels que la transparence dans l'offre de prestations, la bonne foi dans les relations d'affaires, la sécurité des ouvrages de construction et diverses considérations concernant l'aménagement du territoire, sont déjà pris en compte dans une large mesure par la législation existante.

Les problèmes relatifs à la libre circulation dans les États membres de l'UE, dus au fait que l'UE ne reconnaît pas le titre d'architecte HES, ne trouveront une solution que par le biais d'une adaptation aux normes européennes minimales de la formation offerte par les hautes écoles spécialisées. C'est l'un des objectifs visés par la révision de la loi sur les hautes écoles spécialisées qui introduit les titres de bachelor et de master. Selon le programme du Conseil fédéral et des organes responsables, les premières filières d'études menant au master en architecture seront lancées en automne 2005. Ainsi, les premiers titres eurocompatibles sanctionnant ces filières d'une durée allant d'une année et demie à deux ans devraient être délivrés en 2007.

2002 P 02.3211 *Revalorisation du statut des personnels soignants (E 18.9.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE)*

Le Conseil fédéral a approuvé le 30 juin 2004 le rapport de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) « Revalorisation du statut des personnels soignants ». Ce rapport a été élaboré par l'OFFT en collaboration avec la Conférence des directeurs cantonaux de la santé (CDS), la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), la division Formation professionnelle de la Croix-Rouge suisse (CRS) et les organisations professionnelles concernées.

Le rapport décrit les mutations que connaît aujourd'hui le secteur des soins et la situation qui en résulte sur le plan des soins et de la place de travail (charges, niveau salarial et organisation du travail). Il analyse aussi l'image de la profession, tout particulière-

ment auprès des jeunes en âge de choisir une profession et auprès de leurs personnes de référence. Enfin, le rapport décrit la formation dans le domaine des soins en Suisse, son ancrage dans les différentes régions du pays, sa situation dans le contexte européen et l'impact des mutations qui se sont dessinées dans le paysage de la formation.

En ce qui concerne les parties traitant plus spécifiquement de la formation, cinq mesures concrètes ont été proposées. Celles-ci concernent prioritairement une meilleure coordination entre les divers acteurs du domaine et le recrutement de personnel soignant qualifié supplémentaire. Le relèvement de l'attractivité vise un but précis : Le domaine des soins doit rester attractif, voire devenir encore plus attractif aux yeux des jeunes en âge de choisir une profession, du personnel travaillant dans ce secteur et des travailleurs potentiellement intéressés par ces professions.

Entre-temps, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique a pris connaissance de ce rapport.

#### **Office fédéral du logement**

2001 P 00.3684 *Accès à la propriété de logements (N 23.3.01, Robbiani)*

Le postulat demande un relèvement des limites de revenu et de fortune donnant droit à des versements à fonds perdu dans le cadre de la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP). Ces limites n'ont plus été adaptées depuis 1994, alors qu'auparavant elles l'étaient plus régulièrement. Malgré cela, un relèvement général des limites n'est toujours pas nécessaire. Des examens détaillés ont montré que, suivant les régions, les limites actuelles permettraient à la moitié des ménages de bénéficier de réductions. Une extension du cercle des ayants droit irait à l'encontre du but visé par la loi. Toutefois, la demande formulée dans le postulat a été partiellement satisfaite dans la mesure où la modification du 24 mars 2004 de l'ordonnance LCAP a introduit une marge de tolérance. Pour les propriétaires qui satisfont déjà aux conditions existantes, le droit aux prestations ne cessera que si les limites actuelles de revenu et de fortune sont dépassées de plus de 10%.

2002 P 02.3345 *Zones d'habitat. Aménagements favorables aux familles et aux enfants (N 4.10.02, Teuscher)*

Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner si la législation relative aux zones d'habitation est favorable aux familles et aux enfants, de prendre des mesures destinées à encourager la création de zones de rencontre dans les quartiers d'habitation et d'édicter des directives visant à ce qu'il soit tenu compte des besoins des enfants et de l'environnement lors de l'aménagement des zones de rencontre. Dans sa réponse, le Conseil fédéral a déjà indiqué que la compétence de la Confédération est limitée dans ce domaine puisqu'elle englobe, pour l'essentiel, l'encouragement à la construction et à l'accession à la propriété ainsi que le droit de la circulation routière. L'art. 5 de la loi du 21 mars 2003 encourageant le logement à loyer ou à prix modéré (LOG), qui dispose que « le logement et son environnement immédiat doivent être adaptés aux besoins des familles, des enfants, des jeunes et des personnes âgées ou handicapées », prend en compte la demande. Par ailleurs, une brochure intitulée « Modérer le trafic à l'intérieur des localités » a été distribuée gratuitement, en 2003, à toutes les communes du pays et aux cantons, qui sont compétents pour l'exécution du droit de la circulation routière. Cette publication présente, entre autres, des mesures permettant de modérer la circulation dans les agglomérations, par exemple par la création de zones limitées à 30 km/h ou de zones de rencontre, et d'améliorer ainsi la qualité de vie des villes et villages.

2003 P 02.3635 *Loi sur le logement. Respect des standards de construction Minergie (N 13.3.03, Commission de l'économie et des redevances CN 02.023)*

L'intervention demande au Conseil fédéral de prévoir au budget des subventions relatives au respect des standards de construction Minergie pour les logements construits dans le cadre de la loi sur le logement. L'Office fédéral du logement a retenu ce standard énergétique comme critère prioritaire dans les directives internes d'exécution de la LOG. Par ailleurs, la demande a perdu beaucoup de poids étant donné que l'octroi de prêts directs prévu dans la LOG pour la construction et la rénovation de logements en location ou en propriété a été suspendu jusqu'en 2008 dans le cadre du programme d'allègement budgétaire 2003. D'autres mesures ne sont pas nécessaires pour l'instant et le postulat peut être classé.

2003 P 02.3636 *Promotion du logement. Transfert de l'aide à la pierre à l'aide à la personne (N 13.3.03, Commission de l'économie et des redevances CN 02.023)*

Le postulat demande au Conseil fédéral d'établir d'ici à la fin 2004 des éléments de réflexion et de présenter un modèle afin de permettre le transfert de l'aide à la pierre à l'aide à la personne dans le cadre de l'aide au logement, sur la base d'éléments de décision plus percutants. Comme l'a mentionné le Conseil fédéral dans son avis, l'aide à la personne a également été étudiée en relation avec le développement d'une nouvelle politique fédérale d'encouragement. Des modèles et des estimations de coût ont été publiés dans le rapport « L'aide au loyer, principes et modèles de solution » (Bulletin du logement, volume 72). En complément, et en concertation avec l'auteur du postulat, on a fait une synthèse des dépenses liées à la personne effectuées en l'an 2000 dans le cadre des mesures d'aide sociale, de la construction de logements sociaux et de l'assistance sociale. Ces travaux ont confirmé ce que l'on avait déjà constaté, à savoir que le passage de l'aide à la pierre à l'aide à la personne impliquerait une forte augmentation des coûts. Vu la situation des finances fédérales, ce transfert ne serait pas réalisable. Pour cette raison, il n'y a pas lieu de creuser l'idée.

## Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

### Secrétariat général

2002 P 02.3331 *Effectuer des paiements à l'aide d'un téléphone cellulaire (N 13.12.02, Leutenegger Oberholzer) – auparavant DETEC/OFCOM*

Jusqu'à fin 2003, Swisscom a mené un projet de paiement mobile (mobile payment) en se concentrant sur le paiement mobile par carte de crédit et carte de débit. En décembre 2003, le projet a été interrompu, les instituts financiers ayant refusé de mettre à disposition leurs cartes de débit (Maestro, Postcard) pour le paiement mobile. Bien qu'il soit en principe possible d'utiliser les cartes de crédit à cette fin, les cartes de débit présentent un plus grand intérêt pour la clientèle en raison de leur utilisation plus répandue. Le paiement mobile reste un sujet d'avenir présentant des perspectives commerciales intéressantes pour Swisscom. La collaboration entre les exploitants de téléphonie mobile et les instituts financiers reste d'une importance cruciale pour la commercialisation de ce mode de paiement.

Tous les procédés actuels nécessitent l'intervention d'un intermédiaire et ne permettent pas l'accès direct du terminal au compte bancaire ou postal du client final. Les dispositions légales actuellement en vigueur sont en principe suffisantes pour les projets en cours.

Swisscom est actuellement en pourparlers avec Postfinance, les banques suisses et d'autres acteurs importants dans le domaine du paiement mobile. En tant que principal opérateur de trafic de paiement, Postfinance est un partenaire très important pour Swisscom. Postfinance et Swisscom Mobile ont d'ailleurs par le passé collaboré étroitement en vue de mettre sur le marché une offre de paiement mobile. Ces entretiens se poursuivent dans le but de chercher ensemble des solutions possibles. Dans le courant du premier semestre 2005, Swisscom décidera des mesures ultérieures sur la base d'une nouvelle analyse de la situation.

Le paiement mobile peut offrir de véritables chances commerciales, notamment aux deux entreprises fédérales la Poste et Swisscom. Les départements compétents abordent le sujet régulièrement avec les deux entreprises; en tant que propriétaires, ils continueront de faire en sorte que les entreprises exploitent les potentiels de synergie existants. Il appartient avant tout à la direction et au conseil d'administration de décider si les entreprises entendent devenir réellement actives dans ces domaines. Pour sa part, le Conseil fédéral est disposé à examiner régulièrement la nécessité d'adapter certaines lois.

### Office fédéral des transports

2000 P 00.3216 *Swissmetro. Le moyen de transport de l'avenir (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*

Le 22 mai 2002, le Conseil fédéral a réaffirmé qu'il était fondamentalement intéressé par la technologie Swissmetro pour la technologie Swissmetro. Au vu de l'état d'avancement du projet, il a néanmoins constaté que Swissmetro était pour l'heure un projet de recherche dont il convenait avant tout de démontrer la faisabilité technique. Il a donc décidé que Swissmetro devait être considéré comme un projet de recherche. Par conséquent, son financement doit être examiné par l'OFFT (Office fédéral de la formation professionnelle) et par la CTI (Commission pour la technologie et l'innovation). A la fin de l'année 2004, aucune demande de financement n'a été adressée à la CTI. Par ailleurs, il était évident qu'un projet d'une telle dimension et d'une telle portée devait susciter un intérêt au niveau européen et être ancré à cette échelle. Aussi l'OFT a-t-il soutenu la réalisation d'une demande de participation dans le cadre de la recherche européenne (demande de « co-ordination action »). Cette demande a été refusée par les autorités européennes, ce qui rend très improbable l'inscription du projet Swissmetro dans un cadre européen. C'est pourquoi le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2001 P 00.3267 *NLFA. Deuxième tube au Saint-Gothard (N 5.3.01, Pedrina)*

Dans le cadre du suivi des mesures d'accompagnement (SMA) du transfert du trafic, l'évaluation globale de la situation des transports, exigée par le postulat, est réalisée en tenant compte du rail et de la route.

Comme le prescrit la loi sur le transfert du trafic, le Conseil fédéral renseigne le Parlement tous les deux ans sur l'état des mesures de transfert du trafic et la suite des opérations. Il présente un rapport à ce sujet. Selon le rapport de novembre 2004, la promotion ferroviaire du trafic combiné, la réduction du prix des sillons pour tout le fret ferroviaire et les aides aux investissements dans les terminaux et les voies de raccordement conduisent au fort développement du rail, souhaité et aussi constaté. Les mesures déjà prises pour intensifier les contrôles du trafic routier lourd produisent leurs effets, de même que celles qui sont appliquées pour garantir des conditions de travail équitables et les exigences appropriées concernant l'accès au marché. Outre les autres facteurs d'influence, elles constituent la base de l'évolution positive constatée durant la période sous revue (2002-2003), notamment en ce qui concerne la forte croissance du trafic combiné à travers les Alpes. Les mesures déjà mises en œuvre et celles qui sont planifiées contribuent notablement à l'amélioration de l'environnement et des transports sur l'axe nord-sud (Bâle – Chiasso). La poursuite de la gamme des mesures destinées à atteindre le but du transfert constitue une tâche permanente. D'autres mesures sont aussi étudiées telles que l'introduction d'une bourse du transit alpin ou la perception d'une taxe sur les tunnels.

Le Conseil fédéral propose donc de classer le postulat.

2001 P 00.3725 *Transfert sur le rail du trafic routier. Statut égal pour les terminaux situés à l'intérieur et hors des frontières suisses (N 23.3.01, Kurrus) - - auparavant: DETEC/OFROU*

Dans le cadre du suivi des mesures d'accompagnement (SMA), l'évolution des transports fait constamment l'objet d'une évaluation globale. Comme le prescrit la loi sur le transfert du trafic, le Conseil fédéral renseigne le Parlement tous les deux ans sur l'état des mesures de transfert du trafic et la suite des opérations. Il lui présente un rapport ad hoc. Le dernier date de novembre 2004. Eu égard à l'augmentation de la RPLP prévue dans l'accord sur les transports terrestres et à l'introduction de la limite des 40 tonnes le 1<sup>er</sup> janvier 2005, une étude sur les trajets d'accès au trafic combiné a aussi été réalisée. La comparaison de l'évolution des coûts et des prix a montré que les diminutions de coûts résultant des remboursements ne sont que partiellement transférées aux clients (p.ex. les transitaires). Le client final (expéditeur) ne bénéficie guère du remboursement. Ce dernier n'apporte donc qu'une contribution modeste à la réalisation des objectifs du transfert. C'est pour cette raison et vu la précarité des finances fédérales qu'on a renoncé à étendre le cercle des ayants droit au remboursement (terminaux proches de la frontière).

Le Conseil fédéral demande donc de classer le postulat.

2001 P 99.3458 *Swissmetro (N 5.3.01, commission des transports et des télécommunications CN)*

En 2000 de même qu'en 2001, L'Office fédéral des transports a soutenu financièrement avec un million de francs le développement technologique du projet Swissmetro. Le 5 décembre 2001, Swissmetro SA a adressé au Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication une demande formelle de financement. Le 22 mai 2002, le Conseil fédéral a réaffirmé qu'il était fondamentalement intéressé par la technologie Swissmetro. Au vu de l'état d'avancement du projet, il a néanmoins constaté que Swissmetro était pour l'heure un projet de recherche dont il convenait avant tout de démontrer la faisabilité technique. Il a donc décidé que Swissmetro devait être considéré comme un projet de recherche. Par conséquent, son financement doit être examiné par l'OFFT (Office fédéral de la formation professionnelle) et par la CTI (Commission pour la technologie et l'innovation). A la fin de l'année 2004, aucune demande de financement n'a été adressée à la CTI. Par ailleurs, il était évident qu'un projet d'une telle dimension et d'une telle portée devait susciter un intérêt au niveau européen et être ancré à cette échelle. Aussi l'OFT a-t-il soutenu la réalisation d'une demande de participation dans le cadre de la recherche européenne (demande de « co-ordination action »). Cette demande a été refusée par les autorités européennes, ce qui rend très improbable l'inscription du projet Swissmetro dans un cadre européen.

Le Conseil fédéral propose donc de classer le postulat.

2001 P 01.3345 *Egalité de traitement du trafic par wagons complets et du trafic combiné non accompagné (N 5.10.01, Bezzola)*

Dans le cadre du suivi des mesures d'accompagnement (SMA), l'évolution des transports fait constamment l'objet d'une évaluation globale. Comme le prescrit la loi sur le transfert du trafic, le Conseil fédéral renseigne le Parlement tous les deux ans sur l'état des mesures de transfert du trafic et la suite des opérations. Il lui présente à cet effet un rapport ad hoc. L'étude des potentiels de transfert fait aussi partie de ces travaux. Elle sert à fixer les priorités qui s'imposent en matière de promotion. Suivant la marchandise transportée, c'est la différence de prix rail/route-rail, les exigences qualitatives et les processus logistiques qui sont pertinents pour le potentiel de transfert disponible.

Le rapport de novembre 2004 sur le transfert du trafic a montré que les mesures d'accompagnement décidées pour soutenir le transfert sont appliquées systématiquement et qu'elles sont efficaces. Outre les autres facteurs d'influence, elles constituent la base de l'évolution positive constatée durant la période sous revue (2002-2003), notamment en ce qui concerne la forte croissance du trafic combiné à travers les Alpes. Durant la période sous revue, le trafic marchandises conventionnel a bénéficié, comme le trafic combiné, de prix réduits pour l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire (prix des sillons). Les entreprises de transport ferroviaire appliquent en outre divers programmes pour optimiser leur exploitation. Le trafic par wagons complets a été amélioré de manière à améliorer son rendement, alors que la desserte a été simultanément garantie sur le territoire. L'égalité de traitement des mesures de promotion du trafic par wagons complets et du trafic combiné non accompagné constitue une question importante pour les travaux en cours sur la loi sur le trafic marchandises (qui remplacera la loi sur le transfert du trafic, valable jusqu'en 2010).

En revanche, l'égalité de traitement des parcours initiaux et finaux pour le trafic combiné non accompagné TCNA (jusqu'à 44 t) et le trafic par wagons complets TPWC n'est pas justifiée objectivement en ce qui concerne le poids global admissible. Avec le TPWC, il ne faut pas transborder de conteneurs. Par ailleurs, la limite de poids valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 sera en général de 40 tonnes, de sorte que les éventuelles distorsions se réduiront considérablement.

Le Conseil fédéral propose donc de classer le postulat.

2002 P 01.3749 *Gothard. Poursuite du chargement des voitures (N 21.6.02, Bezzola)*

Dans le cadre du suivi des mesures d'accompagnement (SMA), l'évolution des transports fait constamment l'objet d'une évaluation globale. Comme le prescrit la loi sur le transfert du trafic, le Conseil fédéral renseigne le Parlement tous les deux ans sur l'état des mesures de transfert du trafic et la suite des opérations. Il lui présente à cet effet un rapport ad hoc.

Lorsqu'on a examiné si le chargement des automobiles au Gothard pourrait être mis à disposition ponctuellement, on est arrivé à la conclusion que les coûts ne sont pas proportionnés à la demande et, partant, au produit. D'une part, il faudrait procéder à de vastes travaux d'aménagement, coûteux, pour les installations de chargement et créer des espaces pour les véhicules immobilisés. D'autre part, la demande ne serait suffisante que certains jours de pointe ou, éventuellement, lors de l'assainissement du tunnel. Par ailleurs, la reprise du transport des automobiles au Gothard concurrencerait inutilement le transport des automobiles au Simplon, ce qui diminuerait la rentabilité de l'exploitation et des investissements. Après l'accident dans le tunnel routier du Gothard en automne 2001, on a nettement prouvé que le chargement des automobiles pouvait être réactivé à tout moment, à titre d'urgence, en cas de fermeture totale du tunnel routier.

Etant donné les facteurs négatifs précités et la situation financière délicate de la Confédération, il n'est pas judicieux de mettre en place un service de chargement des automobiles au Gothard. Le Conseil fédéral propose donc de classer la motion.

2002 P 00.3558 *Swissmetro. Prochains crédits (N 21.6.02, Kurrus)*

Le 22 mai 2002, le Conseil fédéral a réaffirmé qu'il était fondamentalement intéressé par la technologie Swissmetro. Au vu de l'état d'avancement du projet, il a néanmoins constaté que Swissmetro était pour l'heure un projet de recherche dont il convenait avant tout de démontrer la faisabilité technique. Il a donc décidé que Swissmetro devait être considéré comme un projet de recherche. Par conséquent, son financement doit être examiné par l'OFFT (Office fédéral de la formation professionnelle) et par la CTI (Commission pour la technologie et l'innovation). A la fin de l'année 2004, aucune demande de financement n'a été adressée à la CTI. Par ailleurs, il était évident qu'un projet d'une telle dimension et d'une telle portée devait susciter un intérêt au niveau européen et être ancré à cette échelle. Aussi l'OFT a-t-il soutenu la réalisation d'une demande de participation dans le cadre de la recherche européenne (demande de « co-ordination action »). Cette demande a été refusée par les autorités européennes, ce qui rend très improbable l'inscription du projet Swissmetro dans un cadre européen. C'est pourquoi le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

### Office fédéral de l'aviation civile

2000 P 00.3355 *Plan de mesures pour réduire les dommages écologiques du trafic aérien (N 15.12.00, Groupe écologiste)*

L'effondrement général du trafic aérien international après les événements du 11 septembre 2001 et le *grounding* de Swissair peu de temps après ont eu de sérieuses répercussions sur le trafic aérien en Suisse.

La situation actuelle se présente sous un jour radicalement différent par rapport à celle qui prévalait au moment du dépôt de l'intervention, y compris en ce qui concerne les effets négatifs du trafic aérien sur nos aéroports. A cette époque en effet les analystes tablaient sur une croissance sans frein du trafic aérien. Or, la diminution considérable des vols a entraîné un recul correspondant des atteintes à l'environnement, aussi bien en termes de nuisances sonores qu'en termes d'émissions polluantes.

Cet état de fait n'a toutefois pas empêché la poursuite, tant au plan international qu'au plan national, des efforts en vue de diminuer les atteintes à l'environnement. Ainsi les objectifs et exigences de caractère conceptuel définis pour chaque aéroport ont été concrétisés dans le cadre de la mise en œuvre du Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et fixés, avec les conditions-cadres en matière d'écologie, dans les fiches de coordination par installation. En outre, la Conférence européenne de l'aviation civile (CEAC) a développé, à la faveur d'une initiative helvético-suédoise, un modèle de taxe sur les émissions qui doit s'appliquer à moyen terme à toute l'Europe. Cette approche dans la recherche de solutions visant à continuellement diminuer les dommages écologiques résultant du trafic aérien garde aux yeux du Conseil fédéral toute sa pertinence. La diminution des atteintes à l'environnement causées par le trafic aérien est considérée comme une tâche de tous les instants. Un plan de mesures supplémentaire ne s'avère dès lors pas nécessaire.

2001 P 01.3375 *Politique suisse en matière de transport aérien (N 16.11.01, Kurrus)*

En acceptant ce postulat et en réponse à la recommandation 02.3467 CdG-CE relative à la débâcle de Swissair, le Conseil fédéral s'est déclaré disposé en novembre 2001 à soumettre aux Chambres fédérales d'ici la fin 2003 un rapport sur sa politique en matière de transport aérien. Après les terribles accidents d'Halifax, de Nassenwil, de Bassersdorf et d'Überlingen, le chef du DETEC a confié au «Nationaal Lucht- en Ruimtevaartlaboratorium» (NLR) le soin de procéder à un examen de la sécurité du système suisse de transport aérien. Le rapport rendu par l'Institut en juin 2003 souligne que dans maints domaines un certain nombre de mesures doivent être prises dans le souci d'améliorer la sécurité aérienne. En conséquence, le chef du DETEC a ordonné d'une part, d'élaborer rapidement et en priorité un plan d'action en vue de la réalisation desdites mesures et, d'autre part, de définir, au plan fédéral d'abord, une politique globale de sécurité. Dès lors, le délai initialement prévu pour l'établissement du rapport n'a pas pu être respecté.

Nonobstant la refonte partielle de la conception et la réorganisation de la surveillance de la sécurité dans l'aviation, le DETEC a été en mesure de soumettre pour approbation au Conseil fédéral le rapport sur la politique suisse en matière de transport aérien en décembre 2004. Le gouvernement l'a approuvé le 10 décembre 2004.

### Office fédéral de l'énergie

2001 P 01.3424 *Electricité produite par les usines d'incinération des ordures ménagères. (N 14.12.01, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)*

La question soulevée dans le postulat, à savoir l'indemnisation de l'électricité produite par les usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM), a été traitée dans une vaste étude sur les coûts et les indemnités liés à la production de courant par les UIOM. Terminée en mars 2004, elle a été présentée à la Commission pour les questions de raccordement des producteurs indépendants (CRAPI) qui en a débattu. Elle montre que le niveau actuel d'utilisation de l'énergie est garanti dans les installations existantes, mais qu'en cas d'assainissement ou de remplacement des installations, la technologie la plus efficace en terme d'énergie ne serait pas employée, pour des raisons économiques. L'étude livre une autre conclusion majeure: les 28 UIOM constituent des cas particuliers, présentant des caractéristiques individuelles très différentes. Une augmentation forfaitaire de la rémunération équivaldrait à accorder des subventions sans distinction et n'aboutirait pas à l'objectif escompté. Un groupe de projet commun à l'OFEN et à l'OFEP a approfondi la question et examiné plusieurs mesures. Sur fond de «procédure de médiation», il va commencer par demander aux clients des UIOM de payer aux exploitants des UIOM au minimum le prix prescrit par la loi (prix du marché). Par ailleurs, le courant des UIOM doit être pris en compte, proportionnellement à son importance, dans le cadre des mesures de promotion des énergies renouvelables prévues par la LAPel. Cela vaut notamment pour la phase volontaire durant laquelle l'économie peut procéder à des appels d'offre, respectant les règles de la concurrence, pour renouveler les UIOM.

2002 P 01.3787 *Energie éolienne. Conception nationale (N 22.3.02, Sommaruga)*

Le but explicite de la politique énergétique du Conseil fédéral est de produire d'ici 2010, grâce au programme SuisseEnergie, au moins 500 GWh de courant électrique supplémentaire à partir de nouvelles énergies renouvelables, dont 50-100 GWh doivent provenir d'installations éoliennes. Des organisations de protection du paysage, quelques cantons et le postulat 01.3787 ont demandé que la Confédération mette à disposition les bases conceptuelles supracantonales pour le développement de parcs éoliens. L'OFEN, l'OFEP et l'ARE ont donc décidé d'établir les documents de base pour la localisation des installations éoliennes en élaborant le «Concept d'énergie éolienne pour la Suisse».

Le but principal a été de trouver un consensus entre les représentants des intérêts de la Confédération, des cantons, des milieux économiques de l'énergie et des associations de protection de l'environnement en ce qui concerne les critères et les principes de sélection des lieux d'implantation d'installations éoliennes jusqu'en 2010. Un groupe d'accompagnement formé de représentants des groupes d'intérêts susmentionnés a été formé à cet effet. Au cours d'une seconde étape, une modélisation SIG effectuée sur l'ensemble de la Suisse a permis d'identifier 110 sites potentiels pour l'utilisation de l'énergie éolienne, qui remplissaient tous les critères définis.

Les résultats ont été soumis en janvier 2004 à tous les cantons et aux organisations représentées au sein du groupe d'accompagnement dans le cadre d'une procédure de consultation. Le rapport a été accueilli positivement et accepté comme point de départ. Sur la base des résultats de la consultation, on a effectué parmi les emplacements de parcs éoliens identifiés au

moyen de la modélisation d'une sélection de sites destinés, avec les sites déjà déterminés dans les planifications au niveau cantonal et communal, à être développés prioritairement pour atteindre les buts de SuisseEnergie.

Le concept est un outil de travail pour toutes les autorités ainsi que tous ceux qui s'occupent du développement de l'énergie éolienne en Suisse. Le «Concept d'énergie éolienne pour la Suisse» a été présenté au grand public en août 2004 et peut être demandé à l'OFEN.

#### **Office fédéral des routes**

1999 P 99.3422 *Des boîtes noires pour les véhicules automobiles (N 22.12.99, Wiederkehr)*

Ce postulat demande d'examiner l'opportunité de rendre obligatoire la pose d'enregistreurs de données relatives aux accidents et/ou de fin de parcours dans les véhicules automobiles, du moins pour certaines catégories d'automobiles ou de conducteurs.

En date du 3 juillet 2002, le Conseil fédéral a chargé le DETEC de formuler une nouvelle politique de sécurité routière (projet VESIPO) englobant des mesures relatives à la construction et à la technique des véhicules.

Un processus participatif mené sous l'égide de l'Office fédéral des routes et divisé en cinq étapes a permis d'élaborer et de mettre au point la vision, les objectifs, les orientations stratégiques du projet, un système de sélection des mesures ainsi que ces dernières elles-mêmes. Les résultats ont fait l'objet d'un rapport soumis à la fin de 2004 au DETEC, pour avis.

Comprises dans les mesures examinées et évaluées, la pose d'enregistreurs de données relatives aux accidents dans les véhicules automobiles a été abandonnée pour les raisons suivantes :

- Une étude allemande intitulée « Moderne Verkehrssicherheitstechnologie - Fahrdatenspeicher und Junge Fahrer » (Technologie moderne de la sécurité routière – boîtes noires et jeunes conducteurs) a examiné si la présence d'une boîte noire dans les voitures privées des jeunes conducteurs de sexe masculin induisait une discipline et une prudence accrue au volant et avait donc un effet préventif. Elle conclut que la réduction escomptée d'au moins 14 pour cent des cas de conduite qui attire l'attention est improbable, mais qu'une diminution de 5 pour cent seulement n'est en revanche pas exclue. Le rapport montre que l'espoir de voir le nombre d'accidents et de délits diminuer sensiblement grâce à la pose d'une boîte noire s'est révélé vain.
- La pose d'enregistreurs de données relatives aux accidents dans les nouveaux véhicules automobiles entraînerait des frais de quelque 200 millions de francs par année. D'un rapport coût/utilité très défavorable, cette mesure doit être écartée au profit de celle, plus efficace, d'une présence et de contrôles policiers renforcés.

2001 M 00.3489 *Huiles minérales à affectation obligatoire. Utilisation (N 23.3.01, Laubacher)*

Le Conseil fédéral continue d'accorder beaucoup d'importance à l'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé. Toutefois, la précarité qui caractérise les finances fédérales depuis des années oblige la Confédération à procéder à des coupes budgétaires dans le domaine, entre autres, des infrastructures de transport, et notamment dans la construction des routes nationales. L'achèvement du réseau s'en trouve inexorablement ralenti, ce qui supprime la raison d'être de la haute priorité que la motion demande de lui accorder.

2002 P 01.3103 *Sécurité des passages à niveau (N 21.3.02, Hollenstein)*

Ce postulat demande de déterminer dans quelle mesure la Confédération peut contribuer à financer les installations garantissant la sécurité des passages à niveau. Le Conseil fédéral a proposé de le rejeter, parce que dans le cadre du programme de stabilisation 1998, la Confédération et les cantons étaient convenus que la première abandonnerait ce financement et que les seconds assumeraient cette tâche. Un crédit annuel fédéral d'environ 12 millions de francs est tout de même destiné à la sécurisation des passages à niveau les plus dangereux. Afin que ces travaux puissent être menés à bien en dépit du programme d'allègement budgétaire 03 qui a mis un terme à cette subvention, le Conseil fédéral a décidé de repousser la suppression de cette aide financière au 1<sup>er</sup> janvier 2007, suppression qui lui ôtera toute autre possibilité de subventionnement, de sorte que le postulat peut être classé.

2002 P 02.3049 *Col du Lukmanier (N 21.6.02, Decurtins)*

Dans sa réponse, le Conseil fédéral a relevé que la route du Lukmanier figurait certes dans le réseau des routes principales pouvant bénéficier de subventions, mais qu'il incombait en premier lieu aux cantons concernés d'y assurer la sécurité ; que ce col entraînait éventuellement en ligne de compte pour le trafic lourd nord-sud et sud-nord en cas de fermeture prolongée d'autres axes importants de transit. C'est dans ce sens qu'il convenait d'examiner la requête formulée.

L'itinéraire du San Bernardino a été fortement mis à contribution par les poids lourds entre octobre et décembre 2001 à la suite de l'accident du Gothard et de la fermeture du tunnel routier. Cette situation a entraîné de fortes perturbations de la circulation et a gravement compromis la sécurité routière. Dès la réouverture du tunnel du Gothard, le trafic des camions a fait l'objet d'une gestion portant sur les deux axes précités. Introduit en octobre 2002, ce système a, globalement, donné satisfaction sur les deux itinéraires. Ces mesures n'ont toutefois pas empêché la réapparition – sous une forme atténuée, certes – des mêmes problèmes au San Bernardino lors d'une nouvelle interruption d'une liaison routière importante. Un surcroît notable de poids lourds au Lukmanier se justifierait encore moins compte tenu du détour que constitue le parcours menant par la Surselva, le Val Medel et le Val Blenio, des conditions topographiques qu'on y rencontre et de la moins bonne qualité que présente l'aménagement de la route. Pour ces motifs, il apparaît que cet axe ne se prête pas au transit du trafic lourd, même en cas de fermeture prolongée d'un autre passage alpin.

## Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage

2000 P 99.3570 *Examen des performances environnementales « Suisse » de l'OCDE. Mesures (E 22.6.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE)*

En date du 22 juin 2000, le Conseil des États a accepté un postulat de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie sur l'examen des performances environnementales « Suisse » de l'OCDE de 1998. Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner s'il y a lieu de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les conclusions du rapport de l'OCDE, et si oui, de définir lesquelles. Pour chacune des mesures retenues, il sera indiqué combien coûterait approximativement sa mise en œuvre et combien de temps celle-ci nécessiterait.

En 1997, l'OCDE a examiné la réalisation des objectifs nationaux et internationaux en Suisse concernant la politique et le droit de l'environnement. Les résultats sont résumés dans un rapport qui contient des recommandations pour améliorer les effets de la politique environnementale. Pour des raisons financières, il a fallu renvoyer plusieurs fois la présentation du rapport au Parlement. Etant donné que les données environnementales sur lesquelles se fonde le rapport d'examen sont en partie dépassées et ne constituent plus une base fiable pour l'élaboration de recommandations, il semble peu judicieux de maintenir le postulat. La proposition de classer le postulat est aussi justifiée du fait que l'OCDE a annoncé pour 2007 un nouveau rapport d'examen concernant la réalisation des objectifs de la politique environnementale en Suisse.

2001 P 01.3211 *Centrales hydroélectriques présentant un intérêt historique (N 17.9.01, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 00.3494)*

Ce postulat charge le Conseil fédéral d'examiner si la Confédération devrait prendre des mesures particulières, dans le cadre de l'assainissement des débits résiduels visé à l'art. 80 de la loi fédérale sur la protection des eaux, de façon que les centrales hydroélectriques disposant d'anciens droits d'eau et jugées dignes d'être préservées au titre de la protection du patrimoine puissent être maintenues en exploitation.

Le Conseil fédéral a répondu à ce postulat dans son rapport du 27 octobre 2004. Des experts mandatés par la Confédération ont recensé environ trois cents centrales d'intérêt historique dans 8 cantons et sont arrivés à la conclusion que les prescriptions actuelles laissent aux autorités cantonales une grande liberté d'appréciation, qui leur permet de trouver des solutions tenant compte à la fois des intérêts de la protection du patrimoine et de ceux de la protection des eaux, de la nature et du paysage. Etant donné qu'il serait disproportionné d'examiner toutes les centrales hydrauliques présentant un intérêt historique, on ne peut entièrement exclure que dans un cas d'espèce le cadre légal actuel ne permettrait pas de concilier les intérêts de la protection du patrimoine et ceux de la protection des eaux. Se fondant sur les conclusions des experts, le Conseil fédéral est d'avis qu'il serait disproportionné d'entamer une procédure législative pour un problème hypothétique. Le postulat peut être classé.

2002 P 01.3501 *Mise en réseau des surfaces de compensation écologique (N 22.3.02, Fässler)*

Dans le rapport agricole 2002 de l'Office fédéral de l'agriculture (pp. 194 - 203), il est tenu compte du postulat sous la forme promise par le Conseil fédéral.

2003 P 02.3744 *Accélérer l'assainissement des sites contaminés dans les zones urbaines (N 21.3.03, Leutenegger Oberholzer)*

Le postulat Leutenegger Oberholzer demande au Conseil fédéral de recenser le nombre des sites industriels contaminés devenus de véritables friches, de montrer les facteurs qui s'opposent à une nouvelle exploitation et de présenter les mesures qui permettraient d'accélérer l'assainissement des sites contaminés et de revaloriser ces derniers. Une étude effectuée sur mandat de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) et de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) conclut à un potentiel de 17 millions de mètres carrés de surfaces industrielles non utilisées. Environ 80% des friches industrielles se trouvent dans les zones urbaines du Plateau. Ces friches recèlent un potentiel de revenu de 1,5 milliard de francs par an. La sous-exploitation de ces zones prive les communes d'un revenu fiscal annuel de 150 à 500 millions de francs. Les obstacles à une nouvelle exploitation sont les suivants: manque d'investisseurs, obstacles liés aux dispositions sur les plans de zones, soutien insuffisant des autorités. En revanche, les sites contaminés ne constituent pas un obstacle insurmontable pour les propriétaires, bien que leur coût soit important: l'assainissement des sites contaminés, l'évacuation des déblais contaminés et la démolition des bâtiments coûtent pour l'ensemble de ces friches industrielles environ 1,5 milliard de francs, dont 300 millions de francs pour l'assainissement proprement dit des sites. Enfin, les oppositions et les recours de groupes d'intérêts ne sont guère un obstacle. La reconversion d'anciennes zones industrielles n'est intéressante pour le propriétaire que si la valeur du terrain est plus grande que le coût de l'assainissement et de la transformation. L'étude fait des propositions sur la manière d'atteindre ce but pour des emplacements moins bien situés (coordination précoce entre le développement territorial, l'écologie, le projet de construction et le financement; revalorisation du point de vue de l'aménagement du territoire; planification des constructions optimisée sur le plan de la pollution; développement de méthodes d'assainissement meilleur marché).

Les résultats de l'étude ont été présentés lors d'une rencontre nationale à Zurich, le 1<sup>er</sup> septembre 2004, à un large cercle d'intéressés représentant les autorités ainsi que les milieux de l'industrie, des finances et de la politique. L'étude sera publiée début 2005. ([www.umwelt-schweiz.ch/buwal/fr/medien/presse/artikel/20040901/01115/index.html](http://www.umwelt-schweiz.ch/buwal/fr/medien/presse/artikel/20040901/01115/index.html))

2003 P 03.3056 *Promotion des filtres à particules pour les moteurs diesel (N 20.6.03, Weigelt)*

Le Conseil fédéral a examiné la requête formulée dans le postulat durant les travaux en vue d'adapter la LPRP. Etant donné qu'il n'est pas possible de quantifier l'étendue de la diminution des recettes de la LPRP dans le cas où les poids lourds équipés de filtres à particules seraient attribués de manière générale à la catégorie de redevance la plus avantageuse, le Conseil fédéral a décidé de renoncer à présenter cette requête au sein du comité mixte Suisse-UE sur les transports terrestres.



2003 P 02.3393 *Concept Loup Suisse (N 2.6.02, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 01.3567)*

Le postulat demande que le Concept Loup Suisse soit conçu de telle sorte que l'élevage conventionnel et traditionnel, notamment l'élevage de moutons dans les régions de montagne, demeure possible dans son cadre actuel. Le Concept Loup Suisse mis en vigueur le 21 juillet 2004 tient compte de ces exigences de la manière suivante:

- La Confédération et les cantons créent les conditions permettant de prévenir les dommages causés par des loups à des animaux de rente. Ils le font aussi bien dans les régions qui comptent actuellement déjà des loups que dans celles où il faut s'attendre à sa venue à plus ou moins brève échéance. Les mesures de protection sont prises dans le cadre de projets régionaux et soutenues financièrement par l'OFEPF.
- Un service neutre coordonne sur mandat de l'OFEPF les aspects matériels et financiers des mesures de protection, fait le point des expériences faites et en rend compte sous une forme appropriée aux cantons et aux personnes directement concernées.
- Depuis peu, il est désormais possible de tirer un loup lorsqu'il a dévoré 35 (autrefois 50) animaux de rente en l'espace de quatre mois. Un loup peut aussi être abattu lorsqu'il dévore 15 animaux de rente en une année malgré la prise de mesures de protection ou si la zone en question ne peut pas être protégée.

Le postulat demande en outre que soit utilisée entièrement la marge de manœuvre laissée par la Convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) en faveur de la population vivant dans les territoires concernés. C'est pourquoi la Suisse a adressé en automne 2004 à la Convention de Berne la proposition de déplacer le loup de l'annexe II « Espèces de faune strictement protégées » vers l'annexe III « Espèces de faune protégées ». Ce déclassement permettrait une régulation de la population de loups qui pourrait éventuellement se développer en Suisse. La décision relative au déclassement a été reportée par la Convention de Berne et sera probablement prise en automne 2005.

Les demandes du postulat sont satisfaites.

2003 P 03.3189 *Promotion du diesel (E 16.6.03, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE)*

Le Conseil fédéral est d'avis qu'il ne faut pas promouvoir le carburant diesel, mais plutôt certains véhicules diesel qui ménagent particulièrement l'environnement. Dans le cadre de la réponse à la motion de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE « Éviter les particules émises par les moteurs diesel », il examine actuellement des mesures destinées à diminuer les émissions de particules provenant des nouvelles voitures de tourisme à moteur diesel: la première de ces mesures – obligatoire – consisterait à fixer, pour toutes les nouvelles voitures de tourisme à moteur diesel importées en Suisse, une sévère valeur limite d'émission. La seconde mesure – incitative – prévoit l'introduction à partir de 2007 d'un système de bonus-malus dans le cadre de la loi fédérale sur l'imposition des véhicules automobiles. Le malus consisterait en une augmentation de cet impôt à l'importation pour tous les véhicules. Les voitures de tourisme équipées de moteurs diesel ou à essence ménageant l'environnement seraient en revanche récompensées par le versement d'un bonus. Étant donné que le résultat de ces études est pris en considération dans la réponse à la motion de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national 03.3572, le postulat peut être classé.

#### Office fédéral du développement territorial

2000 P 98.3197 *RPLP. Réglementation spéciale pour l'économie forestière (N 21.6.00, Bezzola) – auparavant: DETEC/SG*

Avant l'introduction de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP), le bureau Basler und Hofmann avait été chargé par l'administration fédérale d'effectuer une étude détaillée sur les répercussions de cette redevance dans l'économie forestière. Sur la base des résultats de cette étude, la réglementation particulière suivante a été adoptée pour l'économie forestière: les détenteurs et les détenteurs de véhicules qui se prêtent au transport du bois et qui sont soumis à la redevance ont droit au remboursement de la redevance pour les transports de bois brut, à savoir du bois en grumes, du bois d'industrie, du bois d'énergie et des déchets de bois (art. 11, al. 1 de l'ordonnance du 6 mars 2000 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations, ORPL; RS 641.811). Le taux de restitution équivaut environ au quart de la redevance.

Dans le cadre de la révision de l'ordonnance concernant la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations, la réglementation particulière pour l'économie forestière fut réexaminée par l'administration. Il en découla que si aucune réorientation fondamentale de cette réglementation n'était nécessaire, une adaptation était judicieuse en matière de procédure de remboursement. Il devenait également nécessaire d'adapter le taux de restitution à la hausse du taux de la redevance. Ces modifications ont été mises en œuvre comme suit:

- La réglementation initiale du remboursement est remplacée par une réduction directe du taux de redevance à 75 pour cent pour les véhicules exclusivement destinés au transport du bois brut. Les démarches sont ainsi considérablement facilitées pour les détenteurs et les détenteurs, mais aussi pour l'administration.
- Dans le cas des véhicules non exclusivement destinés au transport du bois brut, le taux du remboursement est augmenté proportionnellement à la hausse de la RPLP; ce taux est toutefois limité à 25 pour cent de la redevance totale par véhicule et par période. Cette clause permet d'éviter les restitutions trop élevées.

Le Conseil fédéral a procédé à ces adaptations dans le cadre de la révision de l'ORPL. La question du traitement des transports de bois a ainsi été étudiée de manière suffisamment détaillée et les résultats de ces études ont été mis en œuvre. Le postulat peut donc être classé.

2002 P 02.3128 *Augmentation du trafic de marchandises. Etude des causes économiques et sociales (N 21.6.02, Kurrus) - auparavant DETEC/OFT*

Les causes de l'augmentation du trafic de marchandises ont été analysées de manière détaillée dans l'étude « Perspectives d'évolution du trafic marchandises à l'horizon 2030 – hypothèses et scénarios » (Office fédéral du développement territorial, 2004). Les perspectives se fondent sur l'analyse de l'évolution antérieure de la demande de transports. On distingue fondamentalement trois facteurs qui influencent l'évolution du trafic de marchandises :

1. Les facteurs socio-économiques : l'évolution du produit intérieur brut (PIB) et l'évolution démographique dans le pays et à l'étranger dépendent de l'évolution de la société (p.ex. consommation) et du degré d'intégration de la Suisse en Europe (qui dépend, entre autres facteurs, fortement de la politique d'intégration). Ces facteurs marquent surtout l'évolution générale du trafic de marchandises.
2. Évolution des transports et de la logistique : ces scénarios sont marqués par les exigences formulées par l'économie et sont donc étroitement liés à son évolution. Il y a lieu de faire une distinction entre le côté de la demande (exigences formulées par les expéditeurs) et celui de l'offre (réactions au niveau de la logistique et des prestataires de transports de marchandises, sur le rail et sur la route). Ces exigences sont en outre soumises à l'influence des évolutions technologiques (télématique, technologie de commande et de transbordement). Les transports et la logistique ont un effet déterminant notamment sur la structure du trafic de marchandises et sur la répartition modale.
3. Évolution et mise en œuvre de la politique des transports : la mise en œuvre de la politique de transfert adoptée par la Suisse déploie ses effets. Les conditions générales et les mesures (p.ex. libéralisation, politique d'infrastructure, politique des redevances) auront un effet sur la répartition modale. C'est sur l'analyse de ces trois facteurs déterminants que se fondent les scénarios futurs.

Pour obtenir l'étude « Perspectives d'évolution du trafic marchandises à l'horizon 2030 hypothèses et scénarios » (en allemand, résumé en français), s'adresser à l'OFCL, 3003 Berne ; art. 812.040d

2002 P 02.3232 *Sécurité dans l'espace public. Aspects relevant de l'aménagement du territoire, de l'architecture et de l'urbanisme (N 4.10.02, Vollmer)*

L'aménagement du territoire et l'architecture permettent d'améliorer considérablement la sécurité tant objective que subjective dans l'espace public. Plusieurs domaines d'activités qui relèvent de l'aménagement du territoire font écho à cette volonté d'accroître la sécurité dans cet espace. La politique des agglomérations de la Confédération, pour sa part, soutient à l'aide des moyens restreints dont elle dispose des projets-modèles dans des agglomérations ; ces projets ont pour vocation de développer la qualité du milieu urbain. Lors des collaborations entre la Confédération et les cantons dans le domaine de l'aménagement du territoire, lors de l'examen et de l'approbation des plans directeurs cantonaux et lors de modifications de ces derniers, une place toujours plus importante sera accordée à l'harmonisation du développement urbain et des transports (transports motorisés et locomotion douce) et aux grandes lignes du développement urbain qui sont orientées sur une telle harmonisation. Lors de la mise en œuvre de la Stratégie 2002 pour le développement durable du Conseil fédéral (Action 13 : Programme d'action « Aménagement durable du territoire »), plusieurs démarches, telles que l'étude du potentiel des friches industrielles (effectuée en collaboration avec Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, OFEFP) ont pour objectif de développer le tissu urbain vers l'intérieur et d'apporter des améliorations qualitatives dans ce milieu. Les mesures d'aménagement destinées à accroître la sécurité dans l'espace public constituent aujourd'hui une partie intégrante de la politique d'organisation du territoire de la Confédération, orientée vers les objectifs du développement durable.

2003 P 02.3637 *Mesures à prendre suite au Sommet de Johannesburg 2002 (N 21.3.03, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN [minorité Brunner Toni]) - auparavant DETEC/OFEEP*

Fin 2003, en réponse à ce postulat, le Comité interdépartemental de Rio (CiRio), en sa qualité d'organe de coordination de l'administration fédérale pour la politique de développement durable, publiait le rapport « Activités de la Suisse en faveur du développement durable ». Outre un compte-rendu sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Stratégie 2002 du Conseil fédéral pour le développement durable et outre un bilan des travaux entrepris suite au Sommet mondial du développement durable de Johannesburg en 2002, le rapport contient foule de recommandations et de conclusions pour la mise en œuvre de la politique de développement durable de la Confédération. Le Conseil fédéral prenait connaissance de ce rapport le 13 décembre 2003 et chargeait l'administration de mettre en œuvre les recommandations. Quant aux questions soulevées par le postulat, et plus particulièrement en ce qui concerne une meilleure cohérence de la politique fédérale, le rapport renvoie à la méthode d'évaluation de la durabilité développée dans le cadre de la Stratégie 2002 du développement durable ; cette méthode sert à optimiser les projets de la Confédération qui se trouvent dans le champ de tension entre environnement, société et économie. En ce qui concerne les améliorations demandées au niveau des forums de coordination et de consultation, on a procédé à la réforme du CiRio, pratiquement inchangé depuis 1993 ; l'organe a été adapté aux exigences actuelles et son nom a été changé en Comité interdépartemental pour le développement durable (CIDD). En ce qui concerne la définition d'objectifs quantitatifs et qualitatifs pour les Agendas 21 locaux, on a pu montrer que de tels objectifs existent déjà et qu'ils sont développés ensemble et dans un esprit partenarial par la Confédération, les cantons (Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement DTAP) et les communes (association des communes, union des villes) au sein de leur organe commun, le Forum du développement durable. Fin 2004, treize cantons avaient pris des initiatives concrètes en faveur du développement durable. Au niveau communal, quelque 130 communes, qui englobent 28 pour cent de la population suisse, ont lancé un processus de développement durable de type Agenda 21 local. D'autres mesures, plus coûteuses, demandées par le postulat, n'ont pas pu être réalisées en raison des restrictions budgétaires : il n'y a eu ni campagnes d'information et de sensibilisation, ni soutiens financiers supplémentaires pour les cantons, les régions et les communes qui se lancent dans des activités conformes aux objectifs du développement durable.

2003 P 03.3228 *Bennes de chargement. Remboursement de la RPLP (N 3.10.03, Kurrus)*

Le Conseil fédéral avait accepté d'adopter le postulat compte tenu du fait qu'à l'époque, une étude complémentaire avait été lancée sur les parcours initiaux et terminaux dans le trafic combiné (disponible en allemand seulement). L'étude portait en premier lieu sur l'évaluation des modalités utilisées alors pour le remboursement de la RPLP, en vue de la révision prochaine de l'ordonnance du 6 mars 2000 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (ordonnance concernant la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations ORPL ; RS 641.811). Cette étude analysait notamment l'opportunité d'une extension de la réglementation de remboursement en place aux bennes de chargement, demandée par le postulat. Les conclusions de l'étude à ce sujet sont les suivantes :

« En étendant le remboursement aux bennes de chargement, on crée effectivement un potentiel d'accroissement du nombre des parcours initiaux et terminaux. Toutefois, une telle extension de la réglementation existante aux bennes de chargement crée des problèmes non négligeables de mise en œuvre et de contrôle. La majeure partie des biens transportés actuellement dans des bennes de chargement pourrait être transportés par le système ACTS ou à l'aide d'autres systèmes de conteneurs prévus pour le rail. Il convient donc de renoncer à étendre la réglementation de remboursement aux bennes de chargement, (...) principalement pour les raisons suivantes :

- Il existe déjà des conteneurs de transport utilisables pour les parcours initiaux et terminaux et pour décharger (p.ex. ACTS)
- La mise en œuvre et les contrôles sont difficiles (potentiel d'abus élevé)
- On assisterait à une augmentation massive du nombre de remboursements et à une diminution des recettes de la RPLP. »

Du fait des conclusions sans ambiguïté de cette étude, on a renoncé à étendre la réglementation des remboursements aux bennes de chargement dans le cadre de la révision de l'ordonnance concernant la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations. Le postulat peut donc être classé.

## Chapitre II

### A l'intention des commissions compétentes: Etat d'avancement des motions et postulats non réalisés depuis plus de deux ans

#### Chancellerie fédérale

- 2000 P 00.3194 *E-Switzerland. L'Etat comme utilisateur modèle (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
- 2000 P 00.3208 *E-Switzerland (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
- 2000 M 00.3190 *Utilisation des technologies de l'information au profit de la démocratie directe (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
- 2000 M 00.3208 *E-Switzerland (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00), point 1*
- 2000 P 00.3298 *E-Switzerland. Modifications législatives, calendrier et moyens (N 6.10.00, Groupe radical démocratique)*
- 2000 P 00.3208 *E-Switzerland (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
- 2000 P 00.3347 *E-Switzerland. Modifications législatives, calendrier et moyens (E 18.9.00, Leumann)*

#### Cyberadministration : création des bases et conditions-cadres nécessaires

Coordination par le GCSI : le 18 février 1998, le Conseil fédéral a approuvé sa « Stratégie pour une société de l'information en Suisse », et il a chargé les départements, les offices et le Groupe de coordination Société de l'information (GCSI) de sa mise en œuvre. Depuis, le GCSI adresse un rapport annuel au Conseil fédéral, dans lequel il rend compte de l'évolution de la société de l'information en Suisse et à l'étranger, des activités de la Confédération dans ce domaine et des actions à prévoir:

Identité numérique – carte d'identité électronique : après de premiers éclaircissements et décisions préliminaires, le Conseil fédéral a décidé, pour des raisons relevant de la politique économique, de ne pas créer d'identité électronique étatique pour l'instant, comme il l'explique dans sa réponse à la motion Noser n° 04.3228 « E-Switzerland. Création d'une identité digitale ». Après la mise en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2005, de la loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique (SCSE), il s'agit désormais de ménager un délai raisonnable à l'économie privée pour lui permettre de développer son offre. C'est uniquement si l'approvisionnement devait se révéler lacunaire que le Conseil fédéral réexaminerait la situation.

Sensibilisation : les rapports du GCSI sont publiés sur le site « [www.infosociety.ch](http://www.infosociety.ch) » et peuvent être obtenus sous forme imprimée auprès de l'OFCOM. Doté d'un « prix de sensibilisation », le concours « Chevalier de la communication » a lieu chaque année depuis 2001 pour favoriser l'accès de tout un chacun à la société de l'information. Le « Tour-de-Clic.ch » est une autre action de sensibilisation destinée à encourager l'utilisation rationnelle des technologies de l'information et de la communication auprès de certains groupes de population. Organisée par l'OFCOM en 2003 puis en mai et en octobre 2004 en collaboration avec l'OFFT et l'équipe chargée de la cyberadministration à la Chancellerie fédérale, cette action consistait en un périple accompli par un bus postal équipé d'ordinateurs reliés à Internet et mis à la disposition avant tout de femmes de tous âges, mais particulièrement de femmes âgées, et de migrants désireux de se familiariser avec le monde d'Internet.

La Confédération comme utilisateur modèle du transfert des données : la Confédération dispose d'un portefeuille complet de projets de cyberadministration. Instruments d'appui dans l'accomplissement des tâches étatiques, les projets de cyberadministration couvrent les domaines les plus divers, parmi lesquels on peut citer : pour la Chancellerie fédérale, le guichet virtuel ([www.ch.ch](http://www.ch.ch)), le vote électronique, EXE (informatisation des affaires du Conseil fédéral); pour le DFAE, APIS (système d'information sur la politique extérieure); pour le DFI, l'harmonisation des registres officiels de personnes, le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL), IZBUND, Sitemapping.ch, ARELDA; pour le DFJP, eGRIS (système d'information du registre foncier), Infostar, GovLink; pour le DDPS, e-geo.ch; pour le DFF : simap.ch, IT Tax Suisse, GEVER (gestion des affaires), infrastructure IT de base pour la cyberadministration; pour le DFE, le numéro d'identification des entreprises, pmeinfo.ch, FOSC en ligne; pour le DETEC, e-ofcom. Pour en savoir plus sur ces projets, prière de consulter le 6<sup>e</sup> rapport du GCSI à l'intention du Conseil fédéral, qui date de juin 2004.

Maintenant que les premières mises en œuvre à l'échelle des départements viennent d'être lancées, les moyens techniques (à l'exception de l'archivage) nous permettront désormais d'opérer des transactions électroniques. Le potentiel de développement en matière de culture de travail et de gouvernance est considérable, et, à cet égard, les transactions électroniques constituent dans leur ensemble un véritable défi.

Normes et impulsions pour la cyberadministration : l'association eCH a été fondée sur l'initiative de la Confédération; elle est chargée de la standardisation, au niveau suisse, dans le domaine de la cyberadministration. L'initiative eVanti.ch, qui est placée sous la conduite de l'Unité de stratégie informatique de la Confédération, a pour but d'intensifier les échanges d'informations et d'expériences entre les services responsables des trois échelons étatiques. Le site « [www.eVanti.ch](http://www.eVanti.ch) » propose un portefeuille national d'activités relevant de la cyberadministration.

[www.ch.ch](http://www.ch.ch): le projet – associant la Confédération, les cantons et les communes – doit permettre aux citoyens d'obtenir, à tout moment et en fonction de leurs besoins spécifiques, les informations utiles à propos des démarches auprès des autorités fédérales, cantonales et communales. Dans nombre de domaines, le site « [www.ch.ch](http://www.ch.ch) » fournit une multitude de renseignements à partir d'un portail unique; le site, caractérisé par sa simplicité, sa navigabilité et sa convivialité, est structuré selon les thèmes de la vie quotidienne. Depuis février 2003, il est ouvert au public dans une version provisoire. Il ressort de l'audit sur la sécurité mené le 21 janvier 2004 que l'infrastructure générale du site « [www.ch.ch](http://www.ch.ch) » (y compris la plateforme « [extra.ch.ch](http://extra.ch.ch) », protégée par mot de passe, qui s'adresse aux partenaires du projet) est sûre dans l'ensemble d'après les normes actuelles. Le portail d'information « [www.ch.ch](http://www.ch.ch) » permettra dans une certaine mesure de s'affranchir des documents sur papier dans les échanges au sein des services administratifs fédéraux, cantonaux et communaux – mais aussi entre eux – ainsi qu'entre les citoyens et lesdits services administratifs. L'objectif fixé pour la fin de l'année 2004, à savoir rendre opérationnelles sur le site « [www.ch.ch](http://www.ch.ch) » toutes les rubriques inachevées, a été atteint. Le site a donc apporté sa contribution à l'exécution des mandats figurant dans les interventions parlementaires énumérées plus haut. Opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le site « [www.ch.ch](http://www.ch.ch) » fait désormais partie –

au même titre que le site « [www.admin.ch](http://www.admin.ch) » – du nouveau Centre de compétence de la cyberadministration, qui dépend de la Chancellerie fédérale. La collaboration entre la Confédération et les cantons pour ce qui est de la phase d'exploitation, qui a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2005, repose sur une convention valable pour les années 2005 et 2006, signée par 23 cantons (les cantons de Zurich, Lucerne et de Soleure l'ont rejetée)».

Transactions : dans le cadre du projet « [www.ch.ch](http://www.ch.ch) », la Confédération s'efforce de développer divers outils d'aide aux transactions. Tant le module d'identification que le module de traçage ont été développés jusqu'à fin 2004 conformément aux prescriptions. Par ailleurs, un appel d'offres conforme aux impératifs de l'OMC a été préparé dans la perspective de l'acquisition d'un système de paiements, mais vu la demande bien trop faible, les travaux ont été suspendus avant le lancement de l'appel d'offres. Identification : en collaboration avec la Chancellerie fédérale, le canton de Neuchâtel a développé un module d'identification pour son « Guichet sécurisé unique » (GSU), censé garantir un niveau acceptable de sécurité et de confiance dans les transactions, les échanges de données et le vote électronique. Il met son système et son expérience à la disposition de tous les services fédéraux et de tous les cantons intéressés. Traçage : réalisé en collaboration avec le Tribunal fédéral de Lausanne, le projet consistant à mettre sur pied un échange de données qui soit confidentiel et juridiquement valable, mais aussi dont l'existence puisse être prouvée, s'est achevé le 30 octobre 2004, dans les délais et dans le respect des impératifs financiers. Cette plateforme permettra au Tribunal fédéral d'échanger des documents juridiques sous forme électronique avec les tribunaux cantonaux et les avocats. Ce module de traçage est à la disposition de la Confédération, des cantons et des communes désireux de l'utiliser pour leurs propres projets. L'exploitation sera confiée à un organe externe. Plusieurs candidats ont déjà fait part de leur intérêt, notamment la Poste Suisse).

Dans la perspective de la clôture de la phase de projet agendée pour la fin 2004, la Chancellerie fédérale a fait parvenir à tous les cantons la version abrégée du rapport final [www.admin.ch/ch/d/egov/gv/berichte/gv\\_summary\\_d.pdf](http://www.admin.ch/ch/d/egov/gv/berichte/gv_summary_d.pdf) et le descriptif du service Web de traçage. Le rapport final sur le service Web de traçage peut être consulté à l'adresse suivante : [www.admin.ch/ch/d/egov/gv/berichte/12.pdf](http://www.admin.ch/ch/d/egov/gv/berichte/12.pdf).

Vote électronique : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, la Confédération dispose des bases légales qui lui permettent d'autoriser le vote électronique dans les cantons pilotes qui en font la demande, pour des essais bien circonscrits quant à la durée, au lieu et à la matière. Après quatre projets pilotes couronnés de succès dans le cadre de votations communales dans le canton de Genève, le vote électronique a été testé avec succès dans le canton précité dans le cadre des votations fédérales du 26 septembre 2004 et du 28 novembre 2004, où respectivement 20 000 et 40 000 citoyens ont eu le choix entre le vote traditionnel, le vote par correspondance et le vote électronique. Dans les deux cas, quelque 22 % des votants ont opté pour le vote électronique. L'année prochaine, les cantons de Neuchâtel et de Zurich pourront eux aussi mener des projets pilotes de ce genre. A l'issue de la phase pilote, qui fait l'objet d'un suivi scientifique, le Conseil fédéral et le Parlement fédéral statueront probablement en 2007 sur l'instauration du vote électronique comme troisième type de vote.

Fossé numérique : le rapport intitulé « Le fossé numérique en Suisse » a été approuvé par le Conseil fédéral en juin 2004. Il peut être obtenu à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT).

Ecoles sur Internet : lancée en août 2001, l'initiative «Partenariat public-privé - L'école sur le net» a pour objectifs d'encourager l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement et de familiariser les autorités, le corps enseignant et les parents avec l'utilisation pédagogique et didactique de ces nouvelles technologies. En 2004, l'OFFT a soutenu 39 projets cantonaux ou intercantonaux de formation des enseignants. Le crédit d'engagement de 100 millions de francs prévu initialement a été ramené à 35 millions suite à l'intervention du Parlement et de l'Administration. Jusqu'à présent, 32 millions de francs ont été utilisés.

Campus virtuel : le programme « Campus virtuel suisse » est destiné à soutenir les hautes écoles ainsi qu'à mettre sur pied l'apprentissage électronique et la formation en ligne et à utiliser judicieusement ces instruments. Il s'agit notamment de renforcer la coopération entre ces écoles. En 2004, une troisième série de 28 projets a été approuvée, l'OFFT ayant versé environ 6 millions de francs aux universités à titre de contributions liées à des projets au sens de la LAU et quelque 2 millions de francs aux hautes écoles spécialisées.

Ecoles professionnelles : le Conseil fédéral a accordé un crédit spécial à l'Institut Suisse de Pédagogie pour la Formation Professionnelle (ISPPF) pour la période 2001-2004, ce qui a permis d'intégrer les technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement dispensé par les écoles professionnelles et d'assurer la formation permanente des enseignants dans ce domaine. La manifestation de clôture se déroulera en janvier 2005.

Portail PME : le portail PME « [www.pme.admin.ch](http://www.pme.admin.ch) » contient toutes les informations nécessaires aux créateurs d'entreprises et aux entrepreneurs. Les portails « [pmeinfo.ch](http://pmeinfo.ch) » et « [pme.admin.ch](http://pme.admin.ch) » renferment des informations spécifiques. Le portail « [pmeinfo.ch](http://pmeinfo.ch) » contient désormais, outre des informations complètes sur la création d'entreprises, des informations sur les fournisseurs de prestations sous la rubrique « PMEsupport ». Le portail « [pme.admin.ch](http://pme.admin.ch) », qui permet l'inscription des entreprises individuelles, est opérationnel depuis le mois de février 2004. La prochaine étape, qui verra la mise en place d'un système d'inscription pour obtenir un numéro d'identification pour son entreprise, s'achèvera en mars 2005. Il sera en outre possible de préparer électroniquement la création de sociétés de capitaux en collaboration avec des partenaires du secteur privé.

2000 P 00.3595 *Allègement administratif des entreprises au niveau des procédures fédérales (E 14.12.00, Commission de l'économie et des redevances CE). Points 1 et 2*

Point 1: le rapport complémentaire relatif aux procédures d'autorisation de droit fédéral dont l'exécution incombe aux cantons a été soumis à la CEATE-CN en 2002. Au début de 2005 paraîtra un premier rapport rendant compte de l'évolution du nombre de procédures d'autorisation de droit fédéral.

Point 2: ce relevé ne se justifierait que pour les procédures débouchant annuellement sur de nombreuses autorisations. Par manque de ressources, on n'a pu encore établir dans quelle mesure les offices tenaient une telle statistique interne.

2001 P 00.3696 *Universités et hautes écoles spécialisées. Réunir les compétences au sein d'un office fédéral unique (N 4.10.01, Riklin)*

Le postulat doit être maintenu. Le Conseil fédéral a certes pris la décision de principe suivante dans le cadre de la réforme du gouvernement et de l'administration 1997 - 2000 (RGA) : concentrer le domaine de la formation (hautes écoles, hautes écoles

spécialisées et formation professionnelle), de la recherche et de la technologie dans deux départements au lieu des quatre antérieurement. Il s'est donc prononcé contre la solution consistant à concentrer ce domaine dans un seul et unique département. Pour l'instant, on continue de travailler à l'éclaircissement des compétences en la matière. Si la concentration des compétences dans un seul département devait se révéler nécessaire à terme, le Conseil fédéral prendrait les mesures qui s'imposent. L'occasion de le faire se présente dans le cadre de la réforme de l'administration lancée par le Conseil fédéral le 18 août 2004, réforme annoncée dans l'objectif 3 du rapport sur le Programme de la législature 2003 - 2007.

2001 P 01.3464      *Publications de la Confédération. Intégration au système ISBN (N 14.12.01, Gadiet)*

Le postulat doit être maintenu. L'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) a veillé, ces derniers temps, à ce que l'on recoure davantage au système ISBN pour répertorier les nouvelles publications de la Confédération. Il examine actuellement la manière d'étendre désormais à toutes les publications qu'il distribue l'enregistrement en fonction du système ISBN ou ISSN. Ne sont concernés ni les tirés à part des actes normatifs publiés dans les recueils du droit fédéral (RO et RS), ni les publications relevant du domaine militaire (notamment les règlements), car leur enregistrement n'aurait guère de sens. A moyen terme, il s'agira de soumettre les offices qui éditent des publications indépendamment de l'activité de distribution de l'OFCL à des obligations plus étendues grâce à une nouvelle réglementation qui remplacera les anciennes directives sur les imprimés ou grâce au futur module portant sur la transparence des coûts et sur l'amélioration de la gestion des publications de la Confédération, module qui sera conçu dans le cadre de la réforme de l'administration qui s'annonce.

## Département fédéral des affaires étrangères

1999 P 99.3505 *Recherche et formation dans le domaine du règlement pacifique des différends (N 22.12.99, Haering Binder)*

Au cours de la dernière législature, le Conseil fédéral a chargé un expert extérieur de procéder à un recensement complet des organisations non gouvernementales s'occupant, en Suisse, de promotion civile de la paix et de gestion des conflits. Les résultats de l'enquête ont été publiés sous forme de livre en 2003. Cet ouvrage devrait contribuer à multiplier les liens entre les acteurs de la promotion de la paix en Suisse et à susciter des synergies dans les domaines correspondants de la recherche, de la formation, ainsi que dans les programmes et les projets. Il a déjà servi de base à la préparation d'un projet de rapport. Le Conseil fédéral préfère attendre encore pour mettre la dernière main à ce texte, car il voudrait y faire figurer des changements structurels actuellement en cours concernant d'importants acteurs de la Genève internationale.

2000 P 98.3396 *Protocole additionnel de 1952 à la CEDH. Ratification par la Suisse (N 18.12.98, Baumberger; E 9.3.00)*

Lors du traitement de la motion Baumberger (transmise ensuite sous forme de postulat des deux Chambres), le Conseil fédéral a déclaré qu'il ne proposerait au Parlement d'approuver le premier Protocole additionnel à la CEDH qu'après consultation des milieux intéressés et à condition que les cantons y soient favorables. Dans cette perspective, un rapport sur la compatibilité du droit suisse avec les obligations conventionnelles a été soumis en 2000-2001 à une consultation préliminaire des offices. La mise en oeuvre de l'art. 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) étant susceptible de poser des difficultés analogues à celles qui avaient été soulevées par l'application de la Charte sociale européenne, du fait de l'évolution de la pratique européenne dans ce domaine, il a été décidé d'harmoniser les travaux sur le sujet. Afin de faire progresser les études concernant les art. 2 et 3 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction et droit à des élections libres au scrutin secret), un rapport intermédiaire examinant la compatibilité de notre ordre juridique avec les exigences résultant de ces dispositions a été soumis à une consultation des cantons à la fin de l'année 2002. Un rapport global, élaboré durant l'année 2004, contient, d'une part, les résultats de la consultation des cantons sur les art. 2 et 3 et, d'autre part, une actualisation de la question de la conformité avec l'art. 1, tenant compte des importants développements de la jurisprudence européenne dans ce domaine, ainsi que de l'évolution du droit suisse. La question de l'ouverture d'une procédure de consultation formelle sera décidée en 2005.

2000 P 00.3414 *Rapport périodique sur la politique de la Suisse en matière de droits de l'homme (N 3.10.00, Commission de politique extérieure CN)*

Ce postulat charge le Conseil fédéral « de soumettre au Parlement une fois au cours de chaque législature un rapport présentant les mesures qu'il a prises, qu'il a engagées ou qu'il entend prendre pour promouvoir une politique de la Suisse en matière de droits de l'homme qui soit efficace et cohérente ». Pour la législature 1999-2003, le Conseil fédéral y a répondu en adoptant son rapport du 16 février 2000 sur la politique suisse des droits de l'homme. Il s'est attelé l'année dernière à la préparation d'un rapport similaire pour la période 2004-2007, qui contiendra une rétrospective de la politique déployée par le Conseil fédéral en matière de droits de l'homme au cours de la législature passée et qui présentera ses axes stratégiques pour la période 2004-2007.

2000 P 00.3527 *Signature et ratification par la Suisse du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (N 15.12.00, Maury Pasquier)*

Le Protocole facultatif à la CEDAW, qui est entré en vigueur le 22 décembre 2000, contient essentiellement deux éléments: d'une part, il permet aux femmes d'adresser une communication au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), lorsqu'elles s'estiment victimes d'une violation, par un Etat signataire, des droits garantis par la Convention. D'autre part, le Protocole donne au Comité la possibilité d'enquêter lorsqu'il dispose d'indices fiables de violations graves ou systématiques, par un Etat partie, des droits garantis par la Convention.

Selon la pratique actuelle, la Suisse n'entreprendra pas de démarches en vue de la signature d'une convention internationale, avant d'être sûre de pouvoir ensuite la ratifier. Aucune réserve n'étant admise aux termes du Protocole, il est indispensable de procéder d'abord à une étude circonstanciée des conséquences que pourrait avoir une adhésion pour le système juridique suisse. Le Conseil fédéral a bien reconnu l'importance du Protocole pour la protection des droits de la femme, mais, avant de signer ledit Protocole, il a néanmoins jugé nécessaire, comme il l'a souligné dans ses réponses aux interventions parlementaires déposées à ce sujet, d'analyser très attentivement les effets d'une adhésion à cet instrument, pour s'assurer de sa compatibilité avec notre système juridique.

Le Conseil fédéral maintient le point de vue qu'il a défendu jusqu'à ce jour et se déclare en faveur de l'adhésion de la Suisse au Protocole, dès le moment que les conséquences potentielles de ce dernier sur le droit fédéral et sur les droits cantonaux auront été entièrement tirées au clair et que les cantons auront eu l'occasion de donner leur avis dans le cadre d'une consultation. Le Conseil fédéral estime que les questions encore en suspens trouveront leur réponse avant la fin de la législature en cours (2003 – 2007).

2001 P 01.3160 *Rapport sur le fédéralisme. Options en matière de politique européenne (E 21.6.01, Pfisterer Thomas)*

Le rapport, qui doit être rédigé sous la direction commune du DFJP (Office fédéral de la Justice) et du DFAE/DFE (Bureau de l'intégration), doit atteindre trois objectifs: répondre au Postulat Pfisterer du 22 mars 2001, prendre position sur l'étude des cantons EuRefKa et présenter une première analyse des répercussions qu'aurait l'adhésion de la Suisse à l'UE dans les domaines politiques centraux, étude que le Conseil fédéral a annoncée dans le Rapport sur la politique extérieure 2000. Une première version du projet de rapport a été réalisée mais elle doit être retravaillée en raison des nouveaux développements survenus au niveau européen (Traité constitutionnel) et dans les relations entre la Suisse et l'UE (conclusion des Bilatérales II). Le rapport sera présenté au plus tard dans le cadre du rapport sur les effets d'une adhésion de la Suisse à l'UE.

2002 P 01.3306 *Nouvelles négociations bilatérales avec l'UE. Examens parallèles des répercussions d'une éventuelle adhésion (N 6.3.02, Commission de politique extérieure CN)*

Le Conseil fédéral a annoncé dans son Rapport sur la politique extérieure 2000 qu'il procéderait à des clarifications quant aux conséquences d'une adhésion à l'UE dans les domaines politiques centraux. Le rapport du Conseil fédéral sur le programme de la législature 2003-2007 du 25 février 2004 définit les points suivants: avant que le Conseil fédéral ne prenne une décision quant à l'ouverture de négociations en vue de l'adhésion, les avantages et les inconvénients devront avoir fait l'objet d'une analyse

détaillée. Trois conditions devront notamment être remplies: la Suisse aura, en premier lieu, acquis une certaine expérience des sept accords bilatéraux; deuxièmement, les conséquences d'une adhésion à l'UE dans certains domaines essentiels de l'État suisse auront été parfaitement établies et les réformes nécessaires auront été proposées; enfin, l'objectif de l'adhésion aura reçu un large soutien politique à l'intérieur du pays.

Un rapport sur les conséquences d'une adhésion à l'UE sera établi durant la seconde moitié de la législature. Le rapport exposera en détail les avantages et les inconvénients d'une éventuelle adhésion de la Suisse. Il analysera les conséquences à prévoir sur le fédéralisme, les droits populaires, l'organisation du gouvernement, les finances, la politique économique et monétaire, la politique des étrangers et des migrations, l'agriculture et la politique extérieure et de sécurité. Le rapport tiendra compte également des changements importants qui se sont produits au sein de l'UE (élargissement, réformes) et il dressera la liste des réformes que la Suisse serait tenue d'introduire en cas d'adhésion.

2002 P 02.3394 *Commission fédérale des droits de l'homme (E 3.10.02, Commission de politique extérieure CE 01.463)*

Le postulat charge le Conseil fédéral de faire rapport sur la possibilité et l'opportunité de créer une Commission fédérale des droits de l'homme. Le rapport de l'expertise demandée par le DFAE a maintenant été remis; il présente différentes possibilités en vue de la création d'un organisme national de sauvegarde des droits humains. Sur la base de cette expertise et des consultations menées au sein et à l'extérieur de l'administration fédérale, un rapport contenant une proposition de modèle est en cours de rédaction.

2002 P 02.3625 *Biens publics globaux. Rapport (N 13.12.02, Gadiant)*

Le projet de rapport relatif à l'application du postulat Gadiant sera mis en consultation auprès des différents offices début 2005. Les travaux menés à ce jour au sujet de la mise en œuvre du postulat se résument comme suit:

Un groupe de travail international, mis sur pied à l'initiative de la Suède et de la France pour approfondir le thème des biens publics mondiaux, doit remettre son rapport et ses recommandations en 2005. Chargée de représenter la Suisse au sein de ce groupe de travail, la Direction du développement et de la coopération (DDC) a participé activement aux discussions et a intégré les principales analyses du groupe de travail dans son projet de rapport sur les biens publics mondiaux.

La DDC a commandité ses propres études de fond sur la question de la coopération au développement et des biens publics mondiaux et a incorporé les résultats dans son rapport.

Le thème des biens publics mondiaux a été examiné en collaboration avec d'autres offices fédéraux concernés. Les expériences réalisées par la Suisse dans les domaines de l'environnement, de la paix et de la sécurité, des maladies transmissibles et de la stabilité financière internationale ont été recensées et intégrées dans le projet de rapport.

Dans la perspective de la discussion qui aura lieu dans le courant du second semestre 2005 sur les recommandations émises par le groupe de travail international, le rapport rédigé en réponse au postulat Gadiant constitue un document de base utile au positionnement de la Suisse.

2002 P 02.3591 *Conditionnalité (N 13.12.02, Leuthard)*

Depuis l'acceptation de ce postulat, la pratique suisse en matière d'application de la conditionnalité politique dans les relations extérieures a fait l'objet d'une révision en profondeur, raison pour laquelle le Conseil fédéral n'est pas en mesure, à ce stade, d'établir le rapport demandé. En effet, l'expérience avec le rigide mécanisme prévu par la décision du 20 septembre 1999, mentionnée dans le postulat, avait montré qu'il n'était guère possible d'appliquer la conditionnalité politique de manière uniforme à tous les pays. Pour cette raison, le 9 avril 2003, le Conseil fédéral a adopté des ajustements à sa pratique et a chargé le DFAE d'entreprendre, à une date ultérieure, un examen des expériences faites avec le nouveau système par l'ensemble des offices de l'administration fédérale lors de la négociation d'accords internationaux. Ces consultations n'ayant permis d'obtenir qu'une quantité limitée de réponses, en raison du nombre relativement modeste d'accords négociés depuis l'adoption des nouvelles stipulations, le Conseil fédéral estime qu'il est encore trop tôt pour rédiger un rapport.



## Département de l'intérieur

### Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes

2001 P 01.3154 *Egalité. Analyse de l'efficacité dans tous les projets (N 22.6.01, Leutenegger Oberholzer)*

Les ressources limitées à disposition nous ont forcées à nous concentrer sur les priorités. Au nombre de celles-ci figurait la sensibilisation aux questions de l'égalité au sein de l'administration fédérale, qui a bien avancé. Le groupe interdépartemental chargé de ces questions a en outre décidé de lancer d'autres projets pilotes qui appliquent l'approche intégrée de l'égalité. En effet, les expériences et les connaissances que l'on a en général des effets des activités de l'administration fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes ne sont pas encore suffisantes pour permettre d'introduire un suivi efficace de l'égalité.

### Office fédéral de la culture

2000 P 99.3507 *Encouragement de l'expression musicale par la Confédération (N 24.3.00, Gysin Remo)*

S'appuyant sur l'art. 69 Cst., le postulat demandait un rapport sur l'encouragement de la musique par la Confédération. Le travail sur ce rapport consacré à la formation musicale est mené en coordination avec l'élaboration de la loi sur l'encouragement de la culture (LEC) et accuse un léger retard pour cette raison. Un groupe d'experts institué par l'OFC au printemps 2003 ainsi que la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique ont examiné l'état actuel de la formation musicale, dressé la liste de ses lacunes et recueilli les propositions qui doivent y remédier. Sur ces bases, l'OFC, d'entente avec l'OFES et l'OFFT, élabore les mesures que la Confédération serait susceptible de prendre et définit le cadre dans lequel elles pourraient être mises en œuvre. L'achèvement de ce rapport est agendé pour 2005. Ses conclusions seront reprises dans les travaux en cours concernant la mise en œuvre de l'art. 69 Cst. Selon toute probabilité, la LEC partira en consultation en 2005.

2000 P 00.3094 *Soutien par la Confédération du Salon international du livre et de la presse de Genève (N 23.6.00, Neiryneck)*

L'OFC n'a actuellement ni les bases légales ni les moyens financiers qui lui permettent d'apporter un soutien régulier au salon du livre de Genève. Le soutien régulier qu'il accorde à l'édition et au livre se limite à une aide annuelle au titre de la participation à des foires à l'étranger. Cependant, depuis 1998, le Salon international du livre et de la presse a reçu un soutien ponctuel provenant des fonds de la frappe des monnaies pour un montant total de 0.7 millions de francs. Dans le cadre des travaux relatifs à la loi sur l'encouragement de la culture (mise en œuvre de l'art. 69 Cst.), cette demande de soutien régulier fait l'objet d'un examen.

2001 P 01.3385 *Accord sur le prix des livres (N 5.10.01, Widmer)*

Aux termes de l'art. 8 de la loi sur les cartels, le Conseil fédéral peut autoriser un accord sur les prix si, à titre exceptionnel, il est nécessaire à la sauvegarde d'intérêts publics prépondérants. Le postulat invite le Conseil fédéral à faire usage de ce droit. En 2001, la Commission de recours pour les questions de concurrence a décidé que le prix unique du livre pour les livres en langue allemande constituait une violation de la loi sur les cartels, confirmant ainsi la décision de la Commission de la concurrence de 1999. L'association suisse des libraires et des éditeurs a déposé un recours de droit administratif contre la décision de la commission de recours. La procédure n'est pas encore terminée, le Tribunal fédéral ayant renvoyé en 2004 le dossier à la Commission de la concurrence pour nouvel examen. Par conséquent, le Conseil fédéral n'a pas encore été saisi de la question.

2001 P 00.3400 *Améliorer la participation des jeunes à la vie politique (N 26.11.01, Wyss)*

S'appuyant sur l'art. 41, al. 1, let. g et sur l'art. 11, al. 2 Cst., le postulat demandait que des mesures soient prises pour améliorer la participation des jeunes à la vie publique. Cette demande est examinée en relation avec le postulat Janiak (00.3469; loi-cadre relative à une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse).

2001 P 01.3482 *Jeunesse et musique (N 14.12.01, Meier-Schatz)*

Se fondant sur l'art. 69, al. 2 Cst., le postulat demandait que les intérêts de la jeunesse et de la musique soient pris en compte dans l'élaboration de la future loi sur l'encouragement de la culture (LEC). Le 1<sup>er</sup> décembre 2003, le groupe de pilotage chargé d'élaborer les bases sur lesquelles s'appuiera la mise en œuvre de l'art. 69 Cst. a soumis le projet d'une LEC au chef du DFI. Les intérêts de la jeunesse et de la musique y font l'objet d'une réglementation. Sur la base de ce projet, le chef du DFI a demandé à l'administration de préparer un texte de loi. Parallèlement, un rapport sur la formation musicale est en voie d'élaboration; ses conclusions seront reprises dans les travaux en cours concernant la mise en œuvre de l'art. 69 Cst. (cf. P 99.3507).

2001 P 01.3431 *Soutien par la Confédération du Salon du Livre de Genève (N 14.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN)*

cf. P 00.3094.

2002 P 00.3321 *Réforme de Pro Helvetia (N 18.3.02, Zbinden)*

Le postulat demandait que la loi fédérale du 17 décembre 1965 concernant la fondation Pro Helvetia soit entièrement révisée et que son organisation et sa structure soient revues. En 2000, après examen de la situation, le DFI et le Conseil fédéral sont arrivés à la conclusion qu'une réorganisation aussi fondamentale risquerait de prendre trop de temps et ne répondrait pas au souhait de voir de rapides améliorations entrer en application. La fondation a donc été chargée, dans un premier temps, de mettre en œuvre une solution dans le cadre légal existant; ceci s'est concrétisé en 2001 par l'adoption d'un nouveau règlement intérieur et d'une nouvelle ordonnance sur les subventions. Parallèlement aux travaux en cours relatifs à la loi sur l'encouragement de la culture (mise en œuvre de l'art. 69 Cst.), une révision de la loi concernant la fondation Pro Helvetia est actuellement en préparation. Dans ce cadre, les structures organisationnelles de la fondation, notamment, sont soumises à un examen détaillé pour voir s'il est nécessaire de les adapter fondamentalement. Selon toute probabilité, les deux projets de loi partiront en consultation en 2005.

2002 P 00.3497 *Instauration du prix unique du livre (N 18.3.02, Zisyadis)*

cf. P 01.3385.

2002 P 01.3461 *Soutien aux organisations culturelles (N 16.4.02, Müller-Hemmi)*

L'intervention chargeait le Conseil fédéral de mettre en œuvre deux mesures. 1o : la modification des directives du DFI en la matière afin de pallier les inconvénients résultant d'un octroi tardif des contributions et du retard subséquent apporté à la planification. 2o : le relèvement substantiel du crédit budgétaire destiné à soutenir les organisations culturelles.

La révision partielle des directives intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 2002 a satisfait à la première demande. En 2003, pour la première fois, les contributions destinées aux organisations ont été décidées au début de l'année de subventionnement. En outre, le Parlement a consenti pour le budget 2003 une hausse du crédit destiné aux organisations culturelles de 3,6 à 4 millions de francs. Toutefois, cette hausse a été rapportée dans le cadre du programme d'allègement 2003; le crédit total sera progressivement ramené à 3 millions de francs d'ici à 2007. Ces décisions recevront leur confirmation définitive dans les budgets 2006 et suivants.

2002 P 01.3092 *Sauver le patrimoine culturel audiovisuel de la Suisse (N 16.4.02, Widmer)*

Le postulat demandait que les mesures destinées à sauver et à immortaliser la mémoire audiovisuelle suisse soient massivement renforcées et que les bases légales pertinentes soient, le cas échéant, élargies. Les principales instances compétentes dans ce domaine ont créé en 1995 l'association Memoriav, qui a pour mission la sauvegarde, la conservation et la transmission de la mémoire audiovisuelle, et qui a pris depuis lors les mesures les plus urgentes et nécessaires. Parmi les sept instances directement impliquées dans cette association, les trois instances fédérales que sont la Bibliothèque nationale suisse au sein de l'OFC, les Archives fédérales et l'Office fédéral de la communication contribuent de façon non négligeable à son financement. Le Conseil fédéral, dans le cadre des travaux en cours concernant la mise en œuvre de l'art. 69 Cst. (adoption d'une loi sur l'encouragement de la culture), examinera l'éventualité de renforcer l'engagement de la Confédération dans la sauvegarde de la mémoire audiovisuelle de la Suisse et de créer les bases légales nécessaires, ainsi que, le cas échéant, la manière de procéder.

2002 P 00.3469 *Loi-cadre relative à une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse (N 26.11.01, Janiak; E 18.6.02)*

Le postulat demandait que la Confédération élabore une loi-cadre jetant les fondements d'une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse et chargeant les cantons de mettre sur pied une vaste politique d'encouragement des activités de jeunesse. La conférence des responsables cantonaux de la promotion de l'enfance et de la jeunesse, qui existe depuis 1994, a été restructurée en 2003 pour devenir une conférence spécialisée intercantonale de la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique. La coordination est ainsi renforcée au niveau cantonal dans le domaine de l'encouragement des activités de jeunesse. Au niveau fédéral, le Conseil fédéral a décidé le 10 décembre 2004 de concentrer dans une seule et même unité administrative les collaborateurs et collaboratrices responsables des questions du domaine de l'enfance et de la jeunesse. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le service de la jeunesse et le secrétariat de la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse quittent l'OFC pour être intégrés à l'OFAS. La Centrale pour les questions familiales de l'OFAS devient ainsi un centre de compétences pour les questions de l'enfance, de la jeunesse et de la famille. Cette nouvelle situation permettra de mieux coordonner au niveau fédéral les défis qui existent aujourd'hui en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse. La question de savoir s'il faut soumettre au Parlement une loi-cadre pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse n'a pas encore été tranchée.

2002 P 01.3350 *Session fédérale des jeunes. Droit de proposition (N 30.9.02, Wyss)*

Le postulat demandait qu'un droit de proposition soit accordé à la session fédérale des jeunes. Un tel droit de proposition accordé à un groupe spécifique n'est pas compatible avec la lettre de la Constitution fédérale. Cependant, le souhait de valoriser la participation des jeunes en la dotant d'instruments plus contraignants sera examiné en relation avec le postulat pour une loi-cadre relative à une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse (voir P 00.3469).

2002 P 02.3276 *Assurer l'existence et la mission du Musée alpin Suisse (E 19.9.02, Maissen)*

Le postulat demandait que le Conseil fédéral examine si le Musée alpin suisse pourrait entrer dans le champ d'application de l'art. 69 Cst. relatif à la culture et s'il pourrait être maintenu et subventionné en tant que musée d'importance nationale; et que la Confédération en prenne la direction pour lui assurer une existence à long terme. L'OFEP s'est engagé à octroyer les contributions d'exploitation au Musée alpin suisse pour les années 2005 à 2007 comme solution temporaire et sous réserve de nouvelles directives de réduction qui pourraient éventuellement frapper l'office. Dans le cadre des travaux en cours concernant la mise en œuvre de l'art. 69 Cst. (adoption d'une loi sur l'encouragement de la culture), une solution définitive relative au soutien de la Confédération au Musée alpin suisse sera examinée.

### **Office fédéral de la santé publique**

1998 P 98.3025 *Institution d'une commission chargée d'enquêter sur les accidents médicaux (N 9.10.98, Günter)*

Au printemps 2002, différents partenaires du domaine de la santé ont accepté de créer, conjointement avec la Confédération (OFAS et OFSP), une fondation pour la sécurité des patients. Le but de la fondation est de développer et de promouvoir la sécurité des patients, de conseiller les personnes lésées lors d'interventions médicales et de soutenir le personnel concerné. Cette fondation doit permettre de créer les structures nécessaires pour que les partenaires en présence puissent aborder les prochaines étapes et pour constituer la base financière qui s'impose. La fondation a vu le jour en décembre 2003. L'opportunité d'instituer une commission d'enquête sur les accidents médicaux est à l'étude dans le cadre du sous-programme portant sur la communication et l'analyse des événements dits « incidents critiques », prévu par le business plan. Cette procédure correspond aux propositions soumises au DFI par le groupe d'experts en matière de sécurité des patients.

2000 M 98.3543 *Elaboration d'une loi fédérale concernant la recherche médicale sur l'homme (E 16.3.99, Plattner; N 21.3.00)*

Le Conseil fédéral a décidé, en novembre 2001, de présenter une loi fédérale spécifique pour réglementer la recherche sur les embryons surnuméraires et les cellules souches embryonnaires (loi relative à la recherche sur les embryons) et, donc, de ne pas attendre l'entrée en vigueur d'une loi ayant pour objet la recherche sur l'être humain en général. L'élaboration, urgente et compliquée, de la loi relative à la recherche sur les embryons, son traitement au Parlement et l'élaboration des ordonnances y relatives ont entraîné l'abandon, jusqu'à 2004, des travaux sur le projet de loi concernant la recherche sur l'être humain. Il est prévu de mettre le projet de loi en consultation en 2005.

2000 M 99.3567 *Prise en charge des soins des requérants d'asile (E 21.12.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (99.064), N 21.3.00; classement proposé FF 2002 6359) – auparavant OFAS*

La proposition de classer cette motion figure dans le message concernant la modification de la loi sur l'asile, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (02.060).

2000 P 00.3342 *Financement des soins palliatifs (N 6.10.00, Rossini) – auparavant OFAS*

Les soins palliatifs constituent un élément essentiel des soins de base destinés aux personnes gravement malades et aux mourants. Les soins médicaux fournis dans ce cadre doivent être couverts par l'assurance obligatoire des soins. Le financement des soins a été intégré dans les débats parlementaires sur la 2<sup>e</sup> révision de la LAMal. Les deux conseils s'accordaient pour juger qu'il s'agit là d'un thème à traiter d'urgence. Ils ont dès lors transmis les motions en la matière des commissions d'examen préalable (03.3571 / 03.3597). Le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à accepter ces motions. Ainsi, il a abordé le thème des soins palliatifs dans son projet de consultation sur la révision partielle de la loi sur l'assurance-maladie (financement des soins). Il en sera question lors de la refonte du financement des soins, en particulier si les notions de « soins de base » et « soins médicaux » sont redéfinies.

2000 P 00.3422 *Rapport sur la réduction des primes pour les citoyens de l'UE (N 25.9.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.047) – auparavant OFAS*

Le rapport demandé sera disponible au premier trimestre 2005, si bien que l'on pourra tenir compte non seulement des chiffres pour 2002, qui ne sont pas encore très parlants, mais aussi des chiffres pour 2003.

2000 P 00.3435 *Interdiction de la publicité pour le tabac (N 15.12.00, Tillmanns)*

Le programme national 2001-2005 pour la prévention du tabagisme, approuvé par le Conseil fédéral le 5 juin 2001, envisageait déjà l'examen de restrictions en matière de publicité pour le tabac. Dans son arrêt du 28 mars 2002, le Tribunal fédéral a confirmé d'une part, que le canton de Genève pouvait interdire la publicité pour le tabac dans les lieux publics ainsi que dans les espaces privés si celle-ci était visible depuis un endroit public et, d'autre part, qu'une telle interdiction ne contrevenait pas au droit fédéral ni aux principes de la liberté économique. Suite à cet arrêt, des interventions parlementaires demandant une restriction de la publicité pour le tabac ont été transmises dans de nombreux cantons.

La plupart des Etats tendent à limiter la publicité pour le tabac, suivant ainsi l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Les 191 Etats membres de l'OMS ont adopté, le 21 mai 2003, la convention-cadre pour la lutte antitabac (CCLAT), qui prévoit également la restriction de la publicité, de la promotion et du parrainage des produits du tabac. La Suisse a signé la CCLAT le 25 juin 2004. Dans la plupart des Etats membres de l'UE, la publicité et le parrainage en faveur du tabac sont aujourd'hui déjà limités. La publicité pour le tabac à la télévision est déjà interdite depuis 1989. Le 26 mai 2003, l'UE a également adopté une directive en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac (directive 2003/33/CE). Cette dernière vise à interdire, avec application transfrontalière, la publicité dans la presse écrite et à la radio et le parrainage de manifestations à partir du 1<sup>er</sup> août 2005.

Le Conseil fédéral est conscient que la publicité pour le tabac a une influence sur la consommation. La limitation ou l'interdiction de cette publicité dans la presse écrite, sur les affiches et dans les cinémas ont un impact sanitaire, économique, médiatique et culturel considérable. Le DFI a été chargé d'élaborer et de mettre en consultation durant la législature 2003-2007 une proposition de révision de la loi sur les denrées alimentaires.

2001 M 00.3615 *Protection des titres dans les professions de la psychologie (N 26.11.01, Triponez; E 19.3.01)*

L'OFSP a revu le projet de loi sur les professions de la psychologie (LPsy) et son rapport explicatif durant l'année 2004, en se fondant sur les résultats de la consultation des offices. La procédure de consultation est prévue pour 2005.

2001 M 00.3646 *Protection des titres dans les professions de la psychologie (E 19.3.01, Wicki; N 26.11.01)*

cf. M 00.3615.

2001 P 01.3604 *Financement hospitalier à caractère moniste. Rapport (N 14.12.01, Zäch; classement proposé FF 2004 5207) – auparavant OFAS*

La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (financement hospitalier, 04.061).

2002 P 00.3565 *Rayons non ionisants. Valeurs limites (N 16.4.02, Sommaruga)*

Un groupe de travail interdépartemental analyse actuellement en profondeur la situation en matière de protection de la santé contre les RNI en Suisse et dans l'UE, à la lumière de ce postulat et d'autres interventions parlementaires. Outre les valeurs limites, les thèmes traités sont la prévoyance, la prévention, l'information et la recherche. Un rapport sera soumis en fin d'année 2005 au Conseil fédéral, qui se prononcera alors sur les étapes ultérieures.

2002 P 00.3482 *Coûts réels de la prescription médicale d'héroïne (N 16.4.02, Waber)*

Ce postulat demande l'établissement du « coût réel » des traitements avec prescription d'héroïne, soit de tous les coûts qu'un patient HeGeBe occasionne aux pouvoirs publics (p. ex. rente AI, travail dans des programmes d'occupation, logement protégé, etc.). Une étude de faisabilité a montré que pour satisfaire à des standards scientifiques minimaux, une telle étude exigerait beaucoup de temps et d'argent. Or le plan financier ne prévoit pas les ressources correspondantes. Une étude des coûts sociaux de la consommation de drogues illégales, réalisée sur mandat de l'OFSP, donnera d'autres indices. Sa publication permettra de décider si le postulat peut être classé.

2002 P 01.3397 *Impact des politiques publiques sur l'état de santé de la population (N 17.4.02, Rossini)*

Des lignes directrices sur la politique multisectorielle de la santé publique seront prêtes d'ici l'été 2005. Elles montreront l'impact des divers secteurs politiques sur la santé et serviront de base de planification pour les étapes suivantes. L'évaluation prévue de la durabilité des politiques publiques en reprendra notamment les conclusions.

2002 P 01.3137 *Denrées alimentaires. Déclaration (N 17.4.02, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*

En été 2004, un projet de modification de la structure et du contenu de la législation sur les denrées alimentaires a été lancé. Dans le cadre de ce projet, toutes les questions concernant la déclaration des denrées alimentaires préemballées et en vrac seront à nouveau étudiées et des propositions seront formulées. La mise en consultation des textes correspondants est prévue, selon la planification actuelle, au cours du premier semestre de l'année 2005.

2002 P 00.3368 *Travailleurs indépendants. Possibilité de s'assurer ailleurs qu'auprès de la CNA (N 6.6.02, Borer) – auparavant OFAS*

La révision prévue de la LAA déterminera si les indépendants et leurs proches actifs dans une branche du ressort de la CNA peuvent s'assurer volontairement auprès d'un autre assureur de leur choix selon l'art. 68 LAA.

2002 P 00.3544 *Assurance-accidents. Levée du monopole de la CNA (N 6.6.02, Groupe de l'Union démocratique du Centre) – auparavant OFAS*

La suppression de l'obligation faite à de nombreuses branches de contracter l'assurance-accidents obligatoire de leurs salariés auprès de la CNA sera examinée dans le cadre de la révision prévue de la LAA.

2002 P 02.3175 *Renforcer la planification hospitalière intercantonale (E 18.6.02, Commission de gestion CE) – auparavant OFAS*

Le rapport d'experts sur l'analyse des effets des planifications hospitalières cantonales que le bureau bernois Vatter, Politikforschung und -beratung mène sur mandat de l'OFSP sera terminé en 2005; les rapports intermédiaires sont disponibles. Ce rapport renseignera notamment sur la situation en matière de planification hospitalière intercantonale, tout en montrant quels cantons ont élaboré des planifications communes et dans quels domaines.

La nouvelle réglementation du financement hospitalier signalera les options pour le développement ultérieur de la planification hospitalière. La discussion parlementaire est déjà entamée. Les modalités qui seront choisies pour le financement futur des traitements hospitaliers extra-cantonaux auront pour effet d'encourager ou au contraire de ralentir cette planification.

2002 P 02.3176 *Préparer le passage à la planification des prestations (E 18.6.02, Commission de gestion CE) – auparavant OFAS*

Le mode de financement des prestations résidentielles influence la planification de ces dernières et vice versa. La planification hospitalière doit donc être compatible avec le système de financement correspondant, afin de garantir une prise en charge conforme aux besoins. Jusqu'à ces dernières années, le forfait par journée d'hospitalisation constituait la seule forme de remboursement dans les hôpitaux suisses : en conséquence, le besoin en lits occupait le premier rang dans les planifications hospitalières cantonales.

Le projet de révision de la LAMal avorté prévoyait, par l'introduction des forfaits liés aux prestations, le passage du financement par établissement au financement des prestations (art. 49, al. 1). Dans son message du 15 septembre 2004 concernant la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (financement hospitalier), le Conseil fédéral a réitéré sa proposition, mais ce changement de paradigme pourrait intervenir au cours des prochaines années, du moins dans le secteur des soins aigus, indépendamment de la révision des bases légales. Par voie de conséquence, l'admission des hôpitaux à pratiquer à charge de l'assurance-maladie sera davantage liée à la fourniture des prestations. Le comité « Planification hospitalière liée aux prestations » a été constitué à cet effet en 2003. Il est formé de représentants des cantons ainsi que des offices fédéraux de la santé publique (OFSP) et de la statistique (OFS), et placé sous l'égide de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS). Outre la discussion d'aspects techniques, ce comité a pour but d'assurer la coordination avec l'OFSP et l'OFS, ainsi que la réalisation des postulats émis par la Commission de gestion du Conseil des Etats.

2002 P 02.3177 *Examiner les effets de TarMed (E 18.6.02, Commission de gestion CE) – auparavant OFAS*

Le rapport d'experts sur la préparation d'une évaluation relative à l'introduction et aux effets de TARMED, mené sur mandat de l'OFSP par l'Institut de sciences politiques de l'Université de Zurich, sera terminé en 2005; les rapports intermédiaires sont disponibles. Ce rapport livrera un premier inventaire des effets de TARMED. Comme il a été réalisé pendant la phase de neutralité des coûts, il met l'accent sur les efforts consentis par les assureurs pour garantir la neutralité des coûts.

Les experts proposent trois concepts alternatifs à l'analyse des effets à proprement parler. Pour savoir si et dans quelle mesure ils seraient réalisables, il faudrait avant tout que les experts aient accès à certaines données.

2002 P 00.3536 *Fonds pour les patients (N 30.9.02, Gross Jost) – auparavant OFAS*

La création d'un fonds pour les patients financé par les fournisseurs de prestations et les assureurs se fait toujours attendre. Une consultation de 2000/2001 portait sur un avant-projet de révision du droit de la responsabilité civile. Or les propositions pour renforcer la responsabilité des auxiliaires et faciliter l'établissement de la preuve ont été contestées. Le Conseil fédéral a donc décidé de ne pas inclure la révision du droit de la responsabilité civile dans le programme de la législature 2003-2007. D'où l'absence, dans un proche avenir, de nouvelles propositions concernant la responsabilité des médecins et des hôpitaux. Et même si la récente Fondation pour la sécurité des patients approuve les efforts déployés pour faciliter l'accès à une compensation dans l'intérêt des patients concernés et pour améliorer la gestion des erreurs médicales, elle n'est pas encore suffisamment établie pour mener campagne sur ce thème.

2002 P 01.3049 *Médecine de pointe. Réduire les surcapacités par l'octroi de licences (N 30.9.02, Zäch; classement proposé FF 2004 5207) – auparavant OFAS*

La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (financement hospitalier, 04.061).

2002 P 02.3135 *Alimentation. Encouragement de l'information, de l'éducation et de la formation (N 30.9.02, Gutzwiller)*

Durant ces deux dernières années, les problèmes abordés par le postulat se sont avérés plus sérieux encore qu'on ne l'avait cru. Sous l'effet d'une alimentation déséquilibrée et du manque de mouvement, le nombre de personnes souffrant de surcharge pondérale et d'adiposité a encore augmenté, occasionnant des coûts importants (2,7 milliards par an). Les coupes budgétaires opérées dans le secteur de la prévention n'ont pas permis à ce jour de financer des mesures plus étendues que celles en place (comme le programme en cours Suisse Balance, visant à favoriser un poids équilibré). En revanche l'OFSP, en charge de ce domaine, possède depuis octobre 2004 une nouvelle structure, notamment pour garantir que les divers programmes de prévention soient mieux coordonnés et harmonisés.

Si l'enquête sur la nutrition répondant à des critères internationaux, manquante depuis des années, n'a toujours pas été réalisée, un projet de moindre envergure sera mené dans les deux ou trois prochaines années.

2002 P 02.3064 *Etudes de médecine. Insister sur les aspects juridiques et éthiques (N 30.9.02, Zäch)*

La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (04.084).

2002 P 02.3233 *Déclaration du pays d'origine des poissons (N 4.10.02, Zisyadis)*

Selon le droit en vigueur, le pays de production doit apparaître sur l'emballage ou l'étiquette des denrées alimentaires préemballées s'il n'apparaît pas dans la dénomination spécifique ou dans l'adresse. Une denrée alimentaire est considérée comme étant produite en Suisse si elle y a été entièrement obtenue ou si elle y a fait l'objet d'une manipulation ou d'une transformation jugée suffisante (propriétés caractéristiques). Les dispositions susmentionnées s'appliquent par analogie aux denrées alimentaires présentées à la vente en vrac ainsi qu'à celles qui sont proposées dans des restaurants ou des entreprises de restauration collective. Il est toutefois permis de renoncer à mentionner par écrit le pays de production, pour autant que l'information soit assurée d'une autre manière (p. ex. verbalement). Font exception la viande ou les produits à base de viande de mammifères et de volailles, pour lesquels le pays de production sera toujours indiqué par écrit.

A la différence de l'UE (règlement CE n° 2065/2001), la Suisse ne connaît pas pour l'instant de réglementation obligeant à indiquer la méthode de production des poissons. Ainsi il n'est pas nécessaire de déclarer si le poisson est issu de la pêche en eau douce ou de l'aquaculture. Il est vrai que cette information facultative est déjà souvent donnée, bien qu'il n'y ait aucune obligation légale de le faire.

L'espèce de poisson figure déjà dans la dénomination obligatoire. Or les consommateurs sont toujours plus attentifs à la provenance des denrées alimentaires. Il faudra donc réexaminer, lors de la prochaine révision ordinaire de la législation sur les denrées alimentaires, la question de l'indication de provenance lors de la vente en vrac. L'OFSP a prévu d'effectuer les examens nécessaires en 2005, dans le cadre du projet de restructuration du droit alimentaire et de contrôle de son équivalence avec le droit européen.

2002 P 02.3248 *Dépression. Recherche sur les causes de cette maladie et campagne d'information (N 4.10.02, Dormann Rosmarie)*

Les mesures exigées par le postulat en vue du dépistage et du traitement des dépressions ont été abordées au cours des travaux de mise en place d'une stratégie nationale visant à protéger, promouvoir, maintenir et rétablir la santé psychique de la population en Suisse. Ces travaux faisaient l'objet du projet Politique nationale suisse de la santé, mené à la demande de la Confédération et des cantons et achevé le 31 décembre 2003. La stratégie esquissée a été transmise en février 2004, pour avis, aux offices, aux cantons et aux acteurs privés intéressés. Les recommandations et les propositions pour sa mise en œuvre étaient connues à la fin de l'année 2004, après le dépouillement de la consultation. Le rapport à ce sujet de même que la réalisation du P CSSS-CN 03.3010 (Rapport sur une stratégie nationale en matière de santé psychique) à l'intention du Conseil fédéral, du Parlement et de la CDS ne sont toutefois prévus que pour le 1<sup>er</sup> semestre 2005 (suite à la conférence ministérielle des Etats membres de la Région européenne de l'OMS sur la santé mentale, organisée en janvier 2005 à Helsinki), le but étant d'harmoniser sur le plan européen les options stratégiques retenues.

2002 P 02.3251 *Prévention du suicide (N 4.10.02, Widmer)*

En réponse à ce postulat, l'OFSP a conçu un rapport sur le suicide et sa prévention en Suisse. Simultanément, il a chargé l'Institut de droit public de l'Université de Berne d'examiner les bases constitutionnelles et légales dont dispose la Confédération dans le domaine de la prévention du suicide. Le rapport de l'OFSP intègre tant les conclusions de cette expertise juridique que les résultats de l'inventaire de la prévention du suicide sur le plan national, établi avec l'association privée IPSILON (Initiative pour la prévention du suicide en Suisse). Une fois approuvé par le Conseil fédéral en 2005, ledit rapport sera publié de même que l'expertise juridique, et l'inventaire dressé.

2002 P 02.3379 *Protection des fumeurs passifs (N 25.9.02, Commission de l'économie et des redevances CN 02.020)*

Le Conseil fédéral a chargé le DFI d'étudier la possibilité d'édicter des directives contraignantes sur la protection des fumeurs passifs. Un rapport dans ce sens sera soumis au Conseil fédéral en 2005.

2002 P 02.3446 *Limitation du nombre de médecins. Accompagnement scientifique (N 13.12.02, Groupe radical-démocratique; classement proposé FF 2004 4055) – auparavant OFAS*

La proposition de classer ce postulat figure dans le message relatif à la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (liberté de contracter, 04.032).

2002 P 02.3383 *Améliorer l'assistance aux accouchées (N 13.12.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.2009 [Minorité Goll]) – auparavant OFAS*

Les travaux liés à ce rapport n'ont pas débuté par manque de ressources.

### Office fédéral de la statistique

2000 P 98.3286 *Données épidémiologiques sur le cancer (N 21.3.00, Cavalli)*

Le rapport « Avenir de la recherche épidémiologique en matière de cancer » réalisé en 2002 répond aux questions relatives au besoin d'information et à la coordination dans l'épidémiologie du cancer. Le message FRT 2004-2007, qui prévoit une consolidation des registres des tumeurs et l'encouragement de la recherche épidémiologique, s'appuie sur les conclusions et propositions de ce rapport. Cependant, ni le budget 2005, ni le plan financier 2006-2008 ne prévoient les ressources permettant, comme le propose le rapport, la reprise par l'OFS de la banque de données centrale des registres des tumeurs et la réalisation d'exploitations standards. Une solution est à l'étude dans le cadre de l'harmonisation des flux de données dans les statistiques sanitaires, alors même que le nouvel art. 23 proposé lors de la révision de la LAMal (2<sup>e</sup> paquet de mesures) prévoit la création d'une base légale pour le relevé des données statistiques par l'OFS et pour leur financement.

2000 P 97.3393 *Statistique sur les handicapés (N 4.3.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 95.418, E 15.3.00)*

Compte tenu des mesures d'économies prises par la Confédération, l'OFS ne dispose pas des ressources supplémentaires nécessaires pour établir une statistique des personnes handicapées, de sorte que les travaux correspondants n'ont jusqu'à présent pas pu démarrer. Une étude de faisabilité d'une telle statistique sera réalisée en 2005 en collaboration avec le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées.

2000 P 00.3546 *Etude sur l'invalidité et la mortalité dans le monde du travail (N 15.12.00. Teuscher)*

Afin de pouvoir examiner à l'avenir de manière systématique et régulière la question soulevée par le postulat, l'OFS a mandaté en 2003 un groupe d'experts pour l'établissement d'un rapport qui propose, entre autres, des solutions permettant de compléter et d'harmoniser les nouvelles enquêtes existantes ou planifiées. Une partie des mesures proposées dans ce rapport ont déjà été appliquées : le jeu de données minimal sur la santé développé par Eurostat (MEHM pour Minimum European Health Module) a été repris dans l'enquête suisse sur la population active (ESPA) et dans la nouvelle enquête SILC (revenus et conditions de vie).

Par ailleurs, le Secteur Travail et santé du Secrétariat d'Etat à l'économie (seco) et l'Observatoire suisse de la santé (Obsan) ont confié à un institut scientifique le soin de développer un concept de monitoring permanent dans le domaine de la santé au travail. Un projet correspondant a été présenté à la fin de 2004 à un groupe d'experts composé de représentants des milieux scientifiques, des partenaires sociaux et de la Confédération. Ce groupe formulera des recommandations sur les informations à recueillir pour le monitoring à l'aide des principales enquêtes menées auprès de la population (enquête suisse sur la santé et panel suisse des ménages).

2002 P 01.3733 *Statistique sur les places d'accueil pour enfants en dehors du cadre familial (N 22.3.02, Fehr Jacqueline)*

Compte tenu de la situation financière de la Confédération, il est prévu de traiter dans la mesure du possible la question de ces places d'accueil dans le cadre des enquêtes effectuées par l'OFS auprès des ménages, telles que l'enquête suisse sur la population active ou l'enquête SILC (revenus et conditions de vie) et d'exploiter les données recueillies à ce sujet. Il sera ainsi possible d'apporter une réponse à certains aspects du postulat, en première ligne quant à l'usage par les familles de la prise en charge hors du ménage. Quelques indicateurs ont paru dans des publications de l'OFAS (*Rapport sur les familles*, 2004), du seco (*Bébés et employeurs. Comment réconcilier travail et vie de famille*, 2004) et de l'OFS (*Vers l'égalité ?*, 2003). L'OFS examine la possibilité d'intégration de questions dans le cadre de la nouvelle conception des enquêtes auprès des entreprises. Faute de ressources, il n'est toutefois pas possible d'établir à proprement parler une statistique sur les places d'accueil en dehors du cadre familial, car celle-ci nécessiterait une nouvelle enquête très coûteuse.

2002 P 01.3788 *Législature. "Rapport social" (N 22.3.02, Rossini)*

L'OFS s'est penché sur cette question dans le programme pluriannuel 2003-2007 dans le cadre du projet des rapports sur le système de la protection sociale. Il se concentre pour l'heure sur la préparation des données de base nécessaires à l'établissement de tels rapports. Il s'agit notamment de mettre en place l'enquête SILC (revenus et conditions de vie), la statistique des nouveaux retraités, celle de l'aide sociale et la révision de la statistique des caisses de pensions. Le domaine, actuellement en développement, de l'analyse des revenus constitue également une source de données importante. Le module consacré à la protection sociale a été réalisé dans le cadre de l'enquête suisse sur la population active (ESPA) 2002 ; il est prévu de répéter l'opération en 2005. Ce module représente une source d'informations importante pour le domaine de la prévoyance vieillesse et des working poor. Ces derniers font par ailleurs l'objet d'indicateurs publiés chaque année. Un système national de rapports est mis en place dans le domaine de l'aide sociale sur la base de la nouvelle statistique de l'aide sociale. Depuis 2001, les comptes globaux de la sécurité sociale donnent une vue d'ensemble des prestations, des dépenses et du financement de la sécurité sociale. Il est prévu d'établir d'ici à la fin de 2007 un rapport social pour la législature en collaboration avec l'OFAS et le seco à partir des informations statistiques mentionnées plus haut.

2002 P 02.3491 *Création d'un baromètre des inégalités et de la pauvreté (N 13.12.02, Rennwald) – auparavant seco*

L'OFS est en train de développer une série de rapports consacrés aux revenus, à la pauvreté et à la qualité de vie. Ces rapports mettent l'accent sur les inégalités observées dans des domaines essentiels de l'existence, en faisant ressortir les liens qui existent entre les différents aspects. S'y ajoutent des analyses de certaines questions en rapport avec l'évolution de la pauvreté (problématique des *working poor*) et la situation financière des ménages. Ces analyses sont axées sur l'exploitation d'une importante collection d'indicateurs. Afin de synthétiser l'information, il est également prévu d'élaborer, dans la mesure du possible, des indices multidimensionnels et des indicateurs de synthèse. Compte tenu des formes multiples que prennent les inégalités sociales, il n'est cependant guère réaliste d'en prendre la mesure à l'aide d'un indicateur global. Les efforts de l'OFS se concentrent dès lors sur le développement d'un nombre raisonnable d'indices qui couvriront les principales dimensions de l'inégalité.

Cette série de rapports voit le jour progressivement à travers des projets complémentaires. Depuis 2001, l'OFS publie chaque année des taux de *working poor*. En 2002, un rapport circonstancié, intitulé « Revenu et bien-être », a paru. Il analysait la situation sociale de personnes à bas, moyens et hauts revenus (une sélection d'indicateurs est accessible à ce sujet sur le portail de la statistique). Enfin, la publication de rapports sur l'égalité entre femmes et hommes et sur le travail non rémunéré est devenue régulière depuis les années nonante (sous forme de rapports détaillés, de dépliants, d'indicateurs).

**Office fédéral des assurances sociales**

2000 P 97.3068 *Encouragement à la propriété du logement pour les invalides (N 4.3.99, Borel; E 15.3.00)*

Dans la proposition du Conseil fédéral, la 1<sup>re</sup> révision de la LPP visait surtout à consolider la prévoyance professionnelle et à améliorer l'application. Du fait de cette orientation, le souhait de l'auteur du postulat n'a pas été examiné. Le cadre initial a toutefois été considérablement élargi au cours des débats parlementaires et les discussions ont également porté sur diverses questions liées à l'invalidité. Etant donné que quelques-unes de ces questions nécessitent des investigations plus importantes que cela n'était possible durant les débats sur la 1<sup>re</sup> révision de la LPP, il a été décidé de poursuivre leur examen après la fin de la révision (cf. P 02.3006 LPP. Besoin de réglementation en cas d'invalidité). La demande de ce postulat devra également être examinée à cette occasion.

2000 P 98.3076 *Caisses de pensions. Contrôle de l'actif du bilan (N 21.3.00, [Hochreutener]-Widrig)*

Dans son rapport d'avril 2004, la commission d'experts « Optimisation de la surveillance » a analysé le système de surveillance et ses recoupements avec les institutions de surveillance dans le domaine des assurances et des marchés financiers sous l'angle de ses contenus et de ses structures. Elle a émis des recommandations quant à son optimisation, qui concernent également la sécurité des placements des institutions de prévoyance et le contrôle de cette sécurité. Le 25 août 2004, le Conseil fédéral a pris connaissance de ce rapport et arrêté des décisions de principe relatives aux réformes structurelles à entreprendre dans la prévoyance professionnelle : dans un premier temps, il s'agit de mettre en pratique les recommandations du rapport, pour autant qu'elles ne nécessitent pas de modification de la loi. Dans un deuxième temps, une commission de suivi préparera, dans le cadre du projet « Surveillance », un projet qui sera mis en consultation. Les deux projets porteront sur des mesures destinées à accroître la sécurité et prendront également en considération la question de l'introduction d'un contrôleur ou de spécialistes financiers.

2000 P 00.3178 *Lacunes dans la réglementation de la protection des données médicales (N 13.6.00, Commission des affaires juridiques CN 99.093)*

Le Conseil fédéral adoptera le rapport en 2005.

2000 P 00.3007 *Guichet social (N 23.6.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 99.423)*

En réponse au postulat, l'OFAS a fait réaliser une étude par des experts externes. Le rapport analyse les obstacles qui gênent l'accès aux prestations sociales et les mesures prises ou envisagées dans les cantons et les villes pour y remédier. Huit types de guichet social aux attributions plus ou moins étendues sont étudiés en détail. Le Conseil fédéral prendra connaissance du rapport en 2005.

2000 P 00.3200 *Garantir l'avenir de la sécurité sociale (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016)*

Les questions du postulat qui n'ont pas encore été traitées dans les travaux relatifs au postulat 00.3224 (Revenu minimum vital) et au Programme de recherche sur l'avenir à long terme de la prévoyance vieillesse (IDA ForAlt) seront couvertes dans le rapport donnant suite au postulat 00.3743 (Vue d'ensemble de l'évolution des assurances sociales) prévu pour 2005.

2000 P 00.3291 *Age de la retraite pour les personnes effectuant un travail pénible (N 6.10.00, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*

Après la décision négative du peuple quant à la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS, l'âge de la retraite continuera à être l'un des thèmes principaux de la prochaine révision. C'est pourquoi le Conseil fédéral a ordonné le 30 juin 2004, sous le titre « Panorama des assurances sociales », un examen de systèmes de retraite échelonnée qui tiennent également compte du caractère pénible du travail.

2001 P 01.3172 *Prestations complémentaires AVS/AI. Evaluation (N 22.6.01, Rossini)*

Faute de ressources humaines suffisantes, les analyses n'ont pas pu être effectuées en 2004 non plus. L'évaluation sera réalisée au cours de 2005 en même temps que le rapport sur l'information des ayants droit aux PC (postulat CSSS-CN 03.3009).

2001 P 01.3450 *Caisses de compensation familiales et allocations familiales. Rapport (N 14.12.01, Meier-Schatz)*

Le programme pluriannuel de l'OFS 2003-2007 prévoit un relevé des données de base dans le domaine des allocations familiales. Les travaux préparatoires pour ce relevé (commencés en 2003) n'ont pas pu être terminés. La réalisation définitive de ce projet dépendra des nouvelles priorités fixées par l'OFS dans le cadre des programmes d'économie.

2001 P 01.3648 *Notion discriminatoire "invalidité" (N 13.12.01, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 01.015)*

La possibilité de remplacer le terme discriminatoire ou péjoratif d'invalidité par une autre expression est examinée dans le cadre des travaux législatifs ayant trait à la 5<sup>e</sup> révision de l'AI.

2002 P 00.3743 *Vue d'ensemble de l'évolution des assurances sociales (N 17.4.02, Baumann J. Alexander)*

En réponse au postulat, l'OFAS prépare pour 2005 un rapport sur l'évolution des assurances sociales et la stabilisation de la quote-part sociale à l'horizon 2030. Ce rapport présente les besoins financiers supplémentaires en fonction notamment de la démographie, de scénarios économiques et des travaux de révision actuels. Il étudie diverses mesures de stabilisation de la quote-part dans les différentes branches d'assurance et évalue les conséquences d'une réduction des prestations.

2002 P 00.3499 *Retraite flexible pour la classe moyenne (N 17.4.02, Wandfluh)*

La demande est liée à la problématique de l'âge de la retraite et de son assouplissement, qui sera au cœur des travaux préparatoires de la prochaine révision de l'AVS, et ne devrait pas être traitée séparément.

2002 P 02.3006 *LPP. Besoin de réglementation en cas d'invalidité (N 16.4.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.027)*

Des experts externes ont été mandatés pour élaborer des bases, notamment des indications relatives au financement des prestations d'invalidité. Ce rapport devrait être terminé au premier semestre de 2005 et servira de point de départ pour la suite des travaux prévue pour 2005.

2002 P 01.3134 *Revenu hypothétique des invalides lors de la fixation du degré d'invalidité (N 6.6.02, Widmer)*

La question de l'évaluation de l'invalidité sera examinée dans le cadre de la 5<sup>e</sup> révision de l'AI en cours.

2002 P 02.3160 *Taux de conversion. Nouvelle méthode de saisie statistique (N 21.6.02, Egerszegi-Obrist)*

Sur mandat de la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle, un groupe de travail a rédigé un rapport de base sur le taux de conversion, qui approfondit également la question des grandeurs déterminantes et de la base de données. Lors d'un entretien avec des experts, le groupe de travail a constaté qu'il y avait une intention claire non seulement de poursuivre les relevés existants, mais de les intensifier quant aux données à observer et au rythme de leur publication. Il recommande de garantir la coordination au moyen d'un réseau. La Commission fédérale de la prévoyance professionnelle prendra position en février 2005. En vue des choix ultérieurs concernant le taux de conversion, il est prévu d'ouvrir une procédure de consultation en 2005.

2002 P 02.3208 *LPP. Mesures incitatives pour l'emploi des personnes âgées de plus de 55 ans (N 21.6.02, Polla)*

Le 18 février 2004, le Conseil fédéral a adopté un train de mesures visant à encourager la croissance à long terme. A la suite de cette décision, on examine actuellement, dans le domaines des assurances sociales, des mesures permettant d'encourager ou de faciliter l'embauche ou le maintien en emploi des personnes d'un certain âge. Dans ce cadre, on examine également l'adaptation des taux appliqués pour calculer les bonifications de vieillesse dans le 2<sup>e</sup> pilier. Les résultats seront intégrés dans le rapport global sur les mesures d'encouragement de la croissance, qui devra être présenté au Conseil fédéral d'ici la fin de 2005.

2002 P 02.3183 *Amélioration de l'aide juridique et administrative dans la prévoyance professionnelle (N 21.6.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.027)*

Dans son débat sur la 1<sup>re</sup> révision de la LPP, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats (second conseil) s'est penchée sur la question, mais elle n'a pas souhaité inclure dans la révision une disposition nouvelle sur l'entraide administrative. Des dispositions supplémentaires sur la lutte contre les abus y ont cependant été intégrées ; elles constituent un 3<sup>e</sup> paquet, qui devrait entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Le Conseil fédéral a aussi été chargé de proposer, dans les dispositions d'exécution, des mesures concrètes contre certains abus. Ces dispositions sont actuellement en voie d'élaboration et seront mises en consultation dans les premiers mois de 2005. Les travaux relatifs à l'extension de l'entraide administrative ont été suspendus jusqu'à ce que ces mesures de lutte contre les abus soient arrêtées.

2002 P 02.3172 *Besoins financiers accrus des assurances sociales. Aperçu général actualisé (E 18.6.02, Beerli)*

Cf. P 00.3743. Le rapport que l'OFAS prépare pour 2005 en réponse à ce postulat présente une vue d'ensemble de l'évolution des assurances sociales et des besoins financiers supplémentaires à l'horizon 2030.

2002 P 02.3405 *Contrôle de la prévoyance professionnelle par la Confédération (N 3.10.02, Hess Walter)*

L'optimisation matérielle et structurelle de la surveillance et de la haute surveillance dans la prévoyance professionnelle a été examinée, sur mandat du Conseil fédéral, par la commission d'experts « Optimisation de la surveillance ». Pour ce qui est de la double fonction actuelle de l'OFAS (surveillance directe des institutions de prévoyance actives à l'échelle nationale + haute surveillance, au nom du Conseil fédéral, des autorités de surveillance cantonales et de la surveillance fédérale), la commission d'experts a recommandé dans son rapport d'avril 2004 de dissocier ces deux compétences : la solution prioritaire consiste à attribuer la surveillance directe exclusivement à des autorités de surveillance régionales travaillant sur une base concordataire, tandis que la haute surveillance resterait de la compétence de la Confédération. Les dispositions légales ad hoc seront élaborées d'ici à la fin de 2005 par une commission de suivi « Réformes structurelles de la prévoyance professionnelle ».



2002 P 02.3420 *LPP. Réexamen des règles de placement (N 3.10.02, Groupe socialiste)*

Une commission d'experts chargée d'examiner l'optimisation de la surveillance a été instituée dans le cadre du programme de travail décidé par le Conseil fédéral en janvier 2003 pour garantir et développer la prévoyance professionnelle. Elle a présenté son rapport, qui comprend une analyse et des recommandations. Le 25 août 2004, le Conseil fédéral en a pris connaissance et arrêté des décisions de principe relatives aux réformes structurelles à entreprendre dans la prévoyance professionnelle : dans un premier temps, il s'agit de mettre en pratique les recommandations du rapport, pour autant qu'elles ne nécessitent pas de modification de la loi. Dans un deuxième temps, une commission de suivi préparera, dans le cadre du projet « Surveillance », un projet qui sera mis en consultation. Les deux projets porteront sur des mesures destinées à accroître la sécurité et prendront également en considération des questions relatives à l'exclusion de certaines possibilités de placement et à la limitation des montants (cf. aussi P 98.3076 Caisses de pensions. Contrôle de l'actif du bilan). Le point 6 du postulat a été concrétisé dans le cadre de la 1<sup>re</sup> révision de la LPP au niveau de l'ordonnance (art. 57 OPP 2).

2002 P 02.3429 *Deuxième pilier. Instaurer un contrôle et créer la transparence (N 3.10.02, Groupe de l'Union démocratique du centre)*

Au cours de la 1<sup>re</sup> révision de la LPP, les fondations collectives proches des assureurs-vie, notamment, ont été rendues autonomes : le conseil de fondation en tant qu'organe supérieur doit par principe être composé paritairement des partenaires sociaux. Les assureurs-vie peuvent, le cas échéant, disposer encore d'une représentation minoritaire (art. 51, al. 1, LPP). Parallèlement, les assureurs-vie pratiquant la prévoyance professionnelle ont été obligés d'établir chaque année un compte d'exploitation distinct pour ce domaine, permettant une séparation claire entre le 2<sup>e</sup> pilier et les autres activités d'assurance. La question de la surveillance matérielle appropriée dans le domaine de la LPP sera également examinée par la commission d'experts « Réformes structurelles de la prévoyance professionnelle », qui devra présenter au Conseil fédéral d'ici fin 2005 un projet d'optimisation de la surveillance matérielle et structurelle dans la prévoyance professionnelle. Ce projet sera mis en consultation.

2002 P 02.3457 *Les fondations collectives devenues autonomes en tant que gestionnaires de fortune (N 3.10.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)*

Dans le cadre de ses travaux relatifs à la 1<sup>re</sup> révision de la LPP, effectués alors que cette intervention avait déjà été transmise, le Parlement a lui-même décidé un certain nombre de dispositions nouvelles destinées à accroître la transparence. Pour la situation particulière des fondations collectives gérées par des assureurs, un nouvel art. 6a a été introduit dans la loi sur l'assurance-vie. Il demande aux assureurs de créer un fonds de sûreté séparé pour cette activité et contient des exigences détaillées quant aux éléments à indiquer dans un compte d'exploitation annuel distinct. Dans le même sens, des dispositions d'exécution détaillées sur la transparence des opérations financières des fondations collectives, notamment de celles des assureurs, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004. D'éventuelles mesures allant au-delà de ces dispositions sont matériellement liées aux travaux de la commission d'experts « Réformes structurelles de la prévoyance professionnelle », qui les traite de manière approfondie.

2002 M 02.3007 *Fondations collectives. Nouvelle réglementation (N 16.4.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.027; E 28.11.02)*

Une commission d'experts « Formes juridiques des institutions de prévoyance » a également été instituée dans le cadre du programme de travail visant à garantir et à développer la prévoyance professionnelle, décidé par le Conseil fédéral au début de 2003. Dans son rapport d'avril 2004, qui traite en détail le thème abordé dans la motion, la commission recommande, avec certaines restrictions, de créer une nouvelle forme juridique, unifiée. En été 2004, le Conseil fédéral a pris connaissance de ce rapport et arrêté la suite de la procédure pour les réformes structurelles de la prévoyance professionnelle. Il estime cependant que, du fait que la mise en œuvre de la 1<sup>re</sup> révision de la LPP résout déjà un grand nombre de problèmes rencontrés avec les institutions collectives et communes, la question d'une nouvelle forme juridique pour les institutions de prévoyance n'est pas prioritaire dans le contexte global de la prévoyance professionnelle. Il faut donc attendre, pour préparer un projet à mettre en consultation que les projets de loi sur l'optimisation de la surveillance et sur l'assainissement des institutions de droit public soient élaborés, sous réserve d'un nouveau bilan qu'il est prévu de dresser fin 2006 ou début 2007.

2002 P 02.3495 *Elaboration d'un rapport comparatif entre la LPP et l'AVS (N 13.12.02, Leutenegger Oberholzer)*

Le Conseil fédéral présentera au premier semestre 2005 un rapport comparatif entre l'AVS et la prévoyance professionnelle (analyse des risques économiques et financiers ; estimation du « rendement » interne théorique ; coûts administratifs ; effets de redistribution). Le rapport se basera principalement sur la littérature existante et les résultats de la recherche empirique. Il inclura une analyse de l'épargne institutionnelle obligatoire et de ses effets sur la croissance économique (en réponse au P 03.3522).

2002 P 02.3640 *Traitement équivalent en cas de liquidation partielle et de libre passage (E 28.11.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 00.027)*

Des experts externes ont été mandatés pour élaborer des bases. En se fondant sur leur rapport, le Conseil fédéral examinera la question à fond et décidera en 2005 dans quelle mesure la réglementation en vigueur devra être modifiée.

### **Groupement de la science et de la recherche**

2001 P 00.3755 *Evaluation des centres de recherche des EPF (N 23.3.01, Haering)*

Le DFI présentera au Conseil fédéral en 2005 un rapport à l'intention du Parlement sur le positionnement, les tâches et la forme juridique des établissements de recherche du domaine des EPF.

2001 P 01.3490 *Autonomie du système suisse de hautes écoles (N 14.12.01, Kofmel)*

La Confédération travaille avec les cantons sur un projet de réforme du paysage suisse des hautes écoles « Paysage des Hautes Ecoles 2008 ». Ces travaux sont encore en cours et aboutiront à une nouvelle loi sur les hautes écoles qui devrait être mise en consultation en 2005. Parallèlement, la question d'une éventuelle modification de la base constitutionnelle est à l'étude. Ces travaux apporteront des réponses aux objets du postulat.

2001 P 01.3532 *Excellence de la recherche en Suisse (N 14.12.01, Randegger)*

Dans son message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie pendant les années 2004 à 2007, le Conseil fédéral avait déclaré la recherche, à savoir d'un côté la recherche fondamentale soutenue par le Fonds national de la recherche scientifique, et de l'autre la recherche appliquée soutenue par la Commission pour la technologie et de l'innovation, comme domaine politique prioritaire. La situation a cependant changé suite à l'adoption du programme d'allègement budgétaire. Les départements compétents présenteront à la CSEC un rapport concernant les conséquences des programmes d'allègement 2003 et 2004 sur les crédits de recherche proposés dans le message FRT 2004-2007. En ce qui concerne l'introduction souhaitée de contrôles de qualité dans la recherche du secteur public, la Confédération a mis en place des standards, les offices concernés étant compétents pour l'assurance qualité elle-même. Le contrôle de l'ensemble est coordonné par un comité présidé par le directeur du Groupement de la science et de la recherche et par le directeur de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie.

2001 P 01.3534 *Rapport sur l'efficacité des mesures de pilotage dans le domaine de la formation et de la recherche (N 14.12.01, Fetz)*

Le Conseil fédéral a décidé de donner suite au postulat dans le cadre des travaux sur le projet « Paysage des Hautes Ecoles 2008 ». C'est ainsi qu'un expert indépendant a été mandaté pour élaborer un rapport. Ce rapport doit évaluer les avantages et les désavantages des mécanismes de financement de quelques pays (Allemagne, Pays-Bas et Royaume-Uni). Une analyse comparative des instruments de financement permettra de tirer des conclusions pour notre politique d'encouragement de la formation et de la recherche. Le DFI présentera au Conseil fédéral, en 2005, un rapport à l'intention du Parlement.

2001 P 01.3546 *La Suisse, une société du savoir (N 14.12.01, Groupe radical-démocratique)*

Les conditions-cadres du système scientifique suisse seront revues dans le cadre du projet « Paysage des Hautes Ecoles 2008 ». Un projet de loi sur les hautes écoles devrait être mis en consultation en 2005. Les objets du postulat pourront être pris en considération lors d'une éventuelle modification des bases constitutionnelles, de l'élaboration d'une nouvelle loi sur les hautes écoles et d'une révision éventuelle d'autres lois (loi sur la recherche, loi sur les EPF).

2001 P 01.3568 *La Suisse, une société du savoir (E 29.11.01, Langenberger)*

cf. P 01.3546.

2002 P 00.3276 *Conseils d'administration des EPF (N 18.3.02, Neiryck)*

Les objets du postulat sont examinés dans le cadre du projet de réforme « Paysage des Hautes Ecoles 2008 ».

#### **Office fédéral de l'éducation et de la science**

1999 P 99.3502 *Encouragement de la formation musicale (E 21.12.99, Danioth)*

Dans le contexte de l'exécution de l'art. 69 Cst. et à la suite de diverses interventions parlementaires, l'OFC a mis en chantier la rédaction d'un rapport sur la formation musicale, conjointement avec les milieux intéressés. Il s'agit notamment de formuler et définir des mesures possibles dans l'optique de la Confédération. L'achèvement de ce rapport est agendé pour 2005.

2000 P 99.3528 *Encouragement de la formation musicale (N 24.3.00, Bangerter)*

cf. P 99.3502.

2000 P 00.3283 *Taxes universitaires (N 6.10.00, Zbinden)*

Un rapport sur la situation de la participation des étudiants au financement de leurs études a été commandé à la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS) et à la Conférence universitaire suisse (CUS). Les conclusions seront prises en considération dans le projet « Paysage des Hautes Ecoles 2008 », où la question du financement constitue un des éléments clés. La question de l'augmentation des taxes universitaires et de ses implications doit être étudiée en relation avec le règlement du financement et le pilotage du système des hautes écoles. Les orientations seront arrêtées lors de l'élaboration de la nouvelle loi sur les hautes écoles.

2001 P 00.3697 *Renforcer l'intérêt pour l'étude des branches scientifiques (N 22.6.01, Riklin)*

Les études suivantes ont été réalisées à la suite du postulat:

- Etude réalisée par le Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation (CSRE) sous le titre: *Les maths et les sciences n'ont-elles plus la cote? Rendre l'enseignement des mathématiques, des sciences et des branches techniques plus attractif et assurer un traitement équitable aux filles et aux garçons* (CSRE Aarau, Rapport de tendance N° 6, 2003).
- Etude réalisée par l'Université de la Suisse italienne sous le titre: *Le choix des études universitaires en Suisse: Tendances et facteurs d'influence* (2003, non publié).
- Evaluation du règlement de la reconnaissance de la maturité de 1995 (EVAMAR). La première phase de cette étude de grande envergure qui porte entre autres questions sur les choix opérés par les élèves a été conclue en automne 2004. Les résultats seront publiés en 2005 conjointement par les autorités fédérales et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Les études citées comportent nombre d'analyses de la situation actuelle quant aux choix des étudiants ainsi que des recommandations pour améliorer la situation en sciences naturelles.

2002 P 01.3456 *Conditionner l'octroi de bourses d'études aux résultats des boursiers (N 18.3.02, Groupe de l'Union démocratique du centre)*

L'objet du postulat ne peut être réalisé que dans le cadre d'une modification des dispositions régissant les bourses fédérales d'études. Le Peuple et les cantons ayant accepté l'objet de la nouvelle péréquation financière et de la répartition des tâches entre les cantons et la Confédération (NPF) lors de la votation du 28 novembre 2004, le Conseil fédéral est maintenant en mesure d'arrêter une loi-cadre en matière de bourses qui se fonde sur le nouvel article constitutionnel. La consultation relative à ce projet devrait être achevée à la mi-février 2005. Après avoir ajusté le projet, le Conseil fédéral présentera aux Chambres fédérales un message général relatif à tous les projets de loi concernés par la NPF, dont le projet de loi sur les bourses.

2002 P 01.3549 *Faire débiter la scolarité à 6 ans (N 18.3.02, Gutzwiller)*

Le Conseil fédéral a fait valoir dans sa réponse au postulat que la Confédération ne devrait envisager un règlement constitutionnel de la question de l'âge de la scolarité qu'à condition que la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) n'entreprene rien de son côté. Or la CDIP, selon ses propres directives, projette de réviser et de compléter le concordat de 1970 sur la coordination scolaire. L'âge de scolarité est réglé dans ce concordat. La CDIP a exprimé à maintes reprises son intention de réviser ce point. Cette révision fait d'ailleurs expressément partie de l'actuel programme d'activité de la CDIP (version actualisée pour 2004).

2002 P 01.3734 *Formation. Stratégie à l'échelle de la Suisse (N 22.3.02, Zbinden)*

L'objet de ce postulat ne peut être réalisé que dans le cadre d'une modification des dispositions constitutionnelles sur l'éducation. La CSEC-CN a élaboré des propositions dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 'Article constitutionnel sur l'éducation' (97.419 Iv.pa. Zbinden) et a mis son projet en consultation lors du second semestre 2004. Le projet ajusté devrait pouvoir être présenté aux Chambres fédérales en 2005.

2002 P 01.3731 *Compétences scolaires de base. Evaluation systématique (N 22.3.02, Widmer)*

Une évaluation périodique, systématique et efficace des compétences scolaires de base nécessiterait de disposer de standards en matière de compétences scolaires. Or, il n'existe à l'heure actuelle pratiquement rien de tel en Suisse. La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) travaille actuellement, dans le cadre du projet 'HarmoS', à la mise au point, au niveau national, de niveaux de compétences/standards contraignants dans les principaux domaines de formation, avec pour objectif d'inscrire ces standards dans un accord intercantonal. La réalisation de ce projet permettra de conduire les évaluations systématiques que demande le postulat. Dans ce contexte, il convient de mentionner également le projet « Monitoring de l'éducation en Suisse ». Ce projet développé et assumé conjointement par les cantons et la Confédération a pour but de compléter et de diffuser de manière systématique et périodique les connaissances en matière de pilotage et de qualité du système de formation en Suisse. La publication d'un premier rapport sur la formation en Suisse est attendue pour 2006.

2002 P 02.3569 *Taxes prélevées sur les candidats aux examens de maturité fédérale (N 13.12.02, Eggly)*

Le postulat demande que soit examinée la possibilité d'une dérogation au principe général de couverture des coûts. La possibilité de déroger à ce principe pour les examens de maturité fédérale doit être examinée à la lumière de l'ordonnance générale sur les émoluments (RS 172.041.1), arrêtée par le Conseil fédéral le 8 septembre 2004. Les art. 1, al. 4, et 3, al. 2 de l'ordonnance prévoient des possibilités de dérogation dans certains cas. La question devra être examinée en tenant compte de ces nouvelles dispositions lors de la prochaine adaptation des taxes et des émoluments relatifs aux examens de maturité fédérale.

## Département de justice et police

### Office fédéral de la justice

1999 M 98.3529 *Liaisons "online". Renforcer la protection pour les données personnelles (E 16.3.99, Commission de gestion CE, N 21.12.99)*

Classement proposé dans le message du 19 février 2003 relatif à la révision de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et à l'arrêté fédéral concernant l'adhésion de la Suisse au Protocole additionnel du 8 novembre 2001 à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (FF 2003 1915).

2000 P 00.3004 *Ratification de la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (N 23.3.00, Commission de politique extérieure CN 00.003)*

Le 15 février 2000, la Commission de politique extérieure du Conseil National a déposé un postulat visant à faire examiner par le Conseil fédéral quels sont les amendements législatifs nécessaires pour la signature et la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal. Cette convention, datant de 1998, n'est pas encore entrée en vigueur car elle n'a été ratifiée à ce jour que par un seul Etat. Le Conseil fédéral devrait pouvoir vraisemblablement transmettre le rapport souhaité à la Commission de politique extérieure au cours de l'année 2005.

2000 M 97.3668 *LP. Associé gérant d'une SARL (N 3.3.99, Dettling; E 6.6.00)*

Classement proposé dans le message du 19 décembre 2001 concernant la révision du code des obligations (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce) (FF 2002 2949).

2000 P 00.3064 *Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (N 14.6.00, Leuthard)*

2002 P 01.3729 *Prescription des prétentions selon la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (N 22.3.02, Jossen)*

Le 26 septembre 2003, le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de la consultation relative à la révision de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions et il a donné mandat au DFJP d'élaborer un projet de message. La prolongation du délai de péremption prévue par l'avant-projet a été bien accueillie dans la consultation et devrait être maintenue. Le message concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions sera probablement disponible au premier semestre 2005.

2000 P 00.3118 *Logiciels. Législation sur les licences (N 23.6.00, Cina)*

Les contrats développés par la pratique en matière de licences sur des logiciels posent des problèmes de droit des contrats, de la concurrence et de la propriété intellectuelle. Les problèmes de droit des contrats sont en (grande) partie résolus dans les révisions prévues du droit des obligations et de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (Amélioration de la protection des consommateurs). Les problèmes de droit de la concurrence – dont l'origine est le pouvoir commercial parfois écrasant des fournisseurs – doivent être traités à l'aide de la loi sur les cartels, révisée récemment.

2000 P 00.3187 *Participation et protection contre les licenciements en cas de délocalisations d'entreprises et suppressions de sites de production (N 23.6.00 Commission de l'économie et des redevances CN 99.422)*

Le postulat demande d'examiner si le Code des obligations et éventuellement la loi sur la participation doivent être révisés dans le but d'éclaircir la question de la participation et de la protection contre les licenciements (en particulier en cas de délocalisations d'entreprises et de suppressions de sites de production).

L'éclaircissement demandé par le postulat peut être effectué dans le cadre de l'examen de l'initiative parlementaire Gross Jost, Licenciements collectifs, Défense des intérêts des travailleurs (97.407).

2000 P 00.3189 *Réforme de la direction de l'Etat (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.0169)*

Classement proposé dans le message du 19 décembre 2001 relatif à la réforme de la direction de l'Etat (FF 2002 1979).

2000 M 00.3000 *Renforcement de la transparence lors de la collecte des données personnelles (E 7.3.00, Commission des affaires juridiques CE 99.067, N 5.10.00)*

Classement proposé dans le message du 19 février 2003 relatif à la révision de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et à l'arrêté fédéral concernant l'adhésion de la Suisse au Protocole additionnel du 8 novembre 2001 à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (FF 2003 1915).

2000 P 00.3270 *Mesures provisionnelles visant à protéger les créanciers (N 6.10.00, Schwaab)*

Les propositions du postulat sont examinées dans le projet en cours d'unification de la procédure civile. Le créancier aura la possibilité d'obtenir rapidement la réalisation de son droit. L'avant-projet de procédure civile suisse de la commission d'experts, mis en consultation en 2003, prévoit à cet effet plusieurs procédures particulières et instruments: une procédure simplifiée et peu coûteuse dans certaines matières (p. ex. responsabilité civile, droit de la consommation, droit du bail, droit du travail); une procédure rapide de recours dans les cas clairs; la possibilité d'introduire une action partielle dans le but de faire valoir des prétentions plus faciles à prouver et maintenir ainsi le risque financier de l'action à un niveau bas. La protection juridique à titre provisionnel sera également renforcée. Ces propositions ont reçu un accueil favorable lors de la consultation. Par conséquent, le Conseil fédéral en tiendra compte dans son message. Celui-ci sera soumis au Parlement en 2006.

2000 P 00.3344 *Modification de l'article sur le secret professionnel (ancienne motion M 00.3344, Hollenstein)*

Le postulat invite le Conseil fédéral d'examiner de modifier l'art. 321, al. 1, du Code pénal suisse, afin que tous les professionnels de la santé soient astreints au secret professionnel.

Dans sa prise de position, le Conseil fédéral avait fait référence à la réglementation actuelle prévue à l'art. 35 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Selon cette disposition est punissable « la personne qui, intentionnellement, aura révélé d'une manière illicite des données personnelles secrètes et sensibles ou des profils de personnalité portés à sa connaissance dans l'exercice d'une profession qui requiert la connaissance de telles données ». Les catégories professionnelles mentionnées dans la motion tombent sous le coup de l'art. 35 LPD si elles requièrent la connaissance de données personnelles secrètes et sensibles. Les conditions générales concernant les demandes de prise en considération de professions supplémentaires à l'art. 321 ont ainsi changé suite à l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 1993, de la LPD. Même si concernant le but et le champ d'application l'art. 35 LPD n'est pas en tous points comparable à l'art. 321 CP, les revendications relatives à la reconnaissance du secret professionnel sont largement satisfaites. Est restée en suspens la revendication, également liée à une inscription à l'art. 321 CP, de diverses professions visant à obtenir un droit de refuser de témoigner qui serait garanti sur le plan fédéral. Cette question est actuellement à l'examen dans le cadre de l'unification de la procédure pénale (art. 178 ss. de l'Avant-projet d'un code de procédure pénale suisse). Il y aura lieu d'examiner dans le contexte de ce projet, si l'on souhaite aller au-delà de l'art. 35 LPD et adapter aussi l'art. 321 CP.

2000 M 99.3656 *Forme d'organisation juridique pour les professions libérales (E 8.3.00, Cottier; N 7.12.00)*

La motion charge le Conseil fédéral d'examiner sous quelles formes les membres des professions libérales pourraient s'organiser et, si nécessaire, de présenter au Parlement une base légale adéquate.

Le marché exige de plus en plus, de la part des avocats, notaires et médecins, notamment, qu'ils s'associent pour former de grands collectifs, employant souvent de nombreux collaborateurs. A cet effet, certains pays ont créé des formes particulières d'organisation. La nécessité d'agir est également contestée en Suisse. Des travaux préparatoires ont déjà été entrepris. En raison d'autres projets plus urgents (notamment la révision du droit de la société anonyme), ce projet n'est toutefois pas prioritaire.

2001 P 00.3236 *Clause de réutilisation des obligations hypothécaires au porteur (N 20.3.01, Jossen)*

L'exigence de créer une base légale pour les « clauses de réutilisation d'hypothèques en capital et d'obligations hypothécaires au porteur », institution développée par la pratique, a été examinée dans le cadre de la révision actuelle du CC (Droits réels immobiliers et droit du registre foncier). L'abrogation des art. 843 et 844, al. 2, CC devrait satisfaire cette exigence. Cette abrogation devrait aboutir à ce que, dans tous les cantons, la cédule hypothécaire puisse être choisie comme type de gage immobilier optimal pour toutes les parties. La procédure de consultation a duré jusqu'à fin novembre 2004. Il est prévu que le Conseil fédéral prenne connaissance des résultats de la consultation et décide de la suite de la procédure durant la première moitié de 2005.

2001 P 00.3681 *Application du nouveau droit du divorce (N 20.3.01, Jutzet)*

Le postulat demande au Conseil fédéral d'évaluer l'application du nouveau droit du divorce dans la pratique. En 2004, un organisme extérieur à l'administration a été chargé de procéder à une vaste enquête et d'évaluer les résultats sous forme de tableaux. Une synthèse de ces résultats est en cours d'élaboration.

2001 P 00.3723 *Protocole additionnel No 12 à la CEDH (N 23.3.01, Nabholz) – auparavant: DFAE*

2002 P 00.3674 *Ratification du Protocole no 12 à la CEDH concernant l'interdiction de la discrimination (N 6.3.02, Teuscher)*

Le Conseil fédéral a examiné les possibilités d'une éventuelle signature et ratification dudit protocole additionnel à la CEDH. Or, tout en reconnaissant l'importance de ce nouvel instrument, le Conseil fédéral relève que sa portée et les conséquences de sa mise en œuvre pour l'ordre juridique suisse demeurent encore difficiles à apprécier (champ d'application, marge d'appréciation laissée aux Etats, éventuels effets horizontaux, éventuelles obligations positives de légiférer). C'est la raison pour laquelle il a pour l'instant renoncé à y adhérer. Néanmoins, le Conseil fédéral poursuivra l'analyse de la situation afin de voir si de nouveaux éléments lui permettraient de signer et de ratifier cet instrument. En toute hypothèse, la signature de ce protocole n'est pas envisagée durant la présente législature.

2001 P 00.3734 *Achats en ligne. Droits du consommateur (N 22.6.01, Vollmer)*

Le postulat Vollmer sera pris en compte dans les révisions partielles du code des obligations et de la loi fédérale contre la concurrence déloyale. Le message à ce sujet est prévu pour le 1<sup>er</sup> trimestre de 2005. Les consommateurs auront le droit de révoquer dans un certain délai les contrats conclus à distance; en outre, leur droit à l'information sera renforcé.

2001 P 01.3163 *Améliorer le sort des mères célibataires (N 22.6.01, Schmied Walter)*

Le Conseil fédéral est également d'avis que le législateur doit améliorer la situation des mères célibataires. Il examinera cette question lors du traitement des deux initiatives parlementaires relatives aux prestations complémentaires en faveur des familles (00.436 Fehr Jacqueline, 00.437 Meier-Schatz).

2001 P 01.3038 *Réforme de la justice. Décharge des tribunaux fédéraux et cantonaux (E 12.6.01, Commission des affaires juridiques CE 00.301)*

Le Conseil des Etats a, lors des débats sur la loi sur le Tribunal administratif fédéral, apporté un complément à la loi fédérale sur la procédure administrative (LPA) qui prend en compte la demande principale du postulat: un nouvel art. 33b LPA ("Accord à l'amiable et médiation") permet à l'autorité compétente de suspendre la procédure, avec l'accord des parties, afin de permettre à celles-ci de se mettre d'accord sur le contenu de la décision. La nouvelle disposition devrait être adoptée dans le courant de l'année 2005 et entrer en vigueur en 2007. Des possibilités de transiger et de procéder à une médiation sont également prévues dans les projets en cours de procédures civile et pénale suisses. Les dispositions en question des avant-projets ont été accueillies favorablement par la majorité des participants à la consultation; l'entrée en vigueur des nouvelles codifications n'est ce pendant

pas à attendre avant 2010. - Concernant l'obligation d'assumer les frais de toutes les procédures de recours du droit fédéral que propose le postulat, le Conseil fédéral, dans la 5<sup>ème</sup> révision de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, a proposé d'introduire une obligation de participation modérée aux frais de la procédure judiciaire cantonale relative à l'assurance-invalidité. Cette nouvelle règle devrait entrer en vigueur en 2006 déjà. La proposition de rendre les procédures judiciaires onéreuses de manière générale est par ailleurs examinée dans les travaux relatifs à la procédure civile suisse.

2001 M 00.3513 *Agressions sur des employés des transports publics. Modification du Code pénal suisse ou législation spéciale (N 20.3.01, Jutzet; E 2.10.01)*

La motion du 4 octobre 2000 demande que les auteurs d'agressions commises à l'encontre d'employés des transports publics soient poursuivis d'office et que les entreprises de transports concernées obtiennent la qualité de partie lors de la procédure. L'ensemble du système des transports est en révision dans le cadre de la « réforme des chemins de fer 2 ». La procédure de consultation de ce volumineux projet est terminée et il a été procédé à une deuxième consultation des offices. Le message devrait être soumis au Parlement dans le courant de l'année 2005.

Le projet « réforme des chemins de fer 2 » tiendra compte de la présente motion par le biais des projets législatifs suivants:

1. révision du code pénal (art. 285 et 286: violence ou menace contre les fonctionnaires, opposition aux actes de l'autorité), selon laquelle on reconnaît aux employés concernés explicitement la qualité de fonctionnaire.
2. introduction de dispositions pénales dans le nouveau droit de la police des chemins de fer, dans la loi sur les transports et dans la loi sur le transport de voyageurs selon lesquelles les agressions à l'encontre d'employés des transports publics sont toujours considérées comme des infractions poursuivies d'office.

2001 M 00.3714 *Cybercriminalité. Modification des dispositions légales (E 6.3.01, Pfisterer Thomas; N 20.9.01)*

Fin novembre 2001, le DFJP a institué un groupe d'experts « cybercriminalité » chargé d'étudier par quels moyens juridiques organisationnels et techniques il serait possible de prévenir et de réprimer les infractions commises par le biais d'Internet. Le rapport de ce groupe d'experts a été transmis au DFJP fin juin 2003. Il propose notamment des dispositions réglant la responsabilité pénale des fournisseurs (*provider*). En automne 2002, le DFJP a également institué un groupe de travail chargé d'analyser, sous l'angle juridique et organisationnel, les conditions générales de l'opération « Genesis » en prévision de futures interventions contre des cas de criminalité semblables et de proposer les améliorations concernant la coopération entre la Confédération et les cantons. Un rapport correspondant a été soumis au DFJP en automne 2003. Le 26 novembre 2003, le Conseil fédéral a chargé le DFJP d'élaborer un projet fondé sur ces deux rapports et de le mettre en consultation. Une première consultation des offices, qui a eu lieu en avril 2004, a entraîné des adaptations substantielles et requis une seconde consultation auprès des offices. Ainsi, la procédure de consultation proprement dite a été retardée. Le 10 décembre 2004, le Conseil fédéral a décidé d'ouvrir la procédure de consultation. Elle durera jusqu'à fin avril 2005 et sera ensuite analysée. Le Conseil fédéral prendra connaissance des résultats de la procédure de consultation probablement dans la seconde moitié de l'année et décidera alors de la suite des travaux.

2001 P 01.3288 *Pour que les survivants d'un génocide et leurs descendants puissent se constituer partie civile (N 5.10.01Mugny)*

Le postulat invite le Conseil fédéral de présenter une modification de la loi afin qu'en matière de poursuites pénales pour négation, minimisation ou justification d'un génocide (art. 261bis, al. 4, in fine CP) les survivants d'un génocide et leurs descendants puissent avoir qualité de se constituer partie civile. Le même droit devrait être accordé aux associations qui ont pour but statutaire la lutte contre le racisme ou la représentation des victimes d'un génocide ou leurs descendants. Le canton de Genève avait introduit, en 2001, une réglementation similaire dans son code de procédure pénale.

La position du lésé et sa faculté de se constituer partie civile dans la procédure pénale fait actuellement l'objet des discussions menées dans le contexte du projet d'unification de la procédure pénale. Selon l'art. 125 de l'avant-projet d'un code de procédure pénale suisse, sont considérés comme partie plaignante les lésés qui déclarent expressément vouloir participer à la procédure pénale comme plaignant ou comme partie civile. Le lésé, quant à lui, est une personne dont les droits ont directement été lésés par l'infraction. En ce qui concerne les associations, la question – rejetée par le Conseil National dans le cadre de la motion Schwaab (du 13 juin 2000; 00.3268; BO 2001 N 294) – de leur qualité pour se constituer partie civile sera également réexaminée dans le contexte dudit projet.

2001 P 01.3220 *Coordination des procédures judiciaires dans les cas de maladie et d'invalidité (N 5.10.01, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.438)*

Les propositions du postulat sont examinées dans le projet en cours d'unification de la procédure civile. L'avant-projet de procédure civile suisse, établi par une commission d'experts, prévoit que l'assuré pourra faire valoir ses prétentions selon une procédure simple et peu coûteuse. La protection de l'assuré sera par ailleurs garantie par des fors spéciaux (for du demandeur au domicile de l'assuré). La procédure de consultation a été menée en 2003. Lors de l'élaboration du message du Conseil fédéral, on examinera une autre solution consistant à soumettre les prétentions de droit privé du domaine des assurances à la procédure prévue pour les assurances sociales par la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Le message sera soumis au Parlement en 2006.

2002 P 01.3660 *Législation sur le voyage. Modifications nécessaires (N 22.3.02, Sommaruga)*

Le postulat demande au Conseil fédéral de modifier la loi fédérale sur les voyages à forfait (LVF) ou de la clarifier, afin que le terme "voyage à forfait" inclue les arrangements modulaires, que les mesures de remplacement prévues à l'art. 13 LVF soient applicables même si le voyage n'a pas débuté et que les exceptions de l'art. 15 LVF ne soient applicables que pour les éventuelles prétentions en dommages et intérêts, mais pas pour les mesures de remplacement prévues à l'art. 13, al. 1, let. a et al. 2.

Dans son avis, le Conseil fédéral a indiqué que les buts de l'intervention parlementaire sont déjà réalisés par une interprétation correcte de la LVF. Il s'est cependant déclaré prêt à accepter l'intervention en tant que postulat pour le cas où les tribunaux auraient, contre son attente, décidé autrement. Le Conseil fédéral a suivi la jurisprudence relative à la loi sur les voyages à forfait. Il ne peut cependant pas faire état jusqu'à présent d'une décision qui laisserait entrevoir la nécessité d'une intervention du législa-

teur. La durée pendant laquelle la jurisprudence a été examinée n'est cependant pas suffisante pour effectuer une appréciation définitive qui se traduirait par le classement du postulat.

- 2002 P 01.3673 *Après Swissair. Modifier la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite? (E 18.3.02, Lombardi)*  
2002 P 02.3045 *Expertise juridique suite à la débâcle de Swissair (E 5.6.02, Wicki)*  
2002 P 02.3474 *Rapprochement des divers intérêts dans le cadre du processus d'assainissement (E 12.12.02, Commission de gestion CE)*  
2002 P 02.3475 *Ajustement de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite en faveur de la procédure d'assainissement (E 12.12.02, Commission de gestion CE)*

L'Office fédéral de la justice a constitué un groupe d'experts comme groupe de réflexion, avec pour mandat d'examiner la nécessité de réviser la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) au vu des interventions parlementaires. Trois groupes de questions se dégagent en toile de fond. Il s'agit tout d'abord d'éclaircir si et dans quelle mesure la procédure suisse d'assainissement (la procédure concordataire de la LP avant tout) doit être réglée d'une manière encore plus similaire au Chapter Eleven du US-Bankruptcy Code (p.ex. instruments facilitant l'introduction de la procédure, renforcement des effets du sursis concordataire). Les points de contact entre le droit matériel et le droit de l'exécution forcée sont ensuite à analyser. Il s'agit particulièrement à cet égard du traitement des rapports d'obligation de durée (p.ex., contrats de travail, de bail, leasing). L'expérience pratique a montré que le maintien de contrats de longue durée peut fortement porter préjudice à l'assainissement de l'entreprise touchée. Le troisième groupe de questions concerne le problème de la faillite d'un groupe de sociétés. L'opportunité d'un droit spécial s'appliquant à la faillite d'un groupe de sociétés est à examiner. Le groupe d'experts a débuté ses travaux fin 2003. Il remettra début 2005 son rapport concernant le besoin de légiférer à l'Office fédéral de la justice.

- 2002 M 00.3169 *Interdire les promesses de gains fantaisistes (N 20.3.01, Sommaruga; E 4.6.02)*

Les demandes formulées dans la motion Sommaruga ont été prises en considération dans le cadre de la révision totale de la loi sur les loteries et les paris professionnels. La procédure de consultation s'est déroulée en 2003; le Conseil fédéral a ensuite décidé, le 18 mai 2004, de suspendre provisoirement les travaux relatifs à la révision. Avant le début de 2007, le DFJP devra toutefois présenter un rapport au Conseil fédéral. Ce rapport établira si les cantons ont réussi entre-temps à faire disparaître, par les mesures qu'ils ont prévues, les différentes carences du domaine des loteries et des paris et si et dans quelle mesure les travaux de révision doivent être poursuivis.

- 2002 P 01.3261 *Renforcement de la protection des actionnaires minoritaires (N 11.3.02, Leutenegger Oberholzer; E 5.6.02)*

Le postulat demande au Conseil fédéral d'étudier les possibilités d'améliorer les droits des actionnaires minoritaires et ceci tant du point de vue formel que matériel.

Un groupe d'experts institué par le DFJP (prof. Böckli, Huguenin et Dessemontet) a examiné dans quelle mesure le droit de la société anonyme doit être adapté aux exigences du gouvernement d'entreprise (corporate governance). Le gouvernement d'entreprise englobe notamment la protection des minorités dans la société anonyme. Ainsi, les travaux des experts couvrent également les thèmes abordés par le postulat. Le rapport final des experts a été remis en 2003 et publié en 2004.

La question de la protection des actionnaires minoritaires sera abordée dans le cadre d'une vaste révision du droit de la société anonyme. Ce projet s'étendra notamment aux thèmes suivants: flexibilisation du capital, nouvelles technologies, gouvernement d'entreprise et, en particulier, la protection des actionnaires minoritaires. La procédure de consultation doit être ouverte en 2005.

- 2002 P 01.3329 *Société par actions. Principes de la "corporate governance" (N 5.10.01, Walker Felix, E 5.6.02; classement proposé FF 2004 4223, point 4)*

Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner la compatibilité du droit de la société anonyme avec les principes du gouvernement d'entreprise (corporate governance) et de mettre en évidence les éventuelles lacunes du droit actuel.

Un groupe d'experts institué par le DFJP (prof. Böckli, Huguenin et Dessemontet) a examiné dans quelle mesure le droit de la société anonyme satisfait aux exigences du gouvernement d'entreprise et a élaboré une proposition de révision législative. Ainsi, les travaux des experts couvrent les thèmes abordés par le postulat. Le rapport final des experts a été remis en 2003 et publié en 2004.

La thématique du gouvernement d'entreprise constituera un aspect important de la révision du droit de la société anonyme à venir, celle-ci s'étendra également à la flexibilisation du capital ainsi qu'aux nouvelles technologies. La procédure de consultation doit être ouverte en 2005. Le classement a été demandé FF 2004 4471, point 4.

- 2002 P 01.3153 *Transparence des salaires des cadres et des indemnités des administrateurs (N 11.3.02, Leutenegger Oberholzer, E 5.6.02)*

Classement proposé dans le message du 23 juin 2004 relatif à la modification du code des obligations (Transparence des indemnités versées aux membres du conseil d'administration et de la direction) (FF 2004 4223).

- 2002 P 02.3142 *Interdire les licenciements prononcés à titre de représailles à l'encontre des femmes faisant valoir leurs droits (N 21.6.02, Hubmann)*

Fin décembre 2003, l'Office fédéral de la justice a chargé un bureau d'experts d'évaluer la loi sur l'égalité. Le mandat porte sur la loi dans son ensemble et ne se limite pas à la protection contre les licenciements. Les experts se sont engagés à livrer leurs conclusions pour le printemps 2005. Sur la base de ces résultats, un rapport sera présenté aux Chambres fédérales dans le courant de l'année 2006.

2002 P 02.3086 *Corporate Governance. Protection des investisseurs (N 21.6.02, Walker Felix)*

Le postulat invite le Conseil fédéral à examiner les possibilités d'améliorer la protection des investisseurs dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse. L'intervention parlementaire comprend deux volets: d'une part, les exigences relatives à la révision des comptes annuels, d'autre part, les règles matérielles concernant l'établissement des comptes.

Les aspects touchant la révision sont pris en considération par le message du Conseil fédéral concernant la modification du code des obligations (obligation de révision dans le droit des sociétés) et la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 23 juin 2004 (FF 2004 3745).

La révision des dispositions concernant l'établissement des comptes sera examinée dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme à venir. Un expert (prof. Behr) a été chargé d'élaborer une proposition de nouvelle réglementation. Le projet de révision du droit de la société anonyme doit être mis en consultation en 2005.

2002 P 02.3149 *Charge maximale. Une notion à revoir (N 4.10.02, Chevrier)*

Le postulat demande pour l'essentiel que le Conseil fédéral évalue les effets des dispositions en matière de charge maximale prévues dans la loi sur le droit foncier rural avant de proposer les modifications législatives qui s'imposent. Un mandat d'étudier les effets de la charge maximale a été confié à un expert indépendant: cette étude a pour objet d'analyser les conséquences de la charge maximale sur l'endettement de l'agriculture, de vérifier si l'agriculteur subit des désavantages dans la recherche de crédits en raison de la charge maximale et d'évaluer les effets de l'abrogation de celle-ci sur l'endettement et sur l'économie agricole en général. Les résultats de cette étude seront connus au cours de la première moitié de 2005. En fonction de ceux-ci, il sera proposé de maintenir telles quelles les règles existantes en matière de charge maximale, de les modifier ou de les abroger intégralement.

2002 P 02.3239 *Améliorer la situation en matière de placement d'enfants (N 4.10.02, Fehr Jacqueline)*

Le postulat demande au Conseil fédéral d'examiner la possibilité de professionnaliser le placement d'enfants en Suisse. En 2004, un expert extérieur à l'administration a été chargé d'établir une étude à ce sujet.

2002 P 02.3489 *Etablissement des comptes et révision (N 13.12.02, Leutenegger Oberholzer)*

Le postulat demande au Conseil fédéral d'examiner la révision des dispositions régissant l'établissement des comptes annuels

La révision des dispositions concernant l'établissement des comptes sera examinée dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme à venir. Un expert (prof. Behr) a été chargé d'élaborer une proposition de nouvelle réglementation. Le projet de révision du droit de la société anonyme doit être mis en consultation en 2005. (Classement proposé FF 2004 3745, point 6)

2002 P 02.3532 *Dispositions du CO relatives au bâtiment. Protection du maître de l'ouvrage (N 13.12.02, Fässler)*

Le postulat demande au Conseil fédéral d'examiner si les dispositions du Code des obligations concernant les prestations fournies dans les domaines de la construction et de l'architecture doivent être regroupées sous un seul et même titre, reformulées pour les rendre plus modernes, ainsi que complétées, afin notamment de préciser les délais de réclamation et de garantie et la durée pendant laquelle la responsabilité s'applique, d'obliger le mandataire à produire une garantie bancaire ou une garantie de son assurance pour couvrir les prétentions en garantie et en responsabilité du mandant, de définir clairement les exigences à remplir dans le cadre de contrats d'entreprise générale ou de contrats prévoyant un prix fixe ou forfaitaire pour plusieurs prestations, et de soumettre à la responsabilité causale les prestations des architectes.

A fin d'avril 2004, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation sur un avant-projet de révision partielle du code civil (droits réels immobiliers et droit du registre foncier), qui prévoit entre autre différentes précisions et modifications dans le domaine de l'hypothèque des artisans et des entrepreneurs, notamment afin d'améliorer la protection du propriétaire foncier qui construit contre le risque de devoir payer deux fois les travaux exécutés. Aucune autre révision législative n'est en cours ou prévue qui pourrait tenir compte des buts de l'intervention parlementaire (voir également la réponse du Conseil fédéral à la Question Fässler. 04.1058 Protection du maître de l'ouvrage. Où en est-on?).

2002 P 02.3524 *Convention internationale contre la pédopornographie sur Internet (N 13.12.02, Groupe démocrate-chrétien)*

La question, soulevée dans le postulat, à savoir si une convention internationale visant à combattre la criminalité informatique doit être élaborée dans le cadre des Nations Unies, sera vraisemblablement évoquée lors du 11<sup>e</sup> Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale qui aura lieu du 18 au 25 avril 2005 à Bangkok. A cette occasion se présentera peut-être l'opportunité de tenir compte de la requête contenue dans le postulat, visant à rendre punissable, au plan international, la consommation et la mise à disposition d'illustrations et de présentations à caractère pédopornographique.

### Office fédéral de la police

2000 P 00.3206 *Grande criminalité. E-criminalité (N 8.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*

En acceptant ce postulat, le Conseil fédéral s'est déclaré disposé à présenter au Parlement un rapport intermédiaire sur les résultats obtenus dans la lutte contre le crime organisé et la criminalité économique. Il a également été invité à soumettre aux Chambres fédérales un rapport portant sur la cybercriminalité et les mesures propres à la combattre.

La lutte contre le crime organisé et la criminalité économique est non seulement évoquée dans le Rapport sur la sécurité intérieure de la Suisse, mais aussi traitée dans des analyses stratégiques circonscrites à certains phénomènes qui en émanent (analyses stratégiques: Criminalité en réseaux d'Afrique de l'Ouest, Les groupes criminels de souche albanaise „Bilan de la situation en Suisse“, Blanchiment d'argent „Bilan de la situation en Suisse“; le crime organisé des Etats de la CEI et le crime organisé italien ont également fait l'objet d'analyses). L'exigence formulée dans le postulat, à savoir l'établissement d'un bilan intermédiaire, n'est donc pas encore complètement satisfaite. La lutte contre le crime organisé est prioritaire pour le Service d'analyse et de prévention (SAP) en 2005. L'objectif est de présenter la situation suisse en matière de crime organisé et d'en tirer un bilan intermédiaire qu'il est prévu de publier.



S'agissant de la criminalité économique, les résultats de l'analyse effectuée à cet égard par l'Office fédéral de la police figurent intégralement dans le Rapport sur la sécurité intérieure de la Suisse 2002.

Le Département fédéral de justice et police (DFJP) et les cantons ont, en 2000 déjà, institué un groupe de travail chargé de la lutte contre les abus dans le domaine des techniques d'information et de communication (BEMIK). Composé de représentants de la Confédération et des cantons, ce groupe de travail a présenté un éventail de mesures dans son rapport de janvier 2001. L'une des mesures principales était la création d'un organe responsable de coordonner la lutte contre la criminalité sur Internet, financé par les cantons et la Confédération. Ce service de coordination a commencé ses activités le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Le SAP a également publié en 2001 un rapport d'analyse stratégique sous le titre "La cybercriminalité, la face cachée de la révolution de l'information", répondant ainsi à une autre demande émise par le groupe de travail précité.

2000 P 00.3603 *Loi sur les armes. Révision (E 13.12.00, Commission de la politique de sécurité CE 00.307)*

2001 M 00.3418 *Lutte contre les abus en matière d'imitations d'armes et de "soft air guns" (N 6.10.00, Commission de la politique de la sécurité CN 00.400; E 6.3.01)*

2001 P 01.3001 *Loi sur les armes. Modification (N 14.3.01, Commission de la politique de sécurité CN 00.307; E 19.9.01)*

2002 P 02.3441 *Statistique des crimes et délits par les armes (E 2.12.02, Berger)*

En septembre 2002, le Conseil fédéral a mis en consultation un projet de loi dont les grandes lignes sont l'unification de l'exécution de la loi et l'amélioration du contrôle du commerce des armes impliquant notamment un durcissement des dispositions régissant le commerce privé et une interdiction de vendre des armes à titre anonyme, ainsi qu'une nouvelle réglementation des différents types d'armes (enregistrement des soft air guns et des armes factices, interdiction de la possession d'armes à feu automatiques et d'armes particulièrement dangereuses, interdiction du port abusif d'objets dangereux dans des lieux accessibles au public). Par ailleurs, d'autres mesures destinées à faciliter la tâche des policiers ont été débattues (création d'une base légale formelle permettant la création d'une banque de données regroupant les autorisations retirées, les demandes d'autorisation refusées et les armes saisies; échange de données entre l'Office fédéral de la police et l'administration militaire; création d'un organe national de coordination chargé d'analyser les traces d'armes à feu). La consultation complémentaire qui a été lancée proposait encore d'examiner de manière approfondie la saisie et l'enregistrement des armes. Elle a suscité un large éventail de réflexions et de propositions. Certains points ont été peu contestés, voire pas du tout, d'autres ont été très controversés. L'idée maîtresse qui anime la suite des travaux dans ce dossier est la protection de la population contre l'utilisation abusive des armes.

La suite à donner à ces trois postulats et à cette motion est directement liée à la réalisation de la révision partielle de la loi sur les armes. En juin 2004, le chef du DFJP a suspendu provisoirement ce projet de révision. C'est probablement en 2005, lorsque les décisions sur les Bilatérales II seront tombées, qu'on se déterminera sur la suite de la révision partielle de la loi sur les armes.

2001 P 01.3271 *Enquête sur la criminalité économique (N 5.10.01, Mugny)*

En acceptant ce postulat, le Conseil fédéral s'est déclaré disposé à mener une enquête sur le nombre d'actes commis en Suisse dans les divers domaines de la criminalité économique.

L'Office fédéral de la police a rédigé un rapport d'analyse stratégique consacré à la criminalité économique qui explique les possibilités de délimiter le phénomène sur le plan méthodologique et de le quantifier. Les conclusions de ce rapport figurent dans le Rapport sur la sécurité intérieure de la Suisse 2002.

Les bases sont ainsi posées dans le sens du postulat. Cela dit, les exigences formulées dans cette intervention ne concordent pas avec nos objectifs de la législature actuelle, à l'exception du projet d'efficacité mentionné dans le rapport de législature, dans lequel la criminalité économique est clairement placée au second plan après les attributions obligatoires liées à la poursuite pénale. Actuellement, l'analyse de la criminalité économique n'est pas non plus prioritaire aux yeux du SAP. Néanmoins, dans la foulée des grosses affaires de criminalité économique traitées par le Ministère public de la Confédération en 2004, ce thème pourrait faire l'objet d'une analyse plus fouillée dans un proche avenir. La nouvelle édition du rapport d'analyse stratégique sur la criminalité économique sera publiée au plus tôt en 2006

2002 P. 01.3009 *Coordination dans le domaine de la sécurité (N 20.3.02, Commission de la politique de sécurité CN)*

Le 13 février 2001, la Commission de la politique de sécurité du Conseil national déposait une motion priant le Conseil fédéral de présenter les mesures législatives et de prendre les mesures d'organisation qui permettraient, d'une part, une attribution des tâches aux départements en fonction du but recherché et, d'autre part, le renforcement de la coordination des organes de sécurité mis en place par la Confédération ainsi qu'entre ceux de la Confédération et des cantons.

Le Conseil fédéral, citant les travaux en cours dans le cadre du projet USIS (réexamen du système de sécurité intérieure de la Suisse), recommandait la transformation de la motion en postulat, arguant du fait que la prise et la proposition de mesures dans le domaine de la sécurité ne pouvaient intervenir qu'à l'issue de ce projet. Le Conseil national a accepté cette proposition le 20 mars 2002.

Entre-temps, le Conseil fédéral et la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) ont clos le projet USIS au printemps 2004. Le projet a permis d'obtenir une vue d'ensemble de la situation en matière de sécurité et de prendre des mesures concrètes sur cette base.

Le Conseil fédéral a décidé le 22 décembre 2004 de renforcer la direction de la politique de sécurité de la Confédération en complétant la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité et l'Organe de direction pour la sécurité par un état-major de crise léger permanent et en renonçant à la présidence tournante de la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité. Le Conseil fédéral estime que ces mesures permettront à l'avenir de mieux anticiper, analyser et maîtriser des événements d'une importance stratégique du point de vue de la politique de sécurité, tels que manifestations et conférences d'envergure, catastrophes, attentats terroristes, etc.

Une coordination optimale dans le domaine de la sécurité, tant à l'intérieur du pays que du point de vue des relations internationales, demeure un des objectifs du Conseil fédéral et des mesures complémentaires sont constamment à l'étude.

2002 M 01.3196 *Améliorer la procédure de lutte contre la cybercriminalité (N 20.9.01, Aepli Wartmann; E 4.6.02)*

2002 M 01.3012 *Lutte contre la pédophilie (N 11.12.01, Commission des affaires juridiques CN; E 4.6.02)*

Les auteurs de ces deux motions prient le Conseil fédéral de prendre des dispositions pour lutter efficacement contre les infractions commises contre des enfants, notamment par le biais d'Internet. Dans les deux motions, le Conseil fédéral a proposé de rejeter certaines demandes de l'intervention parlementaire, tout en réaffirmant sa détermination à s'engager dans la répression des infractions commises contre l'intégrité sexuelle des enfants et à lutter davantage contre les délits perpétrés au moyen de systèmes d'information et de communication.

Lors de sa séance du 10 décembre 2004, le Conseil fédéral a approuvé deux nouveaux projets de loi mis en consultation qui s'appuient sur les propositions des groupes de travail "Cybercriminalité" et "Genesis". Le premier projet vise à régler spécifiquement la responsabilité pénale des fournisseurs d'accès pour les contenus illicites publiés sur Internet et le second propose d'attribuer de nouvelles compétences à la Confédération en matière d'enquête. L'analyse du groupe de travail "Genesis" conclut qu'il est nécessaire de légiférer dans les cas d'infractions commises au moyen de réseaux de communication électronique impliquant une multitude de personnes et concernant plusieurs cantons. Aussi, le projet mis en consultation prévoit-il un art. 344 AP-CP qui donne la possibilité de mener les premières enquêtes très urgentes au Ministère public de la Confédération et à la Police judiciaire fédérale lorsque l'on soupçonne qu'une infraction ressortissant à la juridiction cantonale a été commise au moyen de réseaux de communication électronique et qu'on ne connaît pas encore le canton qui se chargera de la poursuite pénale.

2002 P 02.3522 *Compétence de la Confédération d'édicter des instructions lors de procédures pénales touchant plusieurs cantons (N 13.12.02, Groupe démocrate-chrétien)*

Dans sa réponse à la motion transformée en postulat, le Conseil fédéral soulignait le fait qu'il fallait se pencher avec attention et avec toutes les instances impliquées sur les possibilités qu'offre le droit actuel pour que la Confédération puisse coordonner au mieux les instructions pénales supra-cantonaux. C'est chose faite, puisque les groupes de travail "Cybercriminalité" et "Genesis", composés également de représentants cantonaux, ont finalisé leurs recommandations. Suite à celles-ci, un projet de révision du code pénal a été mis en consultation par le Conseil fédéral le 10 décembre 2004. Ce projet prévoit que la Police judiciaire fédérale peut donner des instructions aux autorités cantonales de poursuite pénale en vue de coordonner les enquêtes, en cas de soupçon qu'une infraction de compétence cantonale a été commise au moyen de réseaux de communication et lorsque le canton compétent ne peut encore être déterminé. Le Ministère public de la Confédération et la Police judiciaire fédérale peuvent par ailleurs procéder aux premières mesures urgentes d'enquête. Il s'agit maintenant d'attendre les résultats de la consultation en vue de déterminer si ce projet répond aux attentes et si d'autres mesures s'imposent dans ce domaine.

#### **Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration**

2000 P 00.3195 *Comblent les graves erreurs du passé et ne pas les répéter (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016, E 3.10.00)*

2001 P 00.3039 *Intégration des chercheurs formés par les EPF (N 27.9.00, Neiryneck, E 2.10.0)*

Le classement de ces interventions a été proposé dans le message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers (FF 2002 3470).

#### **Office fédéral des réfugiés**

2000 P 00.3069 *Amélioration de la procédure d'asile (E 6.6.00, Merz; classement proposé FF 2002 6359)*

2000 M 00.3058 *Amélioration de la procédure d'asile (N 5.10.00, Groupe radical-démocratique; E 6.6.00; classement proposé FF 2002 6359)*

2000 M 00.3069 *Amélioration de la procédure d'asile (E 6.6.00, Merz; N 5.10.00; classement proposé FF 2002 6359)*

Le classement de ces interventions a été proposé dans le message du 4 septembre 2002 concernant la modification de la loi sur l'asile, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie et de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (FF 2002 6359).

2001 P 00.3659 *Les femmes et l'asile (N 23.3.01, Menétrey-Savary)*

L'Office fédéral des réfugiés rédige actuellement le rapport consacré à la situation des femmes dans la politique d'asile de la Suisse. L'office le soumettra ensuite au Conseil fédéral pour approbation. Le rapport parviendra début 2005 à la commission compétente.

2001 P 01.3002 *Mesures contre l'immigration illégale et améliorations de l'exécution des décisions de renvoi (E 6.3.01, Commission des institutions politiques CE 99.301; classement proposé FF 2002 3470)*

Le classement de cette intervention a été proposé dans le message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers (FF 2002 3470).

## Fédéral de la Propriété Intellectuelle

1999 P 99.3557 *Indemnités de droits d'auteur sur les subventions (N 22.12.99, Christen)*

Ce postulat est examiné dans le cadre de la révision partielle de la loi sur le droit d'auteur qui a pour but principal l'adaptation du droit d'auteur à Internet et à la technologie numérique. Le projet de révision est en consultation jusqu'à fin janvier 2005.

Dans ce contexte, on examinera l'opportunité de concrétiser plus précisément dans la loi la pratique de la Commission arbitrale fédérale en matière de droits d'auteur et de droits voisins consistant à prendre en compte de manière différenciée les subventions dans le calcul de la redevance.

2000 P 00.3127 *Droit d'auteur pour le producteur (N 23.6.00, Weigelt)*

La revendication d'un droit d'auteur du producteur est un sujet très controversé qui a déjà été largement débattu dans le cadre de la révision totale qui a abouti à la loi sur le droit d'auteur (LDA) actuelle. Lors de l'adoption de celle-ci en 1992, le Parlement a finalement renoncé à prévoir un statut juridique particulier pour le producteur et a donné la priorité au principe de la liberté contractuelle.

Dans le cadre des travaux de révision partielle de la LDA, le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à réexaminer cette revendication. Entre-temps, le Département fédéral de justice et police a mis le projet de révision en consultation jusqu'à fin janvier 2005.

2001 P 01.3401 *Inscrire un droit de suite dans la loi sur le droit d'auteur (N 5.10.01, Aepli Wartmann) – auparavant: DFJP/OFJ*

L'introduction d'un droit de suite avait également été discutée lors de la révision totale de la loi sur le droit d'auteur (LDA) et le Parlement l'avait finalement rejetée. Entre-temps, cette question a pris une nouvelle dimension car la directive communautaire 2001/84/CE impose aux pays membres l'obligation d'introduire dans leur législation nationale un droit de suite pour les œuvres des beaux-arts.

Le Département fédéral de justice et police a mis un projet de révision partielle de la LDA en consultation jusqu'à fin janvier 2005.

2001 P 01.3417 *Loi sur le droit d'auteur. Révision partielle (N 5.10.01, Commission des affaires juridiques CN)*

La révision de la loi sur le droit d'auteur a pour but principal de remplir le mandat formulé par ce postulat. Elle doit permettre à la Suisse de ratifier les nouveaux «traités Internet» de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), soit le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), et de tenir compte de la directive communautaire 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information par laquelle l'Union européenne vise une unification accrue de ce domaine juridique. La procédure de consultation a lieu jusqu'à fin janvier 2005.

2001 P 01.3596 *Associer les pays du sud aux brevets pris sur leur patrimoine biologique ou génétique (N 14.12.01, Sommaruga)*

La réponse au postulat est intégrée à la révision sur la loi sur les brevets, qui a comme thème principal les inventions biotechnologiques. Une deuxième procédure de consultation a eu lieu entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 octobre 2004 pour cette révision. Le Conseil fédéral décidera vraisemblablement au courant du premier trimestre 2005 de la marche à suivre.

De nombreuses questions se posent concernant l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels ainsi que le partage des avantages économiques et des autres avantages découlant de leur utilisation (cette problématique est communément appelée: *access and benefit sharing*). Plusieurs variantes sont discutées afin de trouver une solution, dont des mesures améliorant la transparence, telles que la divulgation de certaines informations dans la demande de brevet (nommée *declaration of source*). Les discussions internationales en relation avec de telles mesures n'ont toutefois pas encore apporté de résultats concrets.

Dans le cadre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), en mai 2003, la Suisse a déposé de telles propositions, dans lesquelles elle requiert de compléter le règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), afin que le législateur national puisse prévoir la divulgation de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes internationales de brevet. La documentation du 7 juin 2004 mise en consultation contient une proposition qui prévoit la déclaration de la source des ressources génétiques et du savoir traditionnel au niveau du droit national. De la sorte, une des demandes du postulat est pris en considération.

2002 P 02.3356 *Ratification de deux traités de l'OMPI et réglementation applicable aux copies à usage privé (N 4.10.02, Baumann J. Alexander)*

Le postulat demande au Conseil fédéral de mettre à profit la révision partielle de la LDA en vue de la ratification des traités de l'OMPI afin d'adapter aux nouvelles réalités techniques le système de rémunération pour l'utilisation d'œuvres à des fins privées. Le Département fédéral de justice et police a présenté des propositions dans le projet de révision mis en consultation jusqu'à fin janvier 2005.

## Département de la défense, de la protection de la population et des sports

### Défense

2000 P 97.3619 *Services de renseignement. Coordination et direction centralisée (N 8.3.99, Schmid Samuel; E 7.3.00)*

Sur la base des décisions du Conseil fédéral en 1999, la nouvelle organisation de la direction de la politique de sécurité du Conseil fédéral est entièrement entrée en fonction au milieu de l'année 2000. Font partie de cette organisation la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité, l'organe de direction pour la sécurité ainsi que la coordination du renseignement.

Jusqu'à présent, lors de la maîtrise de crises, cette nouvelle organisation au niveau de la direction de la politique de sécurité du Conseil fédéral a fait ses preuves.

Toutefois, la maîtrise des situations de crise a aussi fait apparaître des points faibles dans le système actuel de la direction de la politique de sécurité. De l'avis du Conseil fédéral, la cohérence de la direction de la politique de sécurité du Conseil fédéral au niveau de la détection précoce, de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures de prévention, de la planification d'événements prévisibles et de la maîtrise de crises et d'événements exceptionnels qui concernent la sécurité nationale, n'a pas encore trouvé de solution satisfaisante.

C'est pour cette raison que le Conseil fédéral, lors de sa séance spéciale du 8 septembre 2004, a confié les mandats suivants au DDPS et au DFJP en vue d'améliorer la direction au niveau de la politique de sécurité :

- Elaboration d'un concept global pour l'optimisation du système de coopération nationale de sécurité avec mise en place d'un état-major supérieur de crise (projet DDPS);
- Elaboration d'un rapport avec des propositions pour l'amélioration de la fonction de coordonnateur entre le Service pour l'analyse et la prévention, le Service de renseignement stratégique et le Bureau d'appréciation de la situation et de détection précoce avec le coordonnateur des renseignements (projet DFJP).

Des décisions de base par rapport à ces deux projets seront vraisemblablement prises par le Conseil fédéral au cours du premier semestre de 2005. Le postulat pourra ainsi être classé comme étant réalisé.

2000 P 00.3354 *Armée XXI. Système performant de budgétisation et de planification (N 6.10.00, Marti Werner)*

L'utilisation systématique des instruments de l'économie d'entreprise pour atteindre les objectifs financiers est une partie de la stratégie d'exploitation du domaine départemental Défense. Les bases en sont notamment la gestion publique axée sur l'efficacité (GPAE) et le nouveau modèle des comptes (NMC).

Dans une première phase, début 2004, ce sont tout d'abord la gestion financière, la réédition des comptes, la planification et la budgétisation du nouveau domaine départemental Défense qui ont été assurées dans les nouvelles structures (de gestion des finances). Une comptabilité analytique générale "Défense/armée" doit en grande partie être instaurée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007, en même temps que le nouveau régime financier.

Un autre point de développement prioritaire se situe dans le domaine de la planification militaire globale. Au centre : l'orientation du système de planification vers des processus inter-domaines et interdépartementaux permanents et leur intégration dans le système de pilotage "Controlling D". Le "Plan directeur du développement de l'entreprise et des forces armées" en est le fondement. Ce plan permet un développement parallèle, continu et intégral de l'armée à long terme. Point central : les capacités militaires et d'exploitation, qu'il s'agit de renforcer ou de développer. Ce plan est également la base pour la planification des investissements et des coûts d'exploitation, ainsi que de la planification des finances à long terme. Il permet ainsi de fixer des objectifs cohérents, coordonnés avec les moyens financiers qui devraient être à disposition. En relation avec la nouvelle gestion des coûts du cycle d'utilisation, également instaurée entre-temps, et de la gestion des finances et des comptes plus détaillée, la conduite de l'armée disposera ainsi des instruments essentiels de planification et de gestion financière, considérés comme indispensables pour une conduite conforme à l'économie d'entreprise.

2000 P 00.3490 *Utilité économique de la défense nationale (N 15.12.00, Engelberger)*

2000 P 00.3508 *Conséquences positives de la défense nationale (N 15.12.00, Borer)*

Le domaine départemental Défense envisage, en 2006, de faire actualiser l'étude "Coûts de la défense nationale (A 95)" qui date de 2000. L'objet en sera l'armée XXI, avec état en 2004. Le matériel statistique nécessaire à cette actualisation devrait être à disposition en décembre 2005, puis analysé et traité dans le courant de 2006. La planification du projet doit commencer au cours du 4<sup>e</sup> trimestre 2005, à l'échelon de l'Etat-major de planification de l'armée.

Parallèlement, il s'agit aussi d'étudier l'aspect de l'utilité économique de la défense nationale. Celui-ci est toutefois bien plus complexe et demandera beaucoup plus de temps, raison pour laquelle son analyse doit déjà commencer en 2005. L'Etat-major de planification de l'armée a prévu les crédits nécessaires à cet effet.

Il semble possible de réaliser l'actualisation de l'étude sur les coûts de l'armée XXI d'ici la fin 2006 (état 2004) et de tirer de premières conclusions cohérentes sur l'utilité économique de la défense nationale, résultats qui devront toutefois être concrétisés et approfondis dans les années à venir.

2001 P 00.3702 *Participation de la Confédération aux coûts d'assainissement des sols pollués aux alentours des stands de tir (N 23.3.01, Heim)*

Conformément à l'art. 32e, al. 3, de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983, la Confédération participe, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, à raison de 40 % aux coûts d'assainissement des stands de tir communaux, pour autant que les conditions de cet article soient remplies, ce qui est rarement le cas.

C'est la raison pour laquelle le Conseil national, le 18 mars 2004, a décidé de compléter l'art. 32e, al. 3, par. la, let. b. Ce complément doit permettre une indemnisation générale de 40 % des coûts imputables d'investigation, de surveillance et d'assainissement de stands de tir sur lesquels des déchets ont été déposés au plus tard deux ans avant l'entrée en vigueur de la LPE révisée. La décision du Conseil national a été prise dans le cadre du traitement de l'initiative parlementaire Baumberger (98.451) "Sites pollués par des déchets. Frais d'investigation" et fait partie d'un ensemble de mesures relatives à d'autres modifications de la

LPE en matière de sites contaminés. Dans sa prise de position du 28 mai 2003 concernant le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (CEATE-N), le Conseil fédéral a approuvé cette réglementation. Lors du traitement de ce dossier par le Conseil des Etats, le 29 septembre 2004, une divergence est apparue en ce qui concerne le remboursement des coûts de défaillance lors d'investigations dont les résultats ne sont pas portés au cadastre (Bauherrenaltlast). Cette divergence n'a pas encore été liquidée. Par conséquent, la réglementation pour une participation aux coûts d'assainissement de stands de tir dans la LPE, qui n'est en soi pas contestée, n'a pas encore été fixée.

Les directives pour l'investigation, l'assainissement et l'élimination des déchets de stands de tir, qui devaient faire l'objet d'une procédure de consultation en 2004, n'ont pas pu être traitées par l'office fédéral compétent en la matière (OFEFP), les travaux s'étant avérés bien plus importants que prévus à l'origine.

L'évaluation du concept pour l'installation de pare-balles artificiels prévenant de nouvelles contaminations dans les installations de tir militaires, entreprise sous la responsabilité du Secrétariat général du DDPS, a montré de premiers résultats positifs. Dans diverses installations pilotes, de tels pare-balles sont actuellement installés.

2002 P 02.3279 *Potentiel du déminage pour l'industrie d'exportation (N 4.10.02, Jossen)*

Dans ce postulat, le Conseil fédéral est invité à faire un rapport sur les potentiels qui s'offrent à l'industrie d'exportation suisse, notamment l'industrie de l'armement, sur le marché mondial du déminage.

Depuis 1993, la Suisse s'engage pour lutter contre les dangers que représentent les mines antipersonnel. Notre pays s'est engagé, un des premiers Etats à le faire, pour l'interdiction de l'utilisation, de la fabrication et de la vente de mines antipersonnel. Il soutient, avec des mesures opérationnelles, des pays à forte densité de mines dans les domaines de la prévention des accidents, de l'aide aux victimes et du déminage. En 1998, le Conseil fédéral a fondé le Centre international de déminage humanitaire - Genève (GICHD) et depuis, soutient ses travaux par des contributions substantielles. Au cours des dernières années, le GICHD, sur la base d'une expertise globale en matière de déminage humanitaire, a notamment rédigé et publié plusieurs études qui contiennent, entre autres, les informations demandées par le postulat Jossen.

La réponse au postulat demande, d'une part, un examen approfondi des techniques et des technologies actuellement utilisées pour le déminage humanitaire et de celles qui seront vraisemblablement utilisées à l'avenir. D'autre part, il s'agit de procéder à une analyse de la demande dans ce domaine, car le succès que peut rencontrer une branche industrielle dépend en premier lieu des acheteurs qui veulent acquérir ses produits. Le rapport renonce expressément à dresser une liste et à nommer des produits concrets ou éventuels ; il s'agit en effet de déterminer des potentiels et non de promouvoir ou de tester des produits spécifiques.

Les services fédéraux chargés de rédiger ce rapport, sous la responsabilité d'armasuisse, l'ont achevé à la fin du mois d'octobre 2004. Il sera approuvé par le Conseil fédéral au printemps 2005.

2003 P 02.3395 *Coordination du Service de renseignement (N 23.9.03, Commission de la politique de sécurité CN 02.403)*

Lors de l'acceptation du postulat, le Conseil fédéral s'est déclaré disposé à examiner les aspects relevés dans le postulat dans le cadre des discussions à mener sur des questions fondamentales concernant l'organisation de la politique de sécurité. Divers aspects du postulat restent aussi actuels en 2005.

Lors de sa séance spéciale du 8 septembre 2004, le Conseil fédéral a chargé le DFJP, en commun avec le DDPS et le DFAE, de présenter des propositions d'amélioration pour la fonction et la coordination du domaine du renseignement. Il s'agit notamment d'étudier la question sur la tâche prioritaire des services de renseignement. La Commission de la politique de sécurité du Conseil national (CPS-CN) estime que cette tâche consiste à acquérir des informations qui ne peuvent être obtenues par des sources ouvertes. Par ailleurs, sur la base du traitement de l'initiative parlementaire Lalive d'Epinay (02.403), la CPS-CN a décidé de poursuivre l'étude de la position du coordonnateur des renseignements, de la définition et des objectifs des besoins de renseignements.

## Département des finances

### Administration des finances

2000 P 98.3480 *Banques exerçant une activité sur le plan international. Prescriptions concernant les fonds propres (N 24.3.00, Strahm)*

En ce qui concerne le chiffre 1 de l'intervention parlementaire, il y a lieu de relever que les banques suisses sont tenues aujourd'hui déjà de remplir des exigences en matière de fonds propres bien plus élevées que celles inscrites dans les normes minimales de Bâle en vigueur ("Bâle I"). Ainsi, la réglementation suisse se traduit, selon la structure de risque de l'établissement bancaire, par des exigences minimales impératives supérieures de 20 à 50 %. En outre, la CFB attend que chaque banque dépasse d'au moins 20 % les exigences minimales valables pour la Suisse. Cette politique de surveillance prudente sera poursuivie lors de la mise en œuvre de Bâle II sur le plan national. En matière de fonds propres minimums, les exigences suisses doivent continuer à dépasser très nettement les normes internationales. Une révision de la loi dans le sens demandé ne s'impose donc pas.

Le sujet du chiffre 2 est traité dans les nouvelles directives de Bâle II, qui doivent permettre d'appréhender de manière plus complète et plus sensible les risques multiples de l'activité bancaire, notamment en intégrant désormais les risques opérationnels et en offrant le choix entre différentes méthodes de calcul des exigences en matière de fonds propres pour les risques de crédit, les risques de marché et les risques opérationnels. Bâle II sera introduit en 2007.

Comme l'exige le chiffre 3 de l'intervention, la commission d'experts dirigée par le professeur Ulrich Zimmerli a proposé dans un premier rapport partiel la mise en place d'une surveillance intégrée des marchés financiers («Surveillance fédérale des marchés financiers, ou FINMA») et présenté un projet de loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA) prévoyant le regroupement de la Commission fédérale des banques (CFB) et de l'Office fédéral des assurances privées (OFAP) et contenant des propositions relatives à des instruments de surveillance harmonisés s'appliquant à l'ensemble des domaines spécialisés. Le premier rapport partiel a fait l'objet d'une consultation. Se fondant sur les résultats de la consultation, le Conseil fédéral a décidé, le 24 novembre 2004, qu'un message sur la LFINMA serait élaboré. Ce message abordera aussi la question des ressources requises par la surveillance des marchés financiers.

2000 M 97.3401 *Fonds en déshérence. Au Conseil fédéral d'agir (N 3.3.99, Grobet; E 20.6.00)- auparavant: DFJP/OFJ*

Durant la deuxième moitié des années 90, le Parlement a transmis diverses interventions exigeant que le Conseil fédéral analyse les dispositions de la législation suisse qui régissent la manière de traiter les fonds en déshérence. Le Conseil fédéral a été invité à proposer au Parlement les améliorations nécessaires au cas où le droit en vigueur présenterait des lacunes. Les Chambres fédérales ont classé les interventions transmises avant la session d'hiver 1999, dans la perspective de la nouvelle loi sur le Parlement. Deux motions déposées le 20 juin 2000 sont encore en suspens.

En 1997, le Conseil fédéral a chargé le DFJP d'analyser la situation juridique et de préparer un projet en vue d'une consultation sur une loi fédérale sur les fonds en déshérence (LFFD). En 2000, le DFJP et le DFF ont procédé conjointement à la consultation. En vertu de la décision du Conseil fédéral du 15 mai 2002, les résultats de la consultation ont été publiés. Le principe de l'avant-projet a en général été approuvé. En revanche, l'aménagement concret a suscité des réactions très controversées. Ensuite, le Conseil fédéral a chargé le DFF d'instituer une commission d'experts comprenant un petit nombre de membres. En vertu du mandat du Conseil fédéral, la réglementation légale doit définir les conditions de la mise en place d'une autorégulation plus poussée. Le 1<sup>er</sup> juillet 2002, le DFF a chargé une commission d'experts, présidée par le professeur Thévenoz de Genève, d'élaborer pour la fin 2003 un rapport assorti d'un projet de loi. Le mandat a été prolongé jusqu'à la mi-2004 étant donné que les travaux requis ont pris plus de temps que prévu. Le DFF a publié le rapport d'experts le 6 juillet 2004. Le Conseil fédéral va décider de la suite des travaux.

2000 M 97.3306 *Avoirs en déshérences datant de la Seconde Guerre Mondiale. Implications juridiques (N 10.10.97, Rechsteiner Paul; E 20.6.00) - auparavant: DFJP/OFJ*

Durant la deuxième moitié des années 90, le Parlement a transmis diverses interventions exigeant que le Conseil fédéral analyse les dispositions de la législation suisse qui régissent la manière de traiter les fonds en déshérence. Le Conseil fédéral a été invité à proposer au Parlement les améliorations nécessaires au cas où le droit en vigueur présenterait des lacunes. Les Chambres fédérales ont classé les interventions transmises avant la session d'hiver 1999, dans la perspective de la nouvelle loi sur le Parlement. Deux motions déposées le 20 juin 2000 sont encore en suspens.

En 1997, le Conseil fédéral a chargé le DFJP d'analyser la situation juridique et de préparer un projet en vue d'une consultation sur une loi fédérale sur les fonds en déshérence (LFFD). En 2000, le DFJP et le DFF ont procédé conjointement à la consultation. En vertu de la décision du Conseil fédéral du 15 mai 2002, les résultats de la consultation ont été publiés. Le principe de l'avant-projet a en général été approuvé. En revanche, l'aménagement concret a suscité des réactions très controversées. Ensuite, le Conseil fédéral a chargé le DFF d'instituer une commission d'experts comprenant un petit nombre de membres. En vertu du mandat du Conseil fédéral, la réglementation légale doit définir les conditions de la mise en place d'une autorégulation plus poussée. Le 1<sup>er</sup> juillet 2002, le DFF a chargé une commission d'experts, présidée par le professeur Thévenoz de Genève, d'élaborer pour la fin 2003 un rapport assorti d'un projet de loi. Le mandat a été prolongé jusqu'à la mi-2004 étant donné que les travaux requis ont pris plus de temps que prévu. Le DFF a publié le rapport d'experts le 6 juillet 2004. Le Conseil fédéral va décider de la suite des travaux.

2000 P 00.3103 *Création de procédures pour concilier les intérêts des pays endettés et créanciers (N 4.10.00, Eymann)*

Le Conseil Fédéral regrette que les travaux sur un mécanisme de restructuration de la dette souveraine (MRDS) à l'instar du chapitre 11 du droit américain des faillites n'aient pas repris en 2004. L'Argentine démontre qu'une procédure cherchant à restructurer la dette de manière rapide et ordonnée, comme proposée dans le cadre du MRDS, serait avantageuse aussi bien pour les débiteurs que pour les créanciers. Néanmoins, la communauté internationale avance sur d'autres niveaux. Les clauses d'action collective dans les contrats d'emprunts d'Etat sont de plus en plus acceptées. La mise en œuvre de l'initiative de désendettement de la Banque mondiale et du FMI en faveur des pays en développement pauvres et lourdement endettés (dite initiative HIPC) progresse. Quinze des 27 pays qualifiés pour l'initiative bénéficient d'un allègement de la dette substantiel. Enfin, les travaux

portant sur un nouveau cadre pour analyser la soutenabilité de la dette dans les pays pauvres, ayant pour but d'éviter un nouveau surendettement sont très prometteurs.

2001 P 01.3484 *Surveillance des gérants de fortune (N 14.12.01, Walker Felix)*

Le 30 novembre 2001, une commission d'experts dirigée par le professeur Zimmerli a notamment été chargée d'élaborer un projet concernant l'extension de la surveillance prudentielle (aux courtiers responsables de l'introduction en bourse «introducing brokers», aux négociants en devises et aux gérants de fortune indépendants). Cette commission doit en particulier examiner si un assujettissement des gestionnaires de fortune indépendants est réalisable.

La commission a adopté deux rapports partiels concernant la surveillance intégrée des marchés financiers et les sanctions liées à la surveillance des marchés financiers. Elle rédige actuellement un troisième et dernier rapport partiel. Celui-ci est consacré à l'extension de la surveillance prudentielle aux gérants de fortune indépendants, aux négociants en devises et aux courtiers responsables de l'introduction en bourse. Ce rapport sera probablement adopté en janvier 2005.

2002 P 02.3000 *Réglementation internationale des marchés financiers (N 22.3.02, Commission de l'économie et des redevances CN 01.404 [Minorité Gysin Remo])*

Dans le contexte de son affiliation aux institutions de Bretton Woods, la Suisse soutient pleinement les efforts de développement et d'amélioration du dispositif de prévention de crise. Ces efforts se retrouvent à différents niveaux. Les activités de surveillance d'économie politique du FMI sont constamment affinées et ajustées aux nouveaux développements internationaux. Des instruments ont par exemple été développés et mis en oeuvre pour analyser l'évolution de la dette. Le soin de promouvoir la transparence des politiques et des données aussi bien que la mise en oeuvre de meilleures pratiques selon des standards et codes internationalement reconnus font également partie de ces efforts. En terme d'analyse des vulnérabilités des secteurs financiers, non seulement le Programme d'évaluation du secteur financier (PESF) - effectué conjointement par le FMI et la Banque Mondiale - mais également l'intérêt croissant du FMI sur les questions de marchés financiers ont fait leurs preuves. Contrairement au dispositif de prévention de crises, les efforts en matière de résolution de crise et d'intégration du secteur privé dans ces mêmes crises n'ont pas avancés comme souhaité. Le Conseil fédéral le regrette. L'Argentine démontre qu'une procédure allant dans le sens d'une restructuration de la dette rapide et ordonnée, comme proposée dans le mécanisme de restructuration de la dette souveraine (MRDS), serait avantageuse aussi bien pour les débiteurs que pour les crédateurs. En même temps, les clauses d'action collective dans les contrats d'emprunts d'Etat sont de plus en plus acceptées. Le Conseil fédéral, comme il l'a déclaré à plusieurs reprises, s'oppose à une taxe sur les transactions financières pour des raisons d'économie politique et de faisabilité en général.

2002 M 02.3381 *Inscription du concept GMEB dans la législation financière. Evolution future des secteurs GMEB de l'administration (E 19.9.02, Commission de gestion CE 02.028, N 24.9.02)*

La révision totale de la loi fédérale sur les finances de la Confédération (LFC) requise par le nouveau modèle comptable (NMC) répond aux demandes de la motion. Le Conseil fédéral a adopté le message concernant la révision de la LFC le 24 novembre 2004 et l'a transmis aux Chambres fédérales pour qu'elles l'examinent. Il y propose de classer cette motion.

#### Office du personnel

1999 P 99.3571 *Changement en faveur de la primauté de cotisations (N 21.12.99, Commission des finances CN 99.023 - auparavant DFF/CFA)*

Le postulat demande au Conseil fédéral de présenter un rapport sur le passage de la primauté de prestations à la primauté de cotisations six ans après la mise en oeuvre de la loi. Il est prévu de soumettre au Parlement un message sur la révision totale de la loi sur la CFP au printemps 2005. Les objectifs du postulat ayant été atteints par le biais de ce message, il peut être classé.

Voir M 00.3179

2000 M 00.3179 *Caisse fédérale de pensions (N 6.6.00, Commission des institutions politiques CN 99.023; E 14.6.00) - auparavant : DFF/CFA*

La révision totale de la loi sur la CFP (RS 172.222.0) en cours actuellement répond aux demandes de la motion puisqu'elle prévoit un passage intégral à la primauté des cotisations pour l'ensemble de l'administration fédérale. Indépendamment de ce passage à la primauté des cotisations, la loi prévoit des mesures de consolidation afin que les contributions versées par l'employeur à l'institution de prévoyance de la Confédération ne dépassent pas les valeurs actuelles. Ces mesures doivent en outre permettre que la prévoyance professionnelle soit intégralement financée par les cotisations des employeurs et des employés. Un abaissement du taux d'intérêt technique de 4 % actuellement à 3,5 % rapproche ce taux d'intérêt mathématique des rendements pouvant effectivement être obtenus sur les marchés. La solvabilité de Publica est ainsi améliorée à long terme et la protection en matière de prévoyance garantie. Enfin, la révision totale de la CFP sépare clairement les domaines de la prévoyance professionnelle ayant trait à l'organisation de ceux relevant de la politique de prévoyance. Les conditions cadres concernant la prévoyance du personnel de la Confédération sont traitées dans la LPers, alors que la nouvelle loi sur la CFP règle les questions d'organisation (y compris la présentation des comptes et le financement) ainsi que les compétences et les responsabilités des organes de la caisse.

La loi sur la CFP sera adoptée par le Conseil fédéral à l'intention des Chambres fédérales en mars 2005, puis sera vraisemblablement examinée par le premier conseil durant la session d'été. Le Parlement devrait avoir adopté la loi à la fin de 2005. Le passage au nouveau système pourra avoir lieu au début de 2007, une fois que les dispositions d'exécution auront été élaborées. L'entrée en vigueur de la loi sur la CFP est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

2000 P 00.3147 *Pensions. Nouvelle réglementation (N 6.10.00, Mathys)*

L'intervention concerne le régime de retraite des magistrats, qui est réglé actuellement par la loi fédérale et l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 6 octobre 1989 (RS 172.121 et RS 172.121.1). Les objectifs de la motion ont été présentés dans une motion similaire du même auteur (03.3384) ainsi que dans une pétition (pétition Hammer Fritz du 16 décembre 2003). Lors de sa séance du 21 octobre 2004, la Commission des institutions politiques du Conseil national a déclaré cette pétition pertinente, dans la mesure où elle concerne le régime de retraite des magistrats. Une motion de la commission invitera le Conseil fédéral à fixer

les retraites des magistrats de manière à tenir compte de la situation personnelle concrète des intéressés au moment de la retraite. Cet objectif ne peut être pris en considération que par une modification de la loi fédérale et de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale précitées.

2001 P 01.3262 *Salaires minimaux de 3000 francs dans l'administration et les régies fédérales (N 14.12.01, Leutenegger Oberholzer)*

Le rapport concernant le postulat est en cours d'élaboration. Il sera adopté par le Conseil fédéral durant cette année.

Une enquête a été effectuée en 2001. Elle s'étendait aux entreprises proches de la Confédération telles que la Poste, les CFF, la CNA, la SSR, Swisscom, l'IPI, Skyguide et le Conseil des EPF. Vu le temps qui s'est écoulé depuis lors, une nouvelle enquête sera organisée dans les exploitations et les entreprises proches de la Confédération.

Pour les entreprises dont les rapports de travail sont réglés par la loi sur le personnel de la Confédération, l'art. 7 de l'ordonnance-cadre relative à la LPers fixe un salaire annuel minimum de 38 000 francs, auquel vient s'ajouter l'indemnité de résidence. Il s'agit en l'occurrence d'un montant brut. Le postulat réclame cependant un salaire mensuel minimum de 3 000 francs *net*, ce qui représenterait une augmentation importante du salaire minimal brut. Un rapport sera élaboré pour prendre position à ce sujet et analyser les objectifs visés par le postulat. Il comprendra aussi un examen particulier des différentes bases juridiques.

### **Administration fédérale des contributions**

1999 P 98.3352 *Pénalisation de la soustraction d'impôt (N 16.12.99, Grobet)*

L'intervention parlementaire déposée sous la forme d'une motion et transformée en postulat par le Conseil national invite le Conseil fédéral à soumettre à l'approbation de l'Assemblée fédérale un projet de complément au Code pénal suisse prescrivant que la soustraction d'impôt soit considérée comme un délit lorsque celle-ci porte sur un revenu ou un bénéfice non déclaré supérieur à 10 000 francs.

Actuellement, la soustraction d'impôt est considérée comme une contravention et punie par une amende. En d'autres termes, la soustraction d'impôt est déjà punissable. Cependant, en proposant des dispositions pénales plus strictes [elle demande que la soustraction d'impôt soit punie d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans (art. 36, CP)], la motion permet d'assurer une imposition plus complète des revenus et des gains.

Fondé sur cette situation, le rapport publié en juillet 1998 par la commission d'experts sur l'examen du système d'imposition directe quant aux lacunes fiscales (commission d'experts Behnisch) propose l'introduction de certaines mesures pénales coercitives à l'encontre des personnes ayant soustrait de l'argent au fisc (dans le cadre des impôts directs).

En automne 2003, le chef du DFF a chargé une commission d'experts (ESA), d'analyser la pertinence et la conformité au droit des bases légales et de la pratique actuelle en matière de droit pénal fiscal et d'entraide administrative internationale en matière fiscale. Entre temps, cette commission a rendu son rapport. Ce dernier contient également des projets de modification des lois fiscales et un projet de loi fédérale sur l'entraide administrative dans le cadre des conventions internationales en vue d'éviter les doubles impositions. Ce rapport sera vraisemblablement publié en janvier 2005.

2000 P 99.3300 *Suppression de la double imposition pour les entreprises familiales (N 24.3.00, Imhof)*

Cette intervention vise à modifier la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes pour supprimer la double imposition économique des entreprises familiales, autrement dit celle des bénéficiaires des entreprises et celle des dividendes des actionnaires.

Envoyé en consultation par le Conseil fédéral le 12 décembre 2003, l'avant-projet de deuxième réforme de l'imposition des entreprises porte principalement sur la charge fiscale grevant les bénéficiaires distribués et les bénéficiaires thésaurisés des sociétés de capitaux. Il prévoit également diverses mesures fiscales en faveur des sociétés de capitaux, d'une part, et des entreprises de personnes, d'autre part.

Se fondant sur les résultats de la procédure de consultation, le Département fédéral des finances (DFF) a élaboré, en étroite collaboration avec les cantons, un nouveau modèle destiné à atténuer la double imposition économique. Pour l'impôt fédéral direct, celle-ci sera supprimée dans la plus large des mesures par l'introduction d'une imposition partielle des dividendes dérivant de participations que les sociétés et les actionnaires détiennent dans leur fortune commerciale. La double imposition économique des participations importantes détenues dans la fortune privée sera également nettement atténuée. Les cantons devront reprendre cette méthode, mais pourront fixer eux-mêmes le taux de l'imposition partielle.

Le DFF a soumis sa proposition au Conseil fédéral qui décidera, en janvier 2005, de la suite de la procédure. Le Conseil fédéral a l'intention de soumettre un message au Parlement au cours du premier semestre 2005. Les mesures qui seront prévues dans ce message répondent entièrement à l'objet de ce postulat. Le Conseil fédéral demandera donc son classement dans son message sur la deuxième réforme de l'imposition des entreprises.

2000 M 99.3472 *Extension des dispositions sur le capital-risque aux cantons (N 21.12.99, Commission de l'économie et des redevances CN 97.400; E 22.6.00)*

La motion charge le Conseil fédéral de présenter aux Chambres fédérales, après avoir consulté les cantons, un rapport contenant des propositions permettant l'application des allègements fiscaux prévus dans la loi fédérale sur les sociétés de capital-risque également dans le cadre de l'imposition cantonale.

Cette loi prévoit des allègements fiscaux en faveur des sociétés de capital-risque reconnues par le DFF. Ces sociétés sont dispensées de payer le droit de timbre d'émission sur leur capital propre. Elles bénéficient déjà de la réduction pour participations dès que leur participation atteint cinq pour cent. En outre, la loi sur les sociétés de capital-risque prévoit certaines déductions en faveur des «business angels», qui accordent des prêts de rang postérieur prélevés sur leur fortune privée. L'impôt est repris ultérieurement si le prêt est remboursé; en cas de perte, le «business angel» peut déduire en plus 25 pour cent du prêt.



Jusqu'à présent, à part quelques rares sociétés, aucun «business angel» n'a fait usage des possibilités prévues par cette loi. Pourtant de nombreuses voix réclament la mise à disposition d'un plus grand volume de capital-risque.

La deuxième réforme de l'imposition des entreprises devrait réduire la différence entre les sociétés de capital-risque et les sociétés soumises à l'imposition ordinaire. Cette réforme portera l'accent sur des allègements en faveur de l'entrepreneur-investisseur. On peut se demander si la loi sur les sociétés de capital-risque a encore une raison d'être au vu des mesures qui seront prises dans le cadre de la deuxième réforme de l'imposition des entreprises. Le Conseil fédéral demandera le classement de cette intervention dans son message sur la deuxième réforme de l'imposition des entreprises.

2000 P 99.3499 *Mesures spéciales d'enquête de l'Administration fédérale des contributions (N 4.10.00, Steiner)*

Cette intervention demande des mesures visant à un plus grand respect des principes de l'état de droit dans le travail de la division d'enquêtes fiscales spéciales (DEF), d'une part, et à préciser diverses notions de la loi sur l'impôt fédéral direct concernant les infractions fiscales, d'autre part. En outre, le statut juridique des inculpés et des tiers impliqués dans la procédure d'enquête devrait être amélioré. Enfin, cette intervention demande également la garantie intégrale du secret bancaire.

Avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct le 1<sup>er</sup> janvier 1995, le législateur a expressément étendu le champ d'application du droit pénal administratif aux enquêtes de la DEF (message du 25 mai 1983 sur l'harmonisation fiscale). Cette extension a conduit à une nette amélioration du statut des personnes concernées par l'enquête dans la procédure. Par exemple, le recours à un défenseur, l'élection de domicile et la consultation du dossier sont réglés impérativement. Le Conseil fédéral souligne que cette procédure tient également dûment compte des possibilités de recours contre les mesures de contrainte et les autres actes de l'enquête. Le droit pénal administratif en vigueur, qui mérite pleinement le qualificatif de moderne, respecte entièrement les exigences procédurales auxquelles doit répondre toute procédure d'enquête. C'est ce qu'a constaté la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt «Camenzind».

Dans le courant de 2005, le Conseil fédéral soumettra au Parlement un message sur l'uniformisation de la procédure pénale. En l'état actuel des choses, il n'y a cependant pas lieu de prendre des mesures en matière de droit pénal administratif. Ce projet de réforme ne devrait donc pas concerner le droit pénal administratif.

Pour ce qui est de garantir intégralement le secret bancaire dans les enquêtes de la DEF, il faut se référer à la législation en vigueur (art. 47, ch. 4 de la loi sur les banques; RS 952.0) et à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 104 IV 131, cons. 3b). Le secret bancaire ne confère pas un droit absolu à refuser de produire des documents aux autorités d'enquête. Étant donné que le secret bancaire doit être sauvegardé en dehors des procédures d'enquête pénale, une perquisition dans une banque n'est autorisée qu'à trois conditions: elle doit être justifiée par un soupçon déterminé et objectivement fondé, elle doit respecter le principe de la proportionnalité et l'objet à saisir doit être suffisamment défini. Les enquêtes de la DEF tiennent dûment compte de ces exigences. À la lumière des discussions en cours sur la valeur du secret bancaire, il n'est pas encore possible de répondre définitivement à cette question. Sur ce problème, on consultera également la réponse du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> septembre 2004 à l'interpellation David (04.3012).

2000 P 00.3155 *Sociétés anonymes et actionnaires. Supprimer la double imposition des revenus (N 13.12.00, Zuppiger)*

Cette intervention demande de modifier la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes de sorte à supprimer la double imposition qui frappe les bénéfices des entreprises et les bénéfices des actionnaires.

Envoyé en consultation par le Conseil fédéral le 12 décembre 2003, l'avant-projet de deuxième réforme de l'imposition des entreprises porte principalement sur la charge fiscale grevant les bénéfices distribués et les bénéfices thésaurisés des sociétés de capitaux. Il prévoit également diverses mesures fiscales en faveur des sociétés de capitaux, d'une part, et des entreprises de personnes, d'autre part.

Se fondant sur les résultats de la procédure de consultation, le Département fédéral des finances (DFF) a élaboré, en étroite collaboration avec les cantons, un nouveau modèle destiné à atténuer la double imposition économique. Pour l'impôt fédéral direct, celle-ci sera supprimée dans la plus large des mesures par l'introduction d'une imposition partielle des dividendes dérivant de participations que les sociétés et les actionnaires détiennent dans leur fortune commerciale. La double imposition économique des participations importantes détenues dans la fortune privée sera également nettement atténuée. Les cantons devront reprendre cette méthode, mais pourront fixer eux-mêmes le taux de l'imposition partielle.

Le DFF a soumis sa proposition au Conseil fédéral qui décidera, en janvier 2005, de la suite de la procédure. Le Conseil fédéral a l'intention de soumettre un message au Parlement au cours du premier semestre de 2005. Les mesures qui seront prévues dans ce message répondent entièrement à l'objet de ce postulat. Le Conseil fédéral demandera donc son classement dans son message sur la deuxième réforme de l'imposition des entreprises. (Voir également les commentaires sur la motion 00.3552 et le postulat 01.3556).

2000 P 99.3630 *Taxe sur la valeur ajoutée. Exonérer l'agriculture (N 13.12.00, Kunz)*

L'auteur de ce postulat demande au Conseil fédéral de présenter aux Chambres une modification de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée, qui exonère de cette taxe les investissements liés à la production des agriculteurs.

La loi fédérale du 2 septembre 1999 sur la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) prescrit que les agriculteurs sont généralement exemptés de l'assujettissement sur les chiffres d'affaires réalisés sur leurs produits agricoles. Ainsi et en vertu de l'art. 25, al. 1, let. b, LTVA, l'agriculteur qui ne vend que ses produits agricoles est exempté de l'assujettissement. L'assujetti qui acquiert des produits agricoles auprès d'agriculteurs non assujettis peut alors déduire, à titre d'impôt préalable, 2,4 pour cent du montant facturé (art. 38, al. 6, LTVA). De plus, la possibilité d'opter pour un assujettissement volontaire est également donnée par la loi (art. 27 LTVA).

Les instruments nécessaires en faveur des producteurs et des agriculteurs existent pour exonérer pleinement de la TVA les investissements liés à la production. Il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures légales: le postulat peut donc être considéré comme liquidé et peut être classé.

2001 M 00.3154 *Taxe sur la valeur ajoutée. Décomptes annuels (N 13.12.00, Lustenberger; E 7.6.01)*

Cette motion charge le Conseil fédéral de modifier l'art. 45 de la loi fédérale sur la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) de sorte que les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas un certain montant, par exemple 2 millions de francs, puissent, si elles le désirent, opérer leur décompte tous les ans. Ce faisant, il prévoira que celles qui auront opté pour cette formule paient des acomptes trimestriels dont le montant sera calculé à partir des chiffres de l'année précédente.

Cette demande est motivée au fait que le décompte trimestriel constitue un travail administratif inutile pour de nombreuses PME. Aussi faut-il faire en sorte que les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 2 millions de francs par an puissent choisir entre le décompte trimestriel et le décompte annuel. Pour éviter des pertes fiscales, les entreprises qui auront opté pour le décompte annuel devront payer des acomptes trimestriels calculés sur la base des résultats de l'année précédente. Ce système a d'ailleurs fait ses preuves dans le secteur de l'AVS.

Dans un rapport du 16 juin 2003, le Conseil fédéral a décidé un grand nombre de mesures pour alléger le travail administratif des entreprises, notamment la possibilité du décompte annuel de la taxe sur la valeur ajoutée avec acomptes trimestriels. Par la suite, l'Administration fédérale des contributions a examiné en détail l'introduction du décompte annuel de la taxe sur la valeur ajoutée. Elle a élaboré trois solutions qui se distinguent essentiellement par le nombre d'assujettis concernés et l'obligation ou l'absence d'obligation de verser des acomptes. Le Conseil fédéral a pris connaissance de ces propositions le 7 juin 2004 et a décidé d'ouvrir une procédure de consultation. Étant donné que le décompte annuel présente plus d'inconvénients que d'avantages, il a recommandé de renoncer à ce projet au profit d'une simplification générale du système de la taxe sur la valeur ajoutée. Dès qu'il sera en possession des résultats de la consultation, le Conseil fédéral décidera de la suite de la procédure. L'introduction du décompte annuel ne sera de toute façon pas possible avant 2006.

2001 P 01.3004 *Déductions fiscales pour le travail d'intérêt général (N 20.6.01, Commission de l'économie et des redevances CN 00.418)*

Ce postulat invite le Conseil fédéral à examiner l'instauration de conditions légales visant à l'admission de déductions fiscales au titre de frais engendrés par l'exercice d'un travail d'intérêt général.

Le droit fiscal n'est pas le moyen adéquat pour encourager le bénévolat. Le système fiscal a pour tâche de produire les recettes nécessaires pour couvrir les besoins financiers de la manière la plus simple et la plus claire possible. Il est vrai que le système fiscal doit également tenir compte des impératifs sociaux, par exemple en aménageant les barèmes ou en exonérant certaines prestations des assurances sociales de l'impôt, mais il ne doit pas devenir l'enjeu indirect de la politique sociale. Tout traitement de faveur au bénéfice de buts extrafiscaux (en général, il s'agit de nouvelles déductions pour des dépenses qui font clairement partie des frais privés d'emploi du revenu) constitue une atteinte au principe de l'imposition selon la capacité contributive et, par conséquent, à l'équité fiscale.

Le droit en vigueur prévoit des déductions fiscales pour les personnes physiques tenant compte de l'utilité publique au sens étroit comme au sens large; par exemple, un donateur peut déduire de son revenu jusqu'à un certain montant les prestations en espèces qu'il verse à des institutions qui poursuivent des buts de «pure utilité publique». Les versements en espèces à des personnes totalement ou partiellement incapables d'exercer une activité lucrative sont également déductibles dans une certaine mesure.

Un élargissement des déductions, comme le préconise le postulat, poserait un gros problème de définition juridique des prestations déductibles; de plus, il ne pourrait pas être aménagé pratiquement et encore moins contrôlé. Un tel élargissement irait non seulement à l'encontre des efforts entrepris par le Conseil fédéral en vue de simplifier le système fiscal, mais également à l'encontre des objectifs des travaux d'utilité publique. Dans ces conditions, il n'est pas possible pour l'instant de répondre à la question de savoir si et comment concrétiser l'objet de ce postulat.

2001 P 01.3215 *Droits de timbre. Suivi du développement (N 22.6.01, Commission de l'économie et des redevances CN 01.021)*

Cette intervention de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national invite le Conseil fédéral à suivre en permanence les développements en matière de droits de timbre et d'en faire rapport à la commission parlementaire avec, le cas échéant, des propositions de modification de lois.

Pour observer l'évolution du marché du point de vue des droits de timbre, le groupe de travail PRETIME (Prévoir droits de Timbre) a été constitué le 20 août 2001. Il est composé de représentants de l'Administration fédérale des contributions, de la Banque nationale, de l'Union syndicale suisse et de l'économie privée. Sa principale fonction consiste à déceler à temps les tendances à l'émigration ou au transfert d'affaires ou d'emplois à l'étranger.

Le groupe de travail s'est occupé notamment des modifications de la loi sur les droits de timbre qui fait actuellement l'objet des débats parlementaires. En 2004, il a surveillé principalement les tendances sur le marché international des titres.

2001 P 01.3556 *Changement de génération dans une entreprise. Accorder un délai pour l'impôt (N 14.12.01, Bader Elvira)*

Cette intervention préconise notamment une modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes de sorte que l'imposition de la valeur de rendement d'un immeuble agricole puisse être reportée et que l'imposition des bénéfices en cas de transfert définitif dans la fortune privée puisse être différée.

La deuxième réforme de l'imposition des entreprises en préparation prévoit – outre l'atténuation de la double imposition économique – de nombreuses mesures d'allègement pour les personnes morales, d'une part, et pour les entreprises de personnes, d'autre part. Font principalement partie de ces dernières mesures le différé de l'imposition des réserves latentes, lorsque les parties conviennent que le repreneur reprend sans changement les valeurs pour l'impôt sur le revenu et reprend donc du même coup la charge fiscale latente. En outre, l'imposition est différée à la demande du contribuable en cas de transferts d'immeubles de la fortune commerciale à la fortune privée (et inversement) jusqu'au moment de la réalisation effective. Enfin, le projet prévoit également une diminution de la charge fiscale sur la réalisation des réserves latentes en cas de remise ou de cessation de commerce pour des raisons d'âge ou d'invalidité.

Le projet de deuxième réforme de l'imposition des entreprises répond aux demandes de ce postulat. Dans son message, le Conseil fédéral proposera par conséquent de classer ce postulat.

2002 P 01.3557 *Imposition des gains en capitaux lorsqu'un entrepreneur renonce à ses activités (N 22.3.02, Eberhard)*

Déposée sous forme de motion, cette intervention charge le Conseil fédéral de modifier la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes de sorte que le bénéfice de liquidation résultant de la cessation d'une activité lucrative indépendante pour cause d'invalidité ou après 55 ans révolus soit taxé comme un capital versé par une institution de prévoyance professionnelle. La même règle doit s'appliquer au survivant qui vend l'entreprise dans les deux ans qui suivent le décès de son conjoint. En l'occurrence la taxation séparée s'appliquera à la fraction du bénéfice de liquidation nécessaire au maintien de prestations vieillesse, survivants et invalidité raisonnables dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Les avoirs de prévoyance capitalisés au titre du 2<sup>e</sup> pilier et du pilier 3a devront être compris dans le calcul du montant soumis à la taxation séparée.

Le Conseil fédéral a mis en consultation du 15 décembre 2003 au 30 avril 2004 un avant-projet de deuxième réforme de l'imposition des entreprises. Outre l'atténuation de la double imposition économique des sociétés de capitaux et des détenteurs de leurs droits de participation et des mesures pour les sociétés de capitaux, la réforme envisagée prévoit de nombreuses mesures en faveur des entreprises de personnes. Font partie de ces dernières mesures une diminution de l'imposition des gains en capital en cas de cessation définitive de l'activité lucrative indépendante pour raison d'âge ou d'invalidité et en cas de vente par les héritiers de l'entreprise qu'ils ont héritée. Ces mesures en faveur des entreprises de personnes ont été très largement approuvées dans la consultation.

Le Conseil fédéral prendra probablement connaissance du rapport sur la consultation à la fin du mois de janvier 2005 et fixera la suite de la procédure concernant l'imposition des entreprises. Il devrait pouvoir adopter le message sur la deuxième réforme de l'imposition des entreprises au cours du premier semestre 2005. Dans ce message, le Conseil fédéral proposera notamment de classer cette intervention.

2002 M 01.3214 *Suppression des injustices fiscales pour les PME (Commission de l'économie et des redevances CN 01.021; E 05.6.02)*

Cette motion charge le Conseil fédéral de présenter des modifications légales qui suppriment les injustices fiscales pour les PME (arts et métiers, agriculture, professions indépendantes, etc.), pour les entreprises de personnes, qui existent actuellement en cas de succession et de liquidation de l'exploitation.

Le Conseil fédéral a mis en consultation du 15 décembre 2003 au 30 avril 2004 un avant-projet de deuxième réforme de l'imposition des entreprises. Outre l'atténuation de la double imposition économique des sociétés de capitaux et des détenteurs de leurs droits de participation et des mesures pour les sociétés de capitaux, la réforme envisagée prévoit de nombreuses mesures en faveur des entreprises de personnes. Font partie de ces dernières mesures non seulement la possibilité de différer l'imposition en cas de transfert de l'entreprise par voie de succession (partage réel) et en cas d'affermage d'une exploitation commerciale, mais aussi une diminution de l'imposition des gains en capital en cas de cessation définitive de l'activité indépendante pour raison d'âge ou d'invalidité et en cas de vente par les héritiers de l'entreprise qu'ils ont héritée. Ces mesures en faveur des entreprises de personnes ont été très largement approuvées dans la consultation.

Le Conseil fédéral prendra probablement connaissance du rapport sur la consultation à la fin du mois de janvier 2005 et fixera la suite de la procédure concernant l'imposition des entreprises. Il devrait pouvoir adopter le message sur la deuxième réforme de l'imposition des entreprises au cours du premier semestre 2005. Dans ce message, le Conseil fédéral proposera notamment de classer cette intervention.

2002 P 02.3120 *Options de souscription d'options. «Stock options». Régime fiscal (E 05.6.02, Schweiger)*

Avec la loi fédérale sur l'imposition des participations de collaborateurs, le postulat est réalisé. Le Conseil fédéral a adopté le message correspondant le 17 novembre 2004 et l'a transmis aux Chambres fédérales en lui proposant de classer ce postulat.

2002 P 02.3264 *Droit de timbre de négociation pour les caisses de pension et évolution de la législation européenne (E 19.9.02, Saudan)*

D'après cette intervention, l'assujettissement des institutions de prévoyance et des fondations de placement au droit de timbre comporte le risque que l'Union européenne (UE) les considère comme des instituts bancaires ou des sociétés d'assurances. Dans son rapport sur les effets du projet de directive COM (2000) 507 de l'Union européenne, l'Office fédéral des assurances sociales a conclu en effet qu'il serait hautement souhaitable d'exonérer les institutions de prévoyance du droit de timbre. Compte tenu de l'importance des caisses de retraite dans notre système de prévoyance professionnelle, de leur opposition massive à un tel assujettissement et des facilités dont elles disposent pour envisager d'autres solutions, le Conseil fédéral est prié de tenir compte des risques évoqués dans le rapport de l'OFAS et de prévoir les moyens à mettre en oeuvre pour les éviter.

D'après le Conseil fédéral, le projet de directive COM (2000) 507 n'aurait aucune conséquence sur la législation fiscale suisse, car il ne contient pas de disposition fiscale. Selon ce projet, est considérée comme une institution de retraite professionnelle toute institution «opérant selon le principe du financement par capitalisation et établi séparément de toute entreprise ou groupement d'affiliation dans le seul but de servir des prestations de retraite liées à une activité professionnelle, sur la base d'un accord ou d'un contrat individuel ou collectif». De ce point de vue, il est peu probable que l'UE ne considère pas les caisses de pension suisses comme des institutions de retraite professionnelle, mais comme des banques ou des sociétés d'assurance en raison de leur assujettissement au droit de timbre de négociation.

Le Conseil fédéral proposera de classer ce postulat dans son message sur la deuxième réforme de l'imposition des entreprises.

### Office fédéral des constructions et de la logistique

2001 P 01.3515 *Abus et arbitraire dans l'adjudication de commandes publiques dans la construction (E 28.11.01, Jenny)*

Le 1<sup>er</sup> septembre 2004, le Conseil fédéral a approuvé les objectifs de la révision de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP; RS 172.056.1). Cette législation doit devenir plus moderne, plus claire et plus souple; de plus, en accord avec les cantons, elle doit être harmonisée à l'échelle nationale. Ces objectifs résultent d'une analyse étendue des forces et des faiblesses du droit en vigueur, à laquelle les services d'achat, les soumissionnaires, les institutions de recherche et les milieux économiques ont contribué. Le 30 décembre 2004, l'Office fédéral des constructions et de la logistique a publié en outre un rapport sur les objectifs détaillés et le contenu de la révision de la LMP et l'a soumis aux représentants des cantons et aux services de la Confédération représentés dans le comité du projet. Une fois mis au point, ce rapport constituera un document stratégique de base applicable à la rédaction des normes. Reste toutefois à savoir comment aboutir à l'harmonisation souhaitée. Les experts recommandent d'unifier le droit des marchés publics dans une loi fédérale. Il est également envisageable de conserver des législations séparées aux niveaux cantonaux, intercantonaux et fédéral, mais qui règlent les questions fondamentales de façon identique. Il s'agira de décider de la manière de procéder à cette harmonisation en 2005, après que les cantons auront été consultés et que les questions de droit constitutionnel auront trouvé une réponse sur le plan politique. Le Conseil fédéral devrait mettre en consultation un projet de loi en 2006. Ce projet fait partie de la série de mesures du Conseil fédéral visant à encourager la croissance économique en Suisse; il présente, à moyen et à long terme, un potentiel de réduction des coûts considérable pour l'ensemble de l'économie, pouvant atteindre 1,2 milliard de francs par année.

### Office fédéral des assurances privées

2001 P 00.3541 *Libre passage intégral lors du changement d'assurance complémentaire (N 20.3.01, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*

La limitation obligatoire des réserves dans le temps lors de la conclusion d'une nouvelle assurance complémentaire selon la LCA – c'est ce qu'envisage le postulat pour faciliter le changement d'assureur – constitue une entorse à la liberté contractuelle. Pourtant le motif de l'érosion des assurances complémentaires invoqué à l'appui du postulat n'est sans doute pas indifférent aux assureurs eux-mêmes. Il s'agit en définitive d'une question d'examen et d'évaluation du risque qui, dans le domaine de l'assurance privée, relève de la responsabilité de l'entreprise d'assurances. Les questions liées à cette problématique requièrent donc une clarification soignée dans un contexte global. C'est par ailleurs l'un des objectifs de la révision totale de la loi sur le contrat d'assurance. Dans le cadre de la préparation d'un projet de loi, une commission d'experts a reçu mandat sous la direction du Prof. Dr. Anton K. Schnyder de préparer un nouveau projet de loi et va minutieusement examiner ces questions. Cette commission va proposer un avant-projet d'une nouvelle LCA vraisemblablement pour la fin de l'année 2005.

2001 P 00.3542 *Maintien d'avantages lors du changement d'assurance complémentaire (N 20.3.01, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*

Dans l'assurance de base, un changement d'assureur est possible parce que le droit au changement est ancré dans la loi et que l'art. 105 LAMal prévoit une compensation des risques entre les caisses-maladie.

Le changement d'assureur est rendu plus difficile dans les assurances complémentaires régies par la LCA non seulement en raison de la perte des avantages acquis dans l'assurance précédente mais aussi et surtout parce que les assureurs ne sont pas tenus d'accepter un nouvel assuré.

Pour atteindre le même but le droit au changement d'assureur dans l'assurance complémentaire devrait également être fixé dans la LCA, ce qui constituerait une atteinte à la liberté contractuelle. Les questions liées à cette problématique requièrent donc une clarification soignée dans un contexte global. C'est par ailleurs l'un des objectifs de la révision totale de la loi sur le contrat d'assurance. Dans le cadre de la préparation d'un projet de loi, une commission d'experts a reçu mandat sous la direction du Prof. Dr. Anton K. Schnyder de préparer un nouveau projet de loi et va minutieusement examiner ces questions. Cette commission va proposer un avant-projet d'une nouvelle LCA vraisemblablement pour la fin de l'année 2005.

2001 P 00.3570 *Loi fédérale sur le contrat d'assurance. Disposition régissant la prescription (N 23.3.01, Hofmann Urs)*

Le but du postulat, d'augmenter le délai de prescription prévu à l'art. 46, al. 1, première phrase, de la LCA (deux ans), se couvre avec l'opinion de la majorité de la doctrine. Cependant, la question de savoir dans quelle mesure la requête d'une augmentation à dix ans du délai de prescription selon le délai du droit ordinaire en matière de prescription est réalisable pratiquement et juridiquement nécessite un examen approfondi, notamment en relation avec les règles en matière de droit de la responsabilité civile. C'est par ailleurs l'un des objectifs de la révision totale de la loi sur le contrat d'assurance. Dans le cadre de la préparation d'un projet de loi, une commission d'experts a reçu mandat sous la direction du Prof. Dr. Anton K. Schnyder de préparer un nouveau projet de loi et va minutieusement examiner ces questions. Cette commission va proposer un avant-projet d'une nouvelle LCA vraisemblablement pour la fin de l'année 2005.

2001 M 00.3537 *Vols. Début du délai de prescription (N 23.3.01, Jossen; E 6.12.01)*

Selon l'interprétation de l'art. 46 de la LCA par le Tribunal fédéral, les créances dérivant du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation. Cela peut avoir pour conséquence que les demandes d'indemnisation pourront être déjà prescrites au moment de la découverte du fait respectif, par exemple du vol. Cette conséquence regrettable devrait être éliminée. C'est par ailleurs l'un des objectifs de la révision totale de la loi sur le contrat d'assurance. Dans le cadre de la préparation d'un projet de loi, une commission d'experts a reçu mandat sous la direction du Prof. Dr. Anton K. Schnyder de préparer un nouveau projet de loi et va minutieusement examiner ces questions. Cette commission va proposer un avant-projet d'une nouvelle LCA vraisemblablement pour la fin de l'année 2005.

## Département de l'économie

### Secrétariat général

2002 P 00.3578 *Expo.02. Transparence totale des coûts pour la Confédération et crédits maximaux (N 27.9.01, Baumann J. Alexander; E 14.3.02)*

Les auteurs du postulat demandent que la clarté soit faite sur le coût final effectif d'Expo.02 pour la Confédération.

Dans sa réponse à l'interpellation 00.3096, le Conseil fédéral a fourni des chiffres concernant l'engagement des services fédéraux et ses répercussions financières.

Le compte final provisoire d'Expo.02 au 31 août 2004 a été établi; il est en ce moment examiné par le Contrôle fédéral des finances et sera présenté au Conseil fédéral au cours du premier trimestre 2005, puis aux commissions parlementaires concernées. Des cas litigieux (comme celui des « plates-formes »), pour lesquels il faut encore trouver une solution, sont néanmoins pendants. Ce n'est qu'une fois qu'ils seront définitivement réglés que nous connaissons le montant définitif exact des crédits approuvés par le Parlement qui ont effectivement été utilisés par l'Expo.02.

Un rapport concernant le coût définitif des quatre expositions de la Confédération est également en cours d'élaboration. Il doit être soumis au Conseil fédéral au premier trimestre 2005.

L'étude spéciale commandée à la suite de la recommandation de la Commission de gestion du Conseil des Etats (CdG - CE) (rapport du 27.3.2001) sera achevée avant l'été 2005 et présentée au Conseil fédéral pour information. Ce rapport est consacré entre autres à des questions de financement et de sponsoring.

### Commission de la concurrence

2000 P 00.3409 *Mise en oeuvre de la loi fédérale sur le marché intérieur. Droit de recours des associations de défense des consommateurs (N 15.12.00, Commission de gestion CN)*

Le Conseil fédéral est chargé d'étudier l'opportunité de créer un droit de recours autonome pour les associations de défense des consommateurs dans le cadre de la loi sur le marché intérieur (LMI), afin de favoriser sa mise en œuvre. La LMI fait actuellement l'objet d'une révision. L'expérience acquise à ce jour a montré qu'il existe un fossé entre les objectifs et les effets de la loi. La révision devra permettre d'atteindre une meilleure efficacité de la loi. L'une des mesures possibles pour atteindre ce but serait d'élargir le cercle des personnes habilitées à recourir contre les restrictions au libre accès au marché. La demande sera dès lors examinée dans le cadre de la révision en cours.

2002 P 00.3407 *Mise en oeuvre de la loi fédérale sur le marché intérieur. Droit de recours de la Commission de la concurrence (N 5.6.01, Commission de gestion CN; E 14.3.02)*

Le postulat demande la création d'un droit de recours en faveur de la Commission de la concurrence. Cette demande, comme celle présentée ci-dessus, sera également traitée dans le cadre de la révision en cours.

### Bureau de la consommation

2000 P 98.3063 *Protection des consommateurs. Adaptation au niveau offert par les pays de l'EEE/l'UE (N 9.3.00, Vollmer) – auparavant : DFE/SECO*

L'amélioration de la protection des consommateurs fait, entre autres, l'objet de l'actuelle révision de la Loi sur l'information des consommatrices et des consommateurs. Les travaux préparatoires sont encore en cours. C'est pourquoi le postulat doit être maintenu.

### Secrétariat d'Etat à l'économie

1997 P 97.3070 *Formes de travail atypiques (N 20.6.97, Rennwald)*

Le postulat demande un rapport sur le développement des formes de travail atypiques en Suisse ainsi que ses conséquences économiques, sociales, physiques, psychologiques et pour la société. De plus, le postulant demande des propositions en vue de prévenir et de combattre les effets les plus néfastes. En accord avec le Conseiller national Rennwald, il a été décidé de limiter l'étude au travail sur appel.

Comme nous ne disposons que de peu de connaissances fiables, l'administration a donné le mandat pour réaliser deux études, qui doivent éclairer les aspects économiques de base des contrats de travail précaires ou potentiellement précaires. Les résultats de ces deux études sont disponibles depuis peu. Il s'agit des études "Prekäre Arbeitsverhältnisse in der Schweiz" et "Eine empirische Analyse der Arbeit auf Abruf in der Schweiz".

Ces études ont formellement été exécutées sur mandat de la Commission de surveillance du fonds de compensation de l'assurance-chômage. Néanmoins, les résultats peuvent également servir dans le cadre du postulat Rennwald. Le rapport à l'intention du Parlement est en préparation.

1997 M 96.3618 *Effets de lois et ordonnances sur les petites et moyennes entreprises (PME) (E 30.4.97, Forster; N 19.12.97)*

Les instruments principaux, par lesquels les effets de la réglementation existante sur les PME sont mesurés ont été introduits en 1999 (Test-PME, Forum-PME, analyse d'impact de la réglementation). Le rapport du Conseil fédéral du 3 novembre 1999 relatif à des mesures de déréglementation et d'allègement administratif y répondait. Dans ce rapport, une série de mesures, avec lesquelles en particulier des procédures d'autorisation devraient être réduites a également été annoncée. Un rapport établi en 2004 et qui sera publié début 2005 donne une explication sur l'état de la transposition des mesures introduites en 1999, ainsi que l'avait souhaité l'auteur de la motion au Conseil des Etats le 13 juin 2000 en regard du rapport du 3 novembre 1999.

1999 P 99.3547 *Régions de frontière menacées par la libre circulation des personnes. Soutien (N 22.12.99, Lachat)*

Dans sa réponse au postulat de décembre 1999, le Conseil fédéral évoque notamment les instruments de la politique régionale qui permettent à la Confédération de soutenir le processus d'adaptation des régions aux conséquences des accords bilatéraux avec l'UE. Les initiatives communautaires INTERREG I à III sont au cœur du dispositif. Le Conseil fédéral a en outre indiqué que des mesures visant à renforcer la compétitivité des régions étaient prévues pour la prochaine législature.

De fait, une commission d'experts a présenté le 6 février 2003 des propositions relatives à une nouvelle politique régionale qui reflètent un changement de cap certain dans la promotion régionale et qui tendent à déployer à l'avenir une politique d'amélioration de la compétitivité économique des régions. Le Conseil fédéral a lancé en 2004 une consultation sur un projet de loi sur des mesures de politique régionale. Actuellement, les modalités de création d'une fondation pour les régions de montagne sont examinées avec les cantons sous l'angle d'une possible prise en charge par le fonds d'aide aux investissements au titre de la LIM avec cofinancement cantonal. Ce dossier fait partie intégrante du prochain programme de législature et sera présenté aux Chambres fédérales durant la période 2003-2007.

2000 P 99.3433 *OIT. Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux (N 24.3.00, Gysin Remo)*

En exécution de la motion de la CPE-CN du 14 novembre 2000 (00.3604) et de la question ordinaire Gysin Remo du 12 juin 2002 (02.1069), le Conseil fédéral était chargé de présenter un rapport sur la ratification de cette convention. Suite au postulat de la CSSS-CN du 7 juillet 2003 (03.3426), il a été décidé que le rapport du Conseil fédéral sur la ratification de la Convention n° 169 (partie I, rédigée par le seco) serait complété par une partie II "Eliminer les discriminations à l'égard des gens du voyage" (rédigée conjointement par l'OFC en collaboration avec le seco). Le rapport initialement destiné au Conseil fédéral sera remis également à la CSSS-N. Le rapport est en phase de finalisation et sera soumis à la consultation des cantons et des milieux intéressés au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2005, puis remis au Conseil fédéral, qui devrait le transmettre à la CSSS-CN avant la fin 2005.

Selon avis du Bureau International du Travail de février 2001, la Convention n° 169 pourrait s'appliquer aux gens du voyage et aurait donc des implications pour les communes, les cantons et la Confédération, ainsi que sur la situation des gens du voyage suisses et étrangers.

2000 P 99.3455 *Améliorer l'efficacité des réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux (N 24.3.00, Commission de l'économie et des redevances CN)*

Le Conseil fédéral projette de soumettre au Parlement au cours de l'année 2005 un message sur la réforme de la fiscalité des entreprises II. Dans le cadre de la procédure de consultation pour cette réforme, qui vise principalement à réduire la double imposition grevant les bénéficiaires distribués et une amélioration de la fiscalité des sociétés de capitaux et des sociétés de personnes, il a entre autres été proposé d'abroger la loi fédérale du 20 décembre 1985 sur la constitution des réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux, ce qui a été largement approuvé. Le postulat sur l'amélioration de l'efficacité des réserves de crise devra être traité en même temps que diverses autres interventions parlementaires dans le message sur la réforme de la fiscalité des entreprises II.

2000 P 99.3149 *Garantie contre les risques à l'investissement. Introduire des normes sociales et écologiques (N 15.6.00, Strahm)*

L'auteur du postulat invite le Conseil fédéral à examiner, dans le cadre de la révision prévue de la garantie contre les risques à l'investissement (GRI) de la Confédération, la possibilité d'imposer des normes sociales et écologiques minimales auxquelles serait subordonné l'octroi de la garantie, et à faire en sorte que la société civile soit représentée au comité de décision de la GRI.

Le Secrétariat d'Etat à l'économie a ouvert un examen portant sur la nécessité d'une GRI pour les investisseurs directs suisses ainsi que sur les modalités offertes par les assurances contre les risques à l'investissement d'autres Etats. En raison d'affaires prioritaires, il n'a pas encore été possible de compléter les bases de décision ou de décider de l'avenir de la GRI. Une révision de la GRI n'est pas à l'ordre du jour.

Il est prévu de finaliser le processus décisionnel en 2005. Les demandes contenues dans le postulat approuvé par le Conseil national le 15 juin 2000 seront prises en compte.

2000 P 00.3057 *E-commerce. Réglementation (N 23.6.00, Durrer)*

Afin de favoriser les transactions commerciales sur l'Internet, divers efforts législatifs requis par le postulat ont été entrepris. Concernant la signature électronique, la loi fédérale sur les services de certification dans le domaine électronique (loi sur la signature électronique, SCSE, RS 943.03) a été adoptée par le Parlement le 19 décembre 2003. Dans le domaine de la propriété intellectuelle, des efforts ont été entrepris afin d'améliorer la protection des oeuvres et des prestations lorsqu'elles sont utilisées sur l'internet. Un projet de révision partielle de la loi sur les droits d'auteur (LDA RS 231.1) est en cours d'élaboration, en vue de la ratification des traités Internet de l'OMPI. Des projets concrets ont vu le jour dans le cadre de la cyberadministration. En effet, diverses prestations sont désormais disponibles en ligne, comme le « guichet créateur » ([www.pmeinfo.ch](http://www.pmeinfo.ch)), la Feuille officielle suisse du commerce ([www.fosc.ch](http://www.fosc.ch)) ou, pour la propriété intellectuelle, [www.espacenet.ch](http://www.espacenet.ch) ainsi que [www.swissreg.ch](http://www.swissreg.ch) <<http://www.swissreg.ch>>. L'élaboration d'un rapport n'est pas encore achevée.

2000 P 00.3198 *OMC. Questions sociales et environnementales (N 15.6.00, Commission de politique extérieure CN 99.302)*

Des négociations commerciales multilatérales ont été lancées en novembre 2001 à Doha lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC. Ces négociations, qui auraient dû, selon le calendrier initial, se terminer à fin 2004 devraient vraisemblablement durer jusqu'en 2007. Suite à l'échec de la cinquième Conférence ministérielle de l'OMC à Cancún (septembre 2003), les Membres de l'OMC ont décidé de reprendre les négociations aussi rapidement que possible. C'est ainsi que la décision adoptée par le Conseil général de l'OMC le 1<sup>er</sup> août 2004 a permis de relancer les négociations de Doha et de créer les bases nécessaires pour la prochaine phase des négociations sur les modalités. Au cours de ces négociations, la Suisse veille à ce que les questions concernant l'environnement soient intégrées effectivement dans le cadre de la politique commerciale multilatérale. Par ailleurs, la Suisse s'assure que, dans le cas des normes sociales, les dispositions qui sont développées au sein de l'OMC soient cohérentes avec celles développées dans les autres organisations internationales et vice-versa. Toutefois, ces thèmes posent problème à un

grand nombre de Membres de l'OMC et toute décision y afférente nécessitera un consensus. Il faudra attendre l'issue des négociations pour pouvoir procéder à une appréciation.

2000 P 00.3442 *Compensations pour les régions périphériques (N 15.12.00, Robbiani)*

Le programme d'action de 80 millions de francs arrêté par le Conseil fédéral était une mesure à court terme déployée pour réagir rapidement aux problèmes de certaines régions confrontées à la réorganisation des anciennes régions de la Confédération. Depuis lors, le DFE s'est attelé à une refonte de la politique régionale visant à renforcer la compétitivité des différentes régions de notre pays.

Un projet de loi fédérale sur la politique régionale a été soumis en 2004 à une large consultation. Vu les désaccords apparus au sujet des objectifs, des mesures et de la mise en œuvre de cette loi, le DFE a créé, en décembre 2004, avec la Conférence des directeurs de l'économie publique (CDEP), un groupe de travail chargé d'améliorer le projet de loi d'ici au mois de juin 2005. Ce groupe de travail pourra s'appuyer notamment sur les récentes évaluations de la loi fédérale sur les investissements dans les régions de montagne et de l'arrêté fédéral en faveur des zones économiques en redéploiement. Le Conseil fédéral statuera sur la marche à suivre une fois que le groupe de travail aura rendu son rapport. Ce dossier fait partie intégrante du programme de la législature et sera présenté aux Chambres fédérales durant la période 2003-2007.

2000 P 00.3568 *Modification de la garantie contre les risques à l'exportation afin de couvrir le risque du du croire privé (N 15.12.00, Schneider; classement proposé FF 2004 5441)*

Le classement est proposé dans le message du 24 septembre 2004 concernant la loi fédérale sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation.

2001 P 00.3656 *Repenser la politique régionale (N 23.3.01, Robbiani)*

En acceptant le postulat, le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à lancer, en collaboration avec les services fédéraux en charge de la coordination des mesures de politique d'organisation du territoire, un vaste projet comprenant entre autres l'évaluation de l'efficacité des mesures de politique régionale.

Dans ce contexte, le projet de loi sur la politique régionale élaboré sur mandat du Conseil fédéral a été soumis à une large procédure de consultation en 2004. Vu les désaccords apparus au sujet des objectifs, des mesures et de la mise en œuvre de cette loi, le DFE a créé, en décembre 2004, avec la Conférence des directeurs de l'économie publique (CDEP), un groupe de travail chargé d'améliorer le projet de loi d'ici au mois de juin 2005. Ce groupe de travail pourra s'appuyer notamment sur les récentes évaluations de la loi fédérale sur les investissements dans les régions de montagne et de l'arrêté fédéral en faveur des zones économiques en redéploiement. Le Conseil fédéral statuera sur la marche à suivre une fois que le groupe de travail aura rendu son rapport. Ce dossier fait partie intégrante du programme de la législature et sera présenté aux Chambres fédérales durant la période 2003-2007.

2001 P 01.3003 *Politique régionale. Comblent les lacunes actuelles et meilleure coordination des différents instruments (N 7.3.01, Commission de l'économie et des redevances CN 00.075)*

En acceptant le postulat, le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à lancer, en collaboration avec les services fédéraux en charge de la coordination des mesures de politique d'organisation du territoire, un vaste projet comprenant entre autres l'évaluation de l'efficacité des mesures de politique régionale.

Dans ce contexte, le projet de loi sur la politique régionale élaboré sur mandat du Conseil fédéral a été soumis à une large procédure de consultation en 2004. Vu les désaccords apparus au sujet des objectifs, des mesures et de la mise en œuvre de cette loi, le DFE a créé, en décembre 2004, avec la Conférence des directeurs de l'économie publique (CDEP), un groupe de travail chargé d'améliorer le projet de loi d'ici au mois de juin 2005. Ce groupe de travail pourra s'appuyer notamment sur les récentes évaluations de la loi fédérale sur les investissements dans les régions de montagne et de l'arrêté fédéral en faveur des zones économiques en redéploiement. Le Conseil fédéral statuera sur la marche à suivre une fois que le groupe de travail aura rendu son rapport. Ce dossier fait partie intégrante du programme de la législature et sera présenté aux Chambres fédérales durant la période 2003-2007.

2001 P 00.3343 *Soutien des régions frontalières (N 5.6.01, Robbiani)*

Dans sa réponse à l'intervention parlementaire, le Conseil fédéral a recensé les instruments et mesures aptes à satisfaire aux exigences formulées : l'arrêté fédéral en faveur des zones économiques en redéploiement, les commissions tripartites et l'initiative communautaire Interreg III. La prorogation de l'arrêté fédéral en faveur des zones économiques en redéploiement, entrée en vigueur en juillet 2001, permet de soutenir les zones frontalières qui souffrent de faiblesses structurelles. En donnant la priorité aux investissements innovants des entreprises privées dans ces zones, cet instrument permet de renforcer les structures économiques et répond par là aux éléments 1 et 5 du point A du postulat. Une évaluation intermédiaire récente montre que l'initiative Interreg III, qui répond au troisième souhait du postulat, a su faire son chemin et que la collaboration de la Suisse est fructueuse dans toutes les régions frontalières concernées. La mise en œuvre de ces différents instruments fait l'objet de discussions avec les cantons dans le cadre de la nouvelle politique régionale. Les mesures d'accompagnement des accords bilatéraux avec l'Union européenne tiennent aussi largement compte des intérêts des régions frontalières.

2001 P 01.3069 *Services publics polyvalents dans les zones périphériques (N 22.6.01, Robbiani)*

Dans sa réponse au postulat, le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à en accepter les deux premières exigences. La mise en œuvre s'est faite, dans un premier temps, dans le cadre du programme d'action « Mesures limitées dans le temps pour pallier les éventuels effets négatifs de la libéralisation au niveau régional ». Par ailleurs, les autres demandes de l'auteur du postulat ont été exaucées par le déploiement des instruments de politique régionale existants, notamment de l'art. 18 LIM. En outre, le DFE prépare une refonte de la politique régionale visant à renforcer la compétitivité des différentes régions de notre pays.

Un projet de loi sur la politique régionale a été soumis à une large procédure de consultation en 2004. Vu les désaccords apparus au sujet des objectifs, des mesures et de la mise en œuvre de cette loi, le DFE a créé, en décembre 2004, avec la Conférence des directeurs de l'économie publique (CDEP), un groupe de travail chargé d'améliorer le projet de loi d'ici au mois de juin 2005. Ce groupe de travail pourra s'appuyer notamment sur les récentes évaluations de la loi fédérale sur les investissements dans les régions de montagne et de l'arrêté fédéral en faveur des zones économiques en redéploiement. Le Conseil fédéral statuera sur la marche à suivre une fois que le groupe de travail aura rendu son rapport. Ce dossier fait partie intégrante du programme de la législature et sera présenté aux Chambres fédérales durant la période 2003-2007.

2001 P 01.3017 *Revoir les orientations stratégiques en matière de politique régionale (E 19.6.01, Commission de l'économie et des redevances CE)*

En acceptant le postulat, le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à lancer, en collaboration avec les services fédéraux en charge de la coordination des mesures de politique d'organisation du territoire, un vaste projet comprenant entre autres l'évaluation de l'efficacité des mesures de politique régionale.

Dans ce contexte, le projet de loi sur la politique régionale élaboré sur mandat du Conseil fédéral a été soumis à une large procédure de consultation en 2004. Vu les désaccords apparus au sujet des objectifs, des mesures et de la mise en œuvre de cette loi, le DFE a créé, en décembre 2004, avec la Conférence des directeurs de l'économie publique (CDEP), un groupe de travail chargé d'améliorer le projet de loi d'ici au mois de juin 2005. Ce groupe de travail pourra s'appuyer notamment sur les récentes évaluations de la loi fédérale sur les investissements dans les régions de montagne et de l'arrêté fédéral en faveur des zones économiques en redéploiement. Le Conseil fédéral statuera sur la marche à suivre une fois que le groupe de travail aura rendu son rapport. Ce dossier fait partie intégrante du programme de la législature et sera présenté aux Chambres fédérales durant la période 2003-2007.

2002 P 01.3362 *Etiquetage sur l'origine de biens de consommation (N 13.3.02, Grobet)*

Des travaux sont en cours depuis le mois de juillet 2002 en vue de la révision de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur l'information des consommatrices et consommateurs (loi sur l'information aux consommateurs; LIC; RS 944.0). En avril 2004, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie d'ouvrir la procédure de consultation sur un projet d'experts. Le Conseil fédéral a pris connaissance à fin décembre 2004 du résultat de la procédure de consultation relative à la révision de la loi. Les prises de position concernant la question de savoir comment la protection et l'information des consommatrices et consommateurs pouvaient être améliorées montrent de profondes divergences. Deux groupes de travail ont maintenant reçu le mandat d'une part de préparer une révision des dispositions sur l'information des consommateurs et d'autre part, d'identifier les lacunes au niveau de la sécurité des produits dans la législation sectorielle existante et de développer des propositions pour les combler. Les travaux relatifs à l'information des consommateurs seront orientés vers une identification des insuffisances concernant la déclaration de produits et viseront à élaborer des propositions horizontales pour voir comment les combler. L'examen de l'intervention qui exige une déclaration obligatoire de l'origine et des méthodes de production des biens de consommation (respect des directives du CCC pour les textiles) sera couvert par les travaux menés horizontalement dans ce cadre.

2002 P 01.3681 *Création d'une assemblée parlementaire au sein de l'OMC (N 22.3.02, Commission de politique extérieure CN)*

Le Conseil fédéral continue de penser qu'un accompagnement plus proche par les parlements des négociations à l'OMC serait une bonne chose. Leur participation plus active est, en effet, de nature à améliorer la préparation et la négociation d'engagements internationaux et, le cas échéant, de favoriser la transposition de ces derniers dans le droit national. Cela contribuerait également à améliorer de manière décisive la compréhension des activités de l'Institution et de ses problèmes. En effet, une telle initiative ne peut cependant émaner de la Suisse seule et cette dernière ne peut forcer d'autres pays à inclure leurs parlements dans les activités de l'OMC. Or, la participation des parlements nationaux n'aura véritablement de sens que si un nombre aussi large que possible de parlements nationaux se trouveront représentés. Par ailleurs, l'accompagnement parlementaire des activités de l'OMC dépend dans chaque pays de son propre ordre constitutionnel et des formes différentes de participation devront sans doute être trouvées. C'est pourquoi, une participation des parlements dans les activités de l'OMC ne peut constituer qu'un objectif de long terme. Cela dit, le Conseil fédéral considère que l'initiative visant à la création d'une plate-forme parlementaire à l'OMC devrait venir avant tout des parlements eux-mêmes. La promotion de cette idée pourrait notamment être renforcée à l'occasion de contacts entre parlements. Le Conseil fédéral soutiendra bien entendu les démarches allant dans ce sens.

2002 P 01.3644 *Rapport sur les mesures à prendre suite au cas Swissair (N 21.6.02, Commission de l'économie et des redevances CN)*

L'Office fédéral de la justice a constitué un groupe d'experts comme groupe de réflexion, avec pour mandat d'examiner la nécessité de réviser la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) au vu des interventions parlementaires. Trois groupes de questions se dégagent en toile de fond. Il s'agit tout d'abord d'éclaircir si et dans quelle mesure la procédure suisse d'assainissement (la procédure concordataire de la LP avant tout) doit être réglée d'une manière encore plus similaire au Chapter Eleven du US-Bankruptcy Code (p.ex. instruments facilitant l'introduction de la procédure, renforcement des effets du sursis concordataire). Les points de contact entre le droit matériel et le droit de l'exécution forcée sont ensuite à analyser. Il s'agit particulièrement à cet égard du traitement des rapports d'obligation de durée (p.ex., contrats de travail, de bail, leasing). L'expérience pratique a montré que le maintien de contrats de longue durée peut fortement porter préjudice à l'assainissement de l'entreprise touchée. Le troisième groupe de questions concerne le problème de la faillite d'un groupe de sociétés. L'opportunité d'un droit spécial s'appliquant à la faillite d'un groupe de sociétés est à examiner. Le groupe d'experts a pu débiter ses travaux fin 2003. Il remettra début 2005 son rapport concernant le besoin de légiférer à l'Office fédéral de la justice.



2002 P 02.3171 *Remontées mécaniques. Mesures d'accompagnement (E 12.6.02, Epiney)*

Dans son avis concernant l'intervention parlementaire, le Conseil fédéral a énuméré les instruments et les mesures propres à répondre aux demandes de l'auteur. Les cantons ont un rôle central à jouer en la matière. Le Conseil fédéral s'est dit prêt, en outre, à examiner dans quelle mesure l'interdiction de verser des dividendes actuellement applicable aux prêts d'aide aux investissements sans intérêt pourrait être assouplie. De nouvelles possibilités d'aide et de nouveaux modèles de financement au sens de cette intervention sont actuellement étudiés dans le cadre de la réorientation en cours de la politique régionale.

Le projet de loi sur la politique régionale élaboré sur mandat du Conseil fédéral a été soumis à une large procédure de consultation en 2004. Vu les désaccords apparus au sujet des objectifs, des mesures et de la mise en œuvre de cette loi, le DFE a créé, en décembre 2004, avec la Conférence des directeurs de l'économie publique (CDEP), un groupe de travail chargé d'améliorer le projet de loi d'ici au mois de juin 2005. Ce groupe de travail pourra s'appuyer notamment sur les récentes évaluations de la loi fédérale sur les investissements dans les régions de montagne et de l'arrêté fédéral en faveur des zones économiques en redéploiement. Le Conseil fédéral statuera sur la marche à suivre une fois que le groupe de travail aura rendu son rapport. Ce dossier fait partie intégrante du programme de la législature et sera présenté aux Chambres fédérales durant la période 2003-2007.

2002 P 01.3067 *Négociations de l'OMC. Promouvoir la sécurité des denrées alimentaires (N 13.3.02, Groupe chrétien-démocrate; E 11.12.02)*

Le Conseil fédéral attribue dans l'intérêt de la protection et de l'information des consommateurs une haute importance à la question de la sécurité et de la qualité des produits alimentaires. Les dispositions et instruments nécessaires à la poursuite de ces objectifs sont dès lors ancrés en Suisse dans diverses législations sur des produits. Cette question est également un thème majeur dans le cadre des négociations agricoles du Cycle de Doha et la Suisse entend continuer à veiller à ce que ces questions soient traitées adéquatement dans les négociations en cours. Cela ne sera cependant pas une tâche facile car de nombreux Membres de l'OMC demeurent d'un autre avis. Ce ne sera donc qu'à la fin du round, vraisemblablement en 2007, qu'il sera possible de voir ce qui pourra être atteint pour renforcer les règles dans ce domaine.

2002 P 02.3629 *Modification des structures économiques. Rapport (N 13.12.02, Leutenegger Oberholzer)*

A l'heure actuelle et avec les ressources de recherche sectorielle du seco, cinq mandats sont en cours, attribués à des tiers, ayant pour objectif d'analyser les expériences faites dans le passé avec des ruptures structurelles et leurs conséquences sur l'économie. Conformément au postulat, le principal intérêt est porté sur la question de savoir comment le changement structurel en économie intérieure peut être facilité par des mesures politico-économiques. Les résultats de ces études seront publiés dans un rapport au printemps 2005.

2002 P 02.3473 *Détection précoce à l'échelle de l'économie nationale (E 11.12.02, Commission de gestion CE)*

Nous renvoyons sur les études en cours « Changements structurels dans l'économie intérieure », engagées pour répondre au P 02.3629. Les résultats vont démontrer dans quelle mesure et par quels indicateurs peuvent être mesurés les changements structurels dans certains secteurs économiques.

### Office fédéral de l'agriculture

1999 P 99.3119 *Rapport sur le désendettement dans l'agriculture (N 18.6.99, Kunz; classement proposé FF 2002 4395)*

La question de l'endettement dans l'agriculture fait l'objet d'un examen suivi et permanent. Son évolution est présentée notamment dans le Rapport agricole annuel de l'Office fédéral de l'agriculture. Le degré d'endettement de l'agriculture ne s'est par ailleurs pas aggravé au cours des dernières années. La question du désendettement de l'agriculture sera à nouveau abordée dans le cadre du message sur la Politique agricole 2001 (PA 2011).

2001 P 01.3183 *Garantir une occupation décentralisée du territoire (N 22.6.01, Fässler)*

L'auteur du postulat demande que soit établi un rapport présentant les mesures prises actuellement par la Confédération et évaluant leur efficacité quant à la promotion de la multifonctionnalité de l'agriculture. Il souhaite qu'une attention particulière soit accordée à l'occupation décentralisée du territoire. La réponse au postulat a exigé des travaux scientifiques préliminaires. C'est pourquoi, l'EPF de Zurich a été mandatée pour un projet de recherche, qui a été achevé entre-temps. L'étude expose les multiples prestations de l'agriculture et les attribue aux diverses mesures de la Confédération. Au moyen d'une analyse d'agrégats, les auteurs de l'étude ont par ailleurs identifié les communes suisses, dans lesquelles l'agriculture contribue substantiellement à l'occupation décentralisée du territoire. Les conclusions découlant de l'étude seront prises en compte dans le document sur la PA 2011 destiné à la consultation.

2002 P 02.3133 *Mesures visant à améliorer les revenus dans l'agriculture (N 21.6.02, Walter Hansjörg)*

En raison de la baisse du revenu paysan en 2001, il était demandé d'utiliser intégralement pour l'agriculture le crédit-cadre 2000-2003 voté par le Parlement et de veiller à une évolution satisfaisante du revenu paysan. Toutefois, l'agriculture ne pouvait pas échapper aux différentes mesures d'économie imposées par l'état des finances fédérales. Il faut rappeler que selon l'art. 32 de la loi fédérale sur les finances de la Confédération (RS 611.0), l'enveloppe financière représente un plafond de dépenses qui ne peut être dépassé. Il ne garantit pas l'attribution intégrale des moyens qui y sont inscrits. L'octroi des moyens financiers s'opère chaque année dans le cadre de la procédure budgétaire. Les différentes mesures d'économie ont imposé une réduction de crédits de 235 millions sur 14,029 milliards de francs ou de 1,7 % pour la période 2000-2003. Malgré ces réductions, les exploitations agricoles de référence ont pu stabiliser leurs revenus, certes à un niveau relativement modeste, au cours de la période couverte par le crédit-cadre 2000 à 2003. Un bilan de l'utilisation des crédits-cadres et de l'évolution du revenu paysan sera présenté dans le cadre du message PA 2011.

2002 P 02.3361 *Préserver l'agriculture dans les régions de montagne et dans les régions périphériques (N 4.10.02, Hasler)*

L'auteur de l'intervention charge le Conseil fédéral de prendre les mesures qui s'imposent pour maintenir l'exploitation des surfaces agricoles dans les zones de montagne et la zone des collines et pour garantir ainsi l'occupation décentralisée du territoire dont le principe est inscrit dans la Constitution. Le Conseil fédéral est conscient de l'importance que revêt une politique cohérente dans le milieu rural. Les travaux portant sur l'évolution future de la politique agricole (PA 2011) tiennent compte de cet aspect. La nécessité d'introduire des mesures complémentaires est soigneusement examinée. Il importe notamment de veiller à la coordination avec la politique régionale en cours de révision (NPR).

2002 P 01.3068 *Denrées alimentaires. Sécurité et qualité (N 5.6.02, Groupe démocrate-chrétien; E 11.12.02)*

Le Parlement demande que les prescriptions dans ce domaine soient appliquées de façon efficace et uniforme. Les questions relatives à la protection des consommateurs, à l'alimentation et à l'agriculture devraient être traitées par un seul service administratif, auquel devrait aussi incomber le contrôle des déclarations d'origine des produits et des modes de production. Le Conseil fédéral a démarré un examen des structures organisationnelles afin de parvenir à une meilleure coordination et à une meilleure utilisation des ressources dans le domaine de la sécurité alimentaire. Il est toutefois prévu d'attendre qu'un concept global de la sécurité alimentaire soit disponible pour adopter l'ordonnance régissant les procédures et les compétences du nouvel organisme central visé à l'art. 182 de la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr) (RS 910.1). Ce concept global est exigé dans la lettre de la Commission de gestion du Conseil national, datée du 17 octobre 2003. Il doit désigner les mesures qui s'imposent aux niveaux du droit, de l'organisation et de l'attribution des ressources, de même que dans l'application de l'art. 182 LAgr.

2002 P 01.3399 *Soumettre à déclaration tous produits issus de méthodes de production interdites en Suisse (N 13.3.02, Sommaruga; E 11.12.02)*

En vertu de l'art. 18 LAgr, le Conseil fédéral est chargé de soumettre à la déclaration obligatoire tous les produits issus de modes de production interdits en Suisse. Par la révision de l'ordonnance agricole sur la déclaration, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le Conseil fédéral a étendu le champ d'application de cette ordonnance aux produits de salaison crus et cuits (p. ex. jambon et viande séchée). Parallèlement, la mise en oeuvre a été réglementée d'une manière plus claire. En ce qui concerne les produits de salaison crus et cuits, l'utilisation d'hormones, d'antibiotiques ou d'autres stimulateurs de performances antimicrobiens doit être déclarée. Etant donné qu'une "déclaration négative" au sens de l'art. 18 LAgr est moins appropriée pour certains produits ou certains modes de production, on envisage d'offrir la possibilité de mettre davantage en évidence les caractéristiques des produits suisses. Le Conseil fédéral a pris position sur ce sujet dans sa réponse à l'initiative parlementaire Ehrler 02.439 Denrées alimentaires. Modifier l'étiquetage afin de tenir compte des caractéristiques propres aux productions locales.

#### **Office vétérinaire fédéral**

2001 P 00.3691 *Exigences en matière de luminosité dans les étables (N 23.3.01, Schmied Walter; classement proposé FF 2003 595)*

Le classement est proposé dans le message du 9 décembre 2002 concernant la révision de la loi sur la protection des animaux.

2001 P 01.3078 *Elevage chevalin convenable (N 22.6.01, Hess Bernhard; classement proposé FF 2003 595)*

Le classement est proposé dans le message du 9 décembre 2002 concernant la révision de la loi sur la protection des animaux.

2001 P 01.3193 *Maintien en bonne santé de la population porcine (N 22.6.01, Leu)*

L'état de santé du cheptel porcin suisse est bon. La Suisse est non seulement indemne de toutes les épizooties hautement contagieuses mais aussi de trois autres maladies importantes du porc : la maladie d'Aujeszky, le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP) et la brucellose.

L'accord bilatéral concernant les échanges de produits agricoles conclu entre la Suisse et l'UE reconnaît à la Suisse des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky. L'examen, par la Commission européenne, de garanties supplémentaires concernant le SDRP et la gastro-entérite transmissible du porc (GET) est prévu par l'accord. Il ressort néanmoins des premières négociations au sein du Comité mixte vétérinaire que l'UE n'accorde actuellement de garanties supplémentaires ni aux Etats membres ni aux Etats qui ont passé des accords avec elle, parce que de telles garanties vont à l'encontre de l'objectif de libéralisation des échanges intracommunautaires. Les efforts portent davantage sur le soutien aux Etats membres dans la lutte contre certaines épizooties afin d'uniformiser le statut sanitaire relatif à ces maladies dans toute l'UE. Rien n'a changé jusqu'ici à cette position.

Les conditions d'importation des porcs ont été remaniées et sont prêtes. Elles entreront probablement en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2005. Les importations de porcs en provenance de l'UE doivent être annoncées à l'office vétérinaire cantonal en mentionnant le lieu où il est prévu d'isoler les animaux. La surveillance vétérinaire officielle, au lieu de destination, est soumise au contrôle de l'office vétérinaire cantonal. Les importations en provenance des pays tiers restent soumises à autorisation de l'Office vétérinaire fédéral et à une sévère quarantaine à l'importation. Toutes les importations (importation d'animaux vivants et de semence) sont contrôlées par le vétérinaire de frontière.

### Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie

2000 P 98.3187 *Campagne de formation compensatoire (N 16.6.99, Groupe socialiste, E 20.3.00)*

Voir 2001 P 00.3605

2000 P 00.3271 *Sensibilisation à l'importance des technologies de l'information et de la communication (N 6.10.00, Lalive d'Épinay)*

Dans sa réponse à la motion, transmise sous forme de postulat, le Conseil fédéral a présenté l'état des travaux de sensibilisation à l'importance des technologies de l'information et de la communication. À cette occasion, il a rappelé les tâches du comité inter-départemental « Société de l'information » (CI SI), dont le mandat a été reconduit et les travaux se poursuivent jusqu'en 2005. Le rapport 2005 soulignera la qualité des travaux du CI SI et présentera au Conseil fédéral divers mandats relatifs à la suite des travaux.

Le Département de l'économie (DFE) y est représenté par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) qui fait partie à la fois du GTI SI et de son comité de pilotage. Le DFE est par ailleurs membre de plusieurs groupes de travail, notamment « Formation » et « eContent ». Au nom du CI SI, l'OFFT a rédigé un rapport sur le thème du fossé numérique à l'intention du Conseil fédéral, lequel en a pris connaissance en juin 2004. Ce rapport, qui fait le point de la situation et propose diverses mesures, peut être commandé auprès de l'OFFT à l'adresse Internet [www.bbt.admin.ch](http://www.bbt.admin.ch). Un autre rapport, qui traitera de la stratégie de la Confédération en matière de supports pédagogiques (*eContent*), est en cours de rédaction.

L'OFFT mène plusieurs projets qui peuvent être considérés comme mesures de sensibilisation à l'importance des technologies de l'information et de la communication et à leurs effets sur l'activité économique.

Dès août 2001, l'initiative « Partenariat public-privé – L'école sur le net » a pour objectif d'encourager l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans l'enseignement et de familiariser les autorités, le corps enseignant et les parents avec ces technologies. À l'heure actuelle, 39 projets, auxquels participent tous les cantons, sont en cours de réalisation. Le programme "Campus Virtuel Suisse" contribue largement à faire connaître l'apprentissage en ligne au sein des hautes écoles, à soutenir celles-ci dans leurs efforts de promotion de l'enseignement en ligne (*e-learning*) et à renforcer la coopération entre ces écoles. Le Conseil fédéral a octroyé un crédit extraordinaire pour la période 2001 à 2004 à l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle (ISFPF). De la sorte, il a été possible d'introduire les technologies de l'information et de la communication dans les écoles professionnelles et de fournir une aide bienvenue lors de la formation continue des enseignants dans ce domaine. Une manifestation de clôture du projet est agendée en janvier 2005.

2000 P 98.3355 *Développer la télématique (N 5.6.00, Theiler; E 7.12.00)*

Dans sa réponse à la motion, transmise sous forme de postulat, le Conseil fédéral a présenté les mesures prises. Il insiste tout particulièrement sur la « Stratégie du Conseil fédéral suisse pour une société de l'information en Suisse », adoptée le 18 février 1998. Le Conseil fédéral a institué en 1998 le comité interdépartemental « Société de l'information » (CI SI), dont le mandat est reconduit jusqu'en 2005. Ce comité a pour mission de coordonner l'application de la stratégie du Conseil fédéral et d'en assurer le suivi. Pour l'heure, le CI SI a présenté six rapports au Conseil fédéral. Il travaille actuellement à la refonte de la stratégie du Conseil fédéral en matière de société de l'information; les résultats seront présentés à l'été 2005 sous la forme d'un 7<sup>e</sup> rapport.

Dans le cadre des activités de la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI), le programme d'action soft[net] a été mené pendant les années 2000 à 2003. Ce programme d'encouragement avait pour but de promouvoir le domaine des logiciels en Suisse. Du côté des prestataires, les compétences des concepteurs et la construction d'une industrie logicielle suisse ont été renforcées. Pour ce qui est de la demande, l'aide s'est concentrée sur les systèmes d'entreprise et sur les procédures d'évaluation en tant que compétence clé des entreprises suisses. Une part importante du soutien a été accordée à la formation et à la formation continue. Pour les thèmes spécifiques, des modules de formation ont été mis au point et proposés. Les lacunes en matière de formation dans le secteur IT ont été identifiées et des offres correspondantes de formation continue ont été soutenues. Au total, le programme d'action soft[net] a permis de soutenir 151 projets.

2001 P 00.3605 *Formation continue axée sur la demande (N 23.3.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 99.304)*

Le rapport exigé est en cours de rédaction. Son approbation est prévue pour le premier semestre 2005. Il abordera également les thèmes développés dans les postulats P 98.3187, P 01.3640, P 01.3641 et P 01.3425.

2001 P 01.3170 *Formation continue. Congé-formation (N 22.6.01, Rossini)*

Les mesures du Conseil fédéral en faveur de la croissance influent notamment aussi sur la formation continue à des fins professionnelles (mesure n° 15). Le DFE et le DFI ont reçu pour mission de trouver de nouvelles solutions susceptibles d'optimiser les conditions générales de la formation continue à des fins professionnelles. Dans ce cadre, l'option d'un congé-formation sera également examinée. Les possibilités offertes en la matière par la Constitution fédérale sont toutefois réduites. L'approbation ou non par le Parlement, le peuple et les cantons du projet de la CSEC-CN relatif à l'article constitutionnel sur l'éducation et tout particulièrement à son art. 63, let. b, sera déterminante pour la future politique de la Confédération en matière de formation continue.

2001 P 01.3640 *Programme d'impulsion en faveur de la réinsertion professionnelle des femmes (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072)*

Voir 2001 P 00.3605

2001 P 01.3641 *Offensive de formation continue pour les personnes peu qualifiées. Développement d'un système modulaire (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072)*

Voir 2001 P 00.3605

2002 P 01.3765 *Formations proposées par les écoles d'agriculture (N 22.3.02, Fässler)*

Le rapport exigé est en cours de rédaction. Son approbation est prévue pour l'été 2005.

2002 P 02.3008 *Mesures face à la pénurie de personnel qualifié au sein des structures d'accueil pour enfants (N 16.4.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.403)*

Dans le cadre de l'apprentissage social, une formation professionnelle initiale portant sur l'éducation de la petite enfance est prévue, ce qui devrait améliorer la situation du personnel quantitativement et qualitativement. L'ordonnance sur la formation correspondante a été mise en consultation en 2004. Les résultats de la consultation sont en voie de dépouillement.

2002 P 01.3425 *Loi sur la formation continue (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072; E 18.9.02)*

Voir 2001 P 00.3605

## Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

### Secrétariat général

2000 M 00.3215 *Avenir du service public (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*

Le 23 juin 2004, le Conseil fédéral a adopté le rapport intitulé : « Le service public dans le domaine des infrastructures » et l'a transmis au Parlement. Il entend par service public des services de base de qualité, définis selon des critères politiques, comprenant des biens et des prestations d'infrastructure, accessibles à toutes les catégories de la population et offerts dans toutes les régions du pays à des prix abordables et selon les mêmes principes. Le rapport se concentre sur le service public dans le domaine des infrastructures de la poste, des télécommunications, des médias électroniques (radio et télévision), des transports publics et des routes (dans la mesure où elles relèvent de la Confédération). Dans ce rapport, le Conseil fédéral donne un aperçu de l'état actuel de l'approvisionnement de base en prestations d'infrastructure en Suisse; dressant un bilan intermédiaire, il décrit la stratégie future en vue de garantir pour l'avenir un service public performant, sûr et couvrant l'ensemble du pays. Le rapport conclut que, dans le domaine des infrastructures, la Suisse dispose d'un service public sûr et efficace. Le Conseil fédéral veut préserver cette situation. Dans son rapport au Parlement, il montre comment il entend orienter sa politique de service public afin de relever les défis techniques et économiques.

La Commission des transports et des télécommunications du Conseil national a déjà débattu du rapport et propose de classer la motion Avenir du service public. La Commission des transports et des télécommunications du Conseil des Etats se penchera bientôt sur le rapport.

2000 P 00.3218 *Libéralisation et privatisation de Swisscom, de la Poste et des CFF (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*

Le 23 juin 2004, le Conseil fédéral a adopté le rapport intitulé : « Le service public dans le domaine des infrastructures » et l'a transmis au Parlement. Comme le sujet se rapproche des motions et postulats mentionnés ici, le Conseil fédéral attendra d'abord que le Parlement ait traité la motion 00.3215 „Avenir du service public“ avant de poursuivre ses travaux concernant ces interventions sur la base des résultats des débats parlementaires.

2000 P 00.3045 *Service public. Principes et modèles de mise en oeuvre (N 6.10.00, Robbiani)*

Voir P 00.3218

2000 P 00.3046 *Stratégie des entreprises contrôlées par la Confédération (N 6.10.00, Robbiani)*

Voir P 00.3218

2001 M 00.3419 *Libéralisation avec une desserte de la population et des entreprises sur l'ensemble du territoire national (E 5.10.00, Commission des transports et des télécommunications CE 99.309; N 5.3.01)*

Voir P 00.3218

2001 P 01.3472 *Ex-régies fédérales et régions périphériques (N 14.12.01, Robbiani)*

Voir P 00.3218

### Office fédéral des transports

2000 P 00.3041 *AlpTransit. Station dans le tunnel de Sedrun (N 6.10.00, Gadiant; classement proposé FF 2004 4803)*

2000 P 00.3335 *Revitalisation de la ligne de chemin de fer Belfort-Delémont (N 6.10.00, Gross Andreas)*

La revitalisation de la ligne ferroviaire Belfort – Delémont a été intégrée dans les travaux liés au message sur les raccordements de la Suisse orientale et occidentale au réseau ferroviaire européen à grande vitesse (LGV). La construction du TGV Rhin-Rhône est étroitement liée à ce message. La mise en œuvre est donc appropriée au plus tôt en 2011/2013. Par ailleurs, les modifications que le Conseil fédéral propose pour le financement des projets FTP restreignent notablement la marge financière du fonds FTP entre 2011 et 2020. Dans son message sur les LGV, le Conseil fédéral a donc proposé un échelonnement des projets. Les projets LGV les plus urgents et les plus judicieux sur le plan de l'économie doivent être réalisés dans une première phase. La revitalisation de la ligne Belfort – Delémont doit être attribuée à la deuxième phase et être examinée conjointement aux autres projets de transports publics dans le cadre du texte qui sera mis en consultation en 2007/2008 à propos du futur développement des grands projets ferroviaires.

Le Conseil national n'a pas suivi cette proposition: il a décidé d'allouer immédiatement tous les fonds LGV, soit 1'300 millions de francs. En revanche, la CTT-CE s'est ralliée, le 11 janvier 2005, à l'opinion du Conseil fédéral. Le Conseil des Etats traitera vraisemblablement le projet au printemps 2005. Dès qu'on disposera d'un arrêté fédéral valable, on connaîtra précisément la future marche à suivre pour le tronçon en question.

2000 P 00.3273 *PME. Simplification des procédures administratives (E 5.10.00, Jenny)*

Il est proposé de classer le postulat dans le cadre du message du 22 décembre 2004 sur les installations de transport à câbles.

L'art. 87 de la nouvelle constitution fédérale déclare expressément que les installations de transport à câbles sont du ressort de la Confédération. Cette dernière est donc habilitée à légiférer en la matière. Elle recommande d'uniformiser les procédures et les compétences pour tout le secteur concerné et de combler la lacune au niveau de la loi. Au lieu des trois procédures à effectuer avant l'ouverture du chantier d'une installation à câbles, il faudra désormais suivre uniquement une seule procédure. Jusqu'ici, trois procédures distinctes étaient en vigueur pour la concession, l'approbation des plans et l'autorisation de construire. Cette dernière était de la compétence des cantons. En réunissant les procédures au niveau fédéral, on obtient une concentration maximale. Dorénavant, la seule autorité compétente en première instance sera l'Office fédéral des transports (OFT). En revanche, les cantons resteront compétents pour les téléskis et les petits téléphériques.

2000 P 00.3551 *Participation financière de la Confédération aux investissements d'infrastructure des transports publics dans les agglomérations (E 30.11.00, Béguelin)*

Le 23 juin 2004, le Conseil fédéral a décidé d'élaborer un nouveau projet après l'échec du contre-projet à l'initiative Avanti. Il a fixé la marche à suivre en date du 27 octobre 2004. Il adoptera vraisemblablement durant le premier trimestre 2005 le projet qui sera mis en consultation. Ce dernier comprendra un fonds d'infrastructure destiné à financer les projets routiers et ferroviaires du trafic d'agglomération, ainsi que les investissements pour les routes nationales (il sera aussi doté de ressources supplémentaires pour les routes principales des régions périphériques et des régions de montagne). Par la même occasion, un fonds pour les cas de rigueur sera mis en discussion à titre de solution transitoire. Ce fonds servirait à financer les infrastructures absolument urgentes, mais difficilement finançables pour le trafic d'agglomération, les routes nationales et les routes principales des régions périphériques et de montagne. Les ressources destinées à alimenter ce fonds doivent provenir d'une partie des réserves actuelles (financement spécial du trafic routier) et, en outre, du futur produit des ressources routières à affectation obligatoire. L'endettement du fonds et la rémunération de sa fortune seront toutefois exclus.

2001 P 99.3561 *Avenir de la ligne ferroviaire historique du Saint-Gothard (N 5.3.01, [Ratti]-Simoneschi)*

La ligne de montagne du St-Gothard aura en principe trois fonctions, une fois terminé le tunnel de base éponyme : il servira au trafic touristique et Interregio, ainsi que de tronçon de délestage pour le tunnel de base. C'est uniquement plus tard, avant la mise en service du tunnel de base qu'on décidera des tâches que la ligne de montagne effectuera à l'avenir. Cette approche est nécessaire, parce que les projets d'offre et d'exploitation doivent être axés sur les besoins effectifs et ne peuvent pas être prédits actuellement avec une précision suffisante pour la période 2015-2020. Il n'appartient d'ailleurs pas au Conseil fédéral de s'occuper des possibilités d'utilisation de cet ouvrage à moyen et à long terme. C'est l'affaire du futur exploitant de cette ligne. Ce dernier devra intégrer cette question importante dans les travaux de planification, de manière que les bases de décision soient disponibles assez tôt.

2001 P 01.3115 *Doublement de la voie entre Cham et Rotkreuz (N 22.6.01, Leutenegger Hajo; classement proposé FF 2004 4803)*

2001 P 01.3192 *Amélioration des liaisons ferroviaires entre le Tessin et la Suisse occidentale (N 22.6.01, Simoneschi; classement proposé FF 2004 4803)*

2001 P 01.3139 *Loi sur les transports publics (N 22.6.01, Vollmer)*

La loi sur le transport des voyageurs (LTV) sera entièrement révisée dans le cadre de la réforme des chemins de fer. Les dispositions qui concernent les transports publics (transport régulier de voyageurs) seront réunies. La notion de transports publics englobera tous les chemins de fer, les installations de transport à câbles, la navigation à passagers et les bus concessionnaires. Même si tous les aspects ne pourront pas être réglés globalement avec la révision de la LTV, il s'agit d'une certaine manière d'une loi sur les transports publics. Une loi sur les transports publics, qui régirait tous les aspects techniques, ainsi que, pour le chemin de fer et contrairement à la route, l'infrastructure, serait tellement complexe qu'elle n'atteindrait pas l'objectif visé, à savoir une vue d'ensemble approfondie et une plus grande clarté.

C'est pourquoi le Conseil fédéral propose de classer ce postulat dans le cadre du message sur la réforme des chemins de fer 2.

2001 P 01.3205 *Amélioration des liaisons ferroviaires entre le Tessin et la Suisse occidentale (E 14.6.01, Béguelin; classement proposé FF 2004 4803)*

2001 M 01.3010 *Liaison ferroviaire entre Genève et Annemasse (E 15.3.01, Commission des transports et des télécommunications CE 00.317; N 17.9.01)*

La convention sur les prestations signée par la Confédération et les CFF pour la période 2003-06 prévoyait des fonds pour la liaison Genève – Annemasse, mais ceux-ci ont été biffés dans le cadre du programme d'allègement budgétaire 03. Le plan financier ne prévoit pas non plus de ressources pour le tronçon en question. Par ailleurs, son financement n'est pas assuré non plus dans la convention sur les prestations 2007-2010. Le contenu de cette convention sera fixé de manière contraignante d'ici à la fin de 2006. Si le financement de la liaison n'est pas possible par le biais du budget ordinaire, le projet sera examiné dans le cadre du programme qui sera mis en consultation en 2007/2008 à propos du développement des grands projets ferroviaires.

2001 P 01.3238 *RER en Suisse centrale (N 5.10.01, Theiler)*

En présentant son rapport sur le RER lucernois, le canton de Lucerne a redéfini les priorités de l'extension des transports publics. La Confédération soutient en principe l'orientation proposée. La première étape d'extension a été mise en service à la fin de 2004 avec l'ouverture de la première étape de RAIL 2000.

La deuxième étape, qui prévoyait notamment la construction de nouveaux arrêts du RER, aurait dû être financée par la convention sur les prestations que la Confédération a conclue avec les CFF pour les années 2003-06. La Confédération a dû toutefois économiser ces fonds au titre du programme d'allègement 03. Si les fonds sont suffisants, la réalisation de ces mesures aura lieu vraisemblablement de 2007 à 2010.

Le canton de Lucerne envisage de réaliser la troisième phase dans le cadre de la deuxième étape de RAIL 2000. Etant donné que le fonds FTP doit être adapté dans le cadre des modifications du financement des projets FTP (FINIS), il a fallu différer les travaux de la deuxième étape de RAIL 2000. Le projet FINIS diminuera sensiblement la marge de manœuvre financière de la Confédération dans le fonds FTP entre 2011 et 2020. Le 26 mai 2004, le Conseil fédéral a donc décidé de soumettre à une révision globale tous les projets des transports publics qui ne sont pas encore décidés définitivement. Ils feront l'objet du programme qui sera mis en consultation en 2007/2008 sur le développement des grands projets ferroviaires. Les projets de la deuxième étape de RAIL 2000 feront partie de ce programme.

2001 P 01.3284 *Réglementer la protection des données relatives à la mobilité des personnes (N 5.10.01, Vollmer)*

Les buts du postulat concernant les réglementations légales sur la protection des données dans le domaine de la mobilité des voyageurs sont pris en compte par la réforme des chemins de fer 2. Ainsi, la loi sur les chemins de fer et la loi sur le transport des voyageurs comprendront pour toutes les entreprises de transport concessionnaires des dispositions sur les principes uniformes relatifs au traitement des données par les ETC. Celles-ci ont besoin de recenser les données de leurs clients et de les traiter. C'est la seule manière d'optimiser l'exploitation en fonction des clients, d'émettre notamment des titres de transport personnels (abonnements demi-tarif et abonnements généraux) ou d'introduire un système de titres de transport électroniques. L'échange des données permet aux entreprises de reconnaître réciproquement leurs titres de transport et de mieux coordonner leurs prestations en fonction des besoins des usagers. La publication des données dignes d'être protégées sera réglée restrictivement par une ordonnance. Cela étant, le Conseil fédéral propose de classer ce postulat dans le cadre de la réforme des chemins de fer 2.

2001 P 01.3403 *Liaisons ferroviaires avec les Grisons (N 5.10.01, Gadiet)*

Le 12 décembre 2004, la première étape de RAIL 2000, y compris le nouveau tronçon Mattstetten - Rothrist, a été mise en service. Le nouveau tronçon réduit considérablement les temps de parcours entre Berne et Zurich. Les voyageurs circulant entre la Romandie et l'Espace Mittelland, d'une part, et la Suisse orientale, en profitent également. Ainsi, le trajet Coire-Berne dure 140 mn au lieu de 177 et Lausanne est à 210 mn de Coire et non plus à 249 mn. Les gains d'attractivité ne resteront pas sans effet sur le nombre des passagers de ces relations. Afin de pouvoir les recenser de manière fiable, on a différé le recensement demandé dans le postulat. C'est la seule manière de garantir que les enseignements ainsi tirés correspondent effectivement à la situation actuelle et reflètent les besoins. Les résultats seront pris en compte dans le programme qui sera mis en consultation en 2007/2008 sur le développement des grands projets ferroviaires.

2001 P 01.3176 *Transports de matières dangereuses. Réduire les risques (N 14.12.01, Teuscher)*

Le transport de marchandises dangereuses va de l'emballage à la livraison de la marchandise en passant par le chargement et le transport proprement dit. Les risques sont réduits au minimum grâce à une approche globale. C'est pourquoi les mesures prises sont variées : l'application de l'ordonnance sur les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses par route, par rail ou par voie navigable (OCS) permet d'améliorer le respect des dispositions sécuritaires par les participants au transport.

Dans le cadre de l'exécution de l'ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs, les principaux partenaires participant à la chaîne de transport (Société suisse de l'industrie chimique, CFF, DETEC) doivent ramener sous le seuil critique, à l'aide de la « Déclaration commune » du 27 juin 2002 les risques inacceptables affectant les lignes du réseau ferroviaire suisse. Cette déclaration comprend un paquet de mesures techniques et organisationnelles dont la portée s'étend à tout le territoire. Quelques-unes d'entre elles ont déjà été entièrement réalisées, d'autres seront appliquées ces prochaines années. Ce processus est soumis à un contrôle.

L'Office fédéral des transports tient compte de l'évolution de l'internationalisation du trafic marchandises en Europe, en collaborant activement à l'amélioration des prescriptions sécuritaires dans les groupes internationaux tels que les comités du RID (RID : règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses). Il garantit ainsi que le niveau de sécurité élevé atteint en Suisse puisse être maintenu, voire amélioré, dans le contexte de la libéralisation du fret ferroviaire européen. Avec le soutien des autres Etats, la Suisse a pu obtenir que les exigences sécuritaires internationales pour les wagons citernes transportant des marchandises particulièrement dangereuses soient renforcées. Il est ainsi possible de réduire sensiblement les risques sur l'ensemble du réseau.

2001 P 01.3460 *Utiliser les crédits disponibles de la première étape de « RAIL 2000 » pour réaliser des infrastructures ferroviaires auxquelles on avait renoncé (N 14.12.01, Weigelt)*

La construction de nouvelles infrastructures n'est pas un but en soi. Depuis l'adoption du projet RAIL 2000 par le peuple, l'évolution de la technique (p.ex. véhicules pendulaires) a permis d'améliorer les prestations sans développer l'infrastructure. Dans le cadre des travaux sur le raccordement de la Suisse orientale et occidentale au réseau ferroviaire européen à grande vitesse (LGV) et la deuxième étape de RAIL 2000, on a examiné dans quelle mesure il était judicieux de réaliser les mesures prévues initialement.

Dans l'intervalle, les conditions de la politique financière se sont modifiées radicalement : les exigences auxquelles doit satisfaire le fonds FTP dans le cadre du projet de modification du financement des projets FTP (FINIS) limiteront considérablement la marge de manœuvre financière de la Confédération. Le Conseil fédéral a donc décidé, le 26 mai 2004, d'échelonner les projets FTP et de soumettre à un réexamen global tous les projets de transports publics non encore décidés définitivement. Si le Parlement donne suite aux décisions du Conseil fédéral, on réalisera dans la première phase LGV, parmi les améliorations exigées par la Suisse orientale, celle qui concerne le parcours St-Gall – St-Margrethen. Tous les autres projets seront examinés dans le cadre du programme qui sera mis en consultation en 2007/2008 à propos du développement des grands projets ferroviaires.

2002 P 01.3661 *Aéroport européen Bâle-Mulhouse-Freiburg. Raccordement au réseau ferroviaire (N 22.3.02, Fetz; classement proposé FF 2004 4803)*

2002 P 01.3685 *Tracé de la NLFA dans le canton d'Uri. Variante "montagne longue" ou variante "montagne longue ouverte" (N 22.3.02, Commission des transports et des télécommunications, CN 01.425 ; classement proposé FF 2004 4803)*

2002 P 01.3710 *Egalité de traitement pour l'ensemble des entreprises de transports publics (N 21.6.02, Bezzola)*

La réforme des chemins de fer vise à harmoniser les conditions légales pour toutes les entreprises. Dans le domaine du matériel roulant, le but est d'harmoniser les conditions de financement. Au début, on s'attendait à ce que les chemins de fer s'organisent, de leur propre initiative, en une société chargée de l'acquisition des véhicules. Malgré des besoins d'achats considérables et des offres de soutien proposées par le secteur financier, seuls quelques pas ont été faits dans cette direction. On considère toutefois que cette tâche revient aux entreprises, raison pour laquelle on a renoncé à une réglementation légale de l'acquisition du matériel roulant. La question de la garantie de l'Etat et la possibilité offerte aux chemins de fer privés d'acquiescer leur matériel roulant par

l'intermédiaire d'Eurofirma (Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire) peut cependant être résolue même si l'on ne crée pas de pool pour des achats groupés. Afin que les autres chemins de fer soient mis sur pied d'égalité avec les CFF, ils doivent pouvoir profiter de la garantie de l'Etat (également par le biais d'Eurofima). Cette mesure sera proposée dans le message sur la réforme des chemins de fer 2.

2002 P 01.3709 *Trafic de charges complètes (N 21.6.02, Hollenstein)*

Dans le cadre du suivi des mesures d'accompagnement (SMA), l'évolution des transports fait constamment l'objet d'une évaluation globale. Comme le prescrit la loi sur le transfert du trafic, le Conseil fédéral renseigne le Parlement tous les deux ans sur l'état des mesures de transfert du trafic et la suite des opérations. Il lui présente à cet effet un rapport ad hoc. Les mesures d'accompagnement décidées par le Parlement en vue du transfert du trafic sont appliquées systématiquement. Elles sont efficaces.

Durant la période sous revue, le trafic marchandises conventionnel a bénéficié, comme le trafic combiné, de prix réduits pour l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire (prix des sillons). Les entreprises de transport ferroviaire appliquent en outre divers programmes pour optimiser leur exploitation. En 2003, CFF Cargo a optimisé les systèmes du trafic par wagons complets. Cela s'est fait en vue d'améliorer le rendement tout en garantissant la desserte du territoire national.

Le message sur la convention sur les prestations entre la Confédération et les CFF pour la période 2003-06 (CP 2003-06), adopté le 1.10.2002, a précisé à son article « Orientation stratégique du trafic marchandises » que les CFF étaient pour le moment le seul opérateur du système du trafic par wagons complets isolés en Suisse et, partant, un partenaire potentiel pour des chemins de fer étrangers. Si les CFF n'étaient plus à même, dans une autre situation concurrentielle, de maintenir le niveau actuel de l'offre, ils pourraient présenter au Conseil fédéral une offre concernant le maintien du niveau de l'offre.

Pour compenser le déséquilibre des conditions générales qui se détériorent aux dépens du rail, la Confédération accorde, au titre du plafond de dépenses pour la promotion de tout le fret ferroviaire, des subventions visant à réduire les prix des sillons du trafic par wagons complets sur toutes les lignes du réseau ferré suisse. Ce trafic doit être encouragé par ces subventions jusqu'à ce que le taux maximal de la RPLP soit perçu (vraisemblablement à la fin de 2007).

La promotion du trafic des wagons complets, isolés ou non, est traitée à fond au cours des travaux relatifs à la loi sur le trafic marchandises.

2002 P 02.3217 *Compléter l'infrastructure ferroviaire de l'agglomération lucernoise (E 6.6.02, Commission des transports et des télécommunications CE 02.301)*

La question a été examinée dans le cadre des travaux effectués jusqu'ici pour la deuxième étape de RAIL 2000. Dans l'intervalle, les conditions de la politique financière se sont modifiées fondamentalement: les adaptations du fonds FTP dans le cadre du projet sur les modifications du financement des projets FTP (FINIS) limiteront considérablement la marge de manoeuvre financière de la Confédération entre 2011 et 2020. Le Conseil fédéral a donc décidé, le 26 mai 2004, de soumettre à une vérification globale tous les projets de transports publics non encore décidés de manière contraignante. La transformation de la gare de Lucerne en un noeud principal à part entière et en un centre du RER lucernoise fait partie de ces projets. Le programme ad hoc qui sera mis en consultation à propos du développement des futurs grands projets ferroviaires sera disponible en 2007/8.

2002 P 02.3633 *Pour une politique intégrée des transports réellement efficace (N 11.12.02, Commission des transports et des télécommunications CN 02.040; classement proposé FF 2004 4803)*

2002 P 02.3121 *Transports ferroviaires transfrontaliers. Investissements pour les raccordements aux LGV (E 18.6.02, David, N 11.12.02; classement proposé FF 2004 3531)*

#### **Office fédéral de l'aviation civile**

2000 P 00.3162 *Trafic aérien. Mesures d'hygiène de l'air (N 23.6.00, Leutenegger Oberholzer) - auparavant: DETEC/OFEFP*

L'étude d'Elektrowatt Ingenieurunternehmung AG EWI «Les effets de l'aviation sur l'environnement», commandée par l'Office fédéral de l'aviation civile et l'Office fédéral des aéroports militaires et publiée en 1993, répond aux questions soulevées par le postulat. L'OFAC et ses offices partenaires (OFEFA, ARE, OFEFP, Seco) s'attachent présentement à actualiser cette étude et à en étendre la portée. La nouvelle version intitulée «Nachhaltiger Luftverkehr: Bestandesaufnahme – Perspektiven – Handlungsspielraum» se propose de décrire et d'évaluer, sur la base de scénarios, les impacts économiques, sociaux, écologiques de l'aviation civile pour les quinze prochaines années. Les résultats devraient être disponibles fin 2005.

2002 P 02.3044 *Sécurité des aéroports suisses. Equipement en ILS (N 21.6.02, Polla)*

Dans sa prise de position du 29 mai 2002 en réponse à la motion Polla, le Conseil fédéral a estimé qu'il n'y a aucune nécessité de promouvoir l'équipement en ILS de toutes les pistes des aéroports suisses. Ce n'est que dans le cas où une procédure d'approche indirecte - utilisée uniquement selon les règles du vol à vue - serait remplacée par un ILS que la sécurité serait sensiblement améliorée. Le Conseil fédéral s'était dès lors déclaré disposé à étudier quelles seraient les procédures qui pourraient faire l'objet d'un tel remplacement.

L'OFAC a depuis entrepris un audit global des aéroports nationaux et des aéroports régionaux de Suisse, auquel sont actuellement soumis les aéroports de Zurich et de Lugano. Les procédures d'approche indirecte sont examinées dans ce cadre. C'est ainsi, par exemple, qu'il a été décidé d'équiper la piste 28 de l'aéroport de Zurich d'un ILS d'ici 2007, tandis que l'aménagement d'un ILS sur la piste 34 de l'aéroport de Bâle-Mulhouse est en cours de planification.



2002 P 02.3339 *Interdiction de l'hélicoptère dans la région Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn, patrimoine de l'Unesco (N 4.10.02, Teuscher)*

Le Conseil fédéral a ordonné en 2000 le réexamen général, dans le cadre du PSIA, du réseau des places d'atterrissage en montagne. Le rapport final de l'OFAC devait initialement être remis au Conseil fédéral à la fin de 2003.

Après les terribles accidents d'Halifax, de Nassenwil, de Bassersdorf et d'Überlingen, le chef du DETEC a confié au «Nationaal Lucht- en Ruimtevaartlaboratorium» (NLR) le soin de procéder à un examen de la sécurité du système suisse de transport aérien. Le rapport rendu par l'Institut en juin 2003 souligne que dans maints domaines un certain nombre de mesures doivent être prises dans le souci d'améliorer la sécurité aérienne. En conséquence, le chef du DETEC a notamment ordonné en novembre 2003 le gel de trois projets de l'OFAC qui ne concernent pas directement la sécurité, dont précisément le réexamen des places d'atterrissages en montagne, ceci afin de permettre l'intensification des activités de surveillance. Les travaux ont été interrompus après que les grandes lignes de la stratégie ont été définies. L'OFAC ayant entre-temps restructuré ses activités et augmenté ses effectifs, le projet devrait redémarrer dans le courant du premier semestre 2005.

2002 P 02.3096 *Intégrer le trafic aérien dans l'ordonnance sur les accidents majeurs (N13.12.02, Rechsteiner-Bâle)*

Le Conseil fédéral devrait soumettre la loi fédérale sur le contrôle de la sécurité technique (LCST), de même que le message correspondant, au Parlement en mars 2005. Selon cette loi, les aéroports seraient également tenus de présenter un dossier de sécurité, dans lequel l'exploitant responsable démontrera que ses équipements répondent aux exigences de sécurité et que le risque qu'ils entraînent pour la population et pour l'environnement est supportable. Le dossier de sécurité donnera un aperçu beaucoup plus complet de la situation d'accident majeur que ce n'est actuellement le cas. La mise en œuvre de la LCST, dont l'entrée en vigueur pourrait au mieux intervenir au début de 2006, répond aux objectifs visés par la motion.

2002 P 02.3557 *Participation de la Suisse à un système de navigation aérienne européen (N 13.12.02, Widmer)*

A l'occasion de la réunion du Comité mixte Suisse-UE du 3 décembre 2004, la délégation suisse a déclaré que la Confédération serait disposée à participer au Ciel unique européen (Single European Sky, SES). Dès que l'UE aura édicté les premières dispositions d'exécution, l'ensemble de la réglementation relative au Ciel unique européen sera intégrée à l'accord bilatéral sur le transport aérien. La Suisse entend faire en sorte que Skyguide – l'entreprise suisse chargée du contrôle aérien –, jouisse d'une position reconnue au cœur de l'Europe dans le cadre du SES. L'adhésion de la Suisse au SES devrait intervenir au début de 2006.

2002 P 02.3469 *Renvoi de la loi fédérale sur l'aviation aux dispositions du droit communautaire (S 12.12.02, Commission de gestion CE)*

Etant partie intégrante de l'accord entre la Suisse et l'Union européenne, le règlement CEE 2407/92 s'applique directement à notre pays, sans exiger une modification du droit suisse (FF 1999 5568 s.). Afin de mieux faire apparaître les dispositions applicables depuis l'entrée en vigueur de l'accord bilatéral sur le transport aérien, nous envisageons une solution à caractère avant tout déclaratoire. Lors de sa prochaine révision au début de 2006, l'ordonnance sur l'aviation sera assortie d'une annexe énumérant tous les règlements et directives applicables en Suisse depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002 du fait de l'accord sur le transport aérien.

2002 P 02.3471 *Examen de la compétence en matière de concessions de routes (S 12.12.02, Commission de gestion CE)*

Les entreprises d'aviation voulant transporter régulièrement des passagers et des marchandises sur une ligne aérienne doivent être au bénéfice d'une concession de route. Lorsqu'elles ont leur siège en Suisse, le DETEC a la compétence d'octroyer cette concession (art. 28 de la loi sur l'aviation, LA; RS 748.0). Pour celles qui ont leur siège à l'étranger, c'est en principe l'OFAC qui le fait (art. 30 LA).

Aujourd'hui, l'octroi d'une concession de route est une formalité. Le plus souvent, l'entreprise se voit octroyer des droits de trafic en vertu d'un accord bilatéral. A l'heure actuelle, la Suisse a passé de tels accords avec quelque 140 Etats. S'agissant de l'Union européenne, il existe depuis l'entrée en vigueur de l'accord sur le transport aérien, le 1<sup>er</sup> juin 2002, un régime très libéral, garantissant aux compagnies l'accès pratiquement libre aux marchés suisse et communautaire. Suite aux mesures de libéralisation adoptées à fin mars 2003 lors de la conférence mondiale de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), il est probable que l'octroi des droits de trafic et, partant, des concessions de routes découlera dorénavant encore davantage du droit international. Les dispositions bilatérales s'appliqueront dès lors obligatoirement, ce qui réduira la marge de décision dans l'octroi d'une concession de route; sachant que les compétences techniques sont réunies au sein de l'OFAC, il convient d'abandonner le régime d'octroi des concessions à deux niveaux et de transférer du DETEC à l'OFAC toutes les compétences en la matière. Les adaptations requises entreront donc en vigueur au début de 2006, avec les autres changements prévus.

2002 P 02.3472 *Examen des dispositions relatives à la limitation de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation (S 12.12.02, Commission de gestion CE)*

Lors de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juin 2002, de l'accord sectoriel entre la Suisse et l'Union européenne sur le transport aérien, notre pays a adopté, dans le cadre du troisième volet de mesures de libéralisation, le règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens (2407/92, JO CE No. L 240 du 24.8.1992, p. 1). Ce règlement est directement applicable dans notre pays depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002.

Contrairement aux dispositions de la loi (RS 748.0) et de l'ordonnance sur l'aviation (RS 748.01), le règlement 2407/92 ne limite pas la durée d'une autorisation d'exploiter, qui reste valable aussi longtemps que l'entreprise aéronautique respecte les engagements définis par le règlement. Si ceux-ci ne sont plus honorés, l'autorisation doit être retirée. Dans ces conditions, la limitation de la durée prévue par le droit suisse de l'aviation ne se justifie pas, d'autant que les autres autorisations opérationnelles ou techniques n'y sont pas forcément soumises. Néanmoins, il n'est pas urgent de modifier la loi et l'ordonnance sur l'aviation, car cette limitation n'a pas de conséquence matérielle pour la capacité opérationnelle, technique et économique d'une entreprise d'aviation et au surplus, le règlement 2407/92 prime les dispositions de la législation suisse. Toutefois, pour des raisons de transparence, le Conseil fédéral fera le nécessaire d'ici au début de 2006, au moment de procéder à d'autres adaptations du droit.

### Office fédéral des eaux et de la géologie

2000 M 99.3483 *Recherche alpine interdisciplinaire (E 8.12.99, [Danioth]-Inderkum; N 21.6.00)*

En novembre 2004, la Plate-forme nationale pour la prévention des dangers naturels (PLANAT) a élaboré un rapport de synthèse, ainsi qu'un projet de catalogue de mesures et un plan d'action. Il est prévu que, sur proposition du DETEC, le Conseil fédéral prenne une décision à ce sujet dans la première moitié de 2005. La question de la réalisation d'un projet pilote devrait également être discutée et faire l'objet d'une décision.

1999 P 99.3483 *Recherche alpine interdisciplinaire (E 8.12.99)*

Voir M 99.3483

### Office fédéral de l'énergie

2000 P 00.3477 *Position de la force hydraulique suisse dans un marché de l'électricité libéralisé (E 4.12.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE 99.055)*

Depuis le dépôt du postulat, plusieurs études portant entre autres, sur la place de l'énergie hydraulique dans un contexte de libéralisation des marchés ont été réalisées en réponse aux questions soulevées par la CEATE-E. On signalera plus particulièrement ici les études du CEPE (Centre for Energy Policy and Economics de l'EPF de Zurich) «Verbesserungen der Bedingungen der Wasserkraftwerke in der Schweiz» et «Bedeutung der Wasserzinsen in der Schweiz und Möglichkeiten einer Flexibilisierung», le document d'econcept et al. «Windenergie und schweizerischer Wasserkraftwerkspark» ainsi que l'étude de Electrowatt-Ekono sur le potentiel de développement de l'énergie hydraulique.

La loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl, projet du 3.12.04) comporte différentes dispositions visant à renforcer la place de l'énergie hydraulique et des autres énergies renouvelables. A titre de mesure librement consentie, la loi prévoit de faire des appels d'offre concernant la production dans des centrales hydrauliques existantes rénovées ou de nouvelles installations. Il est aussi prévu de compenser les surcoûts résultant de la production des centrales hydrauliques neuves ou rénovées par un supplément sur les coûts de transport du réseau à haute tension. Si les mesures librement consenties ne sont pas atteintes, on envisagera la mise en place de quotas et de certificats, également dans le but de promouvoir l'énergie hydraulique. Les discussions sur le projet de loi ont commencé début 2005 et devraient durer jusqu'en 2006. La LApEl devrait entrer en vigueur, au plus tôt, le 1.1.2007.

### Office fédéral des routes

2000 M 99.3456 *Examen de l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales (E 6.10.99, Commission des transports et des télécommunications CE 99.408; N 20.3.00)*

Le projet de plan sectoriel des routes (et du rail) a fait l'objet d'une vaste consultation sur les résultats de laquelle le DETEC s'est fondé pour décider entre-temps de réunir les deux plans sectoriels en un seul. La partie Programme de ce nouveau plan est actuellement en cours d'élaboration. Ce plan sectoriel a pour but de créer, dans une optique à long terme, les fondements des infrastructures de transport à mettre en place sous la responsabilité de la Confédération. Sa conception, qui est achevée, décrit les critères fonctionnels servant à définir le réseau routier fédéral (réseau de base et réseau complémentaire). Le contre-projet à l'initiative Avanti ayant été refusé en votation populaire, le 8 février 2004, les délais pour le traitement de la partie Programme ont été prolongés, notamment en vue de garantir une meilleure collaboration avec les cantons.

Cette partie Programme sera soumise au printemps 2006 à l'approbation du Conseil fédéral. Ensuite, il faudra s'occuper de la partie Mise en œuvre, qui englobera la planification de l'aménagement des tronçons particulièrement chargés du réseau des routes nationales.

Sur la base des résultats matériels de la partie Programme consacrée aux transports, l'OFROU élaborera, dès 2005, une proposition de réseau et un message à l'intention du Parlement, ce dans le cadre du projet « Réseau routier fédéral 2020 » qui examinera toutes les demandes qui, présentées par le biais d'interventions parlementaires, portent sur des extensions de réseau et sur le classement de liaisons existantes dans la catégorie des routes nationales.

2000 M 00.3201 *Clarifier l'avenir du réseau des routes nationales (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016; N 20.6.00)*

Cf. M 99.3456

2000 M 00.3217 *Planifier le réseau des routes nationales de demain (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016-CN; E 3.10.00)*

Cf. M 99.3456

2000 P 99.3238 *Raccordement du pays d'Appenzell aux routes nationales (N 19.9.00, Vallender)*

Cf. M 99.3456

2000 M 99.3374 *Tunnel du Hirzel (N 19.9.00, Bosshard)*

Cf. M 99.3456

1999 M 99.3421 *Le Grand St-Bernard comme alternative au Mont-Blanc (N 19.9.00, [Epiney]-Chevrier)*  
Cf. M 99.3456

2000 M 00.3302 *Accès à l'Emmental (N 6.10.00, Schenk)*  
Cf. M 99.3456

2000 M 00.3381 *Classer la liaison entre les autoroutes J20 et A16 en route nationale (N 6.10.00, Schmied Walter)*  
Cf. M 99.3456

2000 P 00.3589 *Raccordement A4 Schaffhouse-Sud privilégiant le contournement de Neuhausen am Rheinfall (E 30.11.00 Briner)*

Cette intervention demande que soit étudiée la possibilité d'aménager le raccordement Schaffhouse-Sud de l'A4 en contournant Neuhausen am Rheinfall (tunnel de Galgenbuck).

Vu sous l'angle du trafic, le point où les véhicules s'engagent sur le raccordement actuel Schaffhouse-Sud ou le quittent est défavorable. Etant donné les problèmes qui en découlent pour la commune de Neuhausen, le canton a été chargé en décembre 2001 d'élaborer un projet général indiquant le tracé du contournement prévu, le nombre de voies de circulation et de carrefours ainsi que l'emplacement de ces derniers. A cet effet, la géologie de Galgenbuck sera étudiée notamment à l'aide d'un programme de forage. Les résultats de ces recherches feront l'objet d'un rapport technique complet. Une étude d'impact sur l'environnement sera par ailleurs nécessaire à ce stade. Enfin, le dossier devra être préparé en détail au niveau du projet général déjà, car il conviendra de déterminer les coûts de l'ouvrage avec une précision suffisante pour prévenir tout surcoût de 10% ou plus au stade suivant (projet définitif).

Le projet général a été remis à l'OFROU à mi-décembre 2004 pour examen et approbation. Il est prévu de pouvoir le soumettre à l'approbation du Conseil fédéral en 2005. En fonction du budget disponible et du temps nécessaire pour traiter les oppositions, les travaux de construction pourront débuter en 2008.

2001 P 99.3545 *Négociations bilatérales et gestion du trafic des poids lourds (N 5.3.01, [Ratti] -Simoneschi)*

Système de gestion intelligente des flux des poids lourds à travers les Alpes : il en a été conçu, testé et amélioré un. De l'avis des usagers, le dispositif du compte-gouttes a fait ses preuves et répond aux objectifs visés. De nouveaux systèmes d'assistance disponibles dans Internet et dans les médias (notamment truck-info) contribuent à la planification du trafic et à la prévention des embouteillages.

Système de gestion d'information électronique, de portée internationale, pour l'optimisation des flux de l'ensemble du trafic : l'OFROU a préparé, en 2003, la conception d'un système de gestion suisse du trafic en Suisse comprenant la gestion des données concernant le trafic, la gestion du trafic et l'information routière. Plusieurs questions juridiques et organisationnelles sont par ailleurs traitées. L'architecture et les éléments nécessaires d'une solution sont conçus.

Aires de parcage supplémentaires et aires d'attente obligatoire pour éviter la formation de colonnes de véhicules à l'arrêt sur l'autoroute même: la conception est en préparation, l'automatisation de la surveillance et de la gestion est en cours de réalisation.

Centrale opérationnelle de simulation, d'information et de déviation du trafic : la réalisation d'une telle centrale est partie intégrante de la poursuite de la conception de la gestion du trafic en Suisse, dont les travaux préparatoires sont prévus pour 2004.

Pour ce qui est du concept de la télématique des transports, il a fait l'objet d'une consultation dont les résultats ont été évalués, ce qui permet de passer à la phase de finalisation de son projet remanié.

2001 M 01.3007 *Réseau des routes nationales (N 19.3.01, Commission des transports et des télécommunications, CN 00.401)*

Cf. M 99.3456

2001 P 01.3402 *Apprécier et favoriser le trafic lent. Rapport (N 5.10.01, Aeschbacher)*

En intensifiant le développement de la locomotion douce (déplacements à pied, à vélo, etc.) en Suisse, il s'agit de répondre aux besoins actuels et futurs de mobilité en tenant compte dans toute la mesure du possible des impératifs de la protection de l'environnement, de la santé publique et de l'efficacité économique. Dans le cadre de ce mandat, l'OFROU a élaboré, en 2001 et 2002, en collaboration avec les autres services fédéraux concernés, les représentants de divers cantons et agglomérations ainsi que les organisations privées intéressées, un projet de plan directeur comprenant une vision, une stratégie de base ainsi que des principes directeurs et des mesures destinés à promouvoir ce trafic écologique.

La consultation effectuée par le DETEC entre décembre 2002 et mars 2003 a mis en évidence le large soutien apporté à l'idée de base revendiquée par le plan directeur, qui est de faire de la locomotion douce le troisième pilier – de statut égal aux deux autres que sont le trafic individuel motorisé et les transports publics – d'une politique efficace de transport des personnes. Cette mobilité écologique a son importance non seulement en tant que telle, mais également en rapport avec les autres modes de transport (mobilité combinée, chaînes de transport). Les objections de principe formulées contre la promotion de la locomotion douce portaient sur la question du financement, de la répartition des tâches entre la Confédération, les cantons et le secteur privé ainsi que sur la constitutionnalité de quelques champs d'action.

L'OFROU remanie actuellement le plan directeur, si bien que ce document devrait être disponible d'ici à la fin de 2004 pour servir de base à la réponse à donner au postulat. Le rapport du Conseil fédéral devrait pouvoir être soumis au Parlement au milieu de 2005.

2001 P 01.3147 *Reprise des normes européennes de construction de remorques et semi-remorques (N 5.10.01, Giezendanner)*

Dès que les réceptions générales CE seront mises en place, les certificats de conformité correspondants seront reconnus en vertu des seules prescriptions en vigueur, à l'instar de ce qui se fait actuellement déjà pour les véhicules automobiles, les motocycles et les tracteurs agricoles. Les véhicules importés pour un usage personnel et accompagnés d'un certificat de conformité de la CE sont généralement dispensés de la réception par type (art. 4, al. 1, ORT). La procédure applicable à la réception générale CE des remorques est actuellement déjà réglée dans la directive 70/156/CEE ; selon le projet du 14 juillet 2003 de la Commission, l'application obligatoire est prévue pour 2008, tandis que les réceptions facultatives octroyées sur cette base sont possibles une année après la prise de décision.

Par l'introduction du nouvel art. 12, al. 3, LCR, on renonce à la réception obligatoire par type pour les remorques bénéficiant d'une réception générale-CE. Les exigences du postulat seront donc remplies dès que l'UE aura mis ses mesures en oeuvre.

2001 P 01.3360 *Améliorer la sécurité et la qualité de vie des piétons (N 5.10.01, Hubmann)*

La conception générale de la nouvelle politique nationale de sécurité routière que l'Office fédéral des routes est chargé d'élaborer prend en considération la situation particulière des personnes les plus exposées aux dangers du trafic, et notamment des piétons. Les besoins de ceux-ci font l'objet, dans le cadre du processus mis en place pour formuler cette politique, d'un examen comprenant l'analyse de l'état actuel, la définition des objectifs et des actions à entreprendre, l'élaboration des principes stratégiques et le choix des mesures envisagées. Le dernier de ces quatre volets doit reposer sur des critères qui tiennent tout particulièrement compte de la protection des usagers de la route les plus vulnérables.

2001M 01.3308 *Route reliant Loèche à Loèche-les-Bains. Changement de catégorie (N 5.10.01, Jossen)*

Cf. M 99.3456

2001 P 01.3372 *Contrôle de la circulation sur les routes nationales. Frais de police (N 5.10.01, Steinegger)*

Dans son avis, le Conseil fédéral a indiqué qu'il n'était pas question de revenir au cofinancement des activités classiques déployées par les polices cantonales sur les routes nationales. En revanche, il estime qu'il est judicieux d'examiner dans quelle mesure on pourrait envisager une prise en charge des dépenses que leur occasionne la gestion proprement dite de certains tronçons de ces axes routiers.

Un système de gestion du trafic lourd a été mis en place sur l'itinéraire du Gothard suite au drame d'octobre 2001. En outre, les cantons ont intensifié les contrôles des camions. Ces deux mesures sont dédommagées par le biais des recettes de la RPLP. L'examen de l'exigence formulée dans la motion se poursuit dans le cadre de la RPT.

2001 P 01.3264 *Projet relatif au réseau des routes nationales. Modification (E 25.9.01, Commission des transports et des télécommunications CE 00.320)*

Cf. M 99.3456

2001 P 01.3383 *Convois exceptionnels. Harmonisation des régimes d'autorisation cantonaux (N 14.12.01, Estermann)*

A l'occasion de la révision de l'OCR portant sur l'augmentation du poids total des véhicules, les demandes exprimées dans le postulat ont déjà été satisfaites en partie en permettant l'octroi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, d'autorisations permanentes, valables sur les routes de transit de toute la Suisse, pour les transports exceptionnels d'un maximum de 30 m de longueur, de 3 m de largeur, de 4 m de hauteur et de 44 t (poids effectif). La réduction de la bureaucratie permet de simplifier et d'uniformiser la procédure d'autorisation.

Par ailleurs, les exigences formulées dans ce postulat sont abordées dans le cadre du projet de l'OFROU « Système d'information pour la gestion des routes et du trafic (MISTRA) ». On y examine actuellement la possibilité et les modalités de l'actualisation et des mises à jour ultérieures de la carte nationale des routes sur lesquelles les convois exceptionnels sont autorisés à circuler.

2001 P 01.3483 *Tunnel du Saint-Gothard. Mesures en cas de catastrophe et en vue de l'assainissement (N 14.12.01, Estermann)*

Dans le contexte des graves accidents survenus dans les tunnels du Mont-Blanc, des Tauern et du Gothard, les pays alpins concernés ont désigné plusieurs groupes de travail chargés d'analyser ces événements. Ces organes s'occupent notamment de la sécurité dans les tunnels et de l'harmonisation des mesures de gestion des principaux passages de l'Arc alpin. Plusieurs requêtes formulées par l'auteur du postulat sont examinées dans ce cadre.

Les cantons compétents appliquent depuis des années une stratégie bien rodée et éprouvée pour ce qui est des travaux d'entretien. Actuellement, ceux-ci se font à raison de plusieurs séries de quatre nuits par année, nuits durant lesquelles le tunnel est fermé de 20 h à 5 h. Quant aux travaux de renouvellement nécessitant la fermeture de l'ouvrage pendant plusieurs mois, ils sont prévus dans environ 30 ans. Il est donc trop tôt pour discuter aujourd'hui déjà des problèmes susceptibles de se poser à cette époque.

2002 P 01.3396 *Autoroutes de Suisse. Embouteillages provoqués par les camions (N 21.3.02, Hegetschweiler)*

Les problèmes posés par le trafic des poids lourds notamment sur l'axe nord-sud exigeaient que diverses mesures soient prises. C'est ainsi qu'après le grave accident du mois d'octobre 2001, la réouverture du tunnel routier du Gothard s'accompagna de mesures de gestion du trafic. Des systèmes de compte-gouttes ont été mis en place devant le tunnel du Gothard et celui du San Bernardino puis perfectionnés au fur et à mesure. Fonctionnant actuellement à satisfaction, dans l'ensemble, ces systèmes ont permis d'améliorer la sécurité dans les galeries et de rendre le trafic plus fluide. Depuis lors, le système du compte-gouttes mis en place au Gothard a eu pour effet de résorber pratiquement les bouchons qui se formaient d'habitude avant la douane de Chiasso. Dans le sens sud-nord, on aménage en ce moment une aire d'attente pour les camions avant la douane de Bâle-Weil, ce qui facilitera le trafic des véhicules quittant notre territoire.

Dans ce domaine, il s'agit de porter l'effort sur la création d'un nombre suffisant d'aires de stationnement à l'écart des voies de circulation. Trouver des emplacements adéquats n'est toutefois pas une mince affaire. Quoi qu'il en soit, le projet de fixer officiellement, au début de 2005, l'emplacement d'un centre de contrôle des poids lourds combiné avec des aires de stationnement pour camions, soit à Ripshausen (UR) soit à Buochs (NW), est sur le point de se concrétiser. Les pourparlers se poursuivent en vue de réaliser une installation combinée similaire dans le canton du Tessin.

Parallèlement, des négociations sont en cours avec l'Allemagne et l'Italie en vue de faciliter et d'améliorer les opérations de dédouanement. Dans la perspective de l'introduction du système de péage allemand, des mesures techniques et d'organisation ont été prises à la frontière nord en vue d'éviter les embouteillages supplémentaires que l'on craignait aux divers points de passage.

2002 P 01.3098 *Routes nationales. Compléter le réseau (N 21.3.02, Schmid Odilo)*  
Cf. M 99.3456

2002 P 01.3111 *Contournement de Lucerne (N 21.3.02, Theiler)*  
Cf. M 99.3456

2002 P 01.3766 *Introduction d'une amende d'ordre pour non-respect de la priorité-piétons sur les passages protégés (N 22.3.02, Wiederkehr)*

Du 6 mai au 30 juillet 2004, le DETEC a consulté les cantons, les associations et les organisations au sujet de la modification de diverses ordonnances concernant le droit de la circulation routière. La demande exprimée dans le présent postulat a également été mise sur le tapis. Dès lors qu'elle n'a pas recueilli des avis unanimement favorables, il s'agit de poursuivre encore les réflexions en la matière. Le DETEC se déterminera dans le courant de l'année 2005 quant à la proposition adressée au Conseil fédéral.

2002 P 01.3759 *Tunnels. Mesures actives de sécurité et de prévention. Portail thermographique (N 22.3.02, Simoneschi)*

Il a fallu abandonner l'idée initiale consistant à détecter et arrêter les camions surchauffés pendant leur trajet: aucun des produits examinés n'a en effet permis de résoudre à satisfaction comment sortir le bon camion d'une colonne en mouvement après la détection éventuelle d'une source de chaleur élevée. Au surplus, les aires de stationnement destinées aux camions en question faisaient défaut.

Les conditions cadre ont toutefois changé à la suite de l'entrée en vigueur du système du compte-gouttes sur l'axe nord-sud: depuis lors, on arrête tous les camions avant le tunnel du Gothard (au moins pour un court instant), ce qui permet d'identifier clairement un camion surchauffé. Dans ces circonstances, la direction d'exploitation du tunnel du Gothard a décidé de réexaminer, en 2005, la question des portails thermographiques. Il est envisageable de demander à des fournisseurs potentiels d'étudier la possibilité d'installer et d'exploiter le cas échéant un dispositif de ce genre à titre expérimental.

2002 P 01.3680 *Mesures actives de protection contre l'incendie dans les ouvrages souterrains empruntés par des moyens de transport (E 6.3.02, Commission des transports et des télécommunications CE)*

Depuis le grave accident survenu dans le tunnel du Gothard en octobre 2001, on considère la sécurité dans les tunnels d'une manière globale et en tenant compte de l'ensemble des facteurs susceptibles d'influer sur la sécurité (les usagers de la route, l'infrastructure, l'exploitation et les véhicules). Diverses mesures visant à accroître la sécurité routière dans les tunnels ont été étudiées et partiellement appliquées depuis lors. Parmi celles-ci figurent, par exemple, l'amélioration de la détection des incendies (câbles détecteurs de chaleur, caméras thermographiques, etc.), le perfectionnement de certains systèmes de ventilation (p. ex. à l'intérieur des tunnels du Gothard et du San Bernardino), la facilitation du sauvetage des usagers de la route par leurs propres moyens (formation spécifique en vue de l'obtention du permis de conduire, information accrue quant au comportement adéquat en cas d'événement critique), une meilleure signalisation des installations de sécurité (niches SOS, voies de fuite, issues de secours), la planification et l'aménagement de meilleures ou de nouvelles voies de fuite (p. ex. dans les tunnels du San Bernardino et du Grand Saint-Bernard) et l'amélioration de l'équipement des camions (en rendant les extincteurs obligatoires).

Pour la plupart, les mesures préconisées et les connaissances scientifiques acquises déploient en principe leurs effets sur l'ensemble des axes de circulation souterrains, en particulier dans les tunnels du réseau des routes nationales et des routes principales. Elles sont mises en oeuvre de façon suivie, mais dans les limites des possibilités et tout en respectant le principe de la proportionnalité. Enfin, d'autres mesures sont constamment à l'étude en collaboration avec des instituts spécialisés étrangers.

2002 P 02.3116 *Augmenter la sécurité sur les autoroutes (N 21.6.02, Groupe démocrate-chrétien)*

Les problèmes posés par le trafic des poids lourds notamment sur l'axe nord-sud exigeaient que diverses mesures soient prises. C'est ainsi qu'après le grave accident du mois d'octobre 2001, la réouverture du tunnel routier du Gothard s'accompagna de mesures de gestion du trafic. Des systèmes de compte-gouttes ont été mis en place devant le tunnel du Gothard et celui du San Bernardino puis perfectionnés au fur et à mesure. Fonctionnant actuellement à satisfaction, dans l'ensemble, ces systèmes ont permis d'améliorer la sécurité dans les galeries et de rendre le trafic plus fluide. Depuis lors, le système du compte-gouttes mis en place au Gothard a eu pour effet de résorber pratiquement les bouchons qui se formaient d'habitude avant la douane de Chiasso. Dans le sens sud-nord, on aménage en ce moment une aire d'attente pour les camions avant la douane de Bâle-Weil, ce qui facilitera le trafic des véhicules quittant notre territoire.

Dans ce domaine, il s'agit de porter l'effort sur la création d'un nombre suffisant d'aires de stationnement à l'écart des voies de circulation. Trouver des emplacements adéquats n'est toutefois pas une mince affaire. Quoi qu'il en soit, le projet de fixer officiellement, au début de 2005, l'emplacement d'un centre de contrôle des poids lourds combiné avec des aires de stationnement pour camions, soit à Ripshausen (UR) soit à Buochs (NW), est sur le point de se concrétiser. Les pourparlers se poursuivent en vue de réaliser une installation combinée similaire dans le canton du Tessin.

Parallèlement, des négociations sont en cours avec l'Allemagne et l'Italie en vue de faciliter et d'améliorer les opérations de dédouanement. Dans la perspective de l'introduction du système de péage allemand, des mesures techniques et d'organisation ont été prises à la frontière nord en vue d'éviter les embouteillages supplémentaires que l'on craignait aux divers points de passage.

Pour autant que cela réponde aux impératifs de la sécurité routière et de la fluidité du trafic, notamment, il est certes possible d'édicter des interdictions de dépasser pour les poids lourds. Les autorités examinent en permanence, sur l'ensemble du réseau autoroutier, l'opportunité de prévoir des restrictions du trafic de ce genre sur certains tronçons et ne manquent pas de les imposer. Il n'est toutefois pas indiqué d'instaurer de telles interdictions sur toute la longueur des rampes d'accès et des rocadés d'évitement des agglomérations. A cet égard, il s'agit plutôt de tenir compte des particularités locales et notamment des conditions du trafic.

C'est déjà avant l'incendie d'octobre 2001 qu'avaient débuté les travaux visant à installer un système de ventilation plus performant dans le tunnel routier du Gothard. Quant à l'installation d'extincteurs fixes automatiques, elle n'est pas indiquée pour le moment. Les systèmes existants de nos jours ne paraissent pas assez développés pour répondre de façon optimale aux exigences techniques en matière de sécurité et de rentabilité, liées aux conditions particulières propres aux tunnels. En raison des inconvénients voire des dangers des systèmes de ce genre ainsi que de leur développement technologique incomplet, il n'est pas encore opportun de les installer.

2002 P 02.3216      *Trafic nord-sud. Contournement de l'agglomération lucernoise (E 6.6.02, Commission des transports et des télécommunications CE 02.300)*

Cf. M 99.3456

2002 P 01.3735      *Analyse des risques pour diminuer les dangers dans les tunnels routiers et sur les routes dangereuses (N 13.12.02, Hollenstein)*

Une analyse des risques pour diminuer les dangers dans les tunnels routiers et sur les routes dangereuses est une possibilité d'en réduire l'ampleur. Depuis le grave accident survenu dans le tunnel du Gothard au mois d'octobre 2001, on considère la sécurité dans les tunnels d'une manière globale et en tenant compte de l'ensemble des facteurs susceptibles d'influer sur la sécurité (les usagers de la route, l'infrastructure, l'exploitation et les véhicules). C'est en se fondant sur ces facteurs ainsi que sur l'état actuel des connaissances et de la technique que l'on met en œuvre les mesures dans les limites des possibilités et tout respectant le principe de la proportionnalité.

Compte tenu des risques encourus dans les tunnels des routes nationales, les cantons ont actuellement déjà l'obligation d'élaborer des scénarios d'accidents, d'analyser systématiquement les risques et de prendre toutes les mesures d'organisation nécessaires pour réduire autant que possible les dangers auxquels les usagers de la route sont exposés en cas d'événement majeur. La coordination assurée par les autorités fédérales dans ce domaine sera encore renforcée à l'avenir.

Tout en se référant à l'objectif que l'intervention vise en matière de protection, le Conseil fédéral a toutefois choisi une variante plus ambitieuse et adoptée, en 2002, une nouvelle politique de sécurité routière prévoyant de réduire, d'ici à 2010, le nombre des tués à moins de 300 et celui des blessés graves à moins de 3000 sur nos routes. Le modèle sécuritaire en question englobe toutes les aires de circulation, tous les véhicules et l'ensemble des usagers de la route. Les mesures préconisées sont répertoriées dans un rapport que des experts ont élaboré sous la direction de l'Office fédéral des routes. Le large éventail de mesures met l'accent non seulement sur l'amélioration de la formation et du perfectionnement des usagers de la route ainsi que sur l'adaptation de l'infrastructure routière, mais encore sur l'accroissement des contrôles de la circulation axés sur la sécurité. Le rapport final de la commission d'experts a été soumis entre-temps à l'appréciation du DETEC, auquel il incombera de formuler comme prévu, d'ici à mi-2005, une proposition au Conseil fédéral en vue de la mise en œuvre des mesures.

#### **Office fédéral de la communication**

2001 M 00.3393      *Mesures "antispamming". Multipostage abusif (N 6.10.00, Sommaruga, E 15.3.01; classement proposé FF 2003 7245)*

2001 P 01.3429      *Assurer aux Suisses de l'étranger la possibilité de s'informer sur l'actualité de leur pays d'origine (E 11.12.01, Commission des institutions politiques CE; classement proposé FF 2003 1426)*

#### **Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage**

1999 P 99.3389      *Mesures prises ou à prendre en matière de protection contre le bruit (N 22.12.99, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)*

Compte tenu de l'incidence du programme d'allègement budgétaire 2003 et à la suite des retards subis dans la révision de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (prolongation du délai pour l'assainissement et les mesures d'isolation acoustique le long des routes), le rapport sur la situation en matière de bruit en Suisse et sur les mesures antibruit prévues n'a pas pu être établi comme programmé. Il devrait pouvoir être adopté en 2005 par le Conseil fédéral à l'intention du Parlement.

2000 P 00.3275      *Révision de l'ordonnance sur le traitement des déchets (N 6.10.00, Theiler)*

Le postulat demande une adaptation des exigences relatives à l'emplacement des décharges contrôlées. Des moyens techniques doivent permettre d'améliorer les emplacements caractérisés par des couches rocheuses imperméables de moindre épaisseur. Un groupe de travail a élaboré une adaptation de l'ordonnance sur le traitement des déchets qui a été envoyée en consultation fin 2002. Les résultats de la consultation ont montré qu'un remaniement complet était nécessaire compte tenu des méthodes sensibles qui sont actuellement à disposition pour une analyse physique du sol. Une nouvelle version a été élaborée par un groupe de travail et discutée avec les milieux intéressés. Ces discussions ont révélé la nécessité de procéder à d'autres adaptations de détail. Il sera possible de mettre en vigueur une version remaniée définitive au printemps 2005.

2000 M 00.3184      *Stratégie fédérale de protection de l'air (N 23.6.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 99.077; E 27.11.00)*

La motion charge le Conseil fédéral de soumettre au Parlement un rapport indiquant les moyens permettant d'atteindre les objectifs définis en matière de pollution de l'air et d'assurer le respect des valeurs limites fixées dans l'ordonnance sur la protection de l'air. C'est dans ce but que sont actuellement réunies des données sur les émissions de polluants de plusieurs sources, ainsi que sur les effets d'éventuelles mesures. Ces bases seront prêtes pour le printemps 2005 et serviront à rédiger le rapport à l'intention

du Parlement. Comme le montre le Rapport sur les mesures d'hygiène de l'air adoptées par la Confédération et les cantons, datant de 1999 (FF 1999 ; 6983-7007), il y a beaucoup à faire pour réduire les dégâts considérables subis par la population sur le plan de la santé et par l'environnement. La stratégie à venir fournira d'importantes bases de planification et de décision et mettra en évidence les liens avec d'autres dossiers actuels. Les travaux développent des synergies dans la mise en œuvre de la législation sur la protection de l'environnement.

2000 P 00.3572 *Le bruit en Suisse (N 15.12.00, Leutenegger Oberholzer)*

Compte tenu de l'incidence du programme d'allègement budgétaire 2003 et à la suite des retards subis dans la révision de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (prolongation du délai pour l'assainissement et les mesures d'isolation acoustique le long des routes), le rapport sur la situation en matière de bruit en Suisse et sur les mesures antibruit prévues n'a pas pu être établi comme programmé. Il devrait pouvoir être adopté en 2005 par le Conseil fédéral à l'intention du Parlement.

2001 P 99.3560 *Conversion de la surface du pays en réserves paysagères (N 12.6.01, Grobet)*

Ce postulat sera classé en même temps que la motion Marty (04.3048) « Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage. Parcs naturels ». La motion Marty engage le Conseil fédéral à réviser la loi sur la protection de la nature et du paysage.

2001 P 99.3649 *Glaciers de l'Aar. Inscription à la liste de l'Unesco des sites classés (N 12.6.01, Teuscher)*

Le postulat charge le Conseil fédéral d'inclure dans le périmètre de la région Jungfrau-Aletsch les glaciers d'Oberaar, de Finsteeraar, de Lauteraar et d'Unteraar, y compris leurs marges glaciaires, et de les annoncer auprès du Comité du patrimoine mondial en vue de leur inscription dans la liste de l'UNESCO. Cela permettra d'ajouter les Glaciers de l'Aar à la région Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn qui figure sur la liste de l'UNESCO depuis le 13 décembre 2001. Par arrêté du 28 juin 2001, le Conseil fédéral a néanmoins habilité le DETEC à présenter à l'UNESCO, avec le DFAE, les éventuelles demandes d'élargir le périmètre, d'entente avec les cantons et services fédéraux concernés. Les discussions sur l'élargissement du périmètre de la région des glaciers de l'Aar sont en cours. Si une solution consensuelle est trouvée, l'UNESCO recevra la demande d'élargissement du périmètre. Le postulat est maintenu jusqu'à ce moment-là.

2001 P 01.3371 *Loi sur le CO2. Base de décision (N 5.10.01, Leutenegger Hajo)*

Des mesures librement consenties sous forme de conventions d'objectifs et d'engagements occupent une place importante dans les travaux en vue de la mise en œuvre de la loi sur le CO<sub>2</sub> et sont réglées dans la directive du 2 juillet 2001 « Mesures librement consenties visant à réduire la consommation d'énergie et les émissions de CO<sub>2</sub> ». Le Conseil fédéral décidera en 2005 des mesures supplémentaires à prendre pour atteindre les objectifs de la loi sur le CO<sub>2</sub>.

2001 P 01.3615 *Réchauffement de la planète. Protéger les régions de montagne (N 14.12.01, Groupe socialiste)*

Le postulat invite le Conseil fédéral à présenter, dans un rapport détaillé, les conséquences du réchauffement climatique dans les régions de montagne, et à dresser également un catalogue de mesures concrètes à court, moyen et long termes visant à remédier à la situation. A cet égard, il devra tenir compte du fait que les cantons concernés ne pourront guère - étant donné les ressources financières et humaines dont ils disposent - supporter eux-mêmes le coût de ces mesures.

En 2000, le Conseil fédéral a déclaré le « climat » comme Pôle de recherche national (PRN). La première phase du PRN Climat s'est achevée fin 2004. Les résultats seront réunis dans un rapport de synthèse du Conseil fédéral qui donnera des informations sur l'état des connaissances ainsi que sur les actions nécessaires dans tous les domaines importants pour la politique, en particulier dans les régions de montagne. Compte tenu des réductions de personnel et des coupes budgétaires, l'OFEFP n'a pas eu la possibilité jusqu'à présent de s'atteler à l'établissement de ce rapport de synthèse.

2001 P 01.3628 *Réhabilitation des chemins forestiers. Participation de la Confédération (N 14.12.01, Lustenberger)*

Le postulat invite le Conseil fédéral à examiner si, à la différence de la pratique actuelle, une aide financière de la Confédération ne devrait pas être versée non seulement pour la construction et la remise en état des routes forestières et rurales, mais aussi pour leur assainissement. La construction, l'extension et la remise en état des routes forestières donnent droit à une aide financière, à la condition, conformément à l'art. 39, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur les forêts, que l'entretien ordinaire soit garanti. Or la Confédération n'a versé jusqu'à présent aucune subvention pour l'entretien des routes forestières. La prochaine révision de la loi sur les forêts sera l'occasion de revoir dans son ensemble la pratique suivie en matière de subventions en faveur des installations d'équipement.

2002 P 00.3682 *Smog électrique. Recherche (N 4.3.02, Wyss)*

Le Conseil fédéral est prié de faire examiner de manière scientifique les effets du smog électrique sur le bien-être et la santé de la population. A cet effet, l'OFEFP a proposé en 2002 la réalisation d'un programme national de recherche « Rayonnement non ionisant, environnement et santé ». Au milieu de 2004, après un examen approfondi, l'Office fédéral de la culture et de la science a chargé le Fonds national suisse de préparer ce programme de recherche. Le Conseil fédéral n'a toutefois pas encore pris de décision en ce qui concerne la réalisation de ce programme.

2002 P 01.3642 *Valorisation des déchets en matière plastique (N 22.3.02, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)*

Le postulat demande au Conseil fédéral d'étudier des possibilités pour encourager la valorisation ou l'utilisation thermique des déchets plastiques industriels et artisanaux qui s'y prêtent. Il s'agit, au moins dans une première phase, d'inciter les milieux économiques à prendre des mesures librement consenties. Une enquête a été effectuée dans un premier temps avec l'Association suisse des matières plastiques pour déterminer où il existe un potentiel inutilisé de déchets valorisables en matière plastique. Comme l'enquête l'a montré, les quantités de déchets en matière plastique exportées pour être revalorisées ont fortement augmenté ces dernières années. Les feuilles d'ensilage utilisées dans l'agriculture ainsi que, dans une moindre mesure, certaines autres feuilles utilisées dans l'artisanat constituent un potentiel de valorisation. L'économie privée cherche actuellement des solutions supportables pour régler sur une base volontaire la collecte et la valorisation de ces déchets.

2002 P 02.3125 *Toxicologie. Pour une recherche indépendante en Suisse (N 30.9.02, Graf) – auparavant: DFI/OFES*

Un groupe de travail représentatif achèvera prochainement son rapport sur une recherche toxicologique indépendante en Suisse. Le rapport servira de base de décision au Conseil fédéral pour les mesures à prendre dans ce domaine.

2002 P 02.3354 *Bases légales pour les réserves de biosphère (N 4.10.02, Lustenberger)*

Ce postulat sera classé en même temps que la motion Marty (04.3048) « Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage. Parcs naturels ». La motion Marty engage le Conseil fédéral à réviser la loi sur la protection de la nature et du paysage.

### **Office fédéral du développement territorial**

1995 P 94.3514 *Introduction du télé-péage dans les villes (N 24.3.95, Vollmer) – auparavant: DETEC/SG*

Dans son postulat du 16 novembre 2004, la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national (CTT - N) charge le Conseil fédéral de présenter un rapport qui montre quand, où et comment l'introduction d'un péage routier serait judicieuse en Suisse. Le rapport doit notamment montrer

- a. si l'introduction du péage routier nécessite une modification de la Constitution ;
- b. pour quel type de route, dans quel but et sur quelle base de taxation il serait judicieux, le cas échéant, d'introduire un péage routier et comment des compensations pourraient être opérées auprès d'autres redevances sur les transports.
- c. à quelles conditions l'introduction d'un péage routier serait possible et judicieux à l'essai.

Les demandes du postulat Vollmer concernent essentiellement des aspects dont l'analyse est prévue par le rapport demandé par la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national. La thématique du péage routier reste donc d'actualité et sera approfondi dans le cadre du rapport prévu.

2000 P 99.3459 *Harmonisation du droit de la construction (N 4.10.99, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 98.439; E 8.3.00)*

En 2004, ont été définies 35 notions et méthodes de mesure qui devaient être harmonisées au niveau national, dans le strict respect des normes formelles du droit de la construction. Conformément à la répartition constitutionnelle des compétences entre la Confédération et les cantons dans ce domaine, l'intégration dans le droit cantonal interviendra au moyen de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction (AITC). Une consultation a été menée à cet effet entre début juillet et fin octobre 2004. Les propositions ont été accueillies très favorablement par la grande majorité des cantons. Quant aux notions et aux méthodes de mesure, de nombreuses améliorations ont été suggérées, surtout par les organisations spécialisées ; il en sera largement tenu compte lors de la révision de ces définitions. Le calendrier prévu pour l'évaluation des résultats de la consultation et les modifications qui en résulteront au niveau de l'AITC et des définitions et méthodes de mesure (annexées à l'AITC) devrait permettre aux cantons d'adhérer à l'Accord dès l'été ou l'automne 2005. La procédure de consultation a montré que la majorité des cantons peut envisager une telle adhésion. Les premiers travaux préliminaires ont en outre été accomplis en 2004 en vue d'entreprendre des démarches d'harmonisation dans le domaine des procédures relatives aux plans d'affectation et aux plans d'affectation spéciaux. Les travaux se poursuivront sur cette base en 2005.



**Annexe 1: Vue d'ensemble des motions et postulats classés en 2004****a) Classement proposé dans le rapport motions et postulats 2003**

Les numéros de pages se réfèrent au rapport «Motions et postulats» de l'année dernière.

P 99.3076	Evaluation de l'information de la Confédération en situation de crise ( <i>N 18.6.99, Müller Erich; E 22.12.99</i> )	1
P 99.3522	Formulation non sexiste. Mise en oeuvre des recommandations d'application ( <i>N 22.6.00, Maury Pasquier</i> )	1
P 00.3595	Allègement administratif des entreprises au niveau des procédures fédérales ( <i>E 14.12.00, Commission de l'économie et des redevances CE</i> ) points 3, 4, 6 et 7	1
P 01.3786	Homogénéisation des sites Internet de la Confédération ( <i>N 22.3.02, Ehrler</i> )	2
P 99.3650	Action civile de promotion de la paix ( <i>N 23.6.00, Haering</i> )	3
P 00.3204	Utilisation du patrimoine représenté par le système fédéral suisse dans les discussions sur l'Europe ( <i>N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016</i> )	3
P 00.3306	Adhésion de la Suisse à l'Union latine ( <i>N 6.10.00, Scheurer Rémy</i> )	3
P 00.3481	Moyens financiers pour la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg ( <i>N 15.12.00, Nabholz</i> )	3
P 00.3638	Loi sur les personnes travaillant dans l'aide au développement ( <i>N 23.3.01, Hollenstein</i> )	3
P 02.3179	La Suisse et le conflit du Proche-Orient ( <i>N 4.10.02, Groupe socialiste</i> )	3
P 03.3001	Discrimination raciale. Rapports périodiques aux Commissions de politique extérieure ( <i>E 6.3.03, Commission de politique extérieure CE 01.052</i> )	4
P 00.3395	Partis politiques. Indemnisation plus équitable des sections juvéniles ( <i>N 26.11.01, Brunner Toni</i> )	5
P 01.3216	Augmentation des contributions de la Confédération pour les écoles suisses à l'étranger ( <i>N 18.3.02, Commission de politique extérieure CN</i> )	5
P 98.3020	LAMal. Prise en charge des nouvelles prestations et des nouveaux médicaments ( <i>N 21.3.00, Guisan</i> ) – auparavant OFAS	6
P 00.3363	Remboursement par les caisses-maladie de la stérilisation ( <i>N 15.12.00, Maury Pasquier</i> ) – auparavant OFAS	7
P 00.3364	Santé publique. Améliorer l'information sexuelle ( <i>N 15.12.00, Genner</i> )	5
P 00.3632	Réserves des assureurs-maladie ( <i>N 23.3.01, Dormond Marlyse</i> ) – auparavant OFAS	7
P 99.3640	LAMal. Subventions fédérales ( <i>N 9.5.01, Zisyadis</i> ) – auparavant OFAS	7
P 01.3260	Contentieux de l'assurance-maladie ( <i>N 5.10.01, Zisyadis</i> ) – auparavant OFAS	7
P 01.3423	Réserves des caisses-maladie. Assurer la transparence ( <i>E 4.10.01, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 01.302</i> ) – auparavant OFAS	8
P 01.3722	Une caisse-maladie unique? ( <i>N 22.3.02, Robbiani</i> ) – auparavant OFAS	8
P 00.3749	Création d'un centre suisse pour la médecine de transplantation ( <i>N 16.4.02, Günter</i> )	5
P 00.3670	Caisses-maladie. Transparence et contrôle ( <i>N 30.9.02, Meyer Thérèse</i> ) – auparavant OFAS	8
P 99.3610	Enquête budget-temps sur le travail non rémunéré ( <i>N 24.3.00, Goll</i> )	5
P 00.3225	Création d'un système d'indicateurs en tant qu'instrument de conduite ( <i>N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016</i> )	6
P 00.3733	Bas salaires et coût de la vie. Rapport ( <i>N 23.3.01, Leutenegger Oberholzer</i> )	6
P 02.3483	Réalisation d'une étude sur le budget temps ( <i>N 13.12.02, Goll</i> )	6
P 00.3006	AVS facultative ( <i>E 15.3.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 99.038</i> )	7
P 00.3224	Revenu minimum vital ( <i>N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016</i> )	7
P 00.3287	Garantir à long terme la prévoyance vieillesse ( <i>N 6.10.00, Groupe de l'Union démocratique du Centre</i> )	7
P 00.3191	Garantir les retraites à moyen et à long terme ( <i>N 22.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00</i> )	7
P 00.3348	Définition de l'invalidité ( <i>E 20.9.00, David</i> )	7
P 00.3597	Protection de la maternité. Financement ( <i>E 13.12.00, Commission de la sécurité et de la santé publique CE</i> )	7
P 00.3183	Perspectives de prévoyance vieillesse ( <i>N 9.5.01, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.014</i> )	7
P 00.3458	Rentiers AVS. Adaptation de la rente pour enfant ( <i>N 17.4.02, Meier-Schatz</i> )	8
P 02.3181	Abus dans la prévoyance professionnelle ( <i>N 21.6.02, Commission de la sécurité et de la santé publique CN 00.027</i> )	8
P 02.3182	Définition de "prévoyance professionnelle" ( <i>N 21.6.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.027</i> )	8
P 02.3423	LPP. Présentation des frais administratifs par rubriques distinctes ( <i>N 3.10.02, Groupe socialiste</i> )	8
P 02.3104	Soutien aux familles ( <i>N 4.10.02, Waber</i> )	8
M 02.3421	LPP. Publication des comptes sur la base des chiffres bruts ( <i>N 3.10.02, Groupe socialiste; E 4.6.03</i> )	8
P 98.3562	Technorama suisse. Soutien et développement ( <i>N 21.3.00, [Baumberger]-Hegetschweiler</i> )	8
M 03.3187	Exonérer le secteur FRT du train de mesures d'économies II ( <i>N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089; E 19.6.03</i> )	9

P 03.3238	Création de postes dans le cadre du message FRT ( <i>E 19.6.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 02.089</i> )	9
P 99.3441	Protection de la personnalité dans le droit des médias ( <i>E 8.12.99, Reimann</i> )	10
M 00.3182	Protection de la maternité et financement mixte ( <i>N 23.6.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 99.429; E 13.12.00</i> )	10
P 00.3587	Activité lucrative des femmes. Rapport ( <i>N 15.12.00, Aepli Wartmann</i> )	10
P 00.3424	Interruption de grossesse. Droits du personnel médical ( <i>E 28.11.00, Commission des affaires juridiques CE 93.434</i> )	10
P 99.3627	Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant. Suppression des réserves ( <i>N 20.3.01, Berberat</i> )	10
P 01.3056	Interruption de grossesse. Droits du personnel médical ( <i>N 14.3.01, Commission des affaires juridiques CN 93.434</i> )	10
P 01.3430	Téléphones mobiles. Identification des acheteurs de cartes à prépaiement ( <i>E 2.10.01, Commission des affaires juridiques CE</i> ) – auparavant: <i>DF/JP/SG</i>	11
P 01.3418	Privation de liberté à des fins d'assistance. Enquête ( <i>N 14.12.01, Commission des affaires juridiques CN 01.2014</i> )	11
P 01.3608	Faire en sorte que les délinquants étrangers purgent leur peine dans leur pays d'origine ( <i>N 20.3.02, Brunner Toni</i> )	11
P 02.3083	Constitution fédérale. Mise en oeuvre de l'art. réglant la question des communes, des villes et des régions de montagne ( <i>N 21.6.02, Joder</i> )	11
P 02.3034	Art. 115 CC. Définir le terme d'"insupportable" ( <i>N 21.6.02, Janiak</i> )	12
P 02.3367	Personnel médical. Conflit de conscience lors d'interruptions de grossesse ( <i>N 4.10.02, Bortoluzzi</i> )	10
P 02.3695	Protection des agents publics ( <i>N 21.3.03, Spielmann</i> )	12
P 99.3519	Organisations étrangères extrémistes en Suisse ( <i>N 22.12.99, Freund</i> )	12
P 00.3226	Garantie d'une procédure de naturalisation respectant les principes d'un Etat de droit ( <i>N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00</i> )	12
P 01.3563	Organismes de certification. Réglementation ( <i>N 14.12.01, Rossini</i> )	13
P 98.3490	Politique en matière d'asile et de réfugiés. Mesures ( <i>N 13.12.99, Groupe démocrate-chrétien</i> )	13
P 02.3389	Effets de la révision de la loi sur le cinéma ( <i>N 13.12.02, Commission de l'économie et des redevances CN (01.071) Minorité Sommaruga</i> )	13
M 99.3578	Renseignement stratégique et LOGA ( <i>N 24.3.00, Commission de gestion CN; E 13.6.00</i> )	14
M 99.3579	Renseignement stratégique et LOGA ( <i>E 13.6.00, Commission de gestion CE; N 24.3.00</i> )	14
P 00.3353	Financement d'instituts de promotion de la paix ( <i>N 8.6.01, Oehrli</i> )	15
P 01.3633	Attentats terroristes. Réévaluation des risques en Suisse ( <i>N 14.12.01, Leutenegger-Oberholzer</i> )	15
P 02.3242	Les munitions de guerre ( <i>E 16.9.02, Berger</i> )	15
P 02.3259	Emplacement du commandement du Centre d'instruction des cadres supérieurs de l'armée ( <i>E 16.9.02, Leumann</i> )	15
M 99.3039	Encouragement des gymnases de sport par la Confédération ( <i>E 7.6.99, Hess Hans; N 7.3.00</i> )	16
P 01.3088	Concept du sport ( <i>N 19.9.01, Groupe radical-démocratique</i> )	16
P 02.3065	Implantation par la Confédération de centres de services régionaux ( <i>E 11.6.02, Pfisterer Thomas</i> )	17
P 99.3273	Finances publiques. Analyse gynocentrique ( <i>N 24.3.00, Goll</i> )	17
P 00.3128	Visibilité des prestations de l'Etat ( <i>N 23.6.00, Zbinden</i> )	17
P 00.3102	Secteur financier privé et prise en compte des risques des marchés financiers ( <i>N 23.6.00, Strahm</i> )	17
P 00.3017	Distribution effective des bénéfices de la Banque nationale suisse ( <i>N 4.10.00, Fattebert</i> )	18
P 00.3272	Entraide administrative en matière boursière ( <i>E 19.9.00, Studer Jean</i> )	18
P 00.3569	Statistique des finances publiques ( <i>N 15.12.00, Rossini</i> )	18
P 00.3678	Lutter plus efficacement contre le blanchiment d'argent ( <i>N 23.3.01, Walker Felix</i> )	18
P 00.3713	Mise en place d'instruments permettant une meilleure prise en compte des incidences financières des décisions parlementaires ( <i>E 13.3.01, Pfisterer Thomas</i> )	18
P 99.3548	Réformer les finances fédérales ( <i>N 2.10.00, Groupe démocrate-chrétien; E 8.6.01</i> )	19
P 00.3601	Indemnisation par les cantons des coûts de prise en charge de la poursuite pénale assumée par la Confédération ( <i>N 29.11.00, Commission des finances CN 00.063, E 7.6.01</i> )	18
P 01.3207	Soutien de grands projets par la Confédération. Mise en place d'un cadre juridique ( <i>E 20.6.01, Commission de gestion CE</i> )	19
P 01.3514	Trafic d'art et de bijoux. Blanchiment d'argent ( <i>N 14.12.01, Widmer</i> )	19
P 01.3309	Lutte contre le blanchiment d'argent ( <i>N 14.12.01, Grobet</i> )	20
P 01.3610	Caisse d'épargne d'entreprise. Suppression ( <i>N 14.12.01, Hess Bernhard</i> )	20
P 01.3682	Création d'une assemblée parlementaire au sein des institutions de Bretton Woods ( <i>N 22.3.02, Commission de politique extérieure CN</i> )	20
P 02.3582	Extension de la surveillance des banques et des assurances pour englober les sociétés d'investissement ( <i>N 13.12.02, Walker Felix</i> )	20

P 02.3631	Réexamen du plan financier en renonçant à des tâches (N 28.11.02, Commission des finances CN 02.057)	20
P 99.3575	Rémunérations, allocations et prestations sociales. Comparaison entre la Confédération et le secteur privé (E 13.12.99, Commission des institutions politiques CE 98.076)	21
P 01.3136	Occuper les enfants pendant les vacances (N 22.6.01, Teuscher)	21
P 98.3168	Rapport entre fiscalité directe et indirecte (N 16.12.99, Groupe libéral)	21
P 99.3200	Suppression du droit de négociation en cas de restructuration interne à un groupe (N 2.10.00, Bühler)	21
P 99.3629	Commerce électronique et fiscalité (N 4.10.00, Spielmann)	106
P 00.3464	Inspecteurs du fisc. Formation et image de la profession (N 15.12.00, Rennwald)	22
M 00.3552	Attrait fiscal de la place économique suisse (E 12.12.00, Schweiger ; N 20.6.01)	22
P 01.3246	Répartition de la richesse en Suisse (N 5.10.01, Fehr Jacqueline)	22
P 99.3265	Marchés publics. Examen rapide et ouverture publique des offres (N 2.10.00, Widrig) – auparavant : DFF / AFF	23
M 00.3196	Normes „Minergie » (N 15.12.00, Commission des constructions publiques CN 99.439 ; E 20.6.01)	23
P 01.3540	Revoir la gestion immobilière de la Confédération (N 14.12.01, Groupe de l'Union démocratique du centre)	23
P 02.3487	Rendre le Palais fédéral utilisable par les malentendants (N 21.3.03, Joder)	23
P 98.3624	Création d'un Office fédéral du travail (N 19.3.99, Berberat)	24
P 00.3413	Importations parallèles. Modification du droit sur les brevets (N 15.12.00, Commission de l'économie et des redevances CN [Minorité Sommaruga])	24
P 00.3612	Importations parallèles. Rapport sur la problématique de l'épuisement d'ici la fin de 2002 (N 22.3.01, Commission de l'économie et des redevances CN [Minorité Gysin Hans Rudolf]) – auparavant : DFE / SECO	24
P 02.3312	Loyauté en matière de dons (E 18.9.02, Stähelin)	24
P 99.3584	Programme d'action pour maintenir et créer des emplois (N 24.3.00, Groupe de l'Union démocratique du Centre)	25
P 99.3577	Renforcement du système de cautionnement des arts et métiers (N 24.3.00, Commission de l'économie et des redevances CN)	25
P 00.3088	Observatoire de la libre circulation des personnes (N 23.6.00, Rennwald)	108
P 00.3209	Politique de l'emploi (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)	25
M 00.3210	Renforcement de la concurrence. Lutte contre le travail au noir et la corruption (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016 ; E 3.10.00)	25
P 99.3542	Bois et produits en bois. Déclaration de provenance (N 15.6.00, Eymann ; E 7.12.00)	108
P 00.3614	Critères d'autorisation pour les marchés passés avec l'étranger. Droits de l'enfant (N 13.12.00, Commission de la politique de sécurité CN 00.427)	26
M 00.3186	Accomplissement du service militaire par les jeunes chômeurs (N 6.10.00, Commission de l'économie et des redevances CN 99.462, E 20.3.01)	26
P 00.3649	ORP. Intégration des personnes handicapées (N 23.3.01, Widmer)	26
P 00.3117	Heures d'ouverture des commerces. Création de dispositions légales (N 5.6.01, Speck)	109
P 01.3209	Accords commerciaux et droits de l'homme (N 5.6.01, Commission de politique extérieure CN 01.009)	27
P 01.3613	Renforcer les mesures prises en faveur du personnel de Swissair (N 16.11.01, Strahm)	26
P 01.3653	Préfinancement des plans sociaux (N 16.11.01, Leutenegger Oberholzer)	26
P 01.3651	Préfinancement des plans sociaux (E 17.11.01, Commission de l'économie et des redevances CE 01.067)	27
P 01.3643	Régime perte de gain en cas de maladie (N 12.12.01, Commission de l'économie et des redevances CN 01.019)	27
P 98.3676	Protection de l'environnement et des animaux. Mise en œuvre (N 15.6.00, Oehrli)	27
P 00.3556	Inventaire du patrimoine culinaire (N 15.12.00, Zisyadis)	28
P 02.3355	Rapport sur la pénibilité du travail et les conséquences sociales de la nouvelle politique agricole (N 4.10.02, Bugnon)	28
P 00.3574	Transport d'animaux en Suisse (N 15.12.00, Scherer Marcel)	29
P 01.3182	Identification des porcs. Modification des dispositions pertinentes (N 22.6.01, Brunner Toni) – auparavant : DFE / OFAG	29
P 01.3295	Subsides aux locataires. Marge de tolérance (N 5.10.01, Robbiani)	30
P 99.3410	Surveillance téléphonique. Baisse des prix (N 22.12.99, Heim)	31
M 00.3215	Avenir du service public (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016, E 3.10.00)	112
P 98.3600	Tremblements de terre. Mesures préventives (N 8.6.00, [Epiney]-Mariétan) – auparavant : DDPS/OFPC	31
P 00.3699	Inondations au Tessin. Mesures de prévention (N 23.3.01, Eymann)	31
P 00.3639	Convention internationale sur l'eau (N 23.3.01, Gonseth)	31
P 99.3529	Egalité de traitement pour les usines d'incinération de déchets ménagers et les installations de couplage chaleur-force utilisant des énergies renouvelables (N 22.12.99, Vallender) – auparavant : DETEC/OFEPF	31
P 00.3171	Consommation d'électricité. Possibilités d'économies (N 6.10.00, Sommaruga)	31
P 01.3008	Exécution de la LME. Ordonnance : calendrier des travaux (N 22.6.01, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)	32
P 01.3013	Pour une législation qui tienne compte des intérêts de l'énergie nucléaire (E 14.6.01, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE)	32

P 01.3536	Participation de la Suisse au réseau intérieur de l'UE pour le courant électrique tiré d'énergies renouvelables (N 14.12.01, <i>Groupe socialiste</i> )	32
P 01.3588	Installations nucléaires. Rapport sur la sécurité (N 14.12.01, <i>Teuscher</i> )	32
P 99.3281	Améliorer la sécurité des tunnels sur le réseau des routes nationales (N 8.10.99, <i>Günter</i> )	33
P 99.3535	Personnes conduisant un véhicule sous l'emprise d'alcool ou de drogues (N 23.6.00, <i>Wiederkehr</i> )	33
P 00.3134	Densité de règlements dans le droit de la circulation routière. Reprise de standards internationaux (E 19.6.00, <i>Bieri</i> )	33
P 99.3406	Autocontrôle de l'alcoolémie (N 19.9.00, <i>Pelli</i> )	34
P 99.3267	Gothard. Réglementation du trafic (N 19.9.00, <i>Maspoli</i> )	34
P 00.3586	Construction du contournement ouest de Zurich en coordination avec l'achèvement de la A4 dans le district de Knonau (N 23.3.01, <i>Scherer Marcel</i> ) - <i>auparavant: DETEC/OFT</i>	34
P 01.3347	Réalisation accélérée de l'A4 dans le district de Knonau (N 5.10.01, <i>Theiler</i> )	35
P 01.3632	Obligation d'allumer les phares en permanence. Etude (N 14.12.01, <i>Aeschbacher</i> )	35
P 00.3553	Raccordement A4 Schaffhouse-Sud privilégiant le contournement de Neuhausen am Rheinfall (N 22.3.02, <i>Bührer</i> )	35
M 03.3190	Avanti. Préparation précoce des travaux législatifs (E 16.6.03, <i>Commission des transports et des télécommunications CE</i> ; N 16.9.03)	35
M 99.3136	Electronic Business (N 18.6.99, <i>Nabholz</i> ; E 23.3.00)	35
M 00.3610	Plans de vente de Swisscom. Répercussions (N 23.3.01, <i>Commission de la politique de sécurité CN</i> ; E 5.10.01) – <i>auparavant: DETEC / SG</i>	35
M 00.3607	Plans de vente de Swisscom. Répercussions (E 30.11.00, <i>Commission de la politique de sécurité CE</i> ; N 17.9.01) – <i>auparavant: DETEC / SG</i>	36
P 99.3438	Législation relative au génie génétique. Améliorer la transparence (N 24.3.00, <i>Gonseth</i> )	36
P 99.3592	Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale. Amélioration de la procédure de décision (N 24.3.00, <i>Widrig</i> )	36
P 00.3010	Utilisation du bois comme source d'énergie (N 15.3.00, <i>Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 00.013</i> )	36
M 98.3589	Contradictions entre le droit de la protection de l'environnement et le droit de l'aménagement du territoire (E 10.3.99, <i>Büttiker</i> ; N 21.6.00)	36
P 00.3061	Construction de parois et fenêtres antibruit. Promotion du bois (N 23.6.00, <i>Widmer</i> )	36
P 00.3188	Droit de recours des organisations. Charte de concertation (N 22.6.00, <i>Commission des affaires juridiques CN 99.442</i> )	37
P 00.3322	Assainissement des décharges contaminées. Participation active de la Confédération (N 15.12.00, <i>Rennwald</i> )	37
P 01.3178	Loi sur le CO2. Mesures d'accompagnement (N 5.10.01, <i>Rechsteiner-Bâle</i> )	37
P 01.3266	Rapport sur la mise en oeuvre de l'étude de l'impact sur l'environnement et des procédures d'autorisation (N 17.9.01, <i>Commission des affaires juridiques CN</i> )	37
P 01.3509	Financement de l'élimination des ordures communales. Respect du principe du pollueur-payeur (N 14.12.01, <i>Banga</i> )	37
P 02.3127	Atteintes aux paysages de Suisse. Mise en évidence photographique (N 4.10.02, <i>Aeppli Wartmann</i> )	37
M 99.3574	Développer le centre des villes dans le respect de l'environnement (N 24.3.00, <i>Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 99.411</i> ; E 5.10.00)	116
M 00.3510	Programme de réalisation en matière d'aménagement du territoire (N 15.12.00, <i>Nabholz</i> ; E 6.6.01)	116

**b) Classement proposé dans des messages en 2004**

Les numéros de pages indiqués sont ceux du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, qui est subdivisé selon les conseils législatifs (N = Conseil national, E = Conseil des Etats).

Une mention spéciale signale qu'il s'agit du Bulletin officiel de l'année précédente. Les indications entre parenthèses désignent le conseil compétent. Les deux conseils sont cités lorsqu'il s'agit de motions.

P 02.3422	LPP. Répartition des excédents. Réserves pour fluctuations, suspension de cotisations (N 3.10.02, Groupe socialiste)	N 15
M 00.3722	Loi sur la surveillance des assurances. Encourager la prévention des dégâts causés par les éléments (N 23.3.01, Schmid Odilo)	N 410 / 2003: E 1241
P 00.3219	Libre concurrence entre médias indépendants (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)	N 434
P 00.3144	Loi sur les médias (N 6.10.00, Fehr Hans-Jürg)	N 434
P 00.3520	Maintien des studios de radio à Berne et Bâle (N 15.12.00, Joder)	N 434
P 99.3131	Augmentation des dépenses dans le domaine de l'asile. Analyse (N 22.12.99, Bühler)	N 633
P 00.3058	Amélioration de la procédure d'asile (N 5.10.00, Groupe radical-démocratique)	N 633
P 01.3586	Possibilité d'examiner les cas de rigueur dans le domaine de l'asile (N 10.12.01, Aepli)	N 633
P 01.3323	Comblent les lacunes de la pratique en matière d'asile (N 22.3.02, Dunant)	N 633
P 00.3588	Asile. Obligation pour les cantons de rendre compte de leurs prestations (N 23.3.01, Aepli Wartmann)	N 633
P 99.3617	Intégration des étrangers. Campagne d'information (N 24.3.00, Groupe socialiste)	N 1166
P 98.3465	Etrangers résidant en Suisse. Promotion d'une langue nationale (N 14.6.00, [Bircher]-Heim)	N 1166
P 99.3137	Mieux informer les candidats à l'immigration en Suisse (N 14.6.00, [Hasler Ernst]-Freund)	N 1166
P 99.3616	Création d'un bureau pour l'intégration des étrangers (N 14.6.00, Groupe socialiste)	N 1166
P 00.3233	Acceptation des étrangères et étrangers (N 23.6.00, Commission spéciale CN 00.016 [Minorité Hollenstein])	N 1166
P 00.3232	Stabilisation du pourcentage des étrangers (N 27.9.00, Commission spéciale CN 00.016 [Minorité Pfister Theophil])	N 1166
P 99.3504	Mariages blancs conclus en vue d'obtenir le droit de séjour (N 20.3.01, Heim)	N 1166
P 01.3473	Sans-papiers. Concrétisation des cas de rigueur (N 10.12.01, Leuthard)	N 1166
P 01.3592	Réglementation du séjour en Suisse des jeunes sans-papiers (N 10.12.01, Vermot-Mangold)	N 1166
P 03.3224	Législature 2003–2007. Pour un programme digne de ce nom (N 3.10.03, Groupe radical-démocratique)	N 1102
P 01.3326	Accès aux avis exprimés lors des procédures de consultation (N 5.10.01, Fässler)	N 1415
P 03.3510	Contre la prolifération des procédures de consultation (N 19.12.03, Keller)	N 1415
M 00.3712	Révision partielle de la loi sur les hautes écoles spécialisées; (E 20.3.01, Bieri, N 12.12.01)	E 111 / N 1456
P 00.3690	Révision de la loi sur les hautes écoles spécialisées (N 23.3.01, Kofmel)	N 1456
P 02.3063	Défense des intérêts de la Suisse au sein de l'ONU. Rapport (N 21.6.02, Zäch)	N 1535
P 02.3114	Discussion au plénum des objectifs du Conseil fédéral pour l'Assemblée générale des Nations Unies (N 21.6.02, Müller-Hemmi)	N 1535
P 03.3209	Rapport sur la réforme de l'ONU (N 3.10.03, Groupe socialiste)	N 1535
P 03.3000	Réserves d'or. Deux tiers donnés directement aux cantons (E 2.6.03, Commission des finances CE)	E 516
P 01.3145	Traitement identique des sociétés immobilières (N 22.6.01, Theiler)	N 1273
P 00.3008	Instance indépendante de recours en matière d'assurance-maladie (N 22.6.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 99.448)	N 1660

## **Annexe 2: Vue d'ensemble des motions et postulats transmis par les conseils et en suspens à la fin de 2004**

### **Chancellerie fédérale**

- 2000 P 00.3194 *E-Switzerland. L'Etat comme utilisateur modèle (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
- 2000 P 00.3208 *E-Switzerland (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
- 2000 M 00.3190 *Utilisation des technologies de l'information au profit de la démocratie directe (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
- 2000 M 00.3208 *E-Switzerland (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00), point 1*
- 2000 P 00.3298 *E-Switzerland. Modifications législatives, calendrier et moyens (N 6.10.00, Groupe radical démocratique)*
- 2000 P 00.3208 *E-Switzerland (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
- 2000 P 00.3347 *E-Switzerland. Modifications législatives, calendrier et moyens (E 18.9.00, Leumann)*
- 2000 P 00.3595 *Allègement administratif des entreprises au niveau des procédures fédérales (E 14.12.00, Commission de l'économie et des redevances CE) points 1, 2, et 5*
- 2001 P 01.3121 *Administration fédérale. Penser en français et en italien (N 22.6.01, Rennwald)*
- 2001 P 00.3696 *Universités et hautes écoles spécialisées. Réunir les compétences au sein d'un office fédéral unique (N 4.10.01, Riklin)*
- 2001 P 01.3464 *Publications de la Confédération. Intégration au système ISBN (N 14.12.01, Gadiant)*
- 2001 P 01.3481 *Composition des commissions extra-parlementaires (N 14.12.01, Loepfe)*
- 2003 P 03.3090 *Base légale pour le statut particulier de la ville fédérale (N 20.6.03, Joder)*
- 2003 P 03.3102 *Publication des textes législatifs. Parution dans le recueil juridique de la Confédération des actes législatifs de l'UE ayant des implications pour la Suisse (N 20.6.03, Vollmer)*
- 2004 P 03.3594 *Programme de législature 2003-2007. Egalité femmes-hommes (N 19.3.04, Commission des affaires juridiques CN)*
- 2004 P 04.3159 *Anglicismes. Le Conseil fédéral ne doit-il pas devenir le 'Federal Executive Committee'? (N 18.6.04, Berberat)*
- 2004 P 04.3462 *Réforme de l'orthographe allemande. Parvenir à un consensus (N 17.12.04, Riklin)*

## Département des affaires étrangères

- 1999 P 99.3505 *Recherche et formation dans le domaine du règlement pacifique des différends (N 22.12.99, Haering Binder)*
- 2000 P 98.3396 *Protocole additionnel de 1952 à la CEDH. Ratification par la Suisse (N 18.12.98, Baumberger; E 9.3.00)*
- 2000 P 00.3414 *Rapport périodique sur la politique de la Suisse en matière de droits de l'homme (N 3.10.00, Commission de politique extérieure CN)*
- 2000 P 00.3527 *Signature et ratification par la Suisse du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (N 15.12.00, Maury Pasquier)*
- 2001 P 01.3160 *Rapport sur le fédéralisme. Options en matière de politique européenne (E 21.6.01, Pfisterer Thomas)*
- 2002 M 00.3277 *Egalité de traitement entre pensionnés belges et suisses (N 6.3.02, Neiryneck; E 4.10.01)*
- 2002 M 01.3334 *Egalité de traitement entre pensionnés belges et suisses (E 4.10.01, Paupe; N 6.3.02)*
- 2002 P 01.3306 *Nouvelles négociations bilatérales avec l'UE. Examens parallèles des répercussions d'une éventuelle adhésion (N 6.3.02, Commission de politique extérieure CN)*
- 2002 P 02.3394 *Commission fédérale des droits de l'homme (E 3.10.02, Commission de politique extérieure CE 01.463)*
- 2002 P 02.3625 *Biens publics globaux. Rapport (N 13.12.02, Gadiant)*
- 2002 P 02.3541 *Rapport sur le désarmement (N 13.12.02, Haering)*
- 2002 P 02.3591 *Conditionnalité (N 13.12.02, Leuthard)*
- 2003 P 02.3730 *Relance de l'adhésion de la Suisse à l'UE (N 21.3.03, Rennwald)*
- 2003 P 03.3066 *La neutralité suisse. Rapport (E 18.6.03, Reimann)*
- 2003 P 03.3178 *Promotion de la paix et gestion des conflits (E 30.9.03, Commission de la politique de sécurité CE 02.076)*
- 2003 P 02.3069 *Reconnaissance du génocide des Arméniens de 1915 (N 16.12.03, [Vaudroz Jean-Claude]-de Buman)*
- 2003 P 03.3050 *La neutralité suisse. Rapport (N 16.12.03, Union démocratique du centre)*
- 2003 P 03.3328 *Elargissement de l'UE. Contribution de la Suisse au fonds de cohésion (N 16.12.03, Groupe socialiste)*
- 2004 P 02.3074 *Délégation suisse auprès de l'Assemblée générale de l'ONU (N 9.3.04, Gross Andreas)*
- 2004 P 02.3348 *Initiative de la Suisse en vue de créer une agence de l'ONU pour l'énergie renouvelable à Genève (N 9.3.04, [Wiederkehr]-Studer Heiner)*
- 2004 P 02.3529 *Coopération au développement avec les populations dépendant des forêts tropicales (N 9.3.04, Eggly)*
- 2004 P 02.3093 *Candidature de la Suisse à la Commission des droits de l'homme de l'ONU (N 21.6.02, Gysin Remo; E 18.3.04)*
- 2004 P 03.3584 *Politique européenne de la Suisse. Prestations de la Suisse (E 18.3.04, Commission de politique extérieure CE 03.2022)*
- 2004 P 04.3233 *Israël. Halte à la construction du mur dans les territoires occupés (N 8.10.04, Maury Pasquier)*
- 2004 M 02.3786 *Ratification immédiate de la Convention internationale du droit de la mer (N 9.3.04, Wyss; E 15.12.04)*
- 2004 P 04.3424 *Participation à l'effort de cohésion dans le cadre des Bilatérales II (N 17.12.04, Walker Felix)*
- 2004 P 04.3571 *Défendre la Cinquième Suisse comme lien avec le monde (E 15.12.04, Lombardi)*
- 2004 P 04.3621 *Accords bilatéraux avec l'UE. Evaluation (N 9.12.04, Commission de politique extérieure CN 04.063)*

## Département de l'intérieur

### Secrétariat général

Aucun.

### Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes

2001 P 01.3154 *Egalité. Analyse de l'efficacité dans tous les projets (N 22.6.01, Leutenegger Oberholzer)*

### Office fédéral de la culture

- 2000 P 99.3507 *Encouragement de l'expression musicale par la Confédération (N 24.3.00, Gysin Remo)*
- 2000 P 00.3094 *Soutien par la Confédération du Salon international du livre et de la presse de Genève (N 23.6.00, Neiryneck)*
- 2000 M 00.3193 *Renforcement de la compréhension entre les communautés linguistiques (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
- 2000 P 00.3466 *Analphabétisme fonctionnel. Rapport (N 15.12.00, Widmer)*
- 2001 M 00.3034 *Soutien aux cantons plurilingues (N 13.6.00, Jutzet; E 20.3.01)*
- 2001 P 01.3385 *Accord sur le prix des livres (N 5.10.01, Widmer)*
- 2001 P 00.3400 *Améliorer la participation des jeunes à la vie politique (N 26.11.01, Wyss)*
- 2001 P 01.3482 *Jeunesse et musique (N 14.12.01, Meier-Schatz)*
- 2001 P 01.3431 *Soutien par la Confédération du Salon du Livre de Genève (N 14.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN)*
- 2002 P 00.3321 *Réforme de Pro Helvetia (N 18.3.02, Zbinden)*
- 2002 P 00.3497 *Instauration du prix unique du livre (N 18.3.02, Zisyadis)*
- 2002 P 01.3461 *Soutien aux organisations culturelles (N 16.4.02, Müller-Hemmi)*
- 2002 P 01.3092 *Sauver le patrimoine culturel audiovisuel de la Suisse (N 16.4.02, Widmer)*
- 2002 P 00.3469 *Loi-cadre relative à une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse (N 26.11.01, Janiak; E 18.6.02)*
- 2002 P 01.3350 *Session fédérale des jeunes. Droit de proposition (N 30.9.02, Wyss)*
- 2002 P 02.3276 *Assurer l'existence et la mission du Musée alpin Suisse (E 19.9.02, Maissen)*
- 2003 P 01.3714 *Pour l'installation du futur institut du plurilinguisme dans les Grisons (N 5.6.03, Bezzola)*
- 2003 P 00.3584 *Services de volontariat pour les jeunes (N 30.9.02, Wyss; E 12.6.03)*
- 2003 P 03.3298 *Violence des jeunes (N 3.10.03, Leuthard)*
- 2003 P 03.3428 *Rapport concernant les activités de l'Istituto svizzero di Roma (N 25.9.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 03.043)*
- 2003 P 03.3426 *Éliminer les discriminations à l'égard des gens du voyage en Suisse (N 3.10.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN)*
- 2003 P 02.3068 *Musée national suisse. Mandat de prestations au Musée suisse des transports (N 5.6.03, Widmer; E 16.12.03)*
- 2004 M 03.3441 *Préservation des sources audiovisuelles (N 17.3.04, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN; E 21.9.04)*
- 2004 P 04.3343 *Loi sur l'encouragement de la culture (E 21.9.04, Bieri)*
- 2004 M 04.3044 *Vignobles en terrasses du Lavaux. Inscription au patrimoine mondial de l'Unesco (N 18.6.04, Zisyadis; E 15.12.04)*

### Office fédéral de météorologie et de climatologie

Aucun.

### Archives fédérales

Aucun.

### Office fédéral de la santé publique

- 1998 P 98.3025 *Institution d'une commission chargée d'enquêter sur les accidents médicaux (N 9.10.98, Günter)*
- 2000 M 98.3543 *Elaboration d'une loi fédérale concernant la recherche médicale sur l'homme (E 16.3.99, Plattner; N 21.3.00)*
- 2000 M 99.3567 *Prise en charge des soins des requérants d'asile (E 21.12.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (99.064), N 21.3.00; classement proposé FF 2002 6359) – auparavant OFAS*
- 2000 P 00.3342 *Financement des soins palliatifs (N 6.10.00, Rossini) – auparavant OFAS*



2000 P 00.3422	<i>Rapport sur la réduction des primes pour les citoyens de l'UE (N 25.9.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.047) – auparavant OFAS</i>
2000 P 99.3621	<i>Plantations de cannabis (N 30.11.00, Simoneschi)</i>
2000 P 00.3435	<i>Interdiction de la publicité pour le tabac (N 15.12.00, Tillmanns)</i>
2001 P 00.3566	<i>Introduction du modèle du médecin de famille sur l'ensemble du territoire (N 9.5.01, Sommaruga; E 4.10.01) – auparavant OFAS</i>
2001 M 00.3615	<i>Protection des titres dans les professions de la psychologie (N 26.11.01, Triponez; E 19.3.01)</i>
2001 M 00.3646	<i>Protection des titres dans les professions de la psychologie (E 19.3.01, Wicki; N 26.11.01)</i>
2001 P 01.3604	<i>Financement hospitalier à caractère moniste. Rapport (N 14.12.01, Zäch; classement proposé FF 2004 5207) – auparavant OFAS</i>
2002 P 00.3565	<i>Rayons non ionisants. Valeurs limites (N 16.4.02, Sommaruga)</i>
2002 P 00.3482	<i>Coûts réels de la prescription médicale d'héroïne (N 16.4.02, Waber)</i>
2002 P 01.3397	<i>Impact des politiques publiques sur l'état de santé de la population (N 17.4.02, Rossini)</i>
2002 P 01.3137	<i>Denrées alimentaires. Déclaration (N 17.4.02, Groupe de l'Union démocratique du Centre)</i>
2002 P 00.3368	<i>Travailleurs indépendants. Possibilité de s'assurer ailleurs qu'auprès de la CNA (N 6.6.02, Borer) – auparavant OFAS</i>
2002 P 00.3544	<i>Assurance-accidents. Levée du monopole de la CNA (N 6.6.02, Groupe de l'Union démocratique du Centre) – auparavant OFAS</i>
2002 P 02.3175	<i>Renforcer la planification hospitalière intercantonale (E 18.6.02, Commission de gestion CE) – auparavant OFAS</i>
2002 P 02.3176	<i>Préparer le passage à la planification des prestations (E 18.6.02, Commission de gestion CE) – auparavant OFAS</i>
2002 P 02.3177	<i>Examiner les effets de TarMed (E 18.6.02, Commission de gestion CE) – auparavant OFAS</i>
2002 P 00.3536	<i>Fonds pour les patients (N 30.9.02, Gross Jost) – auparavant OFAS</i>
2002 P 01.3049	<i>Médecine de pointe. Réduire les surcapacités par l'octroi de licences (N 30.9.02, Zäch; classement proposé FF 2004 5207) – auparavant OFAS</i>
2002 P 02.3135	<i>Alimentation. Encouragement de l'information, de l'éducation et de la formation (N 30.9.02, Gutzwiller)</i>
2002 P 02.3064	<i>Etudes de médecine. Insister sur les aspects juridiques et éthiques (N 30.9.02, Zäch)</i>
2002 P 02.3233	<i>Déclaration du pays d'origine des poissons (N 4.10.02, Zisyadis)</i>
2002 P 02.3247	<i>Vente de cigarettes aux jeunes. Restrictions (N 4.10.02, Berberat)</i>
2002 P 02.3248	<i>Dépression. Recherche sur les causes de cette maladie et campagne d'information (N 4.10.02, Dormann Rosmarie)</i>
2002 P 02.3251	<i>Prévention du suicide (N 4.10.02, Widmer)</i>
2002 P 02.3379	<i>Protection des fumeurs passifs (N 25.9.02, Commission de l'économie et des redevances CN 02.020)</i>
2002 P 02.3446	<i>Limitation du nombre de médecins. Accompagnement scientifique (N 13.12.02, Groupe radical-démocratique; classement proposé FF 2004 4055) – auparavant OFAS</i>
2002 P 02.3383	<i>Améliorer l'assistance aux accouchées (N 13.12.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.2009 [Minorité Goll]) – auparavant OFAS</i>
2003 M 00.3670	<i>Caisses-maladie. Transparence et contrôle (N 30.9.02, Meyer Thérèse; E 10.3.03) – auparavant OFAS</i>
2003 P 02.3674	<i>Rapport sur une gestion "moniste" par la Confédération (N 21.3.03, Zisyadis; classement proposé FF 2004 5207) – auparavant OFAS</i>
2003 P 02.3750	<i>Modélisation de la planification hospitalière (N 21.3.03, Rossini; classement proposé FF 2004 5207) – auparavant OFAS</i>
2003 P 02.3626	<i>Transparence et cohérence entre les différentes prestations des assurances sociales et la LAMal (N 20.6.03, Loepfe) – auparavant OFAS</i>
2003 P 03.3042	<i>Création de régions destinées à couvrir les besoins en soins hospitaliers conformément à la LAMal. Examen effectué par le Conseil fédéral (N 20.6.03, Wirz-von Planta; classement proposé FF 2004 5207) – auparavant OFAS</i>
2003 P 03.3046	<i>Réduction des coûts par l'harmonisation de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents (N 20.6.03, Zäch) – auparavant OFAS</i>
2003 P 03.3236	<i>Etude prospective de démographie médicale (N 18.6.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079) – auparavant OFAS</i>
2003 P 03.3237	<i>Evaluation des subsides fédéraux destinés à l'assurance-maladie (N 18.6.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079) – auparavant OFAS</i>
2003 P 03.3010	<i>Rapport sur une stratégie nationale en matière de santé psychique (N 20.6.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN)</i>

- 2003 M 03.3007 *Recherche sur l'être humain. Création d'une base constitutionnelle (E 12.3.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 02.083; N 18.9.03)*
- 2003 P 03.3302 *Maladie coeliaque. Combler les lacunes de la prise en charge (N 3.10.03, Robbiani) – auparavant OFAS*
- 2003 P 02.3087 *Médicaments. Diminuer la taille des emballages (N 8.12.03, Joder) – auparavant OFAS*
- 2003 P 02.3642 *Mise en oeuvre des projets de réforme complexes du système de santé (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079) – auparavant OFAS*
- 2003 P 02.3643 *Compensation des risques. Pool des coûts élevés (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079) – auparavant OFAS*
- 2003 P 02.3644 *Rapport sur la liberté contractuelle (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079; classement proposé FF 2004 4055) – auparavant OFAS*
- 2003 P 02.3645 *Rapport sur un modèle 'dual' (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079) – auparavant OFAS*
- 2003 P 03.3424 *Prise en charge des maladies congénitales par l'assurance-invalidité (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.307) – auparavant OFAS*
- 2003 P 03.3425 *Infirmité congénitale et maladies graves ou chroniques. Participation aux coûts (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.307 [minorité Gross]) – auparavant OFAS*
- 2003 P 03.3520 *Loi sur l'assurance-accidents. Modification (N 19.12.03, Bortoluzzi) – auparavant OFAS*
- 2004 M 02.3170 *Définir une planification pour la médecine de pointe (E 19.9.02, Frick; N 1.3.04; classement proposé FF 2004 5207)*
- 2004 P 04.3000 *Lacunes et incohérences de la LAMal en matière d'indemnités journalières (N 17.3.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 03.301)*
- 2004 P 02.3122 *Révision du catalogue des prestations (E 19.9.02, Stähelin; N 1.3.04)*
- 2004 M 03.3597 *Réforme du financement des soins (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 00.079; E 3.6.04)*
- 2004 P 02.3641 *Article 104 OAMal. Personnes seules (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 00.079; E 3.6.04)*
- 2004 P 02.3378 *Sécurité des denrées alimentaires (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 01.452; E 3.6.04)*
- 2004 P 04.3440 *Variantes concernant la compensation des risques (N 6.10.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 04.031)*
- 2004 P 04.3509 *Primes dans l'assurance contre les accidents non professionnels (N 17.12.04, Rime)*

#### Office fédéral de la statistique

- 2000 M 98.3655 *Coût de la vie. Statistiques sur les revenus et sur la consommation (N 21.3.00, Egerszegi-Obrist; E 16.3.00)*
- 2000 M 98.3684 *Coût de la vie. Statistiques sur les revenus et sur la consommation (E 16.3.00, Cottier; N 21.3.00)*
- 2000 P 98.3286 *Données épidémiologiques sur le cancer (N 21.3.00, Cavalli)*
- 2000 P 97.3393 *Statistique sur les handicapés (N 4.3.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 95.418; E 15.3.00)*
- 2000 P 00.3211 *Travail bénévole (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
- 2000 P 00.3546 *Etude sur l'invalidité et la mortalité dans le monde du travail (N 15.12.00, Teuscher)*
- 2001 P 01.3359 *Situation des personnes vivant seules en Suisse (N 5.10.01, Hubmann)*
- 2002 P 01.3733 *Statistique sur les places d'accueil pour enfants en dehors du cadre familial (N 22.3.02, Fehr Jacqueline)*
- 2002 P 01.3788 *Législation. "Rapport social" (N 22.3.02, Rossini)*
- 2002 P 02.3491 *Création d'un baromètre des inégalités et de la pauvreté (N 13.12.02, Rennwald) – auparavant DFE/seco*
- 2003 P 03.3534 *Egalité des salaires entre hommes et femmes. Etat des lieux (N 19.12.03, Teuscher)*

#### Office fédéral des assurances sociales

- 2000 P 97.3068 *Encouragement à la propriété du logement pour les invalides (N 4.3.99, Borel; E 15.3.00)*
- 2000 P 98.3076 *Caisses de pensions. Contrôle de l'actif du bilan (N 21.3.00, [Hochreutener]-Widrig)*
- 2000 P 00.3178 *Lacunes dans la réglementation de la protection des données médicales (N 13.6.00, Commission des affaires juridiques CN 99.093)*
- 2000 P 00.3007 *Guichet social (N 23.6.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 99.423)*
- 2000 P 00.3200 *Garantir l'avenir de la sécurité sociale (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016)*
- 2000 P 00.3291 *Age de la retraite pour les personnes effectuant un travail pénible (N 6.10.00, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*

2000 P 00.3596	<i>Allègement administratif des entreprises. Introduction d'une procédure simplifiée de décomptes des salaires (E 11.12.00, Commission de l'économie et des redevances CE)</i>
2001 P 01.3172	<i>Prestations complémentaires AVS/AI. Evaluation (N 22.6.01, Rossini)</i>
2001 P 01.3450	<i>Caisses de compensation familiales et allocations familiales. Rapport (N 14.12.01, Meier-Schatz)</i>
2001 P 01.3648	<i>Notion discriminatoire "invalidité" (N 13.12.01, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 01.015)</i>
2002 P 00.3743	<i>Vue d'ensemble de l'évolution des assurances sociales (N 17.4.02, Baumann J. Alexander)</i>
2002 P 00.3499	<i>Retraite flexible pour la classe moyenne (N 17.4.02, Wandfluh)</i>
2002 P 02.3006	<i>LPP. Besoin de réglementation en cas d'invalidité (N 16.4.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.027)</i>
2002 P 00.3231	<i>Renforcer le statut de la famille avec enfants (N 17.4.02, Commission spéciale CN 00.016 [Minorité Leutenegger Oberholzer])</i>
2002 P 01.3522	<i>LAPG. Augmentation de l'allocation pour recrues (N 6.6.02, Engelberger)</i>
2002 P 01.3134	<i>Revenu hypothétique des invalides lors de la fixation du degré d'invalidité (N 6.6.02, Widmer)</i>
2002 P 02.3160	<i>Taux de conversion. Nouvelle méthode de saisie statistique (N 21.6.02, Egerszegi-Obrist)</i>
2002 P 02.3208	<i>LPP. Mesures incitatives pour l'emploi des personnes âgées de plus de 55 ans (N 21.6.02, Polla)</i>
2002 P 02.3183	<i>Amélioration de l'aide juridique et administrative dans la prévoyance professionnelle (N 21.6.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.027)</i>
2002 P 02.3172	<i>Besoins financiers accrus des assurances sociales. Aperçu général actualisé (E 18.6.02, Beerli)</i>
2002 P 01.3141	<i>Prestations complémentaires. Intégration dans le forfait de la participation aux coûts selon l'art. 64 LAMal (N 30.9.02, Tschäppät)</i>
2002 P 02.3401	<i>Sécurité et confiance en matière de deuxième pilier (N 3.10.02, Groupe radical-démocratique)</i>
2002 P 02.3405	<i>Contrôle de la prévoyance professionnelle par la Confédération (N 3.10.02, Hess Walter)</i>
2002 P 02.3407	<i>Taux de rendement du deuxième pilier. OFAS/OFAP. Même combat (N 3.10.02, Dupraz)</i>
2002 P 02.3420	<i>LPP. Réexamen des règles de placement (N 3.10.02, Groupe socialiste)</i>
2002 P 02.3429	<i>Deuxième pilier. Instaurer un contrôle et créer la transparence (N 3.10.02, Groupe de l'Union démocratique du centre)</i>
2002 P 02.3457	<i>Les fondations collectives devenues autonomes en tant que gestionnaires de fortune (N 3.10.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)</i>
2002 M 02.3007	<i>Fondations collectives. Nouvelle réglementation (N 16.4.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.027; E 28.11.02)</i>
2002 P 02.3495	<i>Elaboration d'un rapport comparatif entre la LPP et l'AVS (N 13.12.02, Leutenegger Oberholzer)</i>
2002 P 02.3640	<i>Traitement équivalent en cas de liquidation partielle et de libre passage (E 28.11.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 00.027)</i>
2003 P 02.3764	<i>Aider les Suisses d'Argentine (N 21.3.03, Gysin Remo)</i>
2003 M 02.3401	<i>Sécurité et confiance en matière de deuxième pilier (N 3.10.02, Groupe radical-démocratique; E 4.6.03)</i>
2003 M 02.3418	<i>Surveillance des assurances (N 3.10.02, Groupe socialiste; E 4.6.03)</i>
2003 P 03.3103	<i>Poursuite de l'activité professionnelle après 65 ans. Données (N 20.6.03, Groupe libéral)</i>
2003 P 03.3269	<i>Primes de risque dans la prévoyance professionnelle (N 3.10.03, Robbiani)</i>
2003 P 02.3167	<i>Aperçu général actualisé des nouveaux besoins financiers des assurances sociales (N 8.12.03, Groupe radical-libéral)</i>
2003 P 03.3541	<i>Politique en faveur des personnes âgées. Définir une stratégie (N 19.12.03, Leutenegger Oberholzer)</i>
2003 P 03.3522	<i>Conséquences sur la croissance de l'épargne institutionnelle obligatoire (N 19.12.03, Strahm)</i>
2003 P 03.3470	<i>Flexibilisation des rentes AVS (N 19.12.03, Studer Heiner)</i>
2003 P 03.3434	<i>Indexation des rentes AVS (N 2.10.03, Commission spéciale CN 03.047; E 2.12.03)</i>
2003 P 03.3009	<i>Rapport sur l'obligation d'informer tous les ayants droit aux prestations complémentaires (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.428)</i>
2004 M 03.3314	<i>Moins de bureaucratie dans les relations avec les assurances sociales (N 1.10.03, Groupe démocrate-chrétien; E 17.3.04)</i>
2004 M 03.3578	<i>Mesures d'assainissement pour les caisses de pension publiques (E 4.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 03.060; N 1.3.04)</i>
2004 P 04.3088	<i>Réintégrer à la place d'exclure et d'octroyer une rente (N 18.6.04, Groupe socialiste)</i>

- 2004 P 04.3098 *Rente AI flexible (E 2.6.04, Ory)*
- 2004 P 03.3008 *Information dans le cadre de la LPC (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.428; E 2.6.04)*
- 2004 P 04.3234 *Flexibilisation de l'âge de la retraite (N 8.10.04, Meyer Thérèse)*
- 2004 M 04.3091 *Une indemnité journalière doit remplacer la rente (N 18.6.04, Groupe socialiste; E 15.12.04)*
- 2004 M 03.3438 *Renforcer la confiance dans la prévoyance professionnelle (E 1.10.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE ; N 6.12.04)*

#### Office fédéral de l'assurance militaire

- 2004 M 03.3346 *Assurance militaire. Exécution (E 1.10.03, Stähelin, N 1.3.04; classement proposé FF 2004 2659)*
- 2004 P 04.3205 *Redondances et assurance militaire (N 18.6.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN)*
- 2004 P 04.3436 *Mise en oeuvre de l'intégration de l'assurance militaire à la CNA (E 21.9.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé CE 04.025)*

#### Groupe de la science et de la recherche

- 2001 P 00.3755 *Evaluation des centres de recherche des EPF (N 23.3.01, Haering)*
- 2001 P 01.3490 *Autonomie du système suisse de hautes écoles (N 14.12.01, Kofmel)*
- 2001 P 01.3532 *Excellence de la recherche en Suisse (N 14.12.01, Randegger)*
- 2001 P 01.3534 *Rapport sur l'efficacité des mesures de pilotage dans le domaine de la formation et de la recherche (N 14.12.01, Fetz)*
- 2001 P 01.3546 *La Suisse, une société du savoir (N 14.12.01, Groupe radical-démocratique)*
- 2001 P 01.3568 *La Suisse, une société du savoir (E 29.11.01, Langenberger)*
- 2002 P 00.3276 *Conseils d'administration des EPF (N 18.3.02, Neiryneck)*
- 2002 P 02.3189 *Formation continue. Mêmes conditions pour les EPF et les HES (N 4.10.02, Kofmel)*
- 2003 P 03.3181 *Transparence du financement de la science et de la recherche (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089)*
- 2003 M 03.3004 *Encouragement de la recherche: assurer la relève, garantir la qualité (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089; E 19.6.03)*
- 2003 M 03.3184 *Encouragement de la recherche: assurer la relève, garantir la qualité (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089; E 19.6.03)*
- 2003 P 03.3185 *Pôle de formation, de recherche et de technologie. "Repenser le système" (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089; E 19.6.03)*
- 2003 P 03.3395 *Stratégie globale pour les instituts suisses de recherche (N 3.10.03, Riklin)*
- 2003 P 03.3518 *Aide aux restructurations des hautes écoles (E 16.12.03, [Berger]-Leumann)*
- 2004 M 04.3484 *Financement des hautes écoles. Rationalisation des filières coûteuses (N 17.12.04, Randegger; E 15.12.04)*
- 2004 M 04.3506 *Financement des hautes écoles. Rationalisation des filières coûteuses (E 15.12.04, Bürgi; N 17.12.04)*
- 2004 P 04.3601 *Financement des hautes écoles (N 17.12.04, Riklin)*

#### Office fédéral de l'éducation et de la science

- 1999 P 99.3502 *Encouragement de la formation musicale (E 21.12.99, Danioth)*
- 2000 P 99.3528 *Encouragement de la formation musicale (N 24.3.00, Bangerter)*
- 2000 P 99.3510 *Apprentissage d'une des langues officielles de la Suisse comme première langue étrangère (N 13.6.00, Zwygart)*
- 2000 P 00.3283 *Taxes universitaires (N 6.10.00, Zbinden)*
- 2000 P 00.3463 *Aider les Suissesses et les Suisses à maîtriser au moins trois langues (N 15.12.00, Rennwald)*
- 2001 P 00.3697 *Renforcer l'intérêt pour l'étude des branches scientifiques (N 22.6.01, Riklin)*
- 2002 P 01.3456 *Conditionner l'octroi de bourses d'études aux résultats des boursiers (N 18.3.02, Groupe de l'Union démocratique du centre)*
- 2002 P 01.3549 *Faire débiter la scolarité à 6 ans (N 18.3.02, Gutzwiller)*
- 2002 P 01.3734 *Formation. Stratégie à l'échelle de la Suisse (N 22.3.02, Zbinden)*
- 2002 P 01.3731 *Compétences scolaires de base. Evaluation systématique (N 22.3.02, Widmer)*
- 2002 P 02.3569 *Taxes prélevées sur les candidats aux examens de maturité fédérale (N 13.12.02, Eggly)*
- 2003 P 03.3182 *Mise en oeuvre uniforme de projets de coopération (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089)*

- 2003 P 03.3183 *Transparence du financement de la science et de la recherche (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089)*
- 2003 P 03.3282 *Rapport sur la recherche en matière de formation (N 3.10.03, Simoneschi-Cortesi)*
- 2004 P 04.3024 *Recherche et emplois en Suisse et révolution des TIC (N 18.6.04, Widmer)*
- 2004 P 04.3502 *Participation de la Suisse aux programmes d'éducation de l'UE (N 17.12.04, Markwalder Bär)*
- 2004 P 04.3558 *Statut des chercheurs en sciences humaines (N 17.12.04, Rossini)*

**Conseil des écoles polytechniques fédérales**

- 2001 P 01.3000 *Division acoustique/lutte contre le bruit du LFEM (N 23.3.01, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)*

## Département de justice et police

### Secrétariat général

Aucun.

### Commission fédérale de recours en matière de maisons de jeu

2002 P 02.3196 *Prévention et traitement du jeu pathologique (N 4.10.02, Menétrey-Savary)*

### Office fédéral de la justice

- 1999 M 98.3529 *Liaisons "online". Renforcer la protection pour les données personnelles (E 16.3.99, Commission de gestion CE, N 21.12.99; classement proposé FF 2003 1915)*
- 2000 P 00.3004 *Ratification de la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (N 23.3.00, Commission de politique extérieure CN 00.003)*
- 2000 M 97.3668 *LP. Associé gérant d'une SARL (N 3.3.99, Dettling; E 6.6.00; classement proposé FF 2002 2949)*
- 2000 P 00.3064 *Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (N 14.6.00, Leuthard)*
- 2000 P 00.3118 *Logiciels. Législation sur les licences (N 23.6.00, Cina)*
- 2000 P 00.3187 *Participation et protection contre les licenciements en cas de délocalisations d'entreprises et suppressions de sites de production (N 23.6.00 Commission de l'économie et des redevances CN 99.422)*
- 2000 P 00.3189 *Réforme de la direction de l'Etat (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; classement proposé FF 2002 1979)*
- 2000 M 00.3000 *Renforcement de la transparence lors de la collecte des données personnelles (E 7.3.00, Commission des affaires juridiques CE 99.067, N 5.10.00; classement proposé FF 2003 1915)*
- 2000 P 00.3270 *Mesures provisionnelles visant à protéger les créanciers (N 6.10.00, Schwaab)*
- 2000 P 00.3344 *Modification de l'article sur le secret professionnel (N 6.10.00, Hollenstein)*
- 2000 M 99.3656 *Forme d'organisation juridique pour les professions libérales (E 8.3.00, Cottier; N 7.12.00)*
- 2001 P 00.3236 *Clause de réutilisation des obligations hypothécaires au porteur (N 20.3.01, Jossen)*
- 2001 P 00.3681 *Application du nouveau droit du divorce (N 20.3.01, Jutzet)*
- 2001 P 00.3723 *Protocole additionnel No 12 à la CEDH (N 23.3.01, Nabholz) – auparavant: DFAE*
- 2001 P 00.3734 *Achats en ligne. Droits du consommateur (N 22.6.01, Vollmer)*
- 2001 P 01.3163 *Améliorer le sort des mères célibataires (N 22.6.01, Schmied Walter)*
- 2001 P 01.3038 *Réforme de la justice. Décharge des tribunaux fédéraux et cantonaux (E 12.6.01, Commission des affaires juridiques CE 00.301)*
- 2001 M 00.3513 *Agressions sur des employés des transports publics. Modification du Code pénal suisse ou législation spéciale (N 20.3.01, Jutzet; E 2.10.01)*
- 2001 M 00.3714 *Cybercriminalité. Modification des dispositions légales (E 6.3.01, Pfisterer Thomas; N 20.9.01)*
- 2001 P 01.3288 *Pour que les survivants d'un génocide et leurs descendants puissent se constituer partie civile (N 5.10.01, Mugny)*
- 2001 P 01.3220 *Coordination des procédures judiciaires dans les cas de maladie et d'invalidité (N 5.10.01, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.438)*
- 2001 P 01.3210 *Interdiction de rémunérer la collecte de signatures (E 18.9.01, Commission des institutions politiques CE 99.436)*
- 2002 P 00.3674 *Ratification du Protocole no 12 à la CEDH concernant l'interdiction de la discrimination (N 6.3.02, Teuscher)*
- 2002 P 00.3445 *Paiement du salaire en cas de maladie (art. 324a, al. 1, CO) (N 20.3.02, Schwaab)*
- 2002 P 01.3736 *Certification numérique par la Confédération (N 22.3.02, Strahm)*
- 2002 P 01.3729 *Prescription des prétentions selon la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (N 22.3.02, Jossen)*
- 2002 P 01.3660 *Législation sur le voyage. Modifications nécessaires (N 22.3.02, Sommaruga)*
- 2002 P 01.3673 *Après Swissair. Modifier la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite? (E 18.3.02, Lombardi)*
- 2002 M 00.3169 *Interdire les promesses de gains fantaisistes (N 20.3.01, Sommaruga; E 4.6.02)*
- 2002 P 01.3261 *Renforcement de la protection des actionnaires minoritaires (N 11.3.02, Leutenegger Oberholzer; E 5.6.02)*
- 2002 P 01.3329 *Société par actions. Principes de la "corporate governance" (N 5.10.01, Walker Felix, E 5.6.02; classement proposé FF 2004 4223, point 4)*
- 2002 P 01.3153 *Transparence des salaires des cadres et des indemnités des administrateurs (N 11.3.02, Leutenegger Oberholzer, E 5.6.02; classement proposé FF 2004 4223)*

2002 P 02.3142	<i>Interdire les licenciements prononcés à titre de représailles à l'encontre des femmes faisant valoir leurs droits (N 21.6.02, Hubmann)</i>
2002 P 02.3086	<i>Corporate Governance. Protection des investisseurs (N 21.6.02, Walker Felix)</i>
2002 P 02.3045	<i>Expertise juridique suite à la débâcle de Swissair (E 5.6.02, Wicki)</i>
2002 P 02.3149	<i>Charge maximale. Une notion à revoir (N 4.10.02, Chevrier)</i>
2002 P 02.3239	<i>Améliorer la situation en matière de placement d'enfants (N 4.10.02, Fehr Jacqueline)</i>
2002 P 02.3489	<i>Etablissement des comptes et révision (N 13.12.02, Leutenegger Oberholzer; classement proposé FF 2004 3745, point 6)</i>
2002 P 02.3532	<i>Dispositions du CO relatives au bâtiment. Protection du maître de l'ouvrage (N 13.12.02, Fässler)</i>
2002 P 02.3524	<i>Convention internationale contre la pédopornographie sur Internet (N 13.12.02, Groupe démocrate-chrétien)</i>
2002 P 02.3474	<i>Rapprochement des divers intérêts dans le cadre du processus d'assainissement (E 12.12.02, Commission de gestion CE)</i>
2002 P 02.3475	<i>Ajustement de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite en faveur de la procédure d'assainissement (E 12.12.02, Commission de gestion CE)</i>
2003 P 02.3413	<i>Discrimination des aînés. Remise d'un rapport (N 21.3.03, Egerszegi)</i>
2003 M 02.3470	<i>Renforcement des dispositions légales relatives à la présentation des comptes et au contrôle des entreprises (E 12.12.02, Commission de gestion CE; N 4.6.03)</i>
2003 P 01.3523	<i>Euthanasie. Comblent les lacunes de la loi au lieu d'autoriser l'homicide (N 11.12.01, Zäch; E 17.6.03)</i>
2003 M 02.3323	<i>Lutte contre la violence dans les transports publics (N 4.10.02, Hess Bernhard; E 2.10.03)</i>
2003 M 02.3479	<i>CC. Modification de la prohibition du mariage (N 13.12.02, Janiak; E 2.10.03)</i>
2003 M 02.3246	<i>Délit d'initié (N 4.10.02, Jossen; E 2.10.03)</i>
2003 M 02.3646	<i>Indépendance des organes de révision (N 4.6.03, Commission des affaires juridiques CN 02.405 (Minorité Randegger), E 2.10.03; classement proposé FF 2004 3745)</i>
2003 P 03.3344	<i>Mesures de protection des "whistleblowers" (E 2.10.03, Marty Dick)</i>
2003 P 03.3422	<i>Contrôle des conditions générales (N 02.10.03, Commission des affaires juridiques CN 02.461 (Minorité Leuthard)</i>
2003 M 01.3713	<i>Loi fédérale sur le droit foncier rural. Modification (E 18.3.02, Hess Hans; N 3.12.03)</i>
2003 P 03.3233	<i>Reconnaissance des trusts. Accélérer la ratification de la Convention de La Haye (N 19.12.03, [Suter]-Pelli)</i>
2003 P 03.3266	<i>Révision du Code pénal. Répression du vandalisme (N 19.12.03, Eggly)</i>
2003 P 03.3489	<i>Exercice à distance de la profession d'avocat (E 9.12.03, Leumann)</i>
2003 P 03.3580	<i>Dispositions pénales en cas de violation du secret de fonction (E 9.12.03, Commission des institutions politiques CE 03.013)</i>
2004 M 02.3035	<i>Accord partiel (art. 112 CC). Procédure (N 21.6.03, Janiak; E 3.3.04)</i>
2004 M 03.3235	<i>Bien-être de l'enfant. Adapter la Convention de La Haye (N 3.10.03, Leuthard; E 3.3.04)</i>
2004 M 03.3180	<i>Euthanasie et médecine palliative (E 17.6.03, Commission des affaires juridiques CE; N 10.3.04)</i>
2004 M 03.3239	<i>Pour une rationalisation de la procédure de recours concernant la LAMal (E 17.6.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE; N 10.3.04)</i>
2004 P 02.3085	<i>Des agressions contre des soldats en uniforme sont des délits graves (N 10.3.04, Schliker)</i>
2004 P 02.3194	<i>Protection des enfants. Suppression des réserves (N 10.3.04, Teuscher)</i>
2004 M 03.3305	<i>Révision du Code civil (E 2.10.03, Lauri; N 15.6.04)</i>
2004 P 03.3233	<i>Reconnaissance des trusts. Accélérer la ratification de la Convention de La Haye (N 19.12.03, [Suter]-Pelli; E 22.9.04)</i>
2004 P 04.3267	<i>Entreprises privées chargées de tâches de sécurité (E 22.9.04, Stähelin)</i>
2004 P 04.3367	<i>Protection des enfants en cas d'enlèvement par un parent (N 17.12.04, Vermot-Mangold)</i>
<b>Office fédéral de la police</b>	
2000 P 00.3206	<i>Grande criminalité. E-criminalité (N 8.6.00, Commission spéciale CN 00.016)</i>
2000 P 00.3603	<i>Loi sur les armes. Révision (E 13.12.00, Commission de la politique de sécurité CE 00.307)</i>
2001 M 00.3418	<i>Lutte contre les abus en matière d'imitations d'armes et de "soft air guns" (N 6.10.00, Commission de la politique de la sécurité CN 00.400; E 6.3.01)</i>
2001 P 01.3271	<i>Enquête sur la criminalité économique (N 5.10.01, Mugny)</i>
2001 P 01.3001	<i>Loi sur les armes. Modification (N 14.3.01, Commission de la politique de sécurité CN 00.307; E 19.9.01)</i>

- 2002 P 01.3009 *Coordination dans le domaine de la sécurité (N 20.3.02, Commission de la politique de sécurité CN)*
- 2002 M 01.3196 *Améliorer la procédure de lutte contre la cybercriminalité (N 20.9.01, Aeppli Wartmann; E 4.6.02)*
- 2002 M 01.3012 *Lutte contre la pédophilie (N 11.12.01, Commission des affaires juridiques CN ; E 4.6.02)*
- 2002 P 02.3059 *Rapport sur l'extrémisme. Actualisation (N 21.6.02, Groupe démocrate-chrétien)*
- 2002 P 02.3522 *Compétence de la Confédération d'édicter des instructions lors de procédures pénales touchant plusieurs cantons (N 13.12.02, Groupe chrétien-démocrate)*
- 2002 P 02.3441 *Statistique des crimes et délits par les armes (E 2.12.02, Berger)*
- 2003 P 02.3742 *Création d'un département de la sécurité (N 20.6.03, Vaudroz René)*
- 2003 P 03.3222 *G8. Interopérabilité des polices et gendarmeries cantonale (N 3.10.03, Guisan)*
- 2003 P 03.3188 *Protection des enfants et des jeunes (N 3.10.03, Commission des affaires juridiques CN 02.457)*
- 2003 M 02.3723 *Centre de compétence international pour la lutte contre la cybercriminalité (N 21.3.03, Fehr Jacqueline ; E 9.12.03)*
- 2003 P 03.3444 *Sécurité intérieure. Cohérence et solidarité dans l'engagement des forces de police (N 19.12.03, Eggly)*
- 2004 P 03.3579 *Evénements de portée nationale. Responsabilité de la Confédération (N 19.3.04, Commission de la politique de sécurité CN)*

#### **Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration**

- 2000 P 00.3195 *Comblent les graves erreurs du passé et ne pas les répéter (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016, E 3.10.00 ; classement proposé FF 2002 3470)*
- 2001 P 00.3039 *Intégration des chercheurs formés par les EPF (N 27.9.00, Neiryneck, E 2.10.01 ; classement proposé FF 2002 3470)*
- 2002 P 01.3405 *Soumettre les entreprises employant des ressortissants étrangers à l'obligation de proposer une formation (N 20.3.02, Strahm)*
- 2002 P 00.3054 *Adhésion de la Suisse à la Convention du Conseil de l'Europe sur la nationalité (N 20.3.02, Groupe socialiste)*
- 2002 P 00.3585 *Mesures efficaces pour intégrer les étrangers en Suisse (N 20.3.02, Fetz)*
- 2002 P 01.3727 *Associer les employeurs aux mesures favorisant l'intégration des collaborateurs d'origine étrangère (N 22.3.02, Walker Felix)*
- 2002 P 02.3191 *Libre circulation des personnes et élargissement de l'UE à l'Est (N 4.10.02, Loepfe)*
- 2002 P 02.3263 *Intégration des chercheurs étrangers (N 13.12.02, Neiryneck)*
- 2003 P 03.3111 *Besoin de main-d'œuvre et nouveaux membres de l'UE (N 20.6.03, Engelberger)*
- 2003 P 03.3276 *Conséquences de l'extension aux nouveaux membres de l'UE de l'accord sur la libre circulation des personnes. Rapport (N 3.10.03, Heberlein)*
- 2003 P 03.3327 *Répercussions de l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de l'UE. Rapport (N 3.10.03, Groupe socialiste)*
- 2004 P 04.3464 *Examen des conventions d'établissement (E 14.12.04, Stähelin)*
- 2004 P 04.3620 *Libre circulation des personnes. Suivi de l'évolution du marché du travail (N 13.12.04, Commission CN 04.067)*
- 2004 P 03.3573 *Mesures contre la traite des êtres humains en Suisse (N 16.12.04, Commission des affaires juridiques CN)*

#### **Ministère public de la Confédération**

Aucun.

#### **Office fédéral de métrologie et d'accréditation**

Aucun.

#### **Office fédéral des réfugiés**

- 2000 P 00.3069 *Amélioration de la procédure d'asile (E 6.6.00, Merz ; classement proposé FF 2002 6359)*
- 2000 M 00.3058 *Amélioration de la procédure d'asile (N 5.10.00, Groupe radical-démocratique ; E 6.6.00 ; classement proposé FF 2002 6359)*
- 2000 M 00.3069 *Amélioration de la procédure d'asile (E 6.6.00, Merz ; N 5.10.00 ; classement proposé FF 2002 6359)*
- 2001 P 00.3659 *Les femmes et l'asile (N 23.3.01, Menétrey-Savary)*
- 2001 P 01.3002 *Mesures contre l'immigration illégale et améliorations de l'exécution des décisions de renvoi (E 6.3.01, Commission des institutions politiques CE 99.301 ; classement proposé FF 2002 3470)*



- 2003 P 03.3131 *Expulsion des requérants d'asile déboutés (N 20.6.03, Bugnon)*  
2003 P 02.3521 *Suspendre l'aide au développement lors d'abus massifs en matière d'asile (N 24.9.03, Hess Bernhard)*  
2003 P 02.3567 *Conclusion d'accords de renvoi (N 24.9.03, Lalive d'Epinay)*  
2003 P 03.3191 *Rôle des ONG dans le domaine de l'asile et des réfugiés (E 2.10.03, Commission de politique extérieure CE)*

**Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle**

- 1999 P 99.3557 *Indemnités de droits d'auteur sur les subventions (N 22.12.99, Christen)*  
2000 P 00.3127 *Droit d'auteur pour le producteur (N 23.6.00, Weigelt)*  
2001 P 01.3401 *Inscrire un droit de suite dans la loi sur le droit d'auteur (N 5.10.01, Aepli Wartmann) – auparavant: DFJP/OFJ*  
2001 P 01.3417 *Loi sur le droit d'auteur. Révision partielle (N 5.10.01, Commission des affaires juridiques CN)*  
2001 P 01.3596 *Associer les pays du sud aux brevets pris sur leur patrimoine biologique ou génétique (N 14.12.01, Sommaruga)*  
2002 P 02.3356 *Ratification de deux traités de l'OMPI et réglementation applicable aux copies à usage privé (N 4.10.02, Baumann J. Alexander)*  
2004 P 04.3164 *Protection des brevets. Réciprocité avec l'UE et allègements pour les importations parallèles (N 18.6.04, Strahm)*  
2004 P 04.3197 *Epuisement du droit des brevets. Réciprocité avec l'UE (E 7.6.04, Sommaruga Simonetta)*

## **Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports**

### **Défense**

2000 P 97.3619	<i>Services de renseignement. Coordination et direction centralisée (N 8.3.99, Schmid Samuel; E 7.3.00)</i>
2000 P 00.3354	<i>Armée XXI. Système performant de budgétisation et de planification (N 6.10.00, Marti Werner)</i>
2000 P 00.3490	<i>Utilité économique de la défense nationale (N 15.12.00, Engelberger)</i>
2000 P 00.3508	<i>Conséquences positives de la défense nationale (N 15.12.00, Borer)</i>
2001 P 00.3702	<i>Participation de la Confédération aux coûts d'assainissement des sols pollués aux alentours des stands de tir (N 23.3.01, Heim)</i>
2002 P 02.3279	<i>Potentiel du déminage pour l'industrie d'exportation (N 4.10.02, Jossen)</i>
2002 P 02.3288	<i>Véhicules de la Confédération. Propulsion au gaz naturel (N 4.10.02, Imfeld)</i>
2003 P 02.3395	<i>Coordination du Service de renseignement (N 23.9.03, Commission de la politique de sécurité CN 02.403)</i>
2003 P 03.3471	<i>Swisstopo. Exonération des émoluments pour les organisations d'utilité publique (N 19.12.03, Genner)</i>
2004 P 04.3049	<i>Armée XXII. Rapport (N 18.6.04, Groupe socialiste)</i>
2004 P 04.3259	<i>Services d'appui de l'armée. Simplification du processus d'approbation (E 5.10.04, Commission de la politique de sécurité CE)</i>

### **Office fédéral de la protection de la population**

Aucun.

### **Office fédéral du sport**

2002 P 02.3324	<i>Fans de football. Projets d'intégration des jeunes et de prévention de la violence (N 4.10.02, Fetz)</i>
2002 P 02.3209	<i>Lutte contre le dopage (N 25.9.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 01.434)</i>

## Département des finances

### Secrétariat général

- 2003 P 02.3717 *Utilisation de logiciels libres par l'administration fédérale (E 17.3.03, Gentil)*  
2004 P 04.3298 *Exécution de tâches de la Confédération par les services administratifs fédéraux. Accroître la transparence (E 27.9.04, Schmid-Sutter Carlo)*

### Administration fédérale des finances

- 2000 P 98.3480 *Banques exerçant une activité sur le plan international. Prescription concernant les fonds propres (N 24.3.00, Strahm)*  
2000 M 97.3401 *Fonds en déshérence. Au Conseil fédéral d'agir (N 3.3.99, Grobet; E 20.6.00) – auparavant: DFJP/OFJ*  
2000 M 97.3306 *Avoirs en déshérence datant de la Seconde Guerre mondiale. Implications juridiques (N 10.10.97, Rechsteiner Paul; E 20.6.00) – auparavant: DFJP/OFJ*  
2000 P 00.3103 *Création de procédures pour concilier les intérêts des pays endettés et créanciers (N 4.10.00, Eymann)*  
2001 P 01.3484 *Surveillance des gérants de fortune (N 14.12.01, Walker Felix)*  
2002 P 02.3000 *Réglementation internationale des marchés financiers (N 22.3.02, Commission de l'économie et des redevances CN 01.404 [Minorité Gysin Remo])*  
2002 M 02.3381 *Inscription du concept GMEB dans la législation financière. Evolution future des secteurs GMEB de l'administration (E 19.9.02, Commission de gestion CE 02.028; N 24.9.02)*  
2002 P 02.3392 *Surveillance des marchés financiers (E 26.9.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE)*  
2002 P 02.3453 *Surveillance intégrale exercée sur les institutions de prévoyance professionnelle (N 3.10.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN; E 28.11.02)*  
2003 P 03.3071 *SAir Group. Demande de dommages-intérêts (N 20.6.03, Groupe de l'Union démocratique)*  
2003 P 03.3155 *Rapport Swissair de Ernst & Young. Conséquences juridiques (N 20.6.03, Leutenegger Oberholzer)*  
2003 P 03.3464 *Publication des subventions dans les comptes d'Etat (N 19.12.03, [Imhoff]-Imfeld)*  
2003 P 03.3435 *Autres mandats d'assainissement (N 4.12.03, Commission spéciale CN 03.047)*  
2003 P 03.3345 *Réformes structurelles du point de vue de la politique financière (E 3.12.03, Schweiger)*  
2003 P 03.3348 *Examen des réformes à long terme d'un point de vue budgétaire (E 3.12.03, Bürgi)*  
2004 P 03.3466 *Unités administratives gérées par mandats de prestations et enveloppes budgétaires (N 19.3.04, Müller Erich)*  
2004 P 03.3546 *Gérer l'Office de l'informatique et de la télécommunication par mandats et enveloppe budgétaire (GMEB) (N 19.3.04, Pfister Theophil)*  
2004 P 02.3443 *Respecter le frein à l'endettement; baisser la quote-part de l'Etat (N 9.6.04, Groupe démocrate-chrétien)*  
2004 P 02.3444 *Respecter le frein à l'endettement; baisser la quote-part de l'Etat (N 9.6.04, Groupe de l'Union démocratique du centre)*  
2004 P 02.3442 *Respecter le frein à l'endettement; baisser la quote-part de l'Etat (N 9.6.04, Groupe radical-libéral)*  
2004 P 02.3560 *Réduire les dépenses (N 9.6.04, Groupe radical-libéral)*  
2004 P 04.3445 *Prestations du secteur public. Transparence des coûts (N 17.12.04, Groupe radical-libéral)*  
2004 P 04.3584 *Actifs et endettement publics. Etablissement d'un bilan (N 17.12.04, Groupe socialiste)*  
2004 P 04.3542 *Assurer la transparence en matière de dette publique (N 17.12.04, Zuppiger)*

### Office fédéral du personnel

- 1999 P 99.3571 *Changement en faveur de la primauté de cotisations (N 21.12.99, Commission des finances CN 99.023) – auparavant: DFF/CFA*  
2000 M 00.3179 *Caisse fédérale de pensions (N 6.6.00, Commission des institutions politiques CN 99.023; E 14.6.00) – auparavant: DFF/CFA*  
2000 P 00.3147 *Pensions. Nouvelle réglementation (N 6.10.00, Mathys)*  
2001 P 01.3143 *Commissions extraparlimentaires. Transparence dans les indemnités (N 22.6.01, Bühlmann)*  
2001 P 01.3262 *Salaires minimaux de 3000 francs dans l'administration et les régies fédérales (N 14.12.01, Leutenegger Oberholzer)*  
2003 P 02.3388 *Activité lucrative accessoire des membres du corps diplomatique (N 21.3.03, Commission de politique extérieure CN)*  
2003 P 03.3436 *Poursuite du programme en faveur des apprentis (N 2.10.03, Commission spéciale CN 03.047)*

- 2004 P 03.3241 *Réduction du cercle des bénéficiaires d'indemnités et des montants de l'indemnité allouée aux cadres de l'administration lors de la résiliation du contrat de travail (N 8.3.04, Commission des Finances CN, E 4.6.04)*
- 2004 P 04.3416 *Politique future du personnel fédéral (N 17.12.04, Rey)*

## **PUBLICA**

Aucun.

### **Administration fédérale des contributions**

- 1999 P 98.3352 *Pénalisation de la soustraction d'impôt (N 16.12.99, Grobet)*
- 2000 P 99.3300 *Suppression de la double imposition pour les entreprises familiales (N 24.3.00, Imhof)*
- 2000 M 99.3472 *Extension des dispositions sur le capital-risque aux cantons (N 21.12.99, Commission de l'économie et des redevances CN 97.400; E 22.6.00)*
- 2000 P 99.3499 *Mesures spéciales d'enquête de l'Administration fédérale des contributions (N 4.10.00, Steiner)*
- 2000 P 00.3155 *Sociétés anonymes et actionnaires. Supprimer la double imposition des revenus (N 13.12.00, Zuppiger)*
- 2000 P 99.3630 *Taxe sur la valeur ajoutée. Exonérer l'agriculture (N 13.12.00, Kunz)*
- 2001 M 00.3154 *TVA. Décomptes annuels (N 13.12.00, Lustenberger; E 7.6.01)*
- 2001 P 00.3369 *Impôt fédéral direct. Infléchir la progressivité (N 13.12.00, Raggenbass; E 8.6.01)*
- 2001 P 01.3004 *Déductions fiscales pour le travail d'intérêt général (N 20.6.01, Commission de l'économie et des redevances CN 00.418)*
- 2001 P 01.3215 *Droits de timbre. Suivi du développement (N 22.6.01, Commission de l'économie et des redevances CN 01.021)*
- 2001 P 01.3556 *Changement de génération dans une entreprise. Accorder un délai pour l'impôt (N 14.12.01, Bader Elvira)*
- 2002 P 01.3557 *Imposition des gains en capitaux lorsqu'un entrepreneur renonce à ses activités (N 22.3.02, Eberhard)*
- 2002 M 01.3214 *Suppression des injustices fiscales pour les PME (N 26.9.01, Commission de l'économie et des redevances CN 01.021; E 5.6.02)*
- 2002 P 02.3120 *Option de souscription d'actions. "Stock options". Régime fiscal (E 5.6.02, Schweiger)*
- 2002 P 02.3264 *Droit de timbre de négociation pour les caisses de pension et évolution de la législation européenne (E 19.9.02, Saudan)*
- 2003 M 02.3638 *Présentation rapide d'un message sur la deuxième réforme de l'imposition des sociétés (N 2.12.02, Commission de l'économie et des redevances CN 01.021; E 17.3.03)*
- 2003 P 02.3696 *Valeur locative lors de l'abandon d'une exploitation agricole (N 21.3.03, Groupe de l'Union démocratique du centre)*
- 2003 P 02.3663 *Taxe sur la valeur ajoutée. Taux réduit pour l'information scientifique sous forme électronique (E 5.3.03, Berger)*
- 2003 P 02.3549 *Imposition individuelle. Rapport (E 17.3.03, Lauri)*
- 2003 P 02.3650 *Impôt fédéral direct. Déduction totale des primes d'assurance-maladie (N 20.6.03, Mörgele)*
- 2003 P 03.3087 *TVA. Evaluation (N 20.6.03, Raggenbass)*
- 2003 P 03.3313 *Moins de bureaucratie dans la fiscalité (N 3.10.03, Groupe démocrate-chrétien)*
- 2003 P 03.3112 *Pour la pérennité des entreprises familiales (N 3.10.03, Fattebert)*
- 2003 P 03.3445 *Allègement fiscal pour les sociétés de personnes (N 19.12.03, Eggly)*
- 2004 P 03.3623 *TVA. Simplification des formulaires (N 19.3.04, Triponez)*
- 2004 P 03.3565 *Frais de formation continue. Imposition (E 10.3.04, David)*
- 2004 P 03.3433 *Augmentation du nombre d'inspecteurs fiscaux (N 8.3.04, Commission de l'économie et des redevances CN (02.308) Minorité Berberat)*

### **Administration fédérale des douanes**

- 2000 P 00.3166 *Rémunération des gardes-frontière (N 23.6.00, Schmied Walter)*
- 2000 P 00.3378 *Conditions de travail du Corps des gardes-frontière (N 15.12.00, Baumann J. Alexander)*
- 2001 P 99.3626 *Renforcement du Corps des gardes-frontière (N 2.10.00, Schmied Walter; E 13.3.01)*
- 2004 P 04.3435 *Changement du système de calcul des droits de douanes (N 29.9.04, Commission de l'économie et des redevances CN 03.078)*

**Régie fédérale des alcools**

Aucun.

**Office fédéral de l'informatique**

Aucun.

**Office fédéral des constructions et de la logistique**

- 2001 P 01.3622 *Constructions fédérales. Interdire l'utilisation de bois tropicaux produits illégalement (N 14.12.01, Graf)*  
2001 P 01.3515 *Abus et arbitraire dans l'adjudication de commandes publiques dans la construction (E 28.11.01, Jenny)*  
2003 P 03.3535 *Loi sur les marchés publics. Modification (N 19.12.03, Meier-Schatz)*  
2004 M 04.3616 *Normes et standards de l'administration fédérale (N 6.12.04, Commission des finances CN 04.047; E 8.12.04)*

**Office fédéral des assurances privées**

- 2001 P 00.3541 *Libre passage intégral lors du changement d'assurance complémentaire (N 20.3.01, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*  
2001 P 00.3542 *Maintien d'avantages lors du changement d'assurance complémentaire (N 20.3.01, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*  
2001 P 00.3570 *Loi fédérale sur le contrat d'assurance. Disposition régissant la prescription (N 23.3.01, Hofmann Urs)*  
2001 M 00.3537 *Vols. Début du délai de prescription (N 23.3.01, Jossen; E 6.12.01)*  
2003 P 02.3693 *LCA. Indemnités journalières. Lacunes (N 21.3.03, Robbiani)*  
2003 P 03.3430 *Prévoyance professionnelle. Surveillance uniforme par la Confédération de toutes les institutions (E 18.12.03, Commission de l'économie et des redevances CE 03.035)*  
2004 P 03.3437 *Approbation du modèle "Winterthur". Réexamen de la décision (N 8.3.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)*  
2004 P 03.3596 *Relations entre l'assurance-maladie de base et l'assurance-maladie complémentaire (N 8.3.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 98.406)*  
2004 04.3051 *Travailleurs frontaliers et indemnités journalières (N 18.6.04, Robbiani)*

**Contrôle fédéral des finances**

Aucun.

## Département de l'économie

### Secrétariat général

- 2002 P 00.3578 *Expo.02. Transparence totale des coûts pour la Confédération et crédits maximaux (N 27.9.01, Baumann J. Alexander; E 14.3.02)*
- 2003 03.3423 *Rapport sur l'épuisement régional dans la législation sur les brevets (N 3.10.03, Commission de l'économie et des redevances CN)*

### Commission de la concurrence

- 2000 P 00.3409 *Mise en oeuvre de la loi fédérale sur le marché intérieur. Droit de recours des associations de défense des consommateurs (N 15.12.00, Commission de gestion CN)*
- 2002 P 00.3407 *Mise en oeuvre de la loi sur le marché intérieur. Droit de recours de la Commission de la concurrence (N 5.6.01, Commission de gestion CN; E 14.3.02)*

### Bureau de la consommation

- 2000 P 98.3063 *Protection des consommateurs. Adaptation au niveau offert par les pays de l'EEE/l'UE (N 9.3.00, Vollmer) – auparavant: DFE / SECO*

### Secrétariat d'Etat à l'économie

- 1997 P 97.3070 *Formes de travail atypiques (N 20.6.97, Rennwald)*
- <sup>1</sup> 1997 M 96.3618 *Effets de lois et ordonnances sur les petites et moyennes entreprises (PME) (E 30.4.97, Forster; N 19.12.97)*
- 1999 P 99.3547 *Régions de frontière menacées par la libre circulation des personnes. Soutien (N 22.12.99, Lachat)*
- 2000 P 99.3433 *OIT. Convention No 169 relative aux peuples indigènes et tribaux (N 24.3.00, Gysin Remo)*
- 2000 P 99.3455 *Améliorer l'efficacité des réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux (N 24.3.00, Commission de l'économie et des redevances CN)*
- 2000 P 99.3149 *Garantie contre les risques à l'investissement. Introduire des normes sociales et écologiques (N 15.6.00, Strahm)*
- 2000 P 00.3057 *E-commerce. Réglementation (N 23.6.00, Durrer)*
- 2000 P 00.3198 *OMC. Questions sociales et environnementales (N 15.6.00, Commission de politique extérieure CN 99.302)*
- 2000 P 00.3415 *Code de bonne conduite destiné à garantir le respect des droits de l'homme (N 20.9.00, Commission de politique extérieure CN 00.024)*
- 2000 P 00.3229 *Croissance économique durable (N 20.9.00, Commission spéciale CN 00.016 Minorité Leutenegger Oberholzer)*
- 2000 P 00.3442 *Compensations pour les régions périphériques (N 15.12.00, Robbiani)*
- 2000 P 00.3568 *Modification de la garantie contre les risques à l'exportation afin de couvrir le risque du ducroire privé (N 15.12.00, Schneider; classement proposé FF 2004 5441)*
- 2001 P 00.3656 *Repenser la politique régionale (N 23.3.01, Robbiani)*
- 2001 P 01.3003 *Politique régionale. Comblent les lacunes actuelles et meilleure coordination des différents instruments (N 7.3.01, Commission de l'économie et des redevances CN 00.075)*
- 2001 P 00.3343 *Soutien des régions frontalières (N 5.6.01, Robbiani)*
- 2001 P 01.3069 *Services publics polyvalents dans les zones périphériques (N 22.6.01, Robbiani)*
- 2001 P 01.3017 *Revoir les orientations stratégiques en matière de politique régionale (E 19.6.01, Commission de l'économie et des redevances CE)*
- 2002 P 01.3362 *Etiquetage sur l'origine de biens de consommation (N 13.3.02, Grobet)*
- 2002 P 00.3323 *Assurance-chômage. Assouplir les délais-cadres (N 13.3.02, Raggenbass)*
- 2002 P 00.3325 *Passage du prix brut au prix net (N 13.3.02, Weigelt)*
- 2002 P 01.3681 *Création d'une assemblée parlementaire au sein de l'OMC (N 22.3.02, Commission de politique extérieure CN)*
- 2002 P 01.3644 *Rapport sur les mesures à prendre suite au cas Swissair (N 21.6.02, Commission de l'économie et des redevances CN)*
- 2002 P 02.3171 *Remontées mécaniques. Mesures d'accompagnement (E 12.6.02, Epiney)*

<sup>1</sup> La M 96.3618 a été classée par erreur lors de l'adoption du rapport de gestion 2000. Elle doit être réintégrée en tant qu'objet en suspens (proposition du CE Forster à l'occasion de l'examen du rapport de gestion 2002 le 4.6.2003 (ad 03.001/IV Rapport complémentaire de la CdG à l'intention des Chambres fédérales).

- 2002 P 02.3190 *Economie sociale de marché et élargissement de l'UE à l'Est (N 4.10.02, Loepfle)*
- 2002 P 02.3073 *Assurance-chômage. Prolongation de l'indemnité de temps réduit de travail (N 4.10.02, Robbiani)*
- 2002 P 01.3067 *Négociations de l'OMC. Promouvoir la sécurité des denrées alimentaires (N 13.3.02, Groupe chrétien-démocrate; E 11.12.02)*
- 2002 P 02.3629 *Modification des structures économiques. Rapport (N 13.12.02, Leutenegger Oberholzer)*
- 2002 P 02.3473 *Détection précoce à l'échelle de l'économie nationale (E 11.12.02, Commission de gestion CE)*
- 2003 P 02.3731 *Travail du dimanche. Faire respecter la loi (N 21.3.03, Rennwald)*
- 2003 P 02.3753 *Accélérer l'élaboration de la politique régionale (N 21.3.03, Robbiani)*
- 2003 P 02.3698 *Encadrer et responsabiliser l'entreprise (N 21.3.03, Walker Felix)*
- 2003 P 02.3702 *Mettre à profit le potentiel de croissance des PME (N 21.3.03, Walker Felix)*
- 2003 M 01.3089 *Politique de croissance. Sept mesures (N 5.6.02, Groupe radical-démocratique; E 18.6.03)*
- 2003 P 01.3089 *Politique de croissance. Sept mesures (N 5.6.02, Groupe radical-démocratique, E 18.6.03)*
- 2003 P 03.3053 *Réduction de l'horaire de travail. Prolongation de la durée maximale d'indemnisation (N 21.6.03, Berberat)*
- 2003 P 03.3140 *Avenir des régions de montagne (N 20.6.03, Chevrier)*
- 2003 P 03.3136 *Organisation d'une conférence sur le développement de l'espace rural et des régions de montagne (E 18.6.03, Stadler)*
- 2003 P 03.3217 *Promotion des exportations. Principes éthiques (N 3.10.03, Donzé)*
- 2003 P 03.3153 *Promotion des femmes chefs d'entreprises (N 3.10.03, Fetz)*
- 2003 P 03.3015 *Nouvelle politique régionale. Financement (N 3.10.03, Gadiant)*
- 2003 P 03.3456 *Négociations de l'OMC. Dérogations dans le secteur des services publics et aides publiques (N 19.12.03, Commission de politique extérieure CN)*
- 2004 P 03.3635 *Croissance et quote-part fiscale. Enquête (N 19.3.04, Leutenegger Oberholzer)*
- 2004 P 04.3001 *Campagne nationale d'information et de sensibilisation quant aux conséquences du travail au noir (N 17.6.04, Commission de l'économie et des redevances CN 02.010)*
- 2004 P 04.3199 *Coordination des actions de la Confédération dans le domaine de la promotion de l'image de la Suisse (E 9.6.04, Commission de l'économie et des redevances CE 04.019)*
- 2004 P 04.3390 *Principe du 'Cassis de Dijon' (N 8.10.04, Leuthard)*
- 2004 P 04.3434 *Plan de promotion coordonnée de l'image de la Suisse (N 29.9.04, Commission de l'économie et des redevances CN 04.019)*
- 2004 P 04.3574 *Appuyer la NPR sur un bilan de la politique régionale actuelle (E 16.12.04, Berset)*
- 2004 P 04.3647 *Loi sur les travailleurs détachés. Efficacité des sanctions (N 13.12.04, Commission CN 04.067)*
- 2004 P 04.3648 *Dysfonctionnements dans le domaine de la location de services (N 13.12.04, Commission CN 04.067)*

#### **Office fédéral de l'agriculture**

- 1999 P 99.3119 *Rapport sur le désendettement dans l'agriculture (N 18.6.99, Kunz; classement proposé FF 2002 4395)*
- 2001 P 01.3183 *Garantir une occupation décentralisée du territoire (N 22.6.01, Fässler)*
- 2002 P 02.3133 *Mesures visant à améliorer les revenus dans l'agriculture (N 21.6.02, Walter Hansjörg)*
- 2002 P 02.3117 *Assurer l'avenir de la production lainière suisse (E 12.6.02, Maissen)*
- 2002 P 02.3361 *Préserver l'agriculture dans les régions de montagne et dans les régions périphériques (N 4.10.02, Hasler)*
- 2002 P 01.3068 *Denrées alimentaires. Sécurité et qualité (N 5.6.02, Groupe démocrate-chrétien; E 11.12.02)*
- 2002 P 01.3399 *Soumettre à déclaration tous produits issus de méthodes de production interdites en Suisse (N 13.3.02, Sommaruga; E 11.12.02)*
- 2003 P 02.3769 *Stratégies pour une agriculture multifonctionnelle (N 21.3.03, Sommaruga)*
- 2003 P 01.3762 *Octroi d'un mandat de prestations en vue du recyclage de la laine de mouton (N 4.6.03, Bigger)*
- 2003 P 01.3775 *Autorisation d'un matériau supplémentaire pour les litières des porcs (N 4.6.03, Scherer)*
- 2003 P 00.3746 *Améliorer la santé des animaux au lieu de dépenser des millions pour l'ESB (N 5.6.02, Sommaruga; E 18.6.03)*
- 2003 P 03.3043 *Deniers publics versés aux éleveurs de chevaux (E 18.6.03, Jenny)*
- 2003 P 03.3003 *Renforcement de la position concurrentielle de l'agriculture (N 7.5.03, Commission de l'économie et des redevances 02.046 CN; E 5.6.03)*

#### **Office vétérinaire fédéral**

- 2001 P 00.3691 *Exigences en matière de luminosité dans les étables (N 23.3.01, Schmied Walter; classement proposé FF 2003 595)*
- 2001 P 01.3078 *Elevage chevalin convenable (N 22.6.01, Hess Bernhard; classement proposé FF 2003 595)*
- 2001 P 01.3193 *Maintien en bonne santé de la population porcine (N 22.6.01, Leu)*
- 2003 P 02.3165 *Veiller au bien-être des poissons (N 4.6.03, Sommaruga)*

#### **Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie**

- 2000 P 98.3187 *Campagne de formation compensatoire (N 16.6.99, Groupe socialiste; E 20.3.00)*
- 2000 P 00.3271 *Sensibilisation à l'importance des technologies de l'information et de la communication (N 6.10.00, Lalive d'Épinay)*
- 2000 P 98.3355 *Développer la télématique (N 5.6.00, Theiler; E 7.12.00)*
- 2001 P 00.3605 *Formation continue axée sur la demande (N 23.3.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 99.304)*
- 2001 P 01.3170 *Formation continue. Congé-formation (N 22.6.01, Rossini)*
- 2001 P 01.3208 *Régler la libre circulation des architectes (N 22.6.01, Commission de l'économie et des redevances CN 00.445)*
- 2001 P 01.3640 *Programme d'impulsion en faveur de la réinsertion professionnelle des femmes (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072)*
- 2001 P 01.3641 *Offensive de formation continue pour les personnes peu qualifiées. Développement d'un système modulaire (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072)*
- 2002 P 01.3765 *Formations proposées par les écoles d'agriculture (N 22.3.02, Fässler)*
- 2002 P 02.3008 *Mesures face à la pénurie de personnel qualifié au sein des structures d'accueil pour enfants (N 16.4.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.403)*
- 2002 P 01.3425 *Loi sur la formation continue (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072; E 18.9.02)*
- 2002 P 02.3211 *Revalorisation du statut des personnels soignants (E 18.9.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE)*
- 2003 P 02.3627 *Hautes écoles spécialisées et modèle de Bologne. Rapport du Conseil fédéral (N 21.3.03, Strahm)*
- 2003 P 03.3186 *CTI. Nouvelle base légale (N 5.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089)*
- 2003 P 03.3100 *Exploisons nos talents et nos brevets (N 20.6.03, Fässler)*
- 2003 M 02.3492 *Système Bologna dans les hautes écoles spécialisées (N 21.3.03, Randegger; E 11.12.03)*
- 2004 P 03.3663 *Professions libérales. Rapport (N 19.3.04, Cina)*

#### **Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays**

Aucun.

#### **Office fédéral du logement**

- 2001 P 00.3684 *Accès à la propriété de logements (N 23.3.01, Robbiani)*
- 2002 P 02.3345 *Zones d'habitat. Aménagements favorables aux familles et aux enfants (N 4.10.02, Teuscher)*
- 2003 P 02.3635 *Loi sur le logement. Respect des standards de construction Minergie (N 13.3.03, Commission de l'économie et des redevances CN 02.023)*
- 2003 P 02.3636 *Promotion du logement. Transfert de l'aide à la pierre à l'aide à la personne (N 13.3.03, Commission de l'économie et des redevances CN 02.023)*



## Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

### Secrétariat général

- 2000 P 00.3218 *Libéralisation et privatisation de Swisscom, de la Poste et des CFF (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
- 2000 P 00.3045 *Service public. Principes et modèles de mise en oeuvre (N 6.10.00, Robbiani)*
- 2000 P 00.3046 *Stratégie des entreprises contrôlées par la Confédération (N 6.10.00, Robbiani)*
- 2001 M 00.3419 *Libéralisation avec une desserte de la population et des entreprises sur l'ensemble du territoire national (E 5.10.00, Commission des transports et des télécommunications CE 99.309; N 5.3.01)*
- 2001 P 01.3472 *Ex-régies fédérales et régions périphériques (N 14.12.01, Robbiani)*
- 2002 P 02.3331 *Effectuer des paiements à l'aide d'un téléphone cellulaire (N 13.12.02, Leutenegger Oberholzer) – auparavant: DETEC/OFCOM*
- 2003 P 02.3765 *Evaluation de la libéralisation progressive du marché postal (N 21.3.03, Groupe socialiste)*
- 2004 P 03.3439 *Opportunité du rattachement du BEAA au DETEC (N 18.3.04, Commission de gestion CN 02.448)*

### Office fédéral des transports

- 2000 P 00.3041 *Alptransit. Station dans le tunnel de Sedrun (N 6.10.00, Gadiant; classement proposé FF 2004 4803)*
- 2000 P 00.3335 *Revitalisation de la ligne de chemin de fer Belfort-Delémont (N 6.10.00, Gross Andreas)*
- 2000 P 00.3216 *Swissmetro. Le moyen de transport de l'avenir (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
- 2000 P 00.3273 *PME. Simplification des procédures administratives (E 5.10.00, Jenny)*
- 2000 P 00.3551 *Participation financière de la Confédération aux investissements d'infrastructure des transports publics dans les agglomérations (E 30.11.00, Béguelin)*
- 2001 P 00.3267 *NLFA. Deuxième tube au Saint-Gothard (N 5.3.01, Pedrina)*
- 2001 P 99.3561 *Avenir de la ligne ferroviaire historique du Saint-Gothard (N 5.3.01 [Ratti]-Simoneschi)*
- 2001 P 00.3725 *Transfert sur le rail du trafic routier. Statut égal pour les terminaux situés à l'intérieur et hors des frontières suisses (N 23.3.01, Kurrus) - auparavant: DETEC/OFROU*
- 2001 P 99.3458 *Swissmetro (N 5.3.01, Commission des transports et des télécommunications CN)*
- 2001 P 01.3115 *Doublement de la voie entre Cham et Rotkreuz (N 22.6.01, Leutenegger Hajo; classement proposé FF 2004 4803)*
- 2001 P 01.3192 *Amélioration des liaisons ferroviaires entre le Tessin et la Suisse occidentale (N 22.6.01, Simoneschi; classement proposé FF 2004 4803)*
- 2001 P 01.3139 *Loi sur les transports publics (N 22.6.01, Vollmer)*
- 2001 P 01.3205 *Amélioration des liaisons ferroviaires entre le Tessin et la Suisse occidentale (E 14.6.01, Béguelin; classement proposé FF 2004 4803)*
- 2001 M 01.3010 *Liaison ferroviaire entre Genève et Annemasse (E 15.3.01, Commission des transports et des télécommunications CE 00.317; N 17.9.01)*
- 2001 P 01.3238 *RER en Suisse centrale (N 5.10.01, Theiler)*
- 2001 P 01.3284 *Réglementer la protection des données relatives à la mobilité des personnes (N 5.10.01, Vollmer)*
- 2001 P 01.3345 *Egalité de traitement du trafic par wagons complets et du trafic combiné non accompagné (N 5.10.01, Bezzola)*
- 2001 P 01.3403 *Liaisons ferroviaires avec les Grisons (N 5.10.01, Gadiant)*
- 2001 P 01.3176 *Transports de matières dangereuses. Réduire les risques (N 14.12.01, Teuscher)*
- 2001 P 01.3460 *Utiliser les crédits disponibles de la première étape de "Rail 2000" pour réaliser des infrastructures ferroviaires auxquelles on avait renoncé (N 14.12.01, Weigelt)*
- 2002 P 01.3661 *Aéroport européen Bâle-Mulhouse-Fribourg. Raccordement au réseau ferroviaire (N 22.3.02, Fetz; classement proposé FF 2004 4803)*
- 2002 P 01.3685 *Tracé de la NLFA dans le canton d'Uri. Variante "montagne longue" ou variante "montagne longue ouverte" (N 22.3.02, Commission des transports et des télécommunications CN 01.425; classement proposé FF 2004 4803)*
- 2002 P 01.3710 *Egalité de traitement pour l'ensemble des entreprises de transports publics (N 21.6.02, Bezzola)*
- 2002 P 01.3749 *Saint-Gothard. Poursuite du chargement des voitures (N 21.6.02, Bezzola)*
- 2002 P 01.3709 *Trafic de charges complètes (N 21.6.02, Hollenstein)*
- 2002 P 00.3558 *Swissmetro. Prochains crédits (N 21.6.02, Kurrus)*
- 2002 P 02.3217 *Compléter l'infrastructure ferroviaire de l'agglomération lucernoise (E 6.6.02, Commission des transports et des télécommunications CE 02.301)*

- 2002 P 02.3633 *Pour une politique intégrée des transports réellement efficace (N 11.12.02, Commission des transports et des télécommunications CN 02.040; classement proposé FF 2004 4803)*
- 2002 P 02.3121 *Transports ferroviaires transfrontaliers. Investissements pour les raccordements aux LGV (E 18.6.02, David, N 11.12.02; classement proposé FF 2004 3531)*
- 2003 M 01.3753 *Harmonisation du financement dans les transports publics (E 6.3.02, Brändli; N 5.3.03)*
- 2003 P 02.3386 *Compléter l'infrastructure ferroviaire de l'agglomération lucernoise (N 2.6.03, Commission des transports et des télécommunications CN 02.301)*
- 2003 P 03.3581 *Porta Alpina Surselva. Durabilité (E 17.12.03, Commission des transports et des télécommunications CE 03.2026; classement proposé FF 2004 4803)*
- 2003 P 03.3582 *FTP. Financement des coûts subséquents (E 17.12.03, Commission des transports et des télécommunications CE 03.058; classement proposé FF 2004 4977)*
- 2003 P 03.3583 *Réexamen général de la réalisation des projets FTP (E 17.12.03, Commission des transports et des télécommunications CE 03.058; classement proposé FF 2004 4977)*

#### Office fédéral de l'aviation civile

- 2000 P 00.3162 *Trafic aérien. Mesures d'hygiène de l'air (N 23.6.00, Leutenegger Oberholzer) - auparavant: DETEC/OFEFP*
- 2000 P 00.3355 *Plan de mesures pour réduire les dommages écologiques du trafic aérien (N 15.12.00, Groupe écologiste)*
- 2001 P 01.3375 *Politique suisse en matière de transport aérien (N 16.11.01, Kurrus)*
- 2002 P 02.3044 *Sécurité des aéroports suisses. Equipement en ILS (N 21.6.02, Polla)*
- 2002 P 02.3339 *Interdiction de l'hélicoptère dans la région Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn, patrimoine de l'Unesco (N 4.10.02, Teuscher)*
- 2002 P 02.3096 *Intégrer le trafic aérien dans l'ordonnance sur les accidents majeurs (N 13.12.02, Rechsteiner-Bâle)*
- 2002 P 02.3557 *Participation de la Suisse à un système de navigation aérienne européen (N 13.12.02, Widmer)*
- 2002 P 02.3469 *Renvoi de la loi fédérale sur l'aviation aux dispositions du droit communautaire (E 12.12.02, Commission de gestion CE)*
- 2002 P 02.3471 *Examen de la compétence en matière de concessions de routes (E 12.12.02, Commission de gestion CE)*
- 2002 P 02.3472 *Examen des dispositions relatives à la limitation de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation (E 12.12.02, Commission de gestion CE)*
- 2003 P 01.3658 *Vérité des coûts dans le trafic aérien (N 2.6.03, Groupe socialiste)*
- 2003 P 03.3133 *Groupe spécialisé pour le trafic aérien (N 20.6.03, Groupe socialiste)*
- 2003 P 03.3124 *Société d'exploitation trinationale pour l'aéroport de Bâle-Mulhouse-Fribourg (N 20.6.03, Kurrus)*

#### Office fédéral des eaux et de la géologie

- 1999 P 99.3483 *Recherche alpine interdisciplinaire (E 8.12.99, Danioth)*
- 2000 M 99.3483 *Recherche alpine interdisciplinaire (E 8.12.99, [Danioth]-Inderkum; N 21.6.00)*
- 2004 P 04.3460 *Ressources en eau et changements climatiques (N 17.12.04, Rey)*

#### Office fédéral de l'énergie

- 2000 P 00.3477 *Position de la force hydraulique suisse dans un marché de l'électricité libéralisé (E 4.12.00, Commission de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE 99.055)*
- 2001 P 01.3424 *Electricité produite par les usines d'incinération des ordures ménagères. Reprise (N 14.12.01, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)*
- 2002 P 01.3787 *Energie éolienne. Conception nationale (N 22.3.02, Sommaruga)*
- 2003 P 02.3704 *Assurer et encadrer l'approvisionnement en électricité. Rapport (N 20.6.03, Groupe socialiste)*
- 2003 P 03.3414 *Base légale pour la sécurité technique des centrales nucléaires (N 3.10.03, Teuscher)*
- 2003 P 03.3279 *Stockage définitif de déchets nucléaires. Effets en surface (N 19.12.03, Fehr Hans-Jürg)*
- 2003 P 03.3532 *Loi et ordonnance sur l'énergie. Modifications (N 19.12.03, Rechsteiner-Bâle)*
- 2004 M 03.3059 *Marché de l'électricité. Garantir la sécurité de l'approvisionnement (E 16.6.03, Schweiger; N 18.3.04)*
- 2004 P 04.3283 *Epuisement des ressources de pétrole. Scénarios du futur (N 8.10.04, Groupe des Verts)*

#### Office fédéral des routes

- 1999 P 99.3422 *Des boîtes noires pour les véhicules automobiles (N 22.12.99, Wiederkehr)*
- 2000 M 99.3456 *Examen de l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales (E 6.10.99, Commission des transports et des télécommunications CE 99.408; N 20.3.00)*

2000 M 00.3201	<i>Clarifier l'avenir du réseau des routes nationales (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016; N 20.6.00)</i>
2000 M 00.3217	<i>Planifier le réseau des routes nationales de demain (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)</i>
2000 P 99.3238	<i>Raccordement du pays d'Appenzell aux routes nationales (N 19.9.00, Vallender)</i>
2000 P 99.3374	<i>Tunnel du Hirzel (N 19.9.00, Bosshard)</i>
2000 P 99.3421	<i>Le Grand Saint-Bernard comme alternative au Mont-Blanc (N 19.9.00, [Epinay]-Chevrier)</i>
2000 P 00.3302	<i>Accès à l'Emmental (N 6.10.00, Schenk)</i>
2000 P 00.3381	<i>Classer la liaison entre les autoroutes J20 et A16 en route nationale (N 6.10.00, Schmiel Walter)</i>
2000 P 00.3589	<i>Raccordement A4 Schaffhouse-Sud privilégiant le contournement de Neuhausen am Rheinfall (E 30.11.00, Briner)</i>
2001 P 99.3545	<i>Négociations bilatérales et gestion du trafic des poids lourds (N 5.3.01, [Ratti]-Simoneschi)</i>
2001 P 00.3489	<i>Huiles minérales à affectation obligatoire. Utilisation (N 23.3.01, Laubacher)</i>
2001 P 01.3007	<i>Réseau des routes nationales (N 19.3.01, Commission des transports et des télécommunications CN 00.401)</i>
2001 P 01.3402	<i>Apprécier et favoriser le trafic lent. Rapport (N 5.10.01, Aeschbacher)</i>
2001 P 01.3147	<i>Reprise des normes européennes de construction de remorques et semi-remorques (N 5.10.01, Giezen-danner)</i>
2001 P 01.3360	<i>Améliorer la sécurité et la qualité de vie des piétons (N 5.10.01, Hubmann)</i>
2001 P 01.3308	<i>Route reliant Loèche à Loèche-les-Bains. Changement de catégorie (N 5.10.01, Jossen)</i>
2001 P 01.3372	<i>Contrôle de la circulation sur les routes nationales. Frais de police (N 5.10.01, Steinegger)</i>
2001 P 01.3264	<i>Projet relatif au réseau des routes nationales. Modification (E 25.9.01, Commission des transports et des télécommunications CE 00.320)</i>
2001 P 01.3383	<i>Convois exceptionnels. Harmonisation des régimes d'autorisation cantonaux (N 14.12.01, Estermann)</i>
2001 P 01.3483	<i>Tunnel du Saint-Gothard. Mesures en cas de catastrophe et en vue de l'assainissement (N 14.12.01, Estermann)</i>
2002 P 01.3396	<i>Autoroutes de Suisse. Embouteillages provoqués par les camions (N 21.3.02, Hegetschweiler)</i>
2002 P 01.3103	<i>Sécurité des passages à niveau (N 21.3.02, Hollenstein)</i>
2002 P 01.3098	<i>Routes nationales. Compléter le réseau (N 21.3.02, Schmid Odilo)</i>
2002 P 01.3111	<i>Contournement de Lucerne (N 21.3.02, Theiler)</i>
2002 P 01.3766	<i>Introduction d'une amende d'ordre pour non-respect de la priorité-piéton sur les passages protégés (N 22.3.02, Wiederkehr)</i>
2002 P 01.3759	<i>Tunnels. Mesures actives de sécurité et de prévention. Portail thermographique (N 22.3.02, Simoneschi)</i>
2002 P 01.3680	<i>Mesures actives de protection contre l'incendie dans les ouvrages souterrains empruntés par des moyens de transport (E 6.3.02, Commission des transports et des télécommunications CE)</i>
2002 P 02.3049	<i>Col du Lukmanier (N 21.6.02, Decurtins)</i>
2002 P 02.3116	<i>Augmenter la sécurité sur les autoroutes (N 21.6.02, Groupe démocrate-chrétien)</i>
2002 P 02.3216	<i>Trafic nord-sud. Contournement de l'agglomération lucernoise (E 6.6.02, Commission des transports et des télécommunications CE 02.300)</i>
2002 P 01.3735	<i>Analyse des risques pour diminuer les dangers dans les tunnels routiers et sur les routes dangereuses (N 13.12.02, Hollenstein)</i>
2003 P 02.3760	<i>Soutien de mesures prises contre la conduite en état d'ébriété (N 21.3.03, Simoneschi)</i>
2003 P 02.3126	<i>Conditions de travail des chauffeurs de poids lourds (N 20.6.03, Rechsteiner Paul)</i>
2003 P 02.3385	<i>Trafic nord-sud. Contournement de l'agglomération lucernoise (N 2.6.03, Commission des transports et des télécommunications CN 02.300)</i>
2003 P 03.3130	<i>Interdiction des poids lourds EURO 0 sur les axes transalpins (N 3.10.03, Pedrina)</i>
2003 P 02.3236	<i>Plan sectoriel des routes 2004. Elargissement de la route A4 dans le canton de Zoug (N 18.12.03, Scherer Marcel)</i>
2003 P 01.3684	<i>Mesures actives de protection contre l'incendie dans les ouvrages souterrains empruntés par des moyens de transport (N 18.12.03, Commission des transports et des télécommunications CN)</i>
2003 P 02.3002	<i>Trafic lourd à travers les Alpes. Mesures de lutte contre le dépassement des poids maximaux autorisés (N 18.12.03, Commission des transports et des télécommunications CN)</i>
2004 P 04.3249	<i>Maintien de l'aptitude à conduire un véhicule automobile (N 8.10.04, Marty Kälin)</i>
2004 P 04.3404	<i>Prévenir les graves accidents de la circulation impliquant des camions (N 8.10.04, Marty Kälin)</i>

- 2004 P 04.3315 *Raccordement du pays d'Appenzell aux routes nationales (E 8.10.04, Altherr)*
- 2004 M 03.3587 *Renforcement des sanctions pour conduite d'un véhicule sans permis (N 19.3.04, Joder; E 9.12.04)*
- 2004 P 04.3516 *LCR. Interdire aux assureurs de renoncer à leur droit de recours (N 17.12.04, Joder)*
- 2004 P 04.3512 *Mettre un terme aux graves excès de vitesse (N 17.12.04, Teuscher)*
- 2004 P 04.3472 *Mesures contre les chauffards (N 17.12.04, Hochreutener)*
- 2004 P 04.3496 *Intégration de la région de Glaris dans le réseau des routes nationales (E 9.12.04, Jenny)*
- Office fédéral de la communication**
- 2001 M 00.3393 *Mesures "antispamming". Multipostage abusif (N 6.10.00, Sommaruga, E 15.3.01; classement proposé FF 2003 7245)*
- 2001 P 01.3429 *Assurer aux Suisses de l'étranger la possibilité de s'informer sur l'actualité de leur pays d'origine (E 11.12.01, Commission des institutions politiques CE; classement proposé FF 2003 1426)*
- 2003 P 02.3488 *Emissions radiophoniques et télévisées adaptées aux besoins des malentendants (N 21.3.03, Joder)*
- 2004 M 03.3492 *Stop aux tarifs fantaisistes des communications téléphoniques (N 19.12.03, Vollmer; E 15.6.04)*
- 2004 P 04.3302 *Obligation de service universel pour l'ADSL (N 8.10.04, Rey)*
- Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage**
- 1999 P 99.3389 *Mesures prises ou à prendre en matière de protection contre le bruit (N 22.12.99, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)*
- 2000 P 99.3570 *Examen des performances environnementales "Suisse" de l'OCDE. Mesures (E 22.6.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE)*
- 2000 P 00.3275 *Révision de l'ordonnance sur le traitement des déchets (N 6.10.00, Theiler)*
- 2000 M 00.3184 *Stratégie fédérale de protection de l'air (N 23.6.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 99.077; E 27.11.00)*
- 2000 P 00.3572 *Le bruit en Suisse (N 15.12.00, Leutenegger Oberholzer)*
- 2001 P 99.3560 *Conversion de la surface du pays en réserves paysagères (N 12.6.01, Grobet)*
- 2001 P 99.3649 *Glaciers de l'Aar. Inscription à la liste de l'Unesco des sites classés (N 12.6.01, Teuscher)*
- 2001 P 01.3371 *Loi sur le CO<sub>2</sub>. Base de décision (N 5.10.01, Leutenegger Hajo)*
- 2001 P 01.3211 *Centrales hydroélectriques présentant un intérêt historique (N 17.9.01, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 00.3494)*
- 2001 P 01.3615 *Réchauffement de la planète. Protéger les régions de montagne (N 14.12.01, Groupe socialiste)*
- 2001 P 01.3628 *Réhabilitation des chemins forestiers. Participation de la Confédération (N 14.12.01, Lustenberger)*
- 2002 P 00.3682 *Smog électrique. Recherche (N 4.3.02, Wyss)*
- 2002 P 01.3501 *Mise en réseau des surfaces de compensation écologique (N 22.3.02, Fässler)*
- 2002 P 01.3642 *Valorisation des déchets en matière plastique (N 22.3.02, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)*
- 2002 P 02.3125 *Toxicologie. Pour une recherche indépendante en Suisse (N 30.9.02, Graf) – auparavant: DFI/OFES*
- 2002 P 02.3354 *Bases légales pour les réserves de biosphère (N 4.10.02, Lustenberger)*
- 2003 P 02.3744 *Accélérer l'assainissement des sites contaminés dans les zones urbaines (N 21.3.03, Leutenegger Oberholzer)*
- 2003 M 02.3382 *Réduction du prix des gaz utilisés comme carburant, sans affecter les recettes fiscales, afin de diminuer les émissions de CO<sub>2</sub> (N 6.3.03, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 01.3690; E 16.6.03)*
- 2003 P 03.3056 *Promotion des filtres à particules pour les moteurs diesel (N 20.6.03, Weigelt)*
- 2003 P 02.3393 *Concept Loup Suisse (N 2.6.02, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 01.3567)*
- 2003 P 03.3189 *Promotion du diesel (E 16.6.03, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE)*
- 2003 P 03.3261 *Paysages en terrasses en Suisse (N 3.10.03, Schmid Odilo)*
- 2004 P 03.3590 *Réduction de l'impact des produits phytosanitaires et des excédents d'engrais sur l'environnement (E 9.3.04, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE)*
- 2004 M 02.3005 *Loi sur les forêts. Disparition de zones agricoles en raison de l'extension des forêts (N 18.3.04, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 01.443; E 29.9.04)*

- 2004 M 03.3012 *Prise en compte des puits de carbone dans le Protocole de Kyoto (N 18.3.04, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 02.059; E 29.9.04)*
- 2004 M 04.3048 *Loi sur la protection de la nature et du paysage. Parcs naturels (E 15.6.04, Marty Dick; N 21.9.04)*
- 2004 P 04.3316 *Renforcement des mesures de lutte contre les rejets de CO2 (E 29.9.04, Stähelin)*
- 2004 P 04.3115 *Antennes de téléphonie mobile. Effets (N 17.12.04, Humbel Näf)*

**Office fédéral du développement territorial**

- 1995 P 94.3514 *Introduction du télé péage dans les villes (N 24.3.95, Vollmer) – auparavant: DETEC/SG*
- 2000 P 99.3459 *Harmonisation du droit de la construction (N 4.10.99, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN (98.439); E 8.3.00)*
- 2000 P 98.3197 *RPLP. Réglementation spéciale pour l'économie forestière (N 21.6.00, Bezzola) – auparavant: DETEC/SG*
- 2002 P 02.3128 *Augmentation du trafic de marchandises. Etude des causes économiques et sociales (N 21.6.02, Kurrus) – auparavant : DETEC/OFT*
- 2002 P 02.3232 *Sécurité dans l'espace public. Aspects relevant de l'aménagement du territoire, de l'architecture et de l'urbanisme (N 4.10.02, Vollmer)*
- 2003 M 02.3218 *Allègement du trafic d'agglomération. Participation de la Confédération (N 4.10.02, Commission de l'économie et des redevances CN; E 11.3.03)*
- 2003 P 02.3637 *Mesures à prendre suite au Sommet de Johannesburg 2002 (N 21.3.03, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie [Minorité Brunner Toni]) – auparavant: DETEC/OFEFP*
- 2003 P 02.3733 *Trafic de loisirs. Rapport (E 11.3.03, Bieri)*
- 2003 P 03.3228 *Bennes de chargement. Remboursement de la RPLP (N 3.10.03, Kurrus)*
- 2004 P 04.3135 *Définir des priorités en matière de transports (E 15.6.04, Brändli)*
- 2004 M 04.3260 *Convention alpine et régions de montagne (E 15.6.04, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE ; N 21.9.04)*

### **Annexe 3: Cas visés par le passage de la loi sur les rapports entre les conseils à la loi sur le Parlement: recommandations**

#### **a) Recommandations 2003**

Les recommandations ne sont pas classées, raison pour laquelle celles du Conseil des Etats qui ont été transmises et qui ont été citées l'année dernière dans ce périodique officiel sont regroupées séparément.

2003 R 03.3516	<i>Paquet fiscal. Position du Conseil fédéral (E 8.12.03, Leumann)</i>
2003 R 03.3347	<i>Statistiques concernant l'hébergement touristique (E 1.10.03, Hess Hans)</i>
2003 R 03.3508	<i>AVS. Encourager l'ajournement de la rente (E 4.12.03, Stähelin)</i>
2003 R 03.3240	<i>Accélération de la procédure de recours dans la LAMal (E 17.6.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE)</i>
2003 R 03.3244	<i>Institution d'une organisation efficiente auprès de l'Office fédéral du personnel (OFPER) (E 3.6.03, Commission des finances CE 03.010)</i>
2003 R 03.3427	<i>Loi sur l'agriculture. Dispositions transitoires (E 18.09.03, Commission spéciale CE 03.047)</i>
2003 R 03.3067	<i>Du bois pour l'Afghanistan (E 16.6.03, Hess Hans)</i>

#### **b) Etat de l'examen des recommandations transmises pendant l'exercice 2004**

##### **Département des affaires étrangères**

2004 R 03.3575	<i>Retrait de la réserve à l'article 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant (E 18.3.04, Commission des affaires juridiques CE)</i>
----------------	--

Conformément à la recommandation de la Commission des affaires juridiques du Conseil des états, le Conseil fédéral a décidé le 5 décembre 2003, de retirer la réserve de la Suisse à l'art. 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant, selon laquelle la législation suisse concernant l'autorité parentale demeure réservée. Après l'adoption de la résolution par le Conseil des états le 18 mars 2004, le Département fédéral des affaires étrangères a, le 23 mars 2004, notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la décision de retirer cette réserve. Le retrait de la réserve à l'art. 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant a pris effet le 8 avril 2004 (RO 2004 3877).